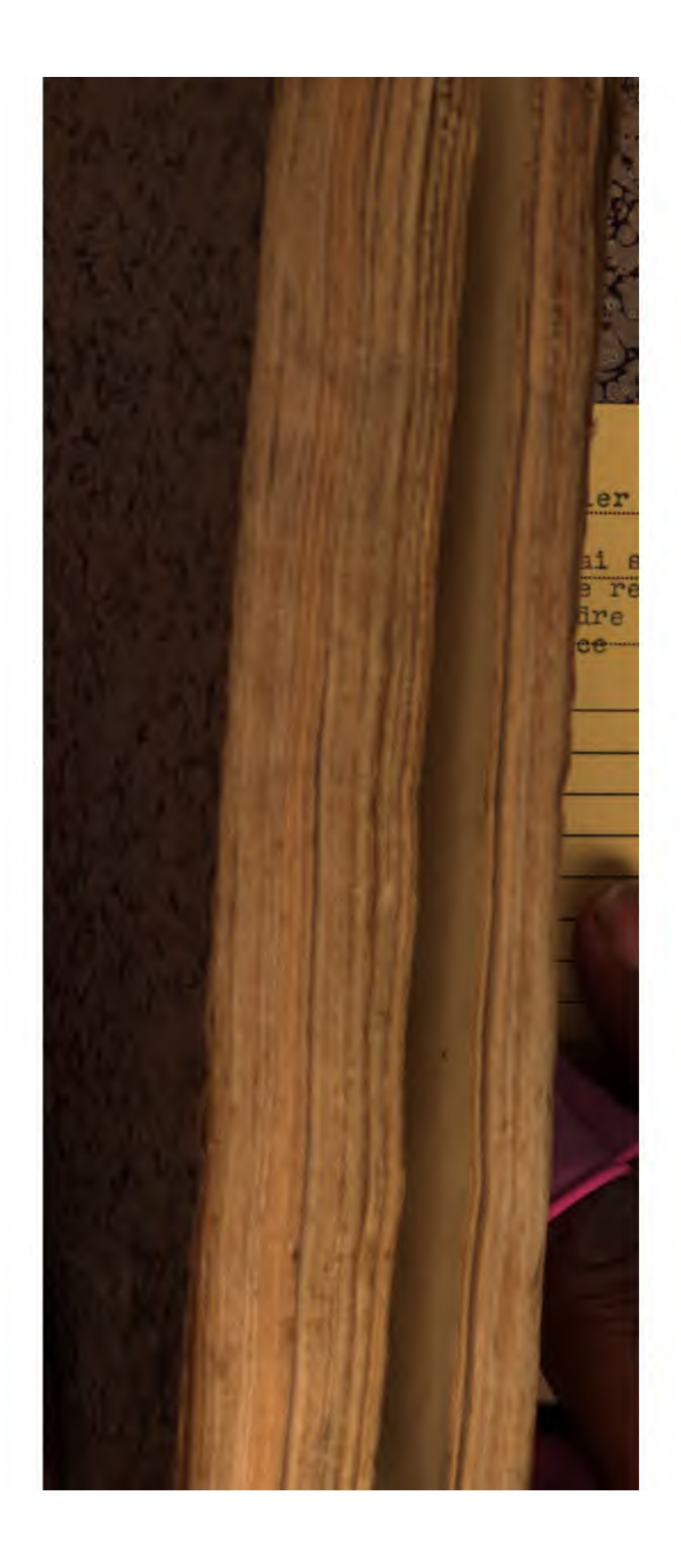
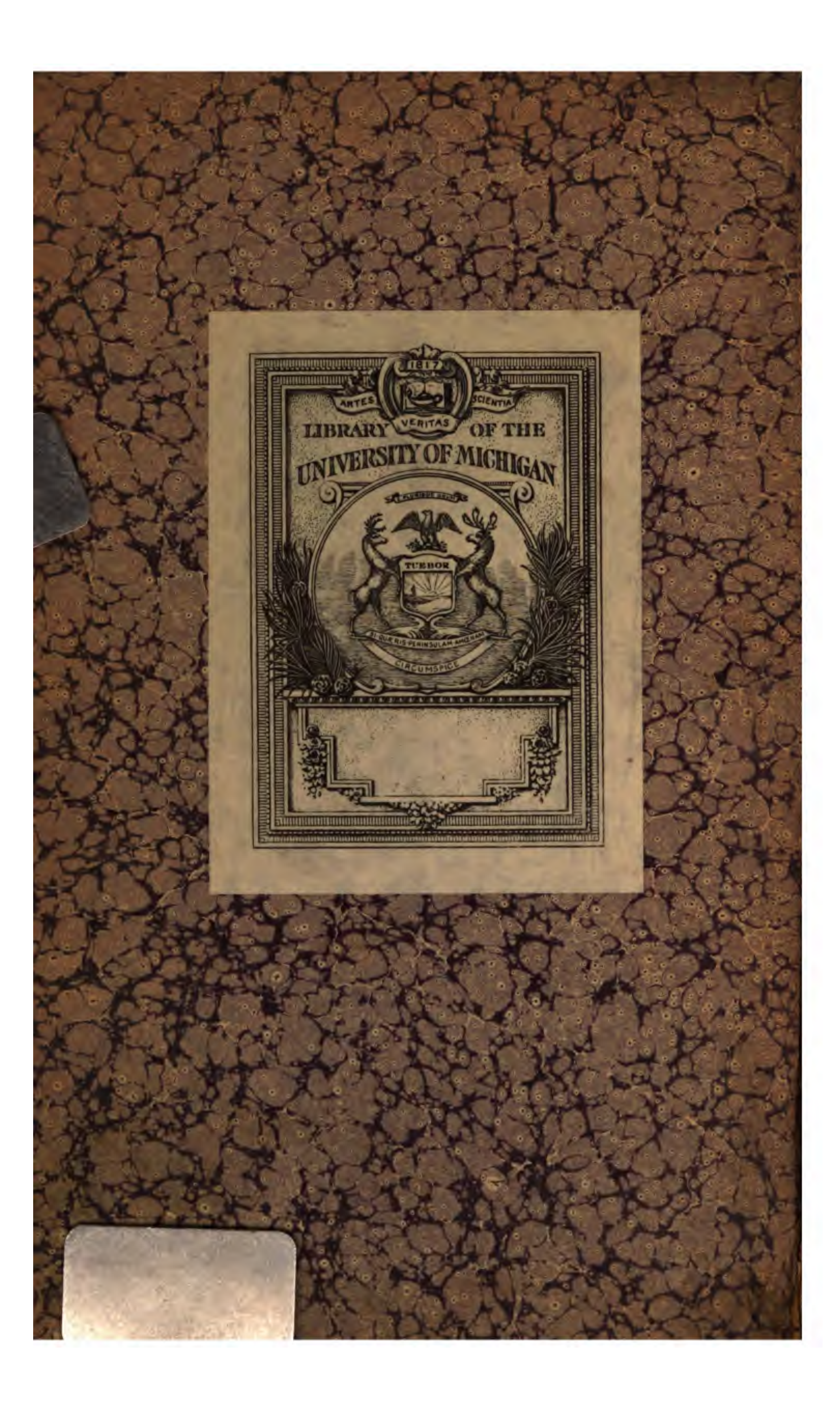



1817
ARTES
VERITAS
LIBRARY
UNIVERSITY OF MI
TUEBOR





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



ESSAI
SUR LA DERNIERE
RÉVOLUTION
DE L'ORDRE CIVIL
EN FRANCE.

TOME SECOND.

Olivier, Gabriel Raimond Jean de Dieu François.

ESSAI

SUR LA DERNIERE

RÉVOLUTION

DE

L'ORDRE CIVIL

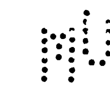
EN FRANCE.

TOME SECOND.



A LONDRES.

M. DCC. LXXX.





ESSAI SUR LA RÉVOLUTION DES PARLEMENS.

CHAPITRE XVIII.

De la suppression de tous les Parlemens.

LA dissolution du Parlement de Paris, a été le principal objet de protestations des Princes. Après cette éclatante destruction, on a cru qu'il falloit traiter de même les autres Parlemens. On n'avoit pas contre eux le prétexte d'un Édit flétrissant qu'ils eussent refusé d'enrégistrer. On ne leur avoit rien envoyé, rien proposé. Ils remplissoient leurs devoirs envers le Roi & la

public. Ils rendoient la justice; ils expédioient les affaires avec plus de zèle & plus d'ardeur que jamais. Comment colorer leur proscription? On n'auroit rien à leur objecter; on les a détruits sans leur rien dire.

Nous l'avons déja remarqué; cette révolution n'a point d'exemple. Toutes les Cours souveraines du Royaume supprimées presqu'à la fois, sans forme, sans raison, sans nécessité; les charges ôtées aux titulaires sans imputation de crime, ni de faute quelconque, & sans remboursement actuel ni certain; ces mêmes titulaires auxquels on n'avoit rien demandé ni rien prescrit, arrachés comme des criminels, du sein de leur famille & de leurs foyers, sans avoir le temps de se reconnoître, ni de pourvoir aux arrangemens les plus nécessaires. Tel est le terrible fardeau dont on ose charger la conscience d'un Roi juste & chrétien.

Entrons dans le détail de cette fatale opération. Mais faisons connoître auparavant un des principaux inventeurs; on auroit de la peine à le deviner.

Il parut en 1769 ou 1770 un recueil de lettres où l'on disoit que si nous avions jamais en France un Chancelier qui eût de la fermeté, il anéantiroit si bien les Parlemens qu'il n'en resteroit pas de vestige. Ce

livre groſſiérement écrit, mépriſé dans ſa naiſſance, fut recherché lors de la diſgrace du Parlement. Les admirateurs de la révolution crioient au prophète. Une perſonne ſenſée qui prit la peine de lire d'un bout à l'autre cette méchante rapſodie, avertit charitablement quelques-uns de ces enthouſiaſtes, que ce même écrivain qui propoſoit & annonçoit la deſtruction des Parlemens, vomiſſoit à côté de cela mille injures contre les Jéſuites, médiſoit du gouvernement, inſultoit le Clergé, & parloit de M. l'Archevêque de Paris dans des termes qu'on n'oſeroit répéter. Les panégyriſtes du livre furent un peu confus. C'eſt donc cette belle production qui a donné la première idée de détruire les Parlemens. Voici comme on s'y eſt pris pour l'exécution de ce plan.

S'il eût été queſtion d'une réforme ſage, d'une réforme digne d'être ordonnée par un Monarque équitable, telle enfin qu'auroit pu la concevoir un Chancelier de l'Hôpital, un Chancelier d'Agueſſeau, on auroit dû la communiquer à tous les Parlemens, pour la concerter avec eux, & pour la leur faire exécuter enſuite volontairement ou d'autorité. Ce n'eſt pas ainſi qu'on a procédé. Dans les ſept ou huit mois qui ſe ſont écoulés entre la ſuppreſſion du Parle-

ment de Paris, & celle des autres Parlemens. On ne leur a adressé ni lettres ni mémoires qui les instruisissent du bouleversement qu'on préparoit. On avoit dans ces compagnies des correspondans secrets, auxquels se joignoient des émissaires du dehors ; & tous ensemble tâtoient le terrein, sondoient les esprits, cabaloient sourdement, faisoient des menaces, des promesses, recevoient les ordres des bureaux, y répondoient par des délations, trahissoient leurs amis, leurs confrères, leurs citoyens.

On tâchoit par ce manège de s'assurer un nombre de sujets sur lesquels on pût compter. Ils ignoroient leur destination. A Toulouse, par exemple, ils ont cru pendant quelque temps qu'on les réduiroit en Conseil Supérieur. Cette dégradation ne blessoit point leur amour-propre. Conseillers au Parlement, Conseillers en Conseil Supérieur, Conseillers de Bailliage ; tout leur étoit égal ; leur soumission se plioit à tout. *Je m'enrôle dans votre Régiment*, disoit à son chef désigné un Conseiller de Grand'Chambre, *& j'espere que vous me trouverez de taille.* On peut juger par là de l'ame & de l'esprit de ces Magistrats de recrue.

Ces menées ont échoué à Rouen. Les Magistrats de ce Parlement unanimes dans

leurs principes, & uniformes dans leur conduite, comme ceux de Paris, se sont sacrifiés courageusement pour la patrie & pour leur Souverain. Le renversement des loix & des formes nationales leur a été prononcé dans le sanctuaire de la justice. Elle est sortie de son temple avec eux, pour n'y plus rentrer tant qu'ils en seront exclus.

Les autres Parlemens n'ont suivi que de loin ces illustres Compagnies ; mais aucun d'eux n'a fourni assez de sujets pour composer en entier les nouveaux Sièges qu'on leur a substitués. Il n'en faut excepter que celui de Bordeaux, qui après avoir protesté plus fortement que tout autre, contre ce qu'il ne prévoyoit pas devoir faire lui-même, a eu le malheur de reparoître tout-d'un-coup dans sa nouvelle création avec plus de ses anciens membres qu'on ne lui en demandoit.

A Besançon il a fallu ajouter des étrangers aux membres de l'ancien Parlement qui restoient à Rennes, à Grenoble, à Dijon. Le plus grand nombre a préféré l'exil au déshonneur. A Toulouse, où la nouvelle Jurisdiction devoit comprendre, cinquante-deux Officiers, on crut d'abord qu'il seroit impossible de la remplir avec

ceux de l'ancien Parlement. Il a fallu plusieurs mois pour la former.

Nous souhaiterions pour l'utilité publique pouvoir rapporter ici tout ce qui s'est passé dans les différens Parlemens du Royaume, quand ils ont été supprimés. Nous en avons des relations, mais il peut s'y être glissé des omissions, des inexactitudes, & nous ne voulons rien hazarder d'équivoque ni de suspect. Cependant pour remplir cette partie si intéressante de notre ouvrage, nous allons exposer au long tout ce qui s'est fait à Toulouse, parce que nous en sommes fidelement instruits; & comme nous y joindrons des réflexions, tant sur la conduite des Magistrats, que sur les loix & sur les formes, par rapport aux illégalités de toute espèce, & aux nullités inconcevables qu'on a affecté de réunir dans cette expédition, ce que nous dirons du traitement qu'a essuyé le second Parlement du Royaume, pourra s'appliquer aux autres Cours souveraines. C'est par-tout la même Magistrature; par-tout le même caractère, les mêmes droits. Et vraisemblablement les choses se sont passées à-peu-près de même dans ces différentes Cours.

Le Parlement de Toulouse s'occupoit de ses travaux ordinaires, quand il apprit

par les nouvelles publiques la suppression des Parlemens de Besançon & de Douai. Son activité pour l'expédition des causes particulières n'en fut point ralentie. Il la continua jusqu'au dernier moment. Les porteurs d'ordres arrivèrent dans cette Ville le 30 & le 31 du mois d'Août 1771. Les Chambres s'assemblerent le 31. On y lut la protestation *que les Commissaires avoient été chargés de dresser. Elles furent unanimement approuvées. C'est un morceau touchant, plein de lumière & de solidité. Il y avoit environ cent vingt opinans. Toutes les voix furent comptées. Chacun articula bien distinctement la sienne. Il n'y en eut que trois contre les protestations. On les transcrivit aussitôt sur les registres.

Le reste de la journée fut employé à des arrangemens domestiques dans le Palais.

Le 2 de Septembre des soldats du Guet distribuerent à tous M. M. du Parlement, depuis cinq heures du matin jusqu'à sept, des lettres de cachet qui leur enjoignoient de se rendre au Palais à huit heures pour

(*) Preuves N° 83.

y recevoir les ordres du Roi, & leur défendoient toute délibération.

Messieurs étant arrivés au Palais à l'heure marquée, y trouvèrent M. le Comte de Périgord, & M. de St Prieſt, Conſeiller d'État, qui s'étoient déja rendus dans la ſalle où les Chambres s'aſſemblent, & qui avoient pris leur place au-deſſus de celle du Doyen. Ces deux Meſſieurs n'ayant ni charge ni dignité qui leur donnât ſéance au Parlement, ne devoient s'aſſeoir, comme ſimples porteurs d'ordres, qu'au banc des rapporteurs. Mais ce n'étoit pas le moment des formes ni l'ouvrage des règles.

Le Comte de Périgord ayant appellé le Greffier, il lui remit des lettres en forme de commiſſion, contenant ſes pouvoirs, & donna ordre de les porter aux gens du Roi qui étoient préſens, & d'en faire enſuite la lecture à haute voix. Ces pouvoirs étoient exorbitans. Ils donnoient preſque droit de vie & de mort à celui qui en étoit revêtu. Il faut les lire dans les preuves. On y verra juſqu'où peut aller le deſpotiſme d'un Miniſtre violent qui abuſe du nom & de l'autorité de ſon maître.

La lecture finie le P. P. propoſa de délibérer. Le Comte de Périgord lui dit que le Roi défendoit toute délibération. Le P.

P. insista, fit mine de vouloir se retirer, parla des protestations faites par la Cour quelques jours auparavant, & prétendit les renouveller en présenoe des Commissaires. Le Comte de Périgord s'y opposa, laissant entrevoir qu'il avoit des ordres dont les termes de sa commission n'annonçoient que trop la rigueur.

Les gens du Roi ayant donné des conclusions qu'ils auroient pu refuser, le Magistrat qui assistoit le Comte de Périgord, prononça quelques paroles en style d'arrêt, qui ordonnoient l'enrégistrement des lettres en forme de commission.

Jusqu'à ce moment M. le Comte de Périgord, n'avoit agi ni siégé que comme porteur d'ordres, il déclara alors qu'il avoit plu au Roi de lui confier le commandement en chef de la Province de Languedoc, exercé ci-devant, avec tant de succès par M. le Prince de Beauveau. On a vu la lettre que le Roi écrivit à ce dernier, quand la dissolution du Parlement de Toulouse fut décidée. M. le Duc de Duras en reçut une pareille, lorsqu'il fut question du Parlement de Bretagne.

C'étoit une coutume ancienne & constamment observée que les Gouverneurs & les Commandans en chef des Provinces du

ressort présentassent eux-mêmes, ou par des personnes fondées de procuration à cet effet, leurs lettres, au Parlement, sur lesquelles on mettoit le *soit montré*, qui emportoit un délai de trois jours, à moins qu'il n'y eût de fortes raisons de l'abréger ou de le supprimer. Mais ce qu'on ne supprimoit jamais, c'étoit la cérémonie de l'audience publique. Les lettres étoient lues à l'audience de la Grand'Chambre; un Avocat supplioit la Cour d'en ordonner l'enrégistrement. Les gens du Roi y consentoient; la Cour y délibéroit, le P. P. prononçoit l'arrêt. Si le Gouverneur ou le Commandant étoit présent, l'arrêt lui étoit prononcé à lui-même. Il prêtoit serment debout & la main levée, & on l'instaloit dans sa place.*

Cette cérémonie n'étoit pas un simple spectacle de curiosité. Elle apprenoit au peuple que, quelque grande que soit l'autorité d'un Gouverneur ou d'un Commandant de Province, elle est néanmoins subordonnée au Parlement dans tout ce qui ne concerne pas le militaire; l'arrêt d'enrégistrement ou de réception finissant toujours par cette formule, *sauf le ressort & la souveraineté de la Cour.*

---

* Regist. du Parlement de Toulouse. *Passim.*

Cette clauſe néceſſaire en ſoi, conſacrée par un uſage immémorial, étoit un préſervatif contre les abus de l'autorité qui réſide ſur la tête d'un ſeul, & qui n'en eſt que plus dangereuſe en cela, ſur-tout quand elle eſt armée. Celle des Parlemens n'a pas les mêmes inconvéniens, parce qu'aucun membre de ces Compagnies, ni Procureur-Général, ni premier Préſident n'a une autorité qui lui ſoit propre & perſonnel. Rien ne l'ordonne, ni ne s'exécute de leur part, qu'en vertu d'Arrêts délibérés. Un Gouverneur, un Commandant de Province ne prend conſeil que de lui-même. Il délibére ſeul, il ordonne ſeul. Il peut agir par paſſion; il peut ſe prévenir. De-là les jugemens précipités ou injuſtes, les amendes, les empriſonnemens, les vexations. Ce ſont-là des détails de haute police, & qui forment en dernier reſſort la Juriſdiction la plus importante & la plus privilégiée des Parlemens. La ſûreté des perſonnes, le repos des familles, la propriété des biens ſont ſous leur ſauvegarde, comme adminiſtrateurs de la juſtice ſouveraine & paternelle du Roi. Ils ont le pouvoir de réformer ou d'annuller les Ordonnances des Gouverneurs & des Commandans de Provinces dans les objets où le ſervice militaire n'eſt

pas intéressé, quand elles renferment des abus d'autorité, ou des dispositions contraires au droit des citoyens. On ne sauroit les accuser d'avoir porté trop loin ce pouvoir. On pourroit leur reprocher l'extrémité contraire. Le Parlement de Toulouse se crut obligé, il y a quatre ou cinq ans, de s'élever contre une Ordonnance du Gouverneur de la Province de Guyenne. L'Arrêt * parut si juridique à M. le Chancelier lui-même (M. de Maupeou) qu'il en refusa pendant plus d'un an la cassation, aux instances qu'on lui faisoit pour l'obtenir. Elle fut accordée enfin, dit-on, mais à petit bruit, sans publication, sans notification au Parlement, sans impression au Louvre.

Ces exemples, quelques rares qu'ils fussent, arrêtoient en bien des choses les entreprises des Gouverneurs, des Commandans de Provinces, des Commissaires départis. L'Intendant d'une des quatre Généralités de Guyenne, fit emprisonner, il y a bien des années, un particulier qui lui avoit déplu; il le retenoit en prison sans le faire écrouer ni l'interroger. Cet homme présenta Requête au Parlement de Toulouse qui le

---

* On lira cet Arrêt dans les preuves N° 44.

fit élargir. L'Intendant * n'osa s'y oppoſer, ni s'en plaindre. Tout va déſormais changer de face. Les Gouverneurs, les Commandans, les Intendans de Provinces n'auront plus de contradicteurs ni de ſurveillans. Les nouveaux Parlemens ne leur diſputeront rien. Ces Tribunaux ſeront ſans conſidération, leurs Arrêts ſans force, les citoyens ſans appui.

Après que le Comte de Périgord eût été reçu ainſi, ou pour mieux dire après qu'il ſe fut reçu lui-même, il préſenta un Arrêt du Conſeil, portant caſſation de l'arrêté pris par le Parlement dans l'affaire de M. le Duc d'Aiguillon. Ces deux actes furent lus & tranſcris comme les précédens ſans aucune délibération.

Les porteurs d'ordres firent lire enſuite & tranſcrire de même l'Édit qui ſupprimoit tous les Offices du Parlement. Les gens du Roi prirent toujours la parole, ſans con-

* J'ai entendu dire à cet Intendant, qui par impétuoſité de caractere abuſoit quelquefois de ſon autorité, mais qui étoit inſtruit, & qui avoit des principes, que dans toutes les affaires qui ne concernoient point les impoſitions, ou les objets dévolus au Conſeil, les Ordonnances des Intendans, ſur-tout en fait de police, étoient inconteſtablement ſujettes à l'appel au Parlement. Il ajoutoit que par cette raiſon, il n'en donnoit jamais de ſemblables par écrit.

clure une seule fois que le Roi fût très-humblement supplié de retirer ou de modifier ses édits. Il n'y avoit point là de Séguier ni de Castillon.

Les lectures & les transcriptions étant finies, on fit une seconde distribution de Lettres de Cachet, adressées à chaque Magistrat, désigné par son nom seul, sans aucune qualité, & qui lui enjoignoient de se retirer dans sa maison, avec défense d'y recevoir personne jusqu'à nouvel ordre. Ces Messieurs se leverent sur le Champ, & sortirent de la salle l'un après l'autre & par rang d'ancieneté. On n'apperçut pas la moindre altération sur leur visage ni dans leur maintien. Ils saluerent tous en se retirant. M. M. les Commissaires, que ce spectacle attendrit, & qui ne chercherent point à le dissimuler, ce sentiment leur fait honneur.

Quand ces Magistrats furent sortis de la salle, ils s'embrasserent mutuellement, se dirent adieu en peu de mots, & se retirerent chacun chez soi, conformément aux ordres de Sa Majesté. Au bout d'une heure, soixante-quatorze d'entre eux reçurent une troisième Lettre de cachet qui les exiloit en différens lieux, & leur ordonnoit de sortir de la ville de Toulouse avant cinq heures du soir. Dans ces occasions si dures

on accorde au moins vingt-quatre heures, & ce terme est encore bien court pour ceux qu'on oblige ainsi de quitter leur maison, leurs affaires, leurs familles, sans s'y être préparés.

La plupart de ces Messieurs furent envoyés dans leurs terres. L'exil de quelques-uns a été plus rigoureux. Les porteurs d'ordres avoient des notes particulieres. Ils les tenoient des Ministres, à qui les délateurs les avoient envoyées. M. D*** Président aux Enquêtes, étoit dangereusement malade. On mit à sa porte une Garde de Maréchaussée qui en refusa l'entrée à sa belle-mère. Cette Dame, fille d'un Conseiller de Grand'Chambre, sœur d'un Président à Mortier, belle-mère d'un Président aux Enquêtes, tous trois exilés, témoigna trop hautement sa douleur. Elle fut exilée peu de jours après à quarante lieues de Toulouse. C'est peu d'ôter à la propriété tous ses droits; on ne veut pas que la nature exerce les siens.

Le Parlement étoit supprimé. Il en falloit un nouveau; ce fut-là l'embarras. Il ne se présentoit que quatorze ou quinze des anciens Membres pour remplir les nouvelles charges, quoiqu'on eût promis toutes les facilités possibles pour la formation du

nouveau Tribunal. Les auteurs de la promesse en furent terriblement déconcertés. C'étoit pour eux un moment de crise; ils redoublerent leurs efforts. On courut chez les Conseillers qui n'avoient pas eu de Lettre de cachet. Il en restoit environ cinquante. Enfin à force de peines, de manœuvres, de persécutions, on parvint à former une liste de trente-cinq personnes, compris le premier Président, & un Conseiller Clerc absent, dont on se croyoit sûr, étoit encore loin de compte. Pas un seul Président; c'étoit un furieux vuide; on n'avoit pas le temps de le remplir.

On ne voulut cependant pas différer l'installation de la nouvelle Cour. Les trente-quatre Membres qui devoient la composer, en attendant les autres, se rendirent au Palais, toujours par Lettre de cachet, le Mardi matin, troisième jour du mois de Septembre. On lut en leur présence un Édit dont le préambule dut les faire rougir. Il y est dit que les nouveaux Offices seroient *donnés gratuitement au mérite & aux talens.*

Cet état fait voir avec quelle précipitation & quelle imprudence on a procédé à la destruction des Parlemens. Après avoir travaillé, manœuvré, machiné pendant six mois

mois à Toulouse pour fabriquer un nouveau Parlement, on devoit produire au moins une liste complette, ou n'en produire aucune. Il y manquoit dix Conseillers & un Avocat-Général. La lacune des Présidens à Mortier, étoit ridicule. * On devine aisement que l'état avoit été envoyé à Toulouse en blanc, pour être rempli à discrétion & à volonté, par le premier Président, & par les porteurs d'ordres qui devoient distribuer les Offices *au mérite & aux talens*. Ils savoient bien ces porteurs d'ordres, depuis qu'ils ont été sur les lieux, que presque tout ce qu'il y avoit de familles illustres, anciennes & nobles dans le Parlement de Toulouse a été compris dans la suppression & dans l'exil, de même que les plus vieux, les plus savans & les plus respectables Conseillers de la Grand'Chambre, avec tous les Présidens à Mortier.

Le Comte de Périgord présenta ensuite à ces Messieurs un Edit portant création d'un Conseil supérieur à Nismes, en leur disant qu'on n'exigeoit point d'eux qu'ils l'enrégistrassent sans délibérer, & qu'ils pouvoient faire des remontrances, s'ils le

* Cette lacune fut enfin remplie par quatre Conseillers.

jugeoient à propos. Ils répondirent par acclamation qu'ils vouloient enrégiſtrer l'Édit ſur le champ ; ce qui fut fait. Ils ſe raviſèrent le lendemain ; mais il n'étoit plus temps. Il falloit au moins imiter ceux de Bordeaux, dont le reſſort eſt preſque auſſi étendu que celui de Toulouſe, & qui avoient mis dans leur marché qu'il n'y auroit pas de Conſeil ſupérieur à Limoges.

Cependant il y avoit encore quinze ou ſeize Conſeillers à Toulouſe, qui gardoient les Arrêts dans leurs maiſons, & avec leſquels on ſe flattoit de completter la troupe. Celui qu'on deſiroit le plus d'attirer, étoit M. de Caſſan Cleirac, Conſeiller de Grand'-Chambre, dont le nom fait l'éloge. On lui députa le Subdélégué de l'Intendant. Il refuſa d'abord de le voir, parce que ſa Lettre de cachet lui ordonnoit de demeurer dans ſa maiſon ſans y recevoir perſonne. Le Subdélégué lui fit dire qu'il venoit par ordre du Roi, les portes furent ouvertes. Il entra dans le cabinet de M. de Caſſan, où il déploya longuement ſon éloquence, pour tâcher de le perſuader. Le Magiſtrat l'écouta tranquillement, & quand il eut fini, *Monſieur*, lui répondit-il, *j'ai ſervi quarante ans dans le Parlement. J'y ai rempli mes devoirs le mieux qu'il m'a été poſſible. Il a*

plu au Roi de supprimer ma charge ; je n'en prendrai pas d'autre. Le Subdélégué se retira, & le Magistrat fut exilé. Les autres demandèrent à l'être, & l'obtinrent. La femme d'un Conseiller aux Enquêtes trouvant que son mari ne se déterminoit pas assez vîte, alla demander elle-même sa Lettre de cachet à M. le Comte de Périgord.

Ce second exil porta le nombre des exilés à quatre-vingt-quatre. Il s'en détacha dix ou douze au bout de quelques jours. On espéroit en détacher d'autres, & on y a réussi. Le début de ce nouveau Tribunal fut déplorable. L'Audience de la Tournelle se tenoit sans Présidens; celles de la Grand'-Chambre étoient désertes. Le premier Président y siégeoit avec neuf ou dix Conseillers, dont la plupart étoient à la queue des Enquêtes avant la suppression de l'ancien Parlement. Depuis que la nouvelle Cour est complette, son extérieur n'en est pas plus brillant ni plus respecté. Le Public pense à Toulouse comme à Paris. Les nouveaux Parlemens de Provinces ne sont pas mieux accueillis ni plus estimés que celui de la Capitale. Qu'on fasse insérer tout ce qu'on voudra dans les papiers publics; les gazettes passent, la vérité reste. Il n'y a qu'à traverser les Provinces pour s'apper-

cevoir que les anciens Tribunaux de la Nation sont généralement regrettés. Nous avons sous les yeux une lettre écrite de Provence par un Officier-Général, homme de qualité, sur l'état actuel de ce pays, depuis que la Chambre des Comptes d'Aix a été subitement métamorphosée en Parlement. *Cette malheureuse Province*, dit-il, *est livrée à une troupe de...* (il y a ici des expressions militaires que nous supprimons) *sur la tête desquels on a réuni tous les genres possibles de jurisdiction & d'autorité.* Se persuadera-t-on en effet qu'une Chambre des Comptes puisse devenir un Parlement en vingt-quatre heures; que des Officiers qui n'ont fait toute leur vie qu'appurer des comptes de recette, & juger des procès de Collecteurs, acquièrent en un jour la connoissance des matières eccléstiastiques & bénéficiales, de la procédure criminelle, des coutumes & du Droit Romain? Leur apprentissage pourroit coûter cher au public.

Mais de toutes les Provinces du Royaume la plus maltraitée dans le renversement de l'Ordre Civil, c'est sans difficulté la Normandie. Son Parlement n'avoit fait que changer de nom. C'étoit l'Échiquier, ancienne Cour souveraine de justice de cette Province sous ses Ducs, & conservé par nos

Rois avec toutes ses attributions. Philippe III, dit le Hardi, en parle dans son Ordonnance du 29 Septembre 1278, touchant les retraits lignagers en Normandie.*

La conservation de ce Tribunal fait partie des privilèges de la Normandie, confirmés par Lettres-Patentes de Louis X, surnommé Hutin, du 19 Mars 1314. Ces Lettres furent données sur les doléances graves (*gravem querimoniam*) des Barons, Chevaliers, Nobles & Prélats du Duché de Normandie, qui se plaignoient que depuis le règne de saint Louis, les Contumes, Libertés & Droits de cette Province avoient été violés en beaucoup de choses. Le 13e article porte que les causes jugées en l'Échiquier de Rouen ne pourront en aucune manière ni en aucun cas, *nullatenus*, être portées au Parlement à Paris. **

Ces Lettres qui contiennent l'énumération des privilèges de la Normandie, sont terminées par cette formule énergique de confirmation; *pour perpétuelle mémoire nous accordons toutes les choses susdites à nos*

---

* Ord. du Louvre, Tome I. p. 309.

** *Causæ diffinitæ in Scacario rothum. ad nostrum Parlamentum Parisius nullatenus deferantur.* Ibid. p. 552.

*sujets du Duché de Normandie, nous les confirmons de notre autorité Royale, & nous ordonnons qu'elles soient observées à jamais par tous nos Justiciers.**

Des privilèges de cette nature ne se perdent que par crime de félonie ou de rébellion. La Province de Normandie n'a eu dans aucun temps ni pu avoir qu'une seule Cour souveraine, résidente à Rouen sous le nom d'Échiquier ou de Parlement. Cette Cour nationale avoit été composée anciennement de la principale Noblesse du pays. Henri III dans des Lettres-Patentes ** accordées à Pierre de Rocherolles, Seigneur & Baron de Hugueville & du Pont St Pierre, un des ancêtres du Marquis de Pont St Pierre, Lieutenant-Général des armées du Roi, actuellement vivant, reconnoît *qu'aucuns des Barons d'icelui pays*, ce qui signifie la première & la plus haute Noblesse, *soit au droit de leurs Terres & Seigneuries, ou de leurs maisons & familles,*

* *Hæc autem omnia supra dicta ad perpetuam rei memoriam nostris subditis dicti Ducatus Normaniæ concedimus. & autoritate Regiâ confirmamus, & ab omnibus Justitiariis nostris præcipimus perpetuis temporibus observari.* Ibid. p. 551 & 552.

** Preuves N° 85.

avoient accoutumé d'assister aux temps & jours que se tenoit icelui Échiquier, ayant voix délibérative comme Conseillers nés d'icelui. Les États Généraux assemblés à Tours en 1483, s'étoient intéressés pour la conservation de ce Tribunal, interrompu sans doute, ou dispersés pendant nos guerres avec les Anglois. Il fut rétabli comme Tribunal qui tenoit essentiellement aux droits de la Province de Normandie, & où l'on ne devoit admettre que *des Présidens & Conseillers cognoissans les coutumes & usages des Pays.* Ainsi l'Échiquier devenu Parlement, avoit pour fondement de son existence, l'origine la plus antique, les confirmations de nos Rois, leurs promesses, leurs sermens, les instances des États Généraux, une foule d'Édits.

Oter à la Normandie son Tribunal souverain, pour la mettre sous la jurisdiction de deux Conseils supérieurs, qui n'ont pas même le pouvoir de faire des représentations pour elle dans ses besoins, c'est réduire la première Province du Royaume à la déplorable condition d'un pays rebelle ou conquis. Cette Province, comme toutes les autres, a donné les plus grands témoignages d'amour & de fidélité au Prince juste & chéri qui nous gouverne. Elle n'en a mé-

rité que des faveurs ; on la traite auſſi rigoureuſement que ſi elle eût ouvert ſes ports aux Anglois.

Un Magiſtrat * voulant juſtifier l'étonnante ſuppreſſion du Parlement de Rouen, diſoit à un grand Seigneur, que l'Échiquier n'avoit jamais été enrégiſtré. Le Parlement de Paris ne l'a pas été non plus. Comment ces deux Tribunaux auroient-ils pu l'être ? Il eſt parlé de l'Échiquier dans l'Ordonnance de Philippe-le-Hardi, du mois de Septembre 1278. Les enrégiſtremens n'étoient alors ni connus ni néceſſaires. La plupart des loix ſe faiſoient, ou étoient cenſées faites au Parlement. C'eſt du Parlement que les Rois les datoient. La prémière Ordonnance qu'on ait envoyée au Parlement pour y être vérifiée & enrégiſtrée, eſt de l'année 1334. On vient de voir qu'un de nos Rois faiſoit mention de l'Échiquier 60 ans auparavant, & l'ancienneté de ce Tribunal remonte bien plus haut. C'étoit l'ancienne juriſdiction des Ducs de Normandie avant qu'ils fuſſent Rois d'Angleterre. Guillaume le Conquérant en établit une de même nom dans ſon Royaume (*according*

---

* Le Ch*** de M***.

to the Soveraigne Court of that name of Normandy) comme s'exprime un ancien Hiſtorien Anglois. *

L'Échiquier n'a pu donc être enrégiſtré ni comme Tribunal Anglois ou Normand, cela va ſans dire; ni comme Tribunal François, puiſqu'en cette qualité il étoit antérieur de pluſieurs ſiècles à l'époque des enrégiſtremens. ** Enfin, *La Cour ſouveraine de Normandie, dite l'Échiquier, fut érigée en Parlement & rendue perpétuelle*, comme dit le Préſident Henault.

C'eſt de Louis XII que l'Échiquier reçut en 1499 la forme & la perpétuité qu'il a perdue trois ſiècles après. Ainſi qu'on l'enviſage comme ancienne juriſdiction des Ducs de Normandie, ou comme Cour ſouveraine de cette Province ſous nos Rois,

---

* Samuel Daniel's Collection of the hiſtory of England. P. 47.

** Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie fit la conquête du Royaume d'Angleterre en 1066. Il y avoit déja plus de trente ans qu'il étoit Duc de Normandie. L'Échiquier exiſtoit de ſon temps dans cette Province, ce qui lui donna l'idée d'établir un Tribunal de ce nom en Angleterre, où il tranſporra les mœurs, la langue, les loix & les formalités Normandes. Les premiers enrégiſtremens que nous connoiſſions, ſe ſont faits ſous Philippe de Valois. Donc l'Échiquier leur eſt antérieur de plus de trois ſiecles, & peut-être de beaucoup plus.

ou comme Parlement érigé par Louis XII avec les formalités requiſes; on ne peut ſans afficher la plus profonde ignorance, ou ſans renoncer à toute juſteſſe de raiſonnement, fonder la ſuppreſſion de cette Cour ſur le défaut d'enrégiſtrement de ſes titres primitifs.

Mais ſi chaque Province en particulier ſe voit léſée par ce dérangement imprévu, l'État en général ne l'eſt pas moins. Les colonnes qui le ſoutenoient, ſont ébranlées. Rappellons-nous ces paroles de Loiſeau, citées par le Préſident Henault dans ſon Abrégé chronologique : *ce fut l'inſtitution des Parlemens qui nous ſauva d'être cantonnés & démembrés comme en Italie & en Allemagne, & qui maintint ce Royaume en ſon entier.* Nous avons eu ſouvent à craindre des démembremens depuis le déplorable règne de Charles VI juſqu'à celui de Henri IV. Les invaſions des Anglois, celles des Allemands & des Eſpagnols, les pertes de François I, ſa captivité, les ceſſions auxquelles on l'avoit forcé de conſentir, les prétentions de tant de Princes pendant les guerres de la ligue, les efforts de ce redoutable parti pour enlever la Couronne à la Maiſon de Bourbon, les excommunications des Papes, tout cela ſuc-

cessivement & en différentes conjonctures, auroit détaché de ce Royaume des Provinces entières, ou fait revivre ces anciens grands Fiefs, qui ne laissoient à nos Rois qu'une impuissante suzeraineté.

L'attachement inviolable des Parlemens à la Loi salique & aux principes qui en dérivent, qu'ils ont témoigné dans le fort des troubles de l'État & de leurs propres divisions, étoit une barrière contre toute espèce de démembrement. Les Rois eux-mêmes, quand ils se voyoient contraints d'acheter le paix ou leur liberté par des aliénations, ou par des engagemens de Provinces, répondoient que leurs Parlemens, gardiens des loix du Royaume & du Domaine de la Couronne, s'opposeroient à l'exécution de pareils traités; & ils s'y opposoient en effet. La France n'aura plus besoin, sans doute, de semblables oppositions. Mais on ne devroit pas oublier le succès qu'elles ont eu.

Si nos Provinces sont en sûreté, nous n'en dirons pas autant de nos loix touchant les matières eccléſiastiques. Les appels comme d'abus suivront le sort des Parlemens. La dégradation de ces compagnies, jointe à la création des Conseils supérieurs, produira peu-à-peu la cessation de ces appels.

Les Évêques de France en ont demandé plus d'une fois la suppression. Louis XIV, ce Roi si favorable au Clergé, ne s'est jamais laissé mesurer sur ce point. Il regardoit ces appels comme un des plus beaux fleurons de sa Couronne. Les Rois ses prédécesseurs & lui-même, en avoient éprouvé l'utilité. L'Avocat-Général Servin vouloit qu'on érigeât une Statue à celui qui les avoit inventés. Qu'érigeroit-on à celui qui les anéantiroit ?

La crainte des bons François sur la destinée des appels comme d'abus, n'est que trop bien fondée. Le nouveau Parlement de Paris, quoique très-resserré dans son ressort contentieux, renferme le tiers du Royaume dans son district ecclésiastique, puisqu'aux termes de l'article 21 de l'Edit de sa création, il connoîtra des appels comme d'abus principaux dans son ressort actuel, dans son ancien ressort partagé entre six Conseils supérieurs, dans la Normandie & dans toute la Flandre. La manière dont on a pris soin de former la nouvelle Cour, ne promet pas un accueil bien favorable aux appellans comme d'abus. Ils trouveront à la Grand'Chambre dix Conseillers clercs qui font peu de cas des maximes Françoises ; premier inconvénient de

la part des Juges. Second inconvénient, & peut-être le plus fort, du côté de la loi: Elle ne parle que des appels comme d'abus principaux. C'est sous-entendre que les Conseils supérieurs connoîtront des appels comme d'abus incidens.

La voie la plus sûre de détruire cette précieuse jurisdiction, étoit de la diviser, & de l'attribuer à différens Tribunaux; les appels comme d'abus principaux, au Parlement, & les appels comme d'abus incidens, aux Conseils supérieurs. S'il naît tant de disputes de jurisdiction & de ressort sur des matières toutes différentes l'une de l'autre, & pour lesquelles il y a des Tribunaux particuliers & distincts, comment les empêchera-t-on dans celles qui sont de même nature, quand il sera décidé que deux sortes de Tribunaux peuvent en connoître? Jusqu'à présent, qu'un appel comme d'abus fût principal ou incident, la compétence étoit la même. Si le procès où il intervenoit incidemment un appel comme d'abus, étoit pendant devant un Tribunal inférieur, soit Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, soit Présidial, cet appel ne pouvoit être relevé qu'au Parlement, seul & unique Juge des appels comme d'abus, incidens ou principaux, & dans tous les cas possibles.

Il eſt dangereux de toucher à cet objet. C'étoit une juriſdiction ſacrée, indiviſible; la compétence devoit l'être auſſi. Qu'arrivera-t-il de ce changement? On ſera rarement d'accord ſur la qualité des appels comme d'abus. La chicane inépuiſable en expédiens, confondra les appels principaux & les appels incidens. On mettra le Conſeil ſupérieur en conflit avec le Parlement. Le miniſtère public ne ſera pas rempli par des Talons, ni par des d'Agueſſeaux. Les appellans les mieux fondés perdront courage. Le nom des appels comme d'abus reſtera; les appels diſparoîtront.

Ce ſera le comble du dégoût pour les Eccléſiaſtiques inférieurs. Ils ne ſont déja que trop rebutés de leur état. Le dedain des Supérieurs, le mépris du public, l'eſprit d'irréligion généralement répandu, tout conſpire à les décourager. Le nombre des ordinans diminue tous les ans dans chaque Diocèſe. Les écoles de Théologie ſe reſſentiront auſſi de la chûte des Parlemens. Il n'y aura plus dans les Univerſités ni émulation ni bonnes études. Qu'on interroge les Facultés de Droit, qu'on viſite leurs regiſtres, on verra s'il s'y trouve autant d'inſcriptions qu'il y en avoit avant l'année 1771. Le nombre en eſt diminué de

plus de moitié à Toulouse. L'Universié de cette ville autrefois si florissante pour le Droit, est tombée avec le Parlement. Les autres ne se soutiendront pas mieux, si les choses ne changent; & si elles durent, nous n'aurons à la fin ni Universités, ni Tribunaux, ni Théologiens, ni Jurisconsultes, ni Prêtres, ni Magistrats."

Y auroit-il dans le haut Clergé des hommes assez aveugles dans leur prévention contre les Parlemens, pour ne pas voir l'avenir, & dans un avenir très-prochain, les suites fâcheuses de la dissolution de ces Tribunaux ? Auroient-ils les yeux fermés sur leur propre intérêt ? Leur caractère est aujourd'hui peu considéré dans cette Capitale qu'ils aiment tant. La religion insultée dans les Villes, mal servie dans les campagnes, n'attire plus à ses premiers Ministres le respect qui leur est dû. On reproche aux gros Décimateurs le délabrement des Églises, le manque de secours spirituels & temporels dans une infinité de Paroisses. On murmure contre la dixme; on la paye avec répugnance; on en regrette l'emploi.

Dieu nous garde de porter plus loin nos observations. Nous respectons profondément la dignité, le ministère, la doctrine, la piété des Pontifes du Dieu vivant; mais

nous souhaiterions que plus ressemblans aux puissances médiatrices entre les hommes & la divinité, ils se dépouillassent de tout ressentiment humain; qu'ils fussent aussi effrayés que nous, du danger qui menace leur propre état, l'Église & la Religion. L'incrédulité marche rapidement à son but. Souvent protégée, toujours impunie, ses écrits ont perverti la France entière. Elle prend tous les masques, celui de la philosophie, celui de la politique, celui de la réforme. L'ordre religieux est proscrit, l'ordre ecclésiastique aura son tour. On renouvelle des projets sinistres; on en propose de nouveaux, & tous n'ont pour objet que l'avilissement de l'Épiscopat, & le dépouillement du Clergé. C'est dans ces circonstances que des Prélats semblent triompher de la disgrace des Parlemens.

Nous ne dissimulerons pas que ces compagnies ne leur aient donné de justes sujets de plaintes par des entreprises répréhensibles sur l'autorité spirituelle dans l'administration des Sacremens. On a dit pour justifier les Magistrats, qu'ils avoient étouffé par-là le progrès d'un schisme naissant. Raison peu recevable. Si le schisme allume son flambeau, ce n'est pas au Juge laïque à prendre l'encensoir. Malgré des dissentions si

ſi affligeantes, le Clergé pourroit ſe ſouvenir que les Parlemens ont été ſouvent les défenſeurs de ſes poſſeſſions temporelles & de ſes immunités. Ils les ont maintenues contre les invaſions du Fiſc, & même contre les prétentions du St Siège, quand les Papes ont voulu établir ou permettre des taxes ſur les biens eccléſiaſtiques, ſans le conſentement des Évêques.

C'eſt un fait certain qu'en 1750 le procès verbal de l'aſſemblée du Clergé ayant été dénoncé au Parlement, cette compagnie refuſa d'en prendre connoiſſance, & rejetta la dénonciation. Il ne tenoit qu'à elle d'exercer alors une juriſdiction bien dure ſur le Clergé. On lui donnoit carte blanche dans cette affaire, où des griefs perſonnels ſe mêloient à l'intérêt burſal. Tous les Évêques n'ont pas oublié cette époque. Nous en connoiſſons qui ſe font un plaiſir de la rappeller, & de rendre au Parlement la juſtice qui lui eſt due.

Quoiqu'en diſent leurs ennemis, il regnoit dans les Parlemens, un zèle réel & déſintéreſſé pour le maintien des loix de l'État, & des privilèges légitimes des différens ordres qui le compoſent, qu'on ne retrouvera pas dans les nouveaux corps qui les remplacent. Si les anciens Parlemens ne ſont

pas rétablis, nous osons prédire avec certitude au Clergé, qu'il les regrettera un jour, mais trop tard.

Quels principes opposeroient au despotisme les compagnies qui en sont l'ouvrage & l'instrument? Ceux qui ont accepté ou sollicité des places dans ces Tribunaux, ne feront pas prendre le change au public sur leur manière de penser. Ce n'est point une affaire de systême ni d'opinion. Ici rien n'est problématique; rien n'est susceptible de deux sentimens contraires, également raisonnables ou honnêtes. La vénalité des charges sera-t-elle abolie ou conservée? La justice sera-t-elle gratuite ou non? C'est sur quoi l'on peut être d'avis différent, & embrasser des partis opposés. Mais ce n'est point là le nœud de la question. Pour rendre la justice gratuite, pour supprimer la vénalité des charges, devoit-on priver de leurs Offices des Magistrats qui ne pouvoient les perdre que dans les cas marqués par les Ordonnances du Royaume? Pouvoit-on éluder la force de ces Ordonnances par une suppression générale d'Offices dans chaque Parlement & dans les autres Cours; sans raison légitime? La suppression eût-elle été nécessaire, cette forme brusque, violente,

inouie est-elle compatible avec la douceur & l'équité du Gouvernement François ? Falloit-il sur l'heure faire sortir de leurs maisons, * bannir de leur résidence tous les Magistrats dépouillés de leur état ? Falloit-il joindre l'exil à la suppression ? Qu'avoient-ils fait pour le mériter ? Voilà ce qu'on demande aux nouveaux Officiers ; voilà ce qu'on leur reproche ; & pourquoi ? parce qu'en effet ils participent eux-mêmes au renversement des loix ; parce qu'ils demeurent spectateurs tranquilles de l'oppression de leurs confrères ; parce qu'ils se laissent installer sur leurs débris ; parce qu'ils prennent des places de premiers Présidens ou de Présidens qui ne sont vacantes que par une suppression forcée ; parce qu'enfin ils cimentent par leur acquiescement les atteintes portées à la stabilité des Offices, & aux droits immuables de la propriété.

Que peut-on espérer de Magistrats qui se conduisent ainsi ? Comment serviront-ils le Roi ? Comment serviront-ils ses peuples ? Insensibles à l'honneur, indifférens sur le

* A Toulouse les Magistrats exilés eurent ordre à midi de sortir de la Ville le même jour avant cinq heures du soir. Il y avoit parmi eux des septuagénaires & d'autres d'un âge encore plus avancé.

bien public, ils ne connoîtront que les maximes & l'autorité du jour. Ils ne se croiront plus faits pour délibérer sur l'infraction des loix & des formes. Un Parlement détruit en trouvera un autre qui enrégistrera sa destruction. Les compagnies seront supprimées à volonté, rétablies sous d'autres noms; substituées l'une à l'autre; leurs fonctions mêlées, les ressorts confondus. Tantôt ce seront des Parlemens, tantôt des Conseils supérieurs. Les membres de ces corps changeans prendront tous les caractères qu'on voudra. Mais ils ne perdront pas les qualifications qu'on leur avoit données d'avance dans des protestations & dans des arrêts, auxquels ils ont concouru par leurs suffrages, & qui sont encore dans leurs registres.

Au surplus ces hommes peu conséquens, & moins généreux encore, pourroient bien apprendre un jour à leurs dépens que ce n'est pas au Roi qu'ils ont obéi. Ce Monarque plein de justice & de bonté, a été surpris dès le commencement de cette affaire. Rien de ce qui pouvoit lui ouvrir les yeux, n'est encore parvenu jusqu'à lui. On a exercé sous son nom des violences dont son autorité n'avoit pas besoin, & que sa grandeur d'ame désavoueroit. Tel est le

traitement fait à la Cour des Aides de Paris.

La proſcription de cette compagnie étoit décidée. On ne voulut pas attendre le Lit-de-juſtice. On crut qu'il ſeroit plus beau d'inſulter cette Cour ſouveraine, dans le lieu même où elle rendoit la juſtice, & de l'en chaſſer par force à la vue de tout le peuple. Un Maréchal de France fut chargé de cette expédition avec une troupe de Soldats du Guet.

Ainſi finit la Cour des Aides de Paris, établie par le Roi Jean, à l'inſtante réquiſition des États-Généraux. Cette Cour illuſtre avoit pour elle les motifs & l'ancienneté de ſon inſtitution, des ſervices de pluſieurs ſiècles, la confiance & l'eſtime des peuples; mais on avoit contre elle ſes remontrances pour le Parlement, les battemens de mains du public aux Auguſtins, & plus que tout cela peut-être, le nom de ſon premier Préſident.

Le même eſprit d'animoſité a conduit tout le reſte. On n'avoit rien de prêt, parce qu'on n'avoit rien prévu. On comptoit ſur des diviſions dans le Parlement de Paris, à la faveur deſquelles on auroit ſupprimé une partie de ſes membres, & ſubjugué les autres, ſans toucher au reſſort, ni à l'adminiſtration de la juſtice, ni à la vé-

nalité des charges. Les chofes ayant tourné différemment, on ne vit d'autre moyen de fe tirer d'embarras, que de commencer la diffolution de toutes les Cours & de tous les Tribunaux, comme le fruit d'un plan conçu avec mûre réflexion, & qu'on exécuteroit facilement.

On fupprima le Grand Confeil, non pas parce qu'il étoit à charge au peuple, & d'ailleurs affez inutile; mais parce qu'on ne pouvoit fe paffer de fes membres pour former un nouveau Parlement. Sans cette reffource, qui étoit encore très-incertaine la veille du Lit-de-juftice, le Confeil eût été forcé de continuer des féances fort triftes dans les chambres défertes du Palais.

La Cour des Aides de Clermont étoit néceffaire pour recruter le Confeil fupérieur établi dans cette Ville. On la fupprima. Le préambule de l'Édit de fuppreffion dit que les Officiers fupprimés trouveront le dédommagement de leurs charges dans la fatisfaction qu'aura la Province d'Auvergne de pofféder un Confeil fupérieur. On affure que cette fatisfaction annoncée par l'Édit, s'eft manifeftée publiquement par des démonftrations contraires.

La Cour des Aides de Rouen a été fupprimée depuis, pour avoir fait des remon-

trances en faveur du Parlement de Normandie. La Cour des Aides & Chambre des Comptes d'Aix, qui n'avoit point fait de repréſentations, a pris la place du Parlement de Provence.

La Cour des Aides de Dôle a été ſupprimée purement & ſimplement. Celles de Montpellier, de Bordeau & de Montauban ne le ſont pas. On ne ſait à quelle intention.

Quoique le plan de deſtruction ſoit à découvert, on ne voit pas encore où il peut aboutir. On y cherche inutilement l'unité de l'enſemble, la liaiſon des parties, leur rapport entre elles; ce qui fait croire de plus en plus qu'il n'y a pas eu d'abord de plan véritable. La vénalité des Charges ſubſiſte dans tous les Tribunaux inférieurs. La juſtice n'y eſt point gratuite. Seroit-on effrayé du rembourſement de cette multitude d'Offices ſubalternes? Il n'eſt pourtant pas difficile de ſupprimer, de créer de nouveau, & de ne s'engager à rembourſer que quand on pourra, ou quand on voudra. De cette manière on rembourſe auſſi aiſément un milliard que mille écus.

Nous ne devinons pas ſi l'on mettra de l'uniformité dans ce changement général de l'Ordre Civil; ſi les Charges n'étant plus

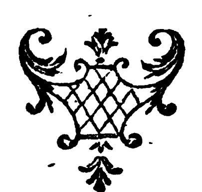
vénales dans les Cours supérieurs, elles continueront de l'être dans les Sièges inférieurs, si la justice sera gratuite en première instance, comme elle l'est en dernier ressort. Les auteurs de l'opération nouvelle ne le savent pas eux-mêmes. Mais ce que nous donnons pour certain, c'est que leur plan ne réussit nulle part dans le seul objet qu'on a dû se proposer, qui est l'administration de la justice. Elle est nulle en quelque sorte dans tout le Royaume. Le public dans chaque ressort voit les Magistrats qu'il perd, & ceux qu'on lui laisse, ou qu'on lui donne. On compare la liste de 1772 à celle de 1771. On fait des commentaires, des parallèles dont la conclusion n'est pas favorable à la nouvelle Magistrature.

Les actions font connoître les sentimens. Si des Conseillers de l'ancien Parlement de Toulouse passés dans le nouveau, prenoient à quelque titre que ce fut, même en vertu d'ordres, les charges de Présidens à Mortier, prétendues vacantes, ne pourroit-on pas leur dire : » en 1510 votre com» pagnie représentoit au Roi que Char» les VIII avoit ordonné & octroyé aux » États-Généraux de Tours *que nul Officier ne seroit destitué de son office & état, sinon par mort, résignation ou forfaiture,*

déclaration préalablement faite par Juge compétent, l'Officier oui ou duement appellé.
» Cette Ordonnance confirmoit la loi de
» Louis XI, & celle-ci n'étoit que le
» renouvellement des anciennes loix des
» Francs. Vous avez vous-même fait usa-
» ge de ces autorités dans les circonstances
» présentes. Ne sont-ce pas là vos principes,
» ceux de vos pères, du corps entier de
» la Magistrature, & généralement de tout
» le Royaume? Ces Charges dont vous êtes
» aujourd'hui revêtus, à quel titre & à quel
» droit les possédez-vous? Leurs titulaires
» sont-ils morts? Vous les ont-ils résignées?
» Les ont-ils perdues par forfaiture? Ces
» trois cas uniques, prévus par la loi, ne
» deviendroient-ils pas illusoires, s'ils pou-
» voient être suppléés par un acte de pou-
» voir arbitraire, par une suppression for-
» cée, sans délibération ni enrégistrement
» libre, & dénué de toutes les formes lé-
» gales? Et vous, les dépositaires & les
» exécuteurs de ces loix si justes, en se-
» rez-vous les violateurs pour votre pro-
» pre intérêt, pour un avantage personnel
» qui doit vous remplir de confusion & de
» remords? La veille de votre suppression
» vous avez protesté contre tout ce que
» vous faites aujourd'hui. O Juges sans cou-

» rage & sans principes, entrez en juge-
» ment avec vous-mêmes. C'est au Tribu-
» nal secret de vos cœurs qu'on vous ren-
» voie; mais il a déja prononcé.

Au reste, c'est indubitablement pour encourager ces prenneurs de charges, que dans une des brochures publiées contre le Parlement, on a défiguré un fait grave, rélatif aux affaires du temps. Il est d'une extrême conséquence de le rétablir pour l'intérêt de la vérité, & pour l'honneur d'une maison illustre, sur laquelle principalement tombe le poids de la persécution.



CHAPITRE XIX.

De l'extinction & confiscation des Charges de M. M. le Coigneux, Président du Parlement de Paris, & Payen, Conseiller au même Parlement.

VOici le texte de la Brochure. *L'Office de Président de M. le Coigneux est confisqué, éteint & supprimé; il est remplacé par Chrétien de Lamoignon. La forfaiture n'avoit point été jugée dans les formes ordinaires, & M. le Coigneux étoit contumax.* Mém. de Talon, Tom. I.

Tout est artificieux ou faux dans cet exposé. Il paroît qu'on y a eu deux objets; l'un d'appuyer par des exemples les confiscations & les suppressions irrégulières; l'autre de persuader au public que M. M. de Malesherbes & de Lamoignon descendent d'un Magistrat qui avoit accepté sans scrupule une Charge de Président à Mortier, confisquée & supprimée contre les formes ordinaires. Ce trait de malice a réussi. On a cru que l'anecdote étoit vraie. Comme c'est d'après M. Talon que l'Auteur du

Panphlet * l'a citée, c'est aussi d'après M. Talon ** qu'on va la raconter & l'expliquer.

La Reine mère, & Monsieur, Frère unique du Roi, s'étoient retirés en Flandre. Ceux qui les avoient suivis, furent déclarés complices de leur retraite, & criminels de lèse-Majesté. Le jugement de M. le Coigneux, Président du Parlement, & de M. Montigot, Maître des Comptes, le premier Chancelier de Monsieur, le second Secrétaire de ses commandemens, fut renvoyé au Parlement de Bourgogne, où *ils furent l'un & l'autre condamnés à mort par défaut & contumace, avec confiscation de leurs biens en la maniere accoutumée.*

M. Payen, Conseiller au Parlement de Paris, moins coupable que les deux autres, ne s'étoit retiré à Bruxelles qu'à cause du dérangement de ses affaires. Mais il se donna au service de la Reine mère, qui

* Mot anglois, qui signifie une feuille, une brochure futile, méprisable. Ce terme est expressif. Il mérite de passer dans notre langue.

** Tous les endroits soulignés, excepté le texte de la brochure, sont tirés mot à mot des mémoires de M. Talon. Il faut y lire le détail de cette affaire, Tome I, depuis la page 48, jusqu'à la page 70, & Tome II, depuis la page 28 jusqu'à la page 34.

le fit Secrétaire de ses Commandemens. Le Parlement de Paris *le jugera par défaut & contumace. Il fut banni à perpétuité hors du Royaume, ses biens acquis & confisqués au Roi, & son Office de Conseiller déclaré supprimé.*

Le Parlement de Paris ne se plaignit point de l'attribution donnée au Parlement de Bourgogne. Les évocations, les renvois d'un Parlement à l'autre en matière criminelle, comme en matière civile, sont fondés sur les Ordonnances.

On voit en quoi consistent l'artifice & le mensonge de la Brochure. Elle dit que l'Office de M. le Coigneux fut confisqué, éteint & supprimé. On pourroit croire que ce fut ou par Arrêt du Conseil, ou par Édit, donné du propre mouvement du Roi, & sans aucune procédure, comme les derniers Édits qui ont supprimé les Offices de tous les Parlemens. Le public l'entendit d'abord ainsi, & c'étoit ce qu'on vouloit. Il falloit dire *confisqué, éteint & supprimé en vertu d'un Arrêt rendu par le Parlement de Bourgogne.* L'omission affectée de ce qu'il y a de plus essentiel dans ce fait, le dénature & trompe le lecteur. L'imposture vient ensuite à l'appui. *La forfaiture n'avoit point été jugée dans les formes ordinaires.* Il n'y

en eut aucunes d'omifes, fi ce n'eft celles qu'on ne peut remplir quand la procédure s'inftruit par contumace, telles que l'interrogatoire de l'accufé, la confrontation des témoins. Il faut donc prendre le contrepied de la Brochure, & demeurer convaincu que dans le procès criminel du Préfident le Coigneux, la procédure fut jugée dans les formes ordinaires. Son complice & lui furent condamnés à mort, leurs charges & leurs biens confifqués *en la manière accoutumée.* Ce font les termes de M. Talon.

L'Arrêt du Parlement de Bourgogne contre M. M. le Coigneux & Montigot, & celui du Parlement de Paris contre M. Payen, donnèrent lieu à des Déclarations du Roi concernant les confifcations d'Offices, ordonnées pour crime de lèfe-Majefté.

Suivant les loix ordinaires & l'ufage du Royaume, les condamnations prononcées par défaut & contumace, ne font exécutées pour les réparations, amendes & confifcations, que cinq ans après qu'elles ont été rendues; & pendant tout ce temps les accufés peuvent fe repréfenter, & purger la contumace. Ce terme de cinq ans avoit été fixé par l'article 28 de l'Ordonnance de Moulins. Avant cette Ordonnance le dé-

lui accordé aux défaillans & contumax, n'étoit que d'un an. * Celle de Blois, art. 138, *faisant défenses à toute-sorte de personnes d'entrer en aucune ligue ou association avec aucun Prince étranger... déclare tous ceux qui contreviendront à cette Ordonnance criminels de lèse-Majesté, leurs biens & vies confisqués, sans que les peines leur puissent jamais être remises, en quelque manière que ce soit.*

Le Roi vouloit que les Arrêts des Parlemens de Bourgogne & de Paris contre M. M. le Coigneux & Payen fussent exécutés par rapport à la confiscation des Charges. Il envoya au Parlement une Déclaration par laquelle il faisoit entendre que l'Ordonnance de Moulins avoit été limitée par celle de Blois, *& que le temps de cinq années ne devoit avoir lieu pour ceux qui avoient été convaincus & condamnés pour crime de lèse-Majesté.* Le Roi dans cette Déclaration ne faisoit qu'user du droit qu'il a comme législateur, d'interpréter & de concilier les Ordonnances. Elle étoit adressée au Parlement pour y être vérifiée, dans la

---

* Conférence des Ordonnances Royaux par Guenois, pag. 571, not. 14.

forme ordinaire. Il n'y avoit rien dans tout cela que de légal & de régulier. Il fut arrêté néanmoins que *la Cour ne pouvoit ni ne devoit en faire la vérification.*

Peu de jours après on lui envoya deux autres Déclarations. Dans la première, le Roi faisant différence entre les Offices & le surplus des autres biens de ses sujets, ordonne suivant l'art. 138 de l'Ordonnance de Blois, *que tous les Officiers condamnés pour crime de lèse-Majesté, quoique par défaut & contumace, soient déclarés indignes de tous Offices, & que tous les jugemens rendus sur la qualité dudit crime, soient exécutés après la publication d'iceux, pour le regard seulement de la confiscation des Offices & Charges, sans qu'ils puissent jamais y être rétablis par lettres ou autrement, & attendu les condamnations rendues contre le Président le Coigneux, ledit Office de Président en ladite Cour, qu'il tenoit, éteint & supprimé.*

La seconde Déclaration contenoit les mêmes choses par rapport à M. Payen, privé de son Office de Conseiller par Arrêt du Parlement.

Il y eut encore des difficultés sur ces deux Déclarations. Le Roi tint un Lit-de-justice pour les faire enrégistrer. Les Gens du Roi concluent

conclurent à l'enrégistrement. Le premier Préfident obferva que quelqu'utilité qu'il y eût dans les loix naturelles, il étoit périlleux de changer les anciennes. Le garde des Sceaux dans fon difcours avoit infifté fur *la différence entre les offices, defquels les Officiers du Parlement font revêtus, & le furplus de leurs autres biens.*

Si l'on ufa d'autorité dans cette occafion, on ne fit rien du moins contre les formes. Les Édits qui fupprimoient & confifquoient les Offices de Préfident & de Confeiller de M. M. le Coigneux & Payen, avoient pour bafe la forfaiture jugée en la manière accoutumée, & les confifcations de ces mêmes Offices, ordonnées par les Parlemens de Dijon & de Paris.

Dans les deux Édits la fuppreffion des Offices confifqués étoit fuivie de la création d'Offices pareils. Celui de Préfident fut donné à M. de Lamoignon, celui de Confeiller à M. De la Haye, Confeiller au grand Confeil. *

M. de Lamoignon étoit déja d'un âge avancé. Il fut père du célèbre Guillaume de Lamoignon, premier Préfident du Par-

* M. M. le Coigneux & Payen furent rétablis dans leurs Offices après la mort de Louis XIII.

lement. M. le Chancelier de Lamoignon étoit son arrière petit-fils. Ce vénérable vieillard après avoir servi l'État & le Roi pendant soixante-dix ans, a vu son fils & son neveu privés sans aucune forme judiciaire, de deux des premières charges de la Magistrature. Ce sont-là les fruits de sa démission. Il est mort le 12 Juillet 1772 dans la quatre-vingt-dixième année de son âge. *Après avoir été quelque temps Conseiller au Parlement, il exerça les fonctions d'Avocat général, & ensuite celles de premier Avocat général jusqu'en 1723. Il fut Président à Mortier pendant trois ans, & pendant dix premier Président de la Cour des Aides. Il fut nommé Chancelier en 1750, & donna sa démission en 1768.* C'est dans ces termes que la Gazette de France qui loue tant de monde, annonçoit l'année dernière la mort du Chancelier de Lamoignon, dont la naissance, les vertus, les services de ses ancêtres, & les siens méritoient bien un petit mot d'éloge. Il est juste d'y suppléer. Ce Magistrat éclairé, plein de religion, singuliérement dévoué à l'autorité Royale & à la personne du Roi, est mort de douleur. Quoiqu'il fut d'un âge très-avancé, la force de son tempérament, la santé dont il jouissoit, devoient naturelle-

ment prolonger encore ſa carrière. La révolution de 1771 fit la plus forte impreſſion ſur ſon corps & ſur ſon eſprit. Il ſoutint ſans en paroître ému, la diſgrace de ſon fils, & les déſaſtres de ſa maiſon. Mais il ne put voir, ſans en être accablé, le renverſement des loix, la deſtruction du Corps entier de la Magiſtrature, la proſcription des Magiſtrats. Depuis le commencement de ces violences juſqu'aux derniers momens de ſa vie, on a remarqué trois caractères différens dans ſa douleur. D'abord elle fut ſombre & ſilencieuſe. Elle ſe manifeſta dans la ſuite par ces mouvemens d'indignation que la nature arrache quelquefois à des ames paiſibles & vertueuſes, & que la raiſon même leur permet à la vue de l'injuſtice & de la perſécution. Les larmes ſuccédèrent enfin à ces deux premiers états. Le Chancelier de Lamoignon, ce fidèle ſerviteur d'un maître qui l'eſtimoit, a fini ſes jours en pleurant ſur la France & ſur ſon Roi.



CHAPITRE XX.

Des Lettres de Cachet.

LEs actes contraires aux loix n'admettent point d'exécution légale. Les transcriptions militaires sur les registres des Parlemens ont été faites par Lettres de Cachet; les Magistrats interdits de toute délibération par Lettres de Cachet; mis hors du Palais par Lettres de Cachet; dispersés par Lettres de Cachet.

La forme des ordres de cette espèce est si vicieuse en soi, qu'il est impossible, quelque précaution qu'on y apporte, d'écarter les abus sans nombre qui en sont inséparables. Ces Lettres ainsi nommées du Cachet particulier du Roi, qu'on y attache sur un papier volant, sont dépêchées par les Secrétaires d'État, & devroient être signées de la propre main du Roi. Elles l'ont été jusqu'à Charles IX, qui ne voulant pas quitter une partie de paume, chargea le premier, un de ses Secrétaires d'État, de signer pour lui. La propre signature du Prince n'empêcha pas qu'on n'abusât fréquemment de ces Lettres. Les anciennes Ordonnances défendoient aux Juges

d'y avoir égard. Cbarles IX les renouvella dans l'article 81 de l'Ordonnance de Moulins, ouvrage du Chancelier de l'Hôpital : *Défendons suivant les Ordonnances, à tous nos Juges, d'avoir aucun égard à nos Lettres closes, qui auront été, ou seront ci-après expédiées, & à eux envoyées pour le fait de la justice.*

Cette Ordonnance est violée tous les jours. L'administration de la justice est souvent troublée par des Lettres de Cachet, non-seulement en matière civile, mais encore en matière criminelle, ce qui est bien plus dangereux. La Tournelle du Parlement de Bordeaux avoit condamné à mort un malfaiteur pour un crime qui intéressoit la sûreté publique. Cet homme étoit riche. Sa famille obtint une Lettre de Cachet qui ordonnoit de surseoir à l'exécution de l'Arrêt. La Tournelle n'y eut point d'égard, & le criminel fut pendu. Là-dessus le Président de la Chambre & le Rapporteur furent mandés à la suite de la Cour. Ils s'y rendirent, & parlèrent en Magistrats qui ont fait leur devoir, suivi les règles, & qu'on ose en punir. Le droit & la raison étoient pour eux ; on leur fit des excuses. Mais peut-on porter plus loin l'abus?

Des Cours souveraines ont eu la foi-

blesse de suspendre des exécutions de justice sur une Lettre de Cachet, & ce qui paroît incroyable, sur une simple lettre de Ministre. Si Henri IV avoit ordonné par lettres closes que l'Arrêt contre le Maréchal de Biron seroit exécuté dans la Cour de la Bastille, & non en place de Greve; Si Louis XIII avoit commandé par la même voie que l'exécution du Maréchal de Montmorenci se fît dans la Cour de l'Hôtel-de-Ville, au lieu de la place du Salin, il est certain que dans ces deux cas-là, les Parlemens de Paris & de Toulouse n'auroient pas déférés à ces ordres irréguliers. On ne peut rien changer dans un Arrêt portant condamnation de mort, ni en surseoir l'exécution qu'en vertu de Lettres-Patentes duement enrégistrées. Quand on y employe des formes illégales, des formes reprouvées par nos Rois eux-mêmes, comme celle des lettres closes, l'ordre ne vient pas du Souverain, mais du Ministre. Ce seroit prévariquer que d'y obéir.

En général, sur trois cens Lettres de Cachet il n'y en a peut-être pas deux dont on rende compte au Roi. Cependant elles ne trouvent jamais de résistance; tant le nom du Souverain imprime de respect & de soumission aux François. Nos Rois sont

ſi abſolus. Qu'ajoute à leur pouvoir la crainte des Lettres de Cachet? La crainte n'eſt pas un hommage digne d'eux. Ce n'eſt point un tribut du cœur. *Craignez Dieu, honorez le Roi.* Voilà le partage de nos ſentimens, marqué par l'Apôtre.

On exerce au moyen des Lettres de Cachet, une inquiſition d'état ſi redoutable, que l'innocence même en eſt allarmée. Elles ordonnent ſans information, ſans décret ni jugemens, les punitions les plus rigoureuſes. * Par une Lettre de Cachet on

---

* Voici une preuve actuellement ſubſiſtante du cruel uſage qu'on fait des Lettres de Cachet. On ſoupçonnoit M. du Foſſé, Conſeiller de Grand'Chambre au Parlement de Rouen, & l'un des plus dignes Magiſtrats de ce temps, d'avoir eu part à la lettre écrite au Roi par un grand nombre de Gentilshommes de Normandie, lettre * que le Conſeil a trouvée irrépréhenſible dans le fonds & dans les expreſſions, & qu'il n'a taxée que d'irrégularité dans la forme, ſans autre preuve que le ſoupçon, on expédie des ordres pour faire arrêter ce Magiſtrat. Il s'eſt dérobé par la fuite au traitement qui le menaçoit, & il eſt ſorti du Royaume. Dans ce même temps Mlle du Foſſé, ſa fille, âgée de 16 à 17 ans, ſe rendoit à Paris avec les domeſtiques chargés de la conduire & de la ſervir. La voiture fut fouillé à la barrière, on y trouva des exemplaires de la Lettre des Gentilshommes Normands. Sur cette découverte Mlle. du Foſſé fut arrêtée & miſe à la Baſtille où elle eſt détenue depuis pluſieurs mois. On ſouhaiteroit qu'elle accuſât ſon père. Cette jeune perſonne répond avec beaucoup de préſence d'eſprit, & de courage, à tous les interrogatoires qu'on

* Elle eſt à la fin des preuves Nº 88.

eſt privé de ſes fonctions; on eſt exilé à cent cinquante lieues de chez ſoi; on eſt ſéparé de ſa femme & de ſes enfans, éloigné de ſes affaires pendant pluſieurs années, & ruiné. Par une Lettre de Cachet on eſt renfermé à la Baſtille, à Pierre Encise, au Mont St Michel; on y eſt détenu des vingt ans de ſuite; on y eſt oublié; on y meurt.

Nous devons croire que nos Rois n'ont jamais bien connu la nature & le danger des Lettres de Cachet. S'ils daignoient en prendre une connoiſſance exacte, il ſeroit ſuperflu de leur en repréſenter les inconvéniens. Le premier qu'ils y appercevroient, eſt que ces Lettres cloſes étant employées aujourd'hui dans toutes les parties de l'adminiſtration & du gouvernement, il eſt impoſſible que la plupart ne ſoient fauſſes. Expliquons ce genre de fauſſeté.

On ne dit pas que ces Lettres ne contiennent quelquefois l'intention générale du Prince, & ne ſoient expédiées par ſon ordre. Mais elles ne ſont pas remplies ſous

---

lui fait. Elle demande toujours ſi elle eſt en Turquie pour être traitée avec cette rigueur, contre toutes ſortes de règles & de loix. C'eſt ainſi qu'avec des Lettres de Cachet on opprime indiſtinctement l'innocence, la probité, la vieilleſſe, l'âge le plus tendre, & le ſexe le plus foible.

ſes yeux ; & néanmoins dans des actes de pouvoir arbitraire & abſolu, tels que ceux-là, & dont l'effet eſt ſi prompt, tout devroit être d'une exactitude littérale & d'une vérité qui ne laiſsât ni doute ni ſoupçon. Le ſouverain Juge à propos de s'écarter des voies ordinaires & publiques, & de punir de ſa pleine puiſſance & ſans procédure préalable, des citoyens ou des Magiſtrats. Il eſt queſtion pour les uns & pour les autres d'interdictions, d'exils, ou de priſon. Plus cette forme eſt contraire aux loix, ſujette à ſurpriſe, à erreur; plus on y doit employer de modération & d'adouciſſement, & plus tous les détails en doivent être réglés & fixés article par article, en préſence du Prince, & par lui-même. S'il eſt queſtion de l'exil de cent Magiſtrats, il faut que la deſtination de chaque exilé lui ſoit connue, ou pour mieux dire qu'il en décide lui ſeul; & qu'il indique le lieu où ſes ordres l'envoyent.

Mais ces détails, dira-t-on, ſeroient d'une trop longue diſcuſſion pour un Roi. Quelle objection ! Rien n'eſt trop long pour un Prince quand il s'agit de punir, & ſurtout de punir contre les règles. Un Magiſtrat, un citoyen, un homme libre, eſt arraché ſubitement de ſa famille, de ſa pa-

trie, relégué dans une Province éloignée, sans aucune formalité de justice; il obéit sans délai, sans réclamation. Tous ceux que des circonstances malheureuses mettent dans le même cas, marquent la même obéissance; & l'on ne pourra pas desirer que dans des traitemens de cette nature, où la soumission est si aveugle, mais où la méprise est si aisée, faute d'instructions régulières & suffisantes, rien ne se fasse au moins sans la connoissance & la volonté expresse du Souverain! Peu de nos Rois ont été cruels ou durs. Ceux de la Branche de Bourbon, excepté Louis XIII, ont eu la clémence en partage. Quand la dispersion de tous les membres du Parlement de Paris fut résolue, si on eût présenté au Roi le département des différens endroits où l'on se proposoit de les exiler, ce choix affecté de tant de lieux sauvages, déserts, dépourvus d'habitations logeables, & des choses les plus nécessaires à la vie, l'auroit surpris. Il n'eût pas souffert ce rafinement de rigueur & de dureté qui ne pouvant être attribué à un Monarque généreux & doux, imprime en cette partie sur les lettres closes, signées de son nom, une trace évidente de faux.

Celles qu'on a employées dans les Provinces, ont été beaucoup moins encore l'ex-

pression véritable des résolutions du Roi. On a fait l'application de sa volonté générale à tous les cas particuliers, au hasard d'être trompé par des délations, par de faux avis. Des milliers de blancs seings du Roi, que le Roi n'avoit point signés, ont été distribués aux porteurs d'ordres. Munis de ces pièces légales, ils se sont répandus dans le Royaume pour y consommer la proscription de la Magistrature. Les Magistrats ont été assemblés, interdits, séparés & dispersés par ces blancs seings. Prenons encore pour exemple le Parlement de Toulouse, comme la plus nombreuse des compagnies proscrites, après le Parlement de Paris. Presque tous les membres de ce Corps s'étoient rendus à Toulouse. On y comptoit plus de cent vingt, d'où l'on présume que pour ce seul Parlement le portefeuille des Commissaires contenoit plus de cinq cens feuilles de papier signées *Louis*, & plus bas *Phelippeaux*. Les Magistrats sans distinction de parti, devoient recevoir chacun, deux Lettres de Cachet uniformes, la première portant ordre de se trouver au Palais à telle heure, & défense de délibérer ni de parler; la seconde, distribuée après cette scène muette, & portant injonction de se retirer chacun chez soi, & d'y de-

meurer, ſans en ſortir, juſqu'à nouvel ordre. Pour ces premières lettres un almanach ſuffiſoit. Il y avoit un peu plus d'embarras pour les autres. La commiſſion des porteurs d'ordres étoit d'exiler tous ceux qui n'entreroient pas dans le nouveau Parlement, & de rendre leur exil plus ou moins rigoureux, ſuivant les notes renfermées dans leurs inſtructions, & celles qu'on leur donneroit ſur les lieux.

L'exil n'étoit que conditionnel. Le Magiſtrat le plus noté à la Cour, pouvoit accepter une charge nouvelle, & tout étoit réparé.

On ſe trouvoit court pour le nombre des nouveaux Juges. Il fallut multiplier celui des exilés, & par conſéquent les Lettres de Cachet. Ceſt ici qu'on fit uſage des notes ſecrettes, ſorte de preuves que la calomnie fournit, & que l'injuſtice adopte. Les porteurs d'ordres étoient obligés de s'y conformer. L'un d'eux ne fit pas d'autre réponſe à des perſonnes de conſidération qui le prioient avec de vives inſtances, d'adoucir l'exil d'un jeune Conſeiller au Parlement, fils de famille, & de l'envoyer chez quelqu'un de ſes parens. Les Commiſſaires du Roi avoient conſulté les honnêtes gens qui devoient les éclairer par leurs rapports,

& leur faire connoître en détail tous les membres du Parlement. Sur cette connoiſſance impartiale & juridique, les porteurs d'ordres créérent vingt-cinq ou vingt-ſix Officiers du nouveau Tribunal, & en exilèrent quatre-vingt-quatre de l'ancien. Tout cela ſe fit par autant de Lettres de Cachet datées de Compiegne, & remplies de Toulouſe. On a procédé par les mêmes voies à l'égard des autres Parlemens en Corps, & de tous leurs membres en particulier.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon qu'on ſe repréſente les Lettres de Cachet comme ſuſpectes ou infidelles dans la manière dont elles ſont expédiées, qui n'eſt pas toujours conforme aux volontés du Souverain, & leur donne ſouvent une extenſion arbitraire.

Les Lettres cloſes ſont devenues l'inſtrument univerſel de l'Adminiſtration & du Gouvernement dans les affaires particulieres comme dans les choſes publiques. Un citoyen a des ennemis ; on adreſſe ſous main des mémoires au Miniſtre ; le Miniſtre les renvoye à l'Intendant ; l'Intendant au Subdélégué ; le Subdélégné à ſes créatures. Si l'avis eſt défavorable à l'accuſé, qui ne ſait pourtant pas qu'on l'accuſe, on lui notifie bientôt une Lettre de Cachet, par laquelle il apprend que le Roi, qui ne le connoît pas,

eſt mécontent de ſa conduite qu'il ignore, & le condamne ſans l'avoir entendu, à la priſon ou à l'exil*.

Tel eſt l'abus des lettres cloſes. Tout ce qu'on allégue de plus ſpécieux pour les juſtifier, c'eſt qu'elles ſont employées quelquefois utilement pour le repos & pour l'honneur des familles. Un jeune homme diſſipe follement ſes biens; on le met par Lettre de Cachet à Pierre Enciſe. Un autre a mérité le dernier ſupplice; on le renferme par Lettre de Cachet dans une priſon perpétuelle. Ce ne ſont-là que des prétextes pour faire l'apologie des Lettres de Cachet. Le gouvernement n'en accorde que rarement & qu'avec peine pour les cas de cette eſpèce. Il n'en devroit même accorder jamais de ſemblables. Un diſſipateur ruine ſa fortune par des dépenſes extravagantes, par des emprunts uſuraires. Aſſemblez les parens, préſentez requête aux Juges; demandez qu'il ſoit interdit. La ſentence qui interviendra, n'eſt qu'une précaution économique, indiquée par les loix, pour la con-

* Il a été un temps où les Intendans & les Evêques avoient des porte-feuilles pleins de Lettres de Cachet en blanc ſans date, & qui ne contenoient que la ſignature contrefaite du Roi, & le contreſeing du Secrétaire d'État.

servation des patrimoines particuliers. L'interdiction ne porte point note d'infamie ni de déshonneur. Ce sera d'ailleurs une leçon pour la jeunesse; leçon plus utile que des Lettres de Cachet. Un autre a commis des vols, des assassinats. Faut-il attacher au gibet, mettre sur la roue un homme de qualité? Pourquoi non? On l'a fait plus d'une fois. Si des criminels d'une naissance distinguée ont été livrés aux rigueurs de la Justice, quelle raison légitime peut-on avoir d'en exempter d'autres? L'exception pour ou contre est odieuse, & d'un exemple dangereux. Ne laissons pas dire au peuple qu'on ne pend que les petits voleurs. Il n'y a que peu d'années qu'un Pair d'Angleterre fut pendu à Londres, pour avoir tué son Intendant. La potence, il est vrai, fut tendue de velours noir.

La Justice a deux appuis, les loix & les formes. Les moyens extraordinaires la gênent. Ils troublent les Tribunaux; ils jettent la défiance, & l'effroi parmi le peuple. C'est par les Lettres de Cachet qu'on frappe ces coups violens d'autorité arbitraire qui ôtent aux Magistrats leurs fonctions, aux citoyens leur liberté.

La déclaration du mois d'Octobre 1648, sans abolir l'usage de ces Lettres de Cachet,

en retranchoit l'abus le plus nuisible à l'ordre public. En voici le dernier article

Voulons & nous plaît, aussi, qu'aucuns de nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne soient à l'avenir traités criminellement, que selon les formes prescrites par les loix de notre Royaume & Ordonnances, & non par Commissaires & Juges choisis, & que l'Ordonnance du Roi Louis XI du mois d'Octobre 1467 soit gardée & observée selon sa forme & teneur: & icelle interprétant & exécutant qu'aucun de nos Officiers de nos Cours souveraines & autres ne puissent être troublés ni inquiétés en l'exercice & fonction de leurs charges, par Lettre de Cachet, où autrement, en quelque sorte & manière que ce soit; le tout conformément aux Ordonnances, & à leurs Privilèges.

Il y a loin de cet article à ce qui se passe actuellement sous nos yeux. La déclaration de 1648 ne contient cependant que l'observation des anciennes Ordonnances. Cette Loi bien différente des Loix de police, que le Prince change selon les occasions & les temps, rappelloit d'autres Loix fixes & invariables, qu'il doit lui-même observer, parce qu'elles sont le fondement de sa Royauté, & du Gouvernement de l'État.

Un Ancien distinguoit deux sortes de monarchies,

Monarchies ; l'une qui a des règles déterminées & certaines ; & c'est la Royauté. L'autre qui n'a rien de fixe ni de réglé ; & c'est la tyrannie *. Socrate le plus profond des Philosophes & le plus sage des hommes, caractérisoit encore mieux la puissance royale, & la puissance tyrannique. *L'une*, disoit-il, *commande à des hommes volontairement soumis & les gouverne suivant des loix. L'autre au contraire n'admet point de loix & ne suit en tout que sa volonté* **. Nous vivons sous le premier de ces deux pouvoirs, sous une *Royauté tempérée par les loix*, définition de M. de Fenelon ***, qui rentre assez dans celles d'Aristote & de Socrate. Cette Royauté tempérée par les loix, n'est autre chose que l'heureuse nécessité où se trouve le Souverain de garder les loix nationales, qui font la sûreté, comme celle de son peuple, sans quoi ce ne seroient plus les

* μοναρχία δ' ἐστι κατὰ τοὔνομα ἐν ᾗ εἷς ἁπάντων κύριός ἐστι. τούτων δὲ ἡ μὲν κατὰ τάξιν τινὰ, βασιλεία. ἡ δ' ἀόριστος, τυραννίς. Arist. Rhet. Cap. 8.

** τὴν μεν γὰρ ἑκόντων τε τῶν ἀνθρώπων καὶ κατὰ νόμους, τῶν πόλεων ἀρχὴν βασιλείαν ἡγεῖτο τὴν δὲ ἀκόντων τε, καὶ μὴ κατὰ νόμους, ἀλλ' ὅπως ἄρχων βούλοιτο, τυραννίδα. Xenoph. Memorab. Lib. IV. Cap. 6.

*** Directions.

loix qui tempéreroient la Royauté, mais la Royauté qui se joueroit des loix. La monarchie dégénère alors en despotisme & en tyrannie

Nous avons en France des loix auxquelles le Souverain est assujetti pour son propre intérêt, & pour la conservation de ses droits. Telle est la loix salique, & celle qui défend toute aliénation des biens domaniaux de la Couronne. On ne connoît ni l'Auteur, ni la date de ces loix, ni leur première existence. C'est vraisemblablement l'esprit national qui les a produites. On les a consignées depuis comme loix du Royaume, dans tous les actes qui en peuvent perpétuer la durée. Les loix qui assurent la propriété des biens, l'état & la liberté des personnes, sont également des loix du Royaume qu'il n'est pas permis au Souverain de violer. Nous pourrions mettre au même rang ces immunités de la nation, aussi anciennes que la Monarchie, & qui ont été reconnues & confirmées par tant de Rois; entre autres le droit de ne payer d'impôt que par contribution volontaire, accordée par les États-Généraux, ou par ceux de chaque Province en particulier, sans que les Officiers du Roi se mêlassent de la répartition ni de la levée.

Prévenons maintenant une objection. S'il

plaît au Monarque, nous dira-t-on de changer, d'abolir les loix anciennes de l'État, de compter pour rien les privilèges de la nation. Les propriétés particulières, que fera-t-on pour le ramener à l'exécution de ces loix? Quel pouvoir sera supérieur au sien? Lui refusera-t-on l'obéissance parce qu'il abuse de son autorité?

Cette objection n'est embarrassante ni pour un François ni pour un Chrétien. Le François fidèle sait qu'il n'a que la voie des représentations. Le Chrétien, instruit, obéit à ses maîtres, quelque durs & quelqu'injustes qu'ils soient. Mais comme notre dépendance ne va pas jusqu'à l'esclavage, nous croyons qu'en faisant profession de l'obéissance la plus entière, il nous doit être permis de mettre dans tout leur jour, autant pour l'utilité du Prince que pour celle de ses sujets, des faits & des principes que le génie du despotisme d'une part, & l'esprit de servitude de l'autre, cherchent à étouffer.

Que les Tribunaux de la nation soient renversés; que la propriété soit attaquée; que les Arrêts du Conseil prennent la place des loix; que les Lettres de Cachet tiennent lieu de forme; gémissons, mais ne désespérons pas. Plus le mal est violent, plus il est impossible qu'il dure. Le cœur des

Rois s'ouvre aux plaintes respectueuses & aux gémissemens. Les circonstances changent ; elles leur inspirent des sentimens plus assortis à l'équité naturelle & à leur bonté. Nous l'avons dit enfin, & nous le répétons encore d'après l'incomparable Bossuet : *Il y a des loix dans les Empires, contre lesquelles tout ce qui se fait, est nul de droit, & il y a toujours ouverture à revenir contre, ou dans d'autres occasions, ou dans d'autres temps.*

Ces occasions ni ces temps ne seroient pas éloignès, si la vérité pouvoit une fois percer jusqu'au Trône. Elle présenteroit au Roi bien-aimé qui l'occupe, une liste effrayante d'ordres cruels, où il ne reconnoîtroit ni sa main ni son cœur. Il verroit une multitude de proscrits, dispersés dans les différentes Provinces de son Royaume, quelques-uns renfermés dans des prisons, d'où ils ne peuvent obtenir la permission de sortir ; des maris privés de la triste consolation d'aller recevoir les derniers soupirs de leur épouse ; des enfans séparés de leurs pères ; des pères arrachés à leurs enfans ; l'intercession des familles, la sollicitation des parens rejettées avec autant de dureté que de hauteur ; les loix de l'humanité & de la justice, les droits de la liberté naturelle méconnus,

violés, insultés; & tout cela pour punir des Magistrats, des citoyens, ou d'avoir refusé de l'emploi dans les nouveaux Tribunaux, ou de ne pas vouloir sacrifier les titres de leur état & de leur propriété aux caprices de leur ennemi, à des liquidations trompeuses, à des contrats sans valeur.

Plus nous avons d'amour & de respect pour le Roi, plus nous devons croire qu'il ignore l'excès de ces rigueurs. Il n'est que trop visible qu'on l'a prévenu contre de fidèles Magistrats. Mais les préventions de l'esprit ne changent pas le cœur. Le sien ne se fermera jamais à la clémence. C'est une de ses vertus, & c'est la plus digne d'un Roi. Louis XIII qui ne la possédoit pas éminemment, l'exerça néanmoins à sa mort. Il finit ses jours par cet acte mémorable dont toute sa Cour fut temoin.

Ce Prince mourant avoit mandé le Parlement à Saint Germain-en-Laye. On introduisit les Magistrats dans le Cabinet du Monarque; où étoient la reine, le Dauphin, & tous les Grands du Royaume. Le Roi, après avoir dit à la compagnie, *qu'il avoit disposé des affaires de son Royaume, s'il plaisoit à Dieu de disposer de sa personne, & que Monsieur, son Frère, apporteroit au Parlement sa volonté.... fit avan-*

cer le premier Président qui lui répondit en peu de mots; il reprit ensuite la parole, & *dit, qu'il pardonnoit à ceux de sa compagnie qu'il avoit fait absenter, & dont les charges avoient été supprimées, vouloit qu'ils fussent rétablis, s'attendant que le Parlement le serviroit avec affection.* * Cinq ou six membres du Parlement avoient été dépouillés de leurs charges par des Édits qui les supprimoient. Louis XIII ne témoigna pas les mêmes sentimens pour tant de victimes de sa sévérité, c'est qu'il les croyoit coupables, & qu'on avoit observé d'ailleurs contre eux les formalités de la procédure; mais il sentit au lit de la mort qu'il n'avoit pu, sans abuser de son autorité, interdire des Magistrats de leurs fonctions, les exiler, ou les faire arrêter par des simples Lettres de Cachet; ni les priver de leur état par des Édits de suppression.

Il ne s'agit pas aujourd'hui comme alors, de six ou sept Magistrats exilés ou dépossédés de leurs charges, mais du corps entier de la Magistrature anéanti, des anciens Parlemens supprimés, & de presque tous leurs membres envoyés en exil. Les loix & la

---

* Mém. de Talon, T. III.

vérité n'ont plus d'organes: Elles regardent de loin ce Trône auguſte de Saint Louis, qui devroit être leur aſyle. Hélas! tout ſe ligue pour les en écarter. Quelle heureuſe main les rapprochera d'un Roi qui les aime, & qui les écouteroit?



CHAPITRE XXI.

Des États.

CE feroit aux États-Généraux, ou aux États Provinciaux, à préfenter au Roi dans ces circonftances, la douleur & les allarmes de la nation. Ils en ont toujours le droit, quoique l'exercice en foit interrompu. Les États-Généraux pouvoient parcourir dans leurs cahiers tous les objets de l'adminiftration. S'il fe gliffoit des abus dans les Parlemens, fi l'on y recevoit des fujets de baffe naiffance, ou dépourvus de talens, fi les frais y devenoient trop forts, l'expédition des procès trop lente, ils fe plaignoient de tout cela; fouvent même ils indiquoient les moyens d'y remédier. Mais auffi quand ils voyoient que ces Tribunaux fouverains dont la confervation eft fi utile & fi néceffaire, effuyoient des traitemens injuftes, qu'ils étoient dépouillés de leur jurifdiction, interdits des fonctions de leurs charges, punis de leur attachement aux loix de l'État & de leur refiftance légale à tout ce qui n'y étoit pas conforme, & privés de leurs offices; ces mêmes États élevoient leurs voix en faveur

de la justice opprimée. Ils s'écrioient dans leur assemblée de Blois en 1576, *que les inventeurs d'Édits nouveaux avoient les jussions à commandement pour forcer la conscience, & violenter l'autorité & la religion des compagnies souveraines par retranchement de gages, par interdiction d'entrées & de séances.*

Que diroient-ils aujourd'hui s'il plaisoit au Roi de les convoquer? Ne se jetteroient-ils pas à ses pieds pour lui représenter avec toute la soumission & tout le respect dûs au Souverain, qu'il est des changemens dans un État sur lesquels l'intérêt réciproque du maître & des sujets, semble exiger que la nation soit consultée. Elle l'étoit autrefois sur des choses moins importantes. Les États-Généraux furent assemblés & consultés en 1332, par Philippe de Valois pour régler la valeur de la monnoie, & de l'intérêt des sommes dues. La suppression de tous les Parlemens du Royaume, leur réproduction sous une forme nouvelle, l'extinction totale de quelques-uns de ces corps, les moyens de pourvoir au remboursement indispensable des charges, sont des objets bien plus graves, & qui touchent essentiellement à la nation, puisqu'elle seule en doit ressentir les effets bons ou mauvais.

Les États Provinciaux pourroient faire de leur côté ce que feroient certainement les États-Généraux. Ils ont le même intérêt, le même droit. Malheureusement l'usage de ces assemblées particulières s'est aboli peu-à-peu dans les trois quarts du Royaume. Quatre des principales Provinces, le Languedoc, la Bretagne, la Bourgogne, la Provence ont conservé leurs États. Il y a de plus ceux d'Artois. Nous ne parlons pas des petits États de Foix, de Bigorre, du Nebousan, des quatre Vallées. Toutes les autres Provinces avoient aussi les leurs. Ceux de Querci s'assembloient encore au commencement du règne de Louis XIII. On en a des procès verbaux de ce temps-là. Il est fait mention de la plupart de ces États dans les Ordonnances du Louvre, & dans quelques Préfaces de M. Secousse. Non-seulement ces assemblées délibéroient sur les impôts qui leur étoient demandés, & sur la répartition qui devoit s'en faire; mais elles s'occupoient de tout ce qui avoit rapport à l'administration civile & à la police du pays. Il n'est pas douteux qu'elles n'eussent donné la plus sérieuse attention aux rigueurs que les Parlemens viennent d'éprouver. Elles en auroient prévu les conséquences pour la liberté publique & pour

les propriétés, indépendamment du furcroit d'impofitions qu'on leur prépare pour le rembourfement du prix des Offices, & pour le payement des gages des nouveaux Officiers.

Les États de Languedoc, de Bretagne,* de Bourgogne & de Provence ont vu le bouleverfement de leurs Tribunaux. Ils l'ont vu, & n'ont rien dit jufqu'à ce jour. Il s'étoit élevé dans ces dernières années des divifions entre les États & les Parlemens de deux de ces Provinces, divifions toujours fomentées par des ennemis communs. Quelle qu'en foit la caufe, de quelque côté que foient les torts, les États Provinciaux doivent fentir que ce qu'on vient d'exécuter à l'égard des Parlemens, fervira de règle à l'avenir contre tous les corps dont on fera mécontent; que la barrière contre le pouvoir arbitraire eft renverfée; que les droits de la nobleffe, les immunités du Clergé, les privilèges des Provinces, font tacitement déclarés révocables, & feront révoqués à la première occafion; que les Offices de Magiftrature étant amovibles, par fuppreffion, fans formalité quelconque & fans rembour-

* L'Ordre de la Nobleffe aux États de Bretagne, vouloit fe déclarer pour l'ancien Parlement de la province. Le Clergé & le Tiers-État ont été d'un avis contraire.

fement effectif, il n'eft point de charge ni de dignité qui doive être plus privilégiée que ces offices; que tous les Magiftrats du Royaume ayant été exilés, fans caufe ni prétexte, il n'y a plus de sûreté perfonnelle pour les citoyens; que la propriété fera la proie du Fifc; que c'eft ici la caufe de tous en général, & de chacun en particulier; & que dans cette crife il n'eft point de démarche foumife & refpectueufe qu'il ne fallût tenter auprès du Roi, pour lui faire connoître la vérité.

Le peuple eft malheureux quand des difputes & des jaloufies de corps refroidiffent le zèle de fes protecteurs. On n'a point à craindre dans des États-Généraux l'influence de ces reffentimens particuliers. Le Normand n'a point de griefs contre le Parlement de Toulouse, ni le Languedocien contre celui de Dijon. On n'eft dans ces affemblées ni Provençal, ni Picard; on y eft François. On ne s'y occupe que de la gloire & de l'autorité du Roi, des loix & des privilèges de la nation, du bonheur & de la tranquillité de l'État.

Quelque parti qu'on prenne, l'aviliffement & le défordre où font tombés les Parlemens depuis leur nouvelle formation, ne permettent pas aux grands États Provin-

ciaux de demeurer indifférens sur cet article. Le peuple n'a point de confiance en ces Tribunaux; la Noblesse témoigne ouvertement le peu d'estime qu'elle a pour eux; & si les Prélats disoient ce qu'ils pensent, ils parleroient comme la Noblesse.

Nous avons déclaré, en commençant cet Ouvrage, que nous ne prétendions pas justifier les fautes des Parlemens. Nous l'avons prouvé dans plus d'un endroit, & nous allons continuer.

En 1750 les États du Languedoc ne voulurent pas consentir à l'établissement du vingtième par déclarations de biens. Ils défendirent respectueusement, mais avec fermeté, les immunités de la Province, & refuserent toute imposition, si celle-là n'étoit pas abonnée. Les Évêques furent exilés dans leurs Diocèses, les Barons dans leurs terres, les Députés du Tiers-État dans leurs maisons. L'administration de la Province fut remise entre les mains de l'Intendant, & le Languedoc livré à cette milice fiscale de contrôleurs & d'ambulans, qui a tant ravagé le Royaume entier.

Le Parlement de Toulouse fit alors deux fautes; la première d'enrégistrer le vingtième sans abonnement, contre les privilèges les plus claires & les mieux établis que l'on

connoiſſe, & dont il devoit ſe faire honneur de partager la défenſe avec les États; la ſeconde plus forte encore que la première, d'avoir gardé le ſilence ſur la diſſolution de cette aſſemblée, & ſur le renverſement total de l'adminiſtration municipale du Languedoc.

Que les États de la Province ayent été bleſſés de cette conduite du Parlement, rien de plus naturel; qu'ils l'ayent marqué dans l'occaſion, rien de plus convenable; mais que le peuple en ſoit la victime, rien de plus injuſte.

Des États tels que ceux de Languedoc, compoſés d'un ſi grand nombre d'Archevêques, d'Évêques & de Gentilshommes qualifiés, doivent tout ſacrifier à l'intérêt de l'État, à celui d'une Province dont ils ſont les repréſentans & les tuteurs. Ils peuvent ſe plaindre qu'on ait ſupprimé le Parlement, changé ſa conſtitution, établi un Conſeil ſupérieur, ſans leur avoir communiqué ce plan. Un des privilèges du Languedoc eſt de n'avoir qu'une ſeule Cour ſouveraine pour l'adminiſtration de la juſtice.

Nous ne dirons pas que le Parlement de Toulouſe doive préciſément ſon exiſtence aux États. Il eſt prouvé par l'hiſtoire de Languedoc, & par des monumens authen-

tiques, qu'il y avoit un Parlement ambulatoire, dans cette Province dès les premières années du Règne de Philippe-le-Hardi. Lencelot d'Orgemont est qualifié dans son testament, daté de l'an 1285, *grand & premier Maistre du Parlement de Langue de oc.* Le Nécrologe de l'Abbaye de Soreze le qualifie ; *Dominus Lancelotus de Origiomonte, primus & supremus Magister in Parlamento Patriæ Occitaniæ.* Ce Parlement tenoit souvent des séances, mais en différens lieux. Philippe-le-Bel eut intention de le rétablir à Toulouse, ce qui ne fut exécuté qu'en 1419 par Charles VII, n'étant que Dauphin. Les États n'eurent aucune part à cet établissement, qui dura jusqu'en 1427. Charles VII réunit alors le Parlement de Toulouse à celui de Paris. Ce ne fut qu'en 1444 qu'à la demande des États de Languedoc, qui la rénouvelloient avec instance depuis plusieurs années, ce Prince fixa le Parlement à Toulouse pour toujours.

On ne dissimulera pas que sous Louis XI les États parurent desirer que le Parlement tint ses séances dans les principales villes de la province tour-à-tour. Ils ne considéroient pas en cela que le Parlement ayant sous sa jurisdiction d'autres pays, différens & indépendans du Languedoc, sa résidence à Tou-

louſe étoit plus commode pour les peuples & le rapprochoit davantage du centre de ſon reſſort. Mais les États n'ont jamais entendu que ce reſſort fut diviſé. Ils ont penſé au contraire dans tous les temps, que la moindre diviſion de territoire dans l'ordre de la juſtice, en produiroit une dans l'ordre municipal. combien de fois ne ſe ſont-ils pas oppoſés aux évocations faites au Conſeil, au grand Conſeil, devant des Commiſſaires, ou tels autres Juges que le Parlement? C'étoit moins pour l'intérêt de cette compagnie que pour la conſervation des privilèges du Languedoc & de ſes habitans.

Ce n'eſt pas que les États manquaſſent de zèle pour le maintien des prérogatives & de la dignité du Parlement, l'honneur de la Province y étoit intéreſſé. Ils ne laiſſoient échapper aucune occaſion de faire conſerver, autant qu'ils le pouvoient, une conformité parfaite entre les Parlemens de Paris & de Toulouſe, aux diſtinctions près qu'on ne ſauroit conteſter au premier Parlement du Royaume.

Le Roi Henri II avoit fait un Réglement pour le Parlement de Paris touchant le nombre des Conſeillers clercs de cette Cour. Les États de Languedoc en demandèrent un ſemblable pour le Parlement de Toulouſe.

Toulouse. Les motifs de leur demande, honorables pour ce Parlement, sont exprimés dans la Déclaration que le Roi leur accorda : » Les Délégués de Languedoc auroient, selon la déclaration des trois États » dudit pays, remontré en notre privé Conseil, attendu que les Parlemens de Paris » sont de même prérogative, prééminence, » autorité & souveraineté.... Leur vouloir octroyer semblable provision & déclaration, & pourvoir à ceux qui sont » vacans à présent, ou qui vaqueront à » l'avenir desdits Conseillers clercs, jusqu'à » l'accomplissement du susdit nombre, (de » douze) icelui entretenir & garder sans » plus l'interrompre par le moyen d'aucunes provisions & dispenses au contraire : savoir, faisons, que nous desirant favorablement traiter les habitans de notredit pays, *& nosdites Cours de Parlement* » *de Paris & de Toulouse être entretenues* » *en même conformité*, & voulant à cette » cause leur octroyer semblable déclaration & provision sur l'entretenement des » offices de Conseillers clercs que nous » avons fait en notre Cour de Parlement » de Paris, avons, à la requête desdits Délégués, par avis & délibération de notre » privé Conseil, dit, déclaré & ordonné

» de notre certaine ſcience, pleine puiſ-
» ſance & autorité Royale, diſons, dé-
» clarons & ordonnons par loi & Édit per-
» pétuel & irrévocable, que occurrant va-
» cation, ou vacant de préſent en notredite
» Cour de Parlement de Toulouſe des of-
» fices de Conſeillers clercs dudit nombre
» de douze anciennement inſtitués.... Y
» ſera par nous pourvu de perſonne ecclé-
» ſiaſtique ſeulement, conſtituée en ordre
» ſacré & non d'autre, juſqu'à ce que le-
» dit nombre de douze ſoit complet. Et ſi
» par importunité ou inadvertance, ou au-
» trement, y étoit pourvu par nous au con-
» traire, voulons & nous plaît les provi-
» ſions d'iceux offices être de nulle effica-
» cité & valeur.... Si donnons en man-
» dement.... *

Cet Édit perpétuel & irrévocable, revêtu de toutes les formes, & d'un enrégiſtrement légal, a été mis au néant par l'Édit que deux porteurs d'ordres ont fait enrégiſtrer en préſence du Parlement. On diroit mal à propos que la diminution des offices de Conſeillers clercs, réduits par ce dernier Édit au nombre de quatre, a été proportionné à celles des Offices des Conſeillers lais. Les uns & les autres étoient

* Hiſt. de Languedoc, Tome V. Preuves, pag. 111.

anciennement en nombre égal. Cet ordre fut altéré dans les suites, & quand la totalité des Conseillers clercs & lais eût été portée successivement au nombre de quarante, il y en resta toujours douze de clercs sur ce nombre. Le Parlement de Paris avoit représenté au même Roi Henri II que *l'entretenement du nombre ancien des Conseillers d'Eglise, étoit nécessaire.* Les États de Languedoc, où vingt-trois Évêques ont séance, avoient également senti cette nécessité. C'est ôter sans raison aux États de Languedoc ce qu'ils avoient obtenu justement en 1549; c'est faire tort au Clergé ; c'est le priver d'emplois utiles à l'Église comme à l'État, que de réduire à quatre dans le nouveau Parlement de Toulouse, le nombre ancien de douze Conseillers clercs. On efface par-là jusqu'aux vestiges de la constitution primitive des Parlemens.

La création d'un Conseil supérieur à Nîmes est encore plus contraire aux privilèges du Languedoc, à l'administration économique de cette Province, à la conduite ancienne, & aux sentimens des États dans tout ce qui concernoit le ressort & la dignité du Parlement de Toulouse.

Louis XIII avoit créé par Édit du mois ... de 1638 un Parlement à Nîmes. Les États

juſtement allarmés de cette création, firent au Roi les plus fortes remontrances pour en obtenir la révocation. Elles eurent le ſuccès deſiré. Les motifs de ces repréſentations ſont expoſés dans le préambule de l'Édit de ſuppreſſion du nouveau Parlement.
„ Les États de notre Province de Lan-
„ guedoc nous auroient fait remonſtrer le
„ notable dommage que leur apporteroit
„ noſtre Édit du mois de.... 1638 de créa-
„ tion d'une Cour de Parlement en noſtre
„ Ville de Niſmes, la juriſdiction de la-
„ quelle nous avons compoſée de la meil-
„ leure partie de ladite Province, qui a
„ accouſtumé de tout temps reſſortir toute
„ entière en noſtre Cour de Parlement de
„ Toulouſe, & le juſte ſujet qu'ils ont d'ap-
„ préhender que cette diviſion de noſtre
„ juſtice ſouveraine ezdites deux Cours
„ de Parlemens, n'apporte le changement
„ aux ordres anciens de ladite Province &
„ diviſion aux États, qu'avec pleine con-
„ connoiſſance nous avons eſtimé néceſſaire
„ de maintenir en un corps pour le bien
„ de noſtre ſervice & de nos ſujets, par
„ noſtre Édit donné à Béziers au mois d'Oc-
„ tobre 1632, & nous auroient fait ſup-
„ plier très-humblement vouloir révoquer
„ ledit Edit.... à quoy inclinant.... nous

» avons révoqué ledit Édit de création de » ladite Cour de Parlement de Nîmes. *

Les États de Languedoc ne désavoueront pas que le Parlement de Toulouse ne soit dégradé & mutilé par l'érection d'un Conseil supérieur à Nîmes. Ils ne disconviendront pas non plus que ce ne fut une distinction pour cette Province, de posséder un Parlement, dont le vaste ressort augmentoit la considération. Ce Parlement étoit en quelque façon leur ouvrage. Sa nouvelle constitution, la manière dont on l'a composé, le rendent un objet de mépris, & son avilissement même devient un fardeau pour la Province. Les gages des Officiers de cette Cour, & de ceux du Conseil supérieur de Nîmes, seront payés par le Trésorier de la bourse des États. Ce sera, dit-on, pour le compte du Roi, en déduction des sommes, que la Province lui donne. Ce n'est pas sérieusement qu'on parle ainsi. Ces gages seront compris en gros dans ce qu'on appelle improprement le don gratuit, & le don gratuit sera augmenté en proportion du montant des gages. **

---

* Hist. de Languedoc Tome. V, preuves page 391.

** Tout cela est arrivé, on a augmenté l'abonnement du

Mais l'Ordre de la Nobleſſe a un intérêt particulier dans cette affaire. Tant de Gentilshommes diſtingués qui compoſent le corps des Barons en Languedoc, ne peuvent ſans dégénérer de leurs ancêtres, ſans abandonner le plus beau privilège de l'ancien Baronnage de France, ſe reconnoître juſticiables en dernier reſſort d'un Conſeil ſupérieur. Ce point a été ſuffiſamment traité dans un chapitre de cet ouvrage. Nous ajouterons ſeulement ici pour la Nobleſſe de Languedoc un paſſage qui doit la frapper. *Le Parlement ne peut juger les Nobles que par l'aſſemblée des Chambres, qui compoſoient l'ancien Parlement, comme Juge des Nobles,* * *en qualité de Cour des Pairs, parce que les Pairs y ſont cenſés préſens avec le Roi.* * * La Nobleſſe retrouvera-t-elle ſon Tribunal dans le Conſeil ſupérieur ?

---

vingtième pour cet objet. Voyez dans la déclaration du Roi du 23 Avril dernier, l'arrangement fait pour le payement des Juges de Toulouſe & de Nîmes, & pour le rembourſement des Offices ſupprimés & liquidés.

* Par l'article IX de l'Édit d'Amboiſe du mois de Février 1572, & par l'article 199 de l'Ordonnance de Blois, les Lettres de grace, de pardon, & de rémiſſion, obtenues par des Gentilshommes, ne peuvent être adreſſées qu'aux Parlemens. Ces diſpoſitions n'ont pas été révoquées.

* * Hiſt. de la Pairie, page 6, édit. de Londres 1740.

CHAPITRE XXII.

Témoignage des États-Généraux concernant les Parlemens.

DEPUIS que les Parlemens existent, les François les ont toujours regardés comme les seuls Tribunaux légitimes de la nation. On a déja vu que nous n'adoptions point de systême sur leur origine. Tout n'est qu'obscurité dans l'Ordre judiciaire de notre Monarchie pendant les deux prémières Races & le commencement de la troisième. Il est impossible d'y démêler clairement aucune Cour fixe & régulière. Nous y voyons seulement en général qu'il y avoit des Juges pour les matières civiles & criminelles; qu'ils ne pouvoient être pris que parmi les Nobles; qu'on observoit des formalités pour les installer dans leur Office, où pour les en priver; & qu'ils gardoient eux-mêmes des formes dans la procédure & dans le Jugement. De quelque nom qu'on appelle ces Juges & leurs Tribunaux; que leurs différentes jurisdictions ayent formé sous Philippe-Auguste la Cour du Roi, ou qu'elles ayent abouti à l'assemblée nationale, nom-

mée pour la première fois Parlement dans les Ordonnances de St. Louis, & devenue Cour judiciaire sous ce Prince, selon le systême du Comte de Boulainvilliers; de quelque manière enfin qu'ait été constitué originairement ce Tribunal, dont on défie tous les publicistes du pouvoir arbitraire, de fixer la création ou le commencement, il suffit pour intéresser la nation à son sort, qu'il ait été durant tant de siècles la Cour suprême des François, & qu'il nous représente encore nos plus antiques Tribunaux.

Plusieurs de nos Rois ont honoré le Parlement de Paris du titre éminent de Cour de France. C'étoit donc la Cour de la nation. La Noblesse sur-tout n'en a jamais voulu ni dû reconnoître d'autre en dernier ressort. Toutes les fois que les États-Généraux du Royaume ont été convoqués depuis près de quatre siècles, ils ont témoigné par des articles exprès, combien la conservation des Parlemens dans leur ancienne forme, dans leur autorité & dans leur splendeur, importoit à la gloire & au bien de l'État. Mais en rendant justice à ces respectables Tribunaux, & s'intéressant pour le maintien de leur jurisdiction & de leurs droits, ils n'en ont pas moins demandé dans plus d'une occasion, qu'on retranchât les abus qui s'y

étoient glissés, & qu'on n'en conférât les charges qu'à des sujets dignes de les exercer. Il appartient incontestablement à la nation assemblée, de porter un œil d'inspection & de réforme sur la conduite & sur la personne de ses Juges.

Il ne nous reste ni procès verbaux, ni régistres des États-Généraux assemblés en 1303 sous Philippe-le-Bel; en 1350, en 1355, en 1359 sous le Roi Jean. Il paroît qu'on ne s'occupa dans ces assemblées que des secours demandés par le Roi à titre de dons gratuits & volontaires, & accordés librement par la nation. C'est dans les États-Généraux convoqués à Paris en 1412 par Charles VI qu'on fit pour la première fois un article particulier de remontrance au sujet du Parlement; & ce sont aussi les premiers États dont nous ayons une espèce de procès verbal. Il consiste en un mémoire dressé par l'Université de Paris, au nom & par ordre des Princes, des Prélats, des Nobles, & des bonnes Villes du Royaume. Cette pièce se trouve dans les chroniques de Monstrelet; & on l'a insérée dans le recueil général des États tenus en France sous les Rois Charles VI, Charles VIII, Charles IX, Henri III & Louis XIII, imprimé à Paris en 1651. Tous les objets sur lesquels ces États adref-

ſoient au Roi leurs *plaintes & doléances* ſont réunis dans ce même diſcours, ſans ſéparation de chapitres ni d'articles. Voici l'endroit qui regarde le Parlement.

Item, *quant eſt au fait de la juſtice de noſtre Royaume, premièrement au regard de voſtre Cour de Parlement, qui eſt ſouveraine Cour de voſtre Royaume, n'eſt pas ainſi gouvernée comme elle ſouloit : car on n'y ſouloit mettre hauts & excellens clercs, & notables prud'hommes, de meur âge, meurs & experts en droit & juſtice; & pour le grand nom du droit qui y eſtoit gardé en icelle Cour, ſans faveur d'aucunne perſonne, non pas ſeulement les Chrétiens, mais les Sarrazins y ſont venus recevoir jugement aucunes fois. Et depuis un peu de temps, pour la faveur d'amis, de parens, & de priere, aucuns jeunes hommes ignorant le fait de juſtice, & indignes de ſi haut & ſi excellent office, y ont été mis; dont le nom, authorité, & bonne renommée de ladite Cour eſt amoindry. Et auſſi il y a autres inconvéniens; c'eſt à ſavoir qu'en icelle Cour ſont pluſieurs fils, freres germains, nepveux & affins enſemble, & tel il y a qui auſſi eſt du lignage, comme le premier Préſident; & par telle affinité ſe peuvent enſuivir pluſieurs périlleux inconvéniens en ladite Cour.* Item *& en la*

Cour font plusieurs causes de pauvres gens comme mortes, & n'en font point ceux de Parlement telle expédition comme ils devroient *

On connoît par ce morceau la haute idée que les États de la nation avoient du Parlement, & les taches qui commençoient alors a obscurcir l'éclat de ce Tribunal. Ce n'étoit à la vérité que *depuis un peu de temps*. Et l'on doit avouer d'ailleurs que ces abus, attaqués dans leur naissance par les États-Généraux, n'étoient pas comparables à ceux qu'on a pu reprocher de nos jours à tous les Parlemens du Royaume.

Mais les plaintes que ces mêmes États portèrent contre le Chancelier, étoient bien plus graves. On en peut voir la longue énumération pag. 18 & 19. On l'accusoit surtout [illegible] augmenté à son profit les droits & l[illegible]mens du sceau. *Et ainsi est la Cha[illegible]llement gouvernée, qu'il n'en vien[illegible] profit à vous* (le Roi) *jaçoit [illegible] l'émolument dudit Scel soit bien [illegible]*

L[illegible]tions des États, prononcées [illegible]mmissaires de l'Université,

* Re[illegible]néraux, pag. 15 & 16.

& avoués hautement par les Princes, les Seigneurs, les Prélats & les Députés des Villes firent une forte impression sur le Conseil du Roi. Elles épouvantèrent du moins les coupables. *Les Gouverneurs du Roi, c'est à savoir ne ceux qui avoient eû la gouverne des finances, furent fort émerveillez & eurent grand doubte qu'ils ne fussent arrestés personnellement, & entre les autres maistres Henry de Marle, Chancelier de France, véant qu'il estoit accusé comme les autres, par certains moyens qu'il trouva, se trahit devers le Roy, & feit tant par ses belles paroles, qu'il fut bien content de luy, par si qu'il lui promit à payer une grosse somme d'argent en dedans briefs jours ensuivant.* *

Louis XI rassembla les États-Généraux en 1470. Nous n'avons point de relation ni de registre de ce qui s'y passa. On sait seulement par Philippe de Commines que ce Roi *fit tenir les trois États à Tours ès mois de Mars & d'Avril mil quatre-cens septante, ce que jamais n'avoit fait, & ne fit depuis; mais qu'il n'y appella que gens nommez, & qu'il pensoit qui ne contrediroient point à son vouloir. Il ajoute qu'à cette as-*

* Même Recueil, pag 26 & 27.

ſemblée y avoit pluſieurs gens de Juſtice tant de Parlement que d'ailleurs.

Les États-Généraux aſſemblés par Charles VIII dans la même ville de Tours en 1483, ſont enfin les premières dont on ait fait & conſervé un procès verbal en forme, complet & régulier. Cet acte curieux contient l'ordre & les rangs de la ſéance; les noms de tous les Députés des trois ordres par Sénéchauſſées & par Bailliages; le diſcours d'ouverture adreſſé au Roi par Rely, Chanoine de l'Église de Paris; le cahier préſenté à ce Prince & rédigé par chapitres & par articles, contenant tous les objets de l'adminiſtration publique & les griefs de la Nation; les réponſes du Roi à chaque article particulier. Le chapitre de la Juſtice eſt le plus long comme le plus important. *La Juſtice*, diſoient les États, *eſt Dame & Princeſſe des autres vertus, ſans laquelle nulle Monarchie ne choſe publique ne peult eſtre entretenue en félicité & proſpérité, ne parvenir au ſouverain bien qui eſt le bien du pays.* Ils reconnoiſſent que le Royaume de France *ſur tous autres, a été doué de cette noble vertu, & que par cy devant toutes eſtranges nations, voire* etiam infideles, *ſont venues en cedit Royaulme pour trouver la lumiere de juſtice.*

Voilà un bel éloge du Parlement, & qui

ressemble beaucoup à celui qu'en avoient fait près de cent ans auparavant les États-Généraux tenus à Paris. Mais cet éloge est accompagné de représentations & de griefs contre les abus qui altéroient la constitution & la dignité de ce corps.

Les États se plaignent des lenteurs dans l'expédition des procès; du dérangement dans l'ordre des rôles; de l'excès des épices; des exactions des greffes.

Ils demandent que les Commissaires & Juges extraordinaires soient supprimés où qu'ils puissent être recherchés & punis par les Parlemens, dans le ressort desquels ils auront rempli des commissions.

Qu'aucunes évocations ne soient faites *de quelque cause que ce soit, au grand Conseil ne ailleurs . . . & celles qui y sont faites ou introduites, soient renvoyées pardevant les Juges dont elles ont été évoquées.*

Qu'au lieu d'envoyer des Commissaires dans les Provinces, on y fasse tenir les grands jours par les Officiers des Parlemens, selon l'usage anciennement observé dans le Royaume.

Que les Rois ne pouvant être mieux informés du mérite & de la capacité des sujets propres à remplir des Offices de Judicature, que par les Officiers des Cours souveraines, on remette en vigueur l'Ordon-

nance de Charles VII suivant laquelle, dès qu'un Office étoit vacant les Magistrats devoient faire élection par la voie du Scrutin, *de trois personnes suffisantes & idoines*, pour que le Roi choisît celle qu'il jugeroit à propos.

Que les Cours souveraines ne soient remplies que *de grands personnages, & notables, & bien qualifiés, de aage suffisante, littérature, prudence & bonne conscience, à la nomination & élection d'icelles.* Les États-Généraux souhaitoient qu'on n'admît dans les Parlemens que des Magistrats qui eussent de la vertu, du savoir & de la naissance, *grands personnages, & notables, & bien qualifiés.* Ils ne pouvoient mieux marquer l'estime & l'attachement qu'ils avoient pour ces compagnies.

Ils se plaignent que *souvent auxdits Offices a été pourvu de gens non experts qui ont acheté, & encore s'efforcent avoir & acheter icelles Offices. Et est advenu aucunes fois, quand aucun Office vaquoit, on bailloit lettre de don en blanc à facteur, pour y mettre le nom de celui qui le plus en offroit.* Les États demandent en conséquence qu'*aucún Office, mesmement de Judicature, ne soit vendu ne acheté.* Cette sorte de vénalité dont les États-Généraux se plaignoient,

& qui déja commence à renaître, est la plus dangereuse de toutes. Comme elle se pratique clandestinement, sans aveu, sans titre, & pour payer les recommandations ou la faveur, il arrive nécessairement que la préférence obtenue par des voies si basses, tombe toujours sur des sujets qui ne la méritent pas. Ce sont là des abus presqu'inévitables, quand la protection dispose des places. La vénalité publique & légale auroit moins d'inconvéniens, comme nous avons essayé de le prouver. Quoi qu'il en soit, on vient de l'abolir; mais en partie seulement, & par des moyens odieux & tyranniques qui feront éternellement gémir la justice & l'humanité.

Dans le chapitre de la Justice, l'article concernant la stabilité des Offices, est celui qui paroît avoir le plus fixé l'attention des États-Généraux. La nation Françoise ne sauroit être indifférente sur le sort de ses Juges. On n'a jamais pu les priver de leur état, même dans les premiers temps de la Monarchie, sans des formalités. Louis XI l'avoit reconnu dans une Ordonnance, qu'il enfreignit plus d'une fois. Les bons Rois ne prendront pas celui-là pour modèle. Son fils se garda bien de l'imiter. Il rétablit les Officiers destitués par son père, & punit les

Miniſtres de ſes cruautés. Les États-Généraux mandés & encouragés par ce jeune Prince, lui préſentèrent un cahier qui fait honneur à l'intelligence, au zèle & aux ſentimens des repréſentans de la nation dans cette aſſemblée. On s'y exprime ainſi au ſujet des Magiſtrats : *ſemble auxdits Etats eſtre bien raiſonnable choſe, que en enſuivant les Ordonnances Royaux ſur ce faictes, un Officier Royal en bien exerçant ſon Office, ſoit aſſuré de l'eſtat de ſa vie, & d'eſtre continué en icelui, & s'il ne fait faulte, & il ne doit eſtre privé ne debouté, & n'en doit eſtre déſapointé ſans cauſe raiſonnable, lui ſur ce ouy en juſtice; car autrement il ne ſeroit vertueux, ne ſi hardy de garder & bien deffendre les droits du Roy.*

Cet avis fondé ſur les anciennes Ordonnances, eſt appuyé de plus, comme on le voit, d'une réflexion forte & généreuſe, & bien digne d'une aſſemblée de François. Tout Magiſtrat qui n'eſt point sûr de ſa perſonne ni de ſon état, ne ſauroit remplir courageuſement ſes fonctions. Les Magiſtrats d'une nation libre ont d'autres maximes & d'autres loix, que les Magiſtrats d'un peuple eſclave.

La demande des États fut accueillie par le Roi à bras ouverts. Il y répondit en ces

mots : *pour ce que ce présent article est raisonnable que nul Officier ne soit destitué de son Office & Estat, sinon par mort, resignation ou forfaiture, déclaration préalablement faite par Juge competent; l'Officier ouy duement appellé : le Roi l'a accordé, & veut qu'il soit entretenu & observé doresnavant.*

Cette réponse est encore plus précise & plus favorable pour les Officiers, que la proposition même des États-Généraux, en ce qu'il y est décidé qu'indépendamment des formes judiciaires, requises en pareil cas, la forfaiture ne peut être jugée que par un Tribunal compétent; clause essentielle qui exclud toute commission extraordinaire, & renvoye le jugement & la destitution des Officiers royaux à leurs Juges naturels.

Quelle autre loi du Royaume réunissoit autant de caractères respectables que celle-là? Renouvellée de nos plus anciennes loix; adoptée par un Prince qu'elle gênoit; réclamée par les États-Généraux; rétablie par un Roi juste; formée enfin du vœu de la nation & de l'autorité de nos maîtres, elle est cependant ensevelie aujourd'hui sous la ruine de la liberté & de la propriété, détruites l'une & l'autre par les Édits qui suppriment sans aucune forme trois Parlemens entiers & les Offices des neuf autres,

& par les innombrables Lettres de Cachet qui ont accompagné ces violentes destructions.

Les États-Généraux furent convoqués à Orléans en 1560 par François II, qui mourut pendant la tenue de cette assemblée. La Noblesse s'étoit plainte avec raison, à ce Prince, du trop grand nombre de Magistrats, de la longueur des procès & des frais excessifs qu'ils causent. Mais ce qu'elle demandoit en même temps, ne tendoit qu'à relever l'éclat & la dignité des Parlemens. *L'on vivroit*, disoit l'Orateur de la Noblesse, *en plus grande tranquillité, & la France seroit en plus grand repos, & à nous, Sire, plus grand plaisir, si vous donniez le moyen au Gentilhomme d'y estre employé, comme estoit la volonté du très-grand & admirable Roi François, votre ayeul; d'autant que les Nobles ont plus en recommandation l'honneur que leurs vies propres* *.

Tous les bons François pensent sur cela,

* Voici comme M. de Thou rapporte cet endroit de la harangue du Comte de Rochefort, Orateur de la Noblesse : *enfin on ne peut rien faire de plus utile à l'Etat, que de suivre la maxime de François I, & d'admettre dans les Tribunaux, pour rendre la Justice, une Noblesse infiniment jalouse de son honneur & de sa réputation ; incapable par conséquent de se laisser corrompre par les sollicitations & les présens.* Hist. univ. Tome IV, page 13.

comme penſoit la Nobleſſe en 1560. Ce ſeroit rendre à la nation ſes anciens Magiſtrats, & rapprocher les Parlemens de leur première formation, que d'établir dans chacune de ces Cours un certain nombre de charges pour des Gentilhommes du reſſort, auxquels le Roi les donneroit gratuitement ſur la préſentation des États du pays. Le Parlement de Bretagne avant le mélange burſal des charges Angevines, ne pouvoit être compoſé que de Gentilshommes. Ceux de Provence & de Dauphiné ſans être aſtreints à la même loi étoient pourtant remplis de la Nobleſſe de ces deux belles provinces.

Charles IX, frère & ſucceſſeur de François II, répondit aux plaintes, doléances & remontrances des trois États, d'abord par une Ordonnance donnée à Orléans au mois de Janvier 1560, & trois ans après par l'Ordonnance de Rouſſillon. Dans la première (art. 30) il ſupprime, *quand vacation adviendra, tous Officiers de judicature & de finance, créés & érigés depuis le règne & décès de Louis XII, juſqu'à ce qu'ils ſoient réduits à tel eſtat & nombre qu'ils eſtoient au temps dudit décès.* Obſervons que les États & le Roi étoient bien éloignés de penſer que ces ſuppreſſions, tou-

tes néceſſaires qu'elles paroiſſent, duſſent s'effectuer autrement que par la mort ou par la démiſſion libre des titulaires. Louis XI avoit établi les mêmes principes dans ſon Ordonnance de 1467, & dans une autre Ordonnance portant ſuppreſſion de deux Offices de Conſeillers au Parlement de Paris. Tyran dans ſes actions, il étoit juſte dans ſes loix.

Les États avoient demandé que les Chambres des Requêtes fuſſent ſupprimées, comme onéreuſes aux ſujets du Roi, à cauſe du droit de *committimus*. Charles IX ordonna par l'art. 34 la ſuppreſſion de ces Chambres. Il ne conſerva que les Requêtes du Palais à Paris, par rapport à leur ancienne inſtitution, qui méritoit en effet d'être reſpectée.

Au mois de Janvier 1563 Charles IX donna une ſeconde Ordonnance qui pourvoit au ſurplus des plaintes & des remontrances des États ſur le fait de la juſtice, comme il l'avoit promis dans le dernier article de l'Ordonnance d'Orléans. Elle eſt datée de Rouſſillon.

Des auteurs ont qualifié très-improprement d'États ou de *forme d'Etats* l'Aſſemblée tenue à Moulins en 1566 ſous le même Roi Charles IX. Elle ne fut compoſée

que de Princes, de Seigneurs, de Membres du Conseil & de députés des Parlemens. Ce n'étoit point là une assemblée nationale. On y rédigea la fameuse Ordonnance pour la réformation de la Justice dans les Cours souveraines & dans les Sièges inférieurs. Plusieurs articles en furent modifiés par les Arrêts d'enregistrement. Les États-Généraux reconnoissoient dans les Parlemens ce droit de modifier les Édits, & lui donnoient même une assez grande étendue, comme on le verra bientôt.

Il est enjoint par le troisième article de l'Ordonnance de Moulins, à toutes les Cours de Parlement, de tenir les mercuriales de trois en trois mois. Les séances de corrections intérieures & domestiques, étoient d'une singulière utilité pour le maintien de la discipline & des règles dans les Parlemens. C'est un des points sur lesquels les États-Généraux insisteroient aujourd'hui, s'ils étoient convoqués. Ce seroit à eux de proposer les objets de réforme, & au Roi d'y statuer; mais en pleins États, pour marquer l'influence de la nation, & donner plus de solemnité à la loi, comme on avoit fait dans l'Ordonnance d'Orléans de 1560, qui fut signée, *par le Roi tenant ses Etats*.

Henri III assembla les États-Généraux

à Blois, au mois de Décembre 1576. Les griefs de tous les différens ordres de l'État furent discutés dans cette assemblée, & l'on eut occasion d'y faire valoir dans une circonstance importante, la force & la nécessité de l'enregistrement, & la prérogative incontestable des Parlemens à cet égard.

Le Roi de Navarre avoit envoyé des Députés aux États-Généraux. Il fut délibéré, & c'est le Roi lui-même qui le suggéra aux États, qu'on députeroit à ce Prince des Membres de chaque ordre *en qualité d'Ambassadeurs*, ainsi qu'au Prince de Condé, & au Maréchal d'Anville, Gouverneur de Languedoc. Les États nommèrent pour l'Ambassade au Roi de Navarre, l'Archevêque de Vienne, le Seigneur de Rubempré, & le Général Menager. Le Roi nomma Biron pour son *Ambassadeur** particulier. On lit dans l'instruction que les États donnèrent à leurs Députés, *qu'il faut que tous Edits soient vérifiés & comme controlés ez Cours de Parlement devant qu'ils obligent à y obéir lesquelles combien qu'elles ne soient qu'une sorte des trois Etats raccourcie au petit*

* Les mots soulignés sont tirés du Journal des Assemblées du Tiers-État, tenues depuis l'ouverture des États-Généraux, le 6 Décembre 1576, jusqu'au mois de Mars 1577. Consultez le recueil in 4°. de 1650.

L'article 100 abroge la vénalité des Offices, & ordonne qu'à l'avenir ils ne soient conférés *qu'à des personnes de qualités requises*; mais tout cela ne devoit être exécuté qu'*avenant vacation des Offices de Judicature*. C'est ainsi qu'il falloit agir en dernier lieu.

Par l'article 127 il est enjoint aux Présidens qui taxent les épices *d'user de telles modérations, que par ce moyen ils pourvoyent à la plainte que l'on fait de l'augmentation d'icelles, dont nous chargeons leurs consciences & honneurs*.

Dans l'article 206 il est ordonné, que *les grands jours se tiendront tous les deux ans aux Provinces plus lointaines de Parlemens, par le temps & espace de trois mois, & plus s'il y échet;* & que les Gouverneurs & Lieutenans-Généraux des Provinces y assisteront en personne avec le Baillis & Sénéchaux, pour tenir main forte à la justice & à l'exécution des Arrêts.

C'étoit donner aux Séances des grands jours un appareil bien redoutable & bien imposant. Les États-Généraux avoient supplié les Rois dans plus d'une occasion, de ne point envoyer dans les Provinces de commissions extraordinaires de Maîtres de Requêtes & d'autres Juges délégués, ou de les

ſubordonner aux Parlemens; ou ce qui étoit plus agréable au public, de faire tenir les grands jours de temps en temps dans les Provinces éloignées de la réſidence des Parlemens. Ces aſſiſes, ſuivant un Commentateur, *ſont les marques & veſtiges du Parlement, lorſqu'il étoit ambulatoire**. Charles VIII avoit répondu favorablement à cet article du cahier des États de Tours, en 1483.

Louis XII, dans ſon Ordonnance donnée à Blois au mois de Mars 1498, avoit ordonné que les Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux tiendroient les grands jours de deux en deux ans, chacun dans leur reſſort; & par l'Ordonnance de François premier du 14 Juillet 1519, il étoit ordonné qu'il ſe tiendroit tous les ans des grands jours dans le reſſort du Parlement de Paris.

L'article 207 de l'Ordonnance de Blois eſt très-important. Il fut rédigé ſur la requête des États. On y reconnoît la légitimité des modifications miſes par les Cours ſouveraines, à certaines Ordonnances. Le ſeul inconvénient que le Souverain y trouve, c'eſt que ces modifications contenues dans les regiſtres des Cours, ſont ignorées de ſes ſujets. Il déclare en conſéquence, à la ré-

* Recueil de Neron, Tome I page 610, Édit. de 1720.

quisition des États-Généraux, qu'il *commettra certains personnages pour recueillir & arrêter lesdites Ordonnances, réduire en un volume celles qui se trouveront utiles & nécessaires, & pareillement rédiger, réformer & éclaircir au mieux qu'il sera possible, les constitutions particulières & locales de chacune Province.*

Le nombre effréné des Officiers de Justice dans les Cours souveraines & dans les Tribunaux inférieurs, étoit depuis long-temps une surcharge pour la nation, & le sujet le plus grave de ses plaintes dans les assemblées des États. Ceux de Blois avoient supplié le Roi avec toute sorte d'instances, de couper court enfin à ce mal. Henri III, qui, dès le commencement de son règne, avoit déclaré qu'il vouloit regner & réformer, & qui ne fit ni l'un l'autre, inséra dans sa grande Ordonnance le plan de cette réduction tant desirée. Il ne fut pas exécuté; mais il n'en est pas moins simple, moins beau, ni moins conforme à l'équité naturelle & aux loix de l'État. Il contient tout ce qu'on a voulu faire en 1771, & beaucoup plus encore, en ce que c'étoit un arrangement général, méthodique, uniforme, qui embrassoit toutes les compagnies, tant souveraines que subalternes, & tous les Of-

ficiers sans distinction, depuis les Maîtres des Requêtes jusqu'aux derniers Conseillers de Bailliage. On ne voit rien dans cette réforme, qui sente ni l'animosité ni la précipitation. Point d'aigreur dans les motifs, point de privation de fonctions, point de suppression forcée d'Offices, point d'exil d'Officiers. Le retranchement devoit commencer à la fois dans toutes les Cours, & sur toutes les différentes sortes de charges; mais il ne se seroit consommé que successivement, & dans les cas portés par la loi, ce qui auroit rendu l'opération agréable au public, & le remboursement des charges plus facile, & moins onéreux à l'État.

L'Ordonnance de Blois, quoiqu'abandonnée dès sa naissance, dans tout ce qui touche les Tribunaux, pourroit cependant servir encore de modèle en cette matière.

C'est à l'article 212 que commence la réduction ordonnée, & cet article est conçu dans ces termes : *Et pour réduire le nombre effréné de nos Officiers, avons ordonné que les Offices de Présidens, Maîtres des Requêtes, Conseillers & autres nos Officiers en toutes nos Cours souveraines, seront supprimés, comme dès à présent nous les supprimons, quand vacation en adviendra ci-après, soit par mort, forfaicture, & incom-*

patibilité, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre qui s'ensuit.

C'est-là le préambule de 22 articles pour la réduction des Cours souveraines. Chacune a le sien, le Parlement de Paris est réduit à 71 Officiers, non compris seize Maîtres des Requêtes, & le Parlement de Toulouse à quarante.

Après les Cours souveraines viennent les Présidiaux, les Sénéchaussées, les Bailliages, & d'autres jurisdictions, dont les États avoient demandé la réduction, ou la suppression totale.

Dans ces différens articles le Roi repete souvent cette clause capitale, *quand vacation adviendra par mort, forfaicture......* Les Rois Henri II & Charles IX n'avoient supprimé qu'avec la même restriction les Offices créés depuis le règne de Louis XII.

Duret, qui a commenté l'Ordonnance de Blois, appuye cette manière de supprimer les Offices, la seule qu'un Prince équitable puisse employer, du témoignage de Justinien dans sa Novelle 10, *afin*, dit cet Empereur, *que les Etats honorables ne soient point deshonorés par une trop grande multitude, nous avons avisé de les réduire à un certain nombre, non pas pour dépouiller ceux qui en sont déja pourvus; (car la Ma-*

*jesté de l'Empereur ne retranche point ses bienfaits) mais nous défendons qu'aucune provision nouvelle en soit expédiée jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre que nous avons fixé.**

On pouvoit du temps de Henri III, comme on l'a pu de nos jours, supprimer par voie de fait les Offices de toutes les Cours souveraines, en ériger sur le champ de nouveaux, priver les anciens Officiers des fonctions & des privilèges de leur état, les chasser de leurs maisons, confisquer la finance de ceux qui n'auroient pas voulu sacrifier leurs titres, & payer les autres en monnoie de papier. Mais ce n'est pas ainsi que les États-Généraux entendoient que les Tribunaux fussent diminués & réformés.

La Noblesse souhaitoit d'occuper des charges dans les Parlemens, comme elle l'avoit témoigné dans sa harangue au Roi François II, à l'ouverture des États d'Orléans. Cette demande ayant été renouvellée aux États de Blois, le Roi y pourvût par l'art. 262 de son Ordonnance, dans lequel il dit, *voulons à la nomination qui nous sera faite par nos Cours de Parlement pour*

* Recueil de Neron, Tome I. page 612.

les Etats d'icelles, qu'entre les autres soit nommé un de la Noblesse, s'il s'en trouve de la qualité & suffisance requise par nos Ordonnances.

La même chose fut ordonnée depuis par l'article 201 de l'Ordonnance de 1629 appellée le Code Marillac. Quelques Parlemens s'y opposèrent ; ils eurent tort. Nous ne justifions ni leurs fautes, ni leurs erreurs.

Guy Coquille dans ses notes sur l'Ordonnance de Blois, observe à l'occasion de cet article que *l'ancienne institution des Parlemens estoit pour estre composée de Gentilshommes de robe courte, & de gens savans dont sont les Pairs laïcs & clercs, & qu'ès Parlemens du Duché & de la Franche Comté de Bourgogne, les Conseillers sont partie Chevaliers de robe courte, partie de robe longue.*

La même Ordonnance (art. 270) veut que les Maréchaux de France, outre le serment qu'ils prêteront entre les mains du Roi, en prêtent un autre au Parlement de Paris, *ainsi qu'ils souloient faire par cy-devant.*

Voilà de belles prérogatives, confirmées par une Ordonnance qui n'avoit été rendue qu'à la requête des États.

Les États-Généraux assemblés de nouveau

veau dans la ville de Blois au mois d'Octobre 1588 renouvellèrent les plaintes des États précédens contre les abus de toute sorte, introduits dans les Tribunaux, contre l'admission de tant de sujets médiocres dans les charges de judicature, & contre les injustices & les affronts faits aux Cours souveraines dans l'exercice de leurs fonctions. Ce dernier article est présenté avec une vigueur de pensées & d'expressions qui semble se perdre parmi nous, à mesure que la langue se perfectionne & se polit.

Ils marchoient orgueilleux & en crédit, (les partisans) *le Sergent en croupe pour exécuter à leur mot vos sujets; les évocations en main pour nous distraire & faire venir plaider à un Conseil des parties, ainsi proprement appellé, parce que l'on disoit que quelques-uns de nos Juges estoient nos parties mêmes. Ils avoient les jussions à leur commandement pour forcer la conscience des bons, violenter l'autorité & religion de vos Cours souveraines par bartement de gages, interdictions d'entrées & séances.*

Plusieurs Edits ont été vérifiés & enrégistrés avec ces mots; par commandemens plusieurs fois réitérez.

Aux Edits justes & bons les commande-

mens du Prince souverain ne sont jamais nécessaires.

Ainsi s'exprimoit le Tiers-État par la bouche de son Orateur. La réflexion sur les enrégistremens forcés, est pleinement justifiée par les faits. Qu'on parcoure dans la compilation de Néron, tous les Édits enrégistrés à force de jussions, ou modifiés par les clauses des enrégistremens, on n'en trouvera pas un seul que des Magistrats vraiment zélés pour les intérêts communs du Prince & du peuple, aient pû ni dû enrégistrer volontairement, ou du moins sans les restrictions qu'ils y ont apposées.

Mais si les enrégistremens faits d'autorité sont contraires aux loix & préjudiciables à l'État, ils ne deshonorent pas enfin les Magistrats. Ce qui les rend indignes de la confiance du public, ce sont les enrégistremens préparés sourdement par l'intrigue, achetés avec l'argent du Fisc & les faveurs de la Cour. Ce genre de corruption fut employé pour la première fois en France sous le règne si corrompu de Henri III. Le Tiers-État s'éleva sans ménagement dans ce même discours, contre ce trafic honteux de suffrages. *J'ai parlé, Sire,* dit-il au Roi, *de la conscience des bons, & qu'elle a été forcée, parce que l'on a trouvé des ames vé-*

nales & corrompues, qui avoient part au butin, étoient Juges & Solliciteurs tout ensemble.

Cette infame vénalité a paru renaître de nos jours. Que n'a-t-on pas pensé de certains enrégistremens? Que n'a-t-on pas dit des pensions, des gratifications, des payemens des dettes, des bénéfices, & de tant d'autres graces qui les ont précédés ou suivis? Et quelle horrible calamité pour toute une nation, si des Magistrats qui se seroient ainsi vendus, étoient appellés ensuite à l'administration de l'État?

Les États-Généraux de 1588 furent entièrement dérangés par le meurtre du Duc de Guise & du Cardinal son frère, tués par ordre du Roi dans le château de Blois, & presque sous ses yeux, le 23 Décembre de la même année. Cette action que les circonstances avoient rendue nécessaire, si le crime peut jamais l'être, mit tout le Royaume en feu. La plupart des Députés se retirèrent brusquement, & l'on courut aux armes de toutes parts.

Louis XIII convoqua les États-Généraux à Paris en 1614. Les divers incidens qui survinrent dans cette assemblée, & qui souvent y causèrent du trouble & de la division, n'appartient point à notre sujet.

Les États demandèrent que les caufes & les affaires de jurifdiction contentieufe ne fuffent plus évoquées au Confeil, *non obftant tous Edits, Lettres, déclarations & claufes oppofées en faveur des contrats, fermes & partis faits avec Sa Majefté*, & que la connoiffance en demeurât aux Juges ordinaires, & par appel aux Parlemens.

» Qu'il fut défendu à tous Maîtres des » Requêtes, Confeillers des Parlemens, & » autres Officiers tant de Juftice que de » Finance, d'exécuter aucuns Édits qui » n'auroient pas été enrégiftrés dans les » Cours fouveraines.

» Que l'article 99 de l'Ordonnance de » Blois portant défenfes aux Maîtres des » Requêtes de juger aucuns procès fouve- » rainement & en dernier reffort, fut gardé, » tant pour les procès civils que criminels, » quelques lettres attributives de jurifdic- » tion, commiffion ou renvoi qui leur puf- » fent être faits, & que tout Maître des » Requêtes qui contreviendroit à cet arti- » cle, fut condamné à une amende de trois » mille livres.

» Que l'exécution des Arrêts des Cours » fouveraines ne put être fufpendue, ni re- » tardée, fur fimple requête préfentée au » Confeil, ni lefdits Arrêts caffés que par

» les voies de droit, & en la forme por-
» tée par les Ordonnances.

» Que les émolumens du ſceau de la
» grande Chancellerie, comme des petites,
» fuſſent diminués.

» Que les grands jours ſe tinſſent de trois
» en trois ans, dans les Provinces les plus
» éloignées de la réſidence des Parlemens.

» Que l'art. 184 de l'Ordonnance de Blois
» concernant les Mercuriales, fut exécuté.

On l'exécutoit, mais rarement, & pour la forme. Il faudroit le remettre en vigueur avec injonction aux Procureurs-généraux d'y tenir la main, à peine d'en répondre perſonnellement. On ne parviendra que par cette voie à rappeller l'ancienne diſcipline.

» Qu'il plut à Sa Majeſté de faire ceſſer
» la vénalité des Offices de Judicature.

On ne pouvoit abroger la vénalité ſans rembourſer en deniers comptans la finance des Offices aux anciens titulaires. Les Rois qui avoient déja donné des Ordonnances ſur cela, ne l'entendoient pas autrement, ni les États non plus.

» Que les Préſidens & Conſeillers des
» Cours ſouveraines fuſſent vêtus d'habits
» décens, & ne ſe trouvaſſent qu'en lieux
» & compagnies convenables à leur qua-
» lité. " Objet de Mercuriale.

Les Magiſtrats ne jouoient pas encore alors la comédie. On n'eut pas manqué d'en faire mention dans cet article.

» Que les Cours ſouveraines procédant à » la vérification des Édits ſous modification » & reſtriction, fuſſent tenues de les ex- » primer dans les Arrêts d'enrégiſtrement, » de les faire publier à la ſuite des Édits, & » de les envoyer dans les Provinces, à ce » que chacun en put avoir connoiſſance.

» Que tous procès pendans, ſoit aux Par- » lemens, ſoit aux autres Cours ſouveraines, » fuſſent jugés à l'ordinaire & non par Com- » miſſaires, même dans les cas déſignés par » l'art. 68 de l'Ordonnance de Moulins. Avant cette Ordonnance, celle de Rouſſillon (art. 3) avoit défendu aux Parlemens, au grand Conſeil, & autres Cours ſouveraines, de juger *aucuns procès extraordinairement par Commiſſaires.* Cette forme onéreuſe ſe continue tous les jours dans les trois Cours ſouveraines qui n'ont pas encore été ſupprimées, & ſera bientôt accordée aux nouveaux Parlemens & aux Conſeils ſupérieurs, qui ſoupirent tous après les épices.

Les États demandèrent auſſi que la juriſdiction des Préſidiaux fut augmentée. Ils propoſèrent de plus un aſſez grand nombre de griefs contre la longueur & l'embarras

des procédures, avec un projet de correction & de réforme, en plusieurs articles, dont le détail est inutile ici.

Tel est l'exposé fidèle de tout ce qui s'est passé dans les États-Généraux, quand il y a été question des Parlemens. On voit que le même esprit a toujours animé ces grandes assemblées; que les États ont été de sevères Censeurs des Parlemens, lorsqu'ils ont craint que le relachement de la discipline, que l'admission de sujets sans naissance & sans mérite, que l'amour du gain & d'autres abus ne fissent tort à la dignité de ces Cours souveraines; mais qu'ils les ont régardées comme les vrais Tribunaux de la nation, & comme les seuls Juges naturels de la Noblesse en dernier ressort; qu'ils ont eu la plus haute vénération pour les Magistrats respectables qu'elles ont produit dans tous les temps; qu'ils ont cru que la conservation des Parlemens étoit intimement liée à la constitution de la Monarchie, & qu'il seroit à souhaiter qu'ils fussent composés de Nobles comme autrefois; que toutes commissions extraordinaires devoient être abolies; que les Parlemens, Gardiens & Exécuteurs des loix anciennes du Royaume, étoient commis pour enrégistrer librement les nouveaux Édits, avec pouvoir au défaut des États-

Généraux, de les reſtraindre, & de les modifier, même de les refuſer dans ce qu'ils auroient de contraire aux intérêts du Souverain & des peuples, ou s'ils portoient des marques viſibles de ſurpriſe, ainſi que nos Rois l'ont expreſſément recommandé dans pluſieurs de leurs Ordonnances; que les Officiers des Cours ſouveraines ne devoient point être interdits ni ſuſpendus de leurs fonctions en vertu de lettres cloſes, ni d'Ordres particuliers; qu'enfin ſoit que les charges de Judicature fuſſent vénales ou gratuites, elles étoient inamovibles; que ceux qui en étoient revêtus, n'en pouvoient être privés par aucune ſuppreſſion particulière ou générale; que ces ſortes de ſuppreſſions n'avoient jamais eu lieu que *vacation avenant* par mort ou par démiſſion volontaire, & que nul Officier ne pouvoit perdre ſon état que par forfaiture, jugée par un Tribunal compétent, lui appellé, entendu & condamné dans toutes les formes de la procédure.

C'eſt ce qu'a penſé la nation toutes les fois qu'elle a délibéré ſur ces importans objets; c'eſt ce qu'on trouve décidé dans nos plus anciennes loix; c'eſt ce que pluſieurs de nos Rois ont confirmé dans leurs Ordonnances.

CHAPITRE XXIII.

Des Impôts.

LES Parlemens ne vérifioient pas autrefois les Édits concernant les impôts. Cette matière se traitoit dans l'assemblée des États-Généraux ou particuliers. Les Rois y demandoient les secours qu'ils jugeoient nécessaires, & quand ils étoient accordés, la levée s'en faisoit en vertu de Lettres-Patentes qui renfermoient les conventions faites entre l'assemblée & le Roi, sans y employer le Ministère du Parlement.

Cette compagnie trop sincère pour dissimuler ce qu'il y a de plus certain dans le droit public François, & de plus attesté dans notre histoire, avouoit ce fait dans la conférence tenue au Palais royal en présence de la reine & du Duc d'Orleans, oncle du Roi, le 28 Août 1646. Ce fut le Président le Coigneux, l'un des Députés, qui traita ce point en peu de mots, mais si solidement qu'il n'y fut rien répondu de raisonnable. Il dit que les Parlemens dans ce qui regarde les impositions *ont suppléé la fonction des Etats du*

Royaume *, & que quoique la Cour des Aides eut la jurisdiction des impôts par des titres dont le Parlement ne contestoit pas la légitimité, la perception ne s'en pouvoit faire que sur des Édits vérifiés dans les Parlemens, où ils recevoient le caractère, qui pouvoit seul les rendre agréables au peuple, par cette forme d'enrégistrement libre & délibéré, qui tenoit lieu de l'ancien suffrage de la nation.

Le Président le Coigneux raisonnoit sur les principes mêmes des États-Généraux. Une de leurs plus célèbres assemblées, celle de 1576, avoit déclaré dans une instruction donnée aux Députés qu'elle envoyoit au Roi de Navarre, & que nous avons citée plus haut, qu'il *faut que tous Edits soient vérifiés & controllés ez Cours de Parlement, devant qu'ils obligent à y obéir; lesquelles combien qu'elles ne soient qu'une sorte des trois Etats raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser les Edits* **.

Le Parlement n'étoit pas moins convaincu

* Mém. de Talon, Tome 4, page 155.

** Mém. du Duc de Nevers, Tome 1, page 449, Paris 1665.

que les États, que c'eſt une immunité inſéparable de l'exiſtence du peuple François, un privilège né avec la nation, de ne payer que des contributions volontaires, & conſenties par les aſſemblées qui la repréſentent.

Ils convenoient encore les uns & les autres qu'en ce qui concerne les impoſitions, les Parlemens ont été ſubſtitués aux États-Généraux, & qu'ils en exercent les droits, quoique d'une manière limitée, *& raccourcie au petit pied.* Ceci n'a pas beſoin d'autre preuve, malheureuſement pour la nation.

Quand nos Rois ont ceſſé de s'en rapporter à ſon amour, à ſon zèle inépuiſable pour ſes Maîtres, & que de leur pleine puiſſance & autorité royale, ils l'ont chargée d'impoſitions arbitraires & illimitées, les Édits en ont été adreſſés aux Parlemens. Les Auteurs de cette innovation ſavoient bien que les Rois y exerçoient toujours une autorité plus abſolue que dans une aſſemblée d'États-Généraux. On doit leur rendre pourtant ce témoignage, que juſqu'aux temps malheureux où ces compagnies ont été opprimées ou corrompues. Les intérêts des peuples y ont été ſoutenus avec courage & avec fruit; que les Édits burſaux y étoient quelquefois refuſés, même ſans remontrances, & communément modifiés.

Cette fermeté qui ſe concilie ſi bien avec le devoir, n'a pas duré. Un Miniſtre, homme de beaucoup d'eſprit, diſoit un jour, que les Parlemens étoient d'excellens reſſorts, pourvu qu'ils ne jouaſſent que dans la main du Roi. Propos de Viſir; mais qui fait voir l'uſage ſervile auquel on les a ſi ſouvent employés.

Ils en portent la peine. La nation leur a reproché d'avoir donné à l'autorité ſouveraine une étendue approchante du deſpotiſme *. Le Gouvernement accoutumé à leurs dociles enrégiſtremens, s'eſt irrité des plus légères réſiſtances, & pour s'en débarraſſer tout-à-fait, on les a ſupprimés. Auſſitôt un déluge d'actes burſaux a inondé la France **. On devoit s'y attendre.

* Le Cardinal de Richelieu lui-même s'en mocquoit. Il dit en quelqu'endroit de ſon Teſtament, que les gens de Palais croyent que l'autorité du Roi reſſemble à ſa Couronne, laquelle étant ronde, n'a ni commencement ni fin.

** Depuis le premier Janvier 1771 juſqu'au premier Janvier 1773, il a paru plus de deux cens vingt Édits, Déclarations du Roi, ou Arrêts du Conſeil, portant création, prorogation, extenſion, rétabliſſement, fixation d'impôts, de taxes & de droits de toute eſpèce. Si l'on y joint plus de cent Edits ou Déclarations concernant la ſuppreſſion des anciens Parlemens & des Bailliages, la formation des nouveaux, l'érection des Conſeils-Supérieurs, on trouvera que dans l'eſpace de deux ans, la légiſlation judiciaire & la légiſlation burſale ont enfanté plus de trois cens cinquante Édits, Déclarations, Lettres-Patentes, ou Arrêts du Conſeil. C'eſt ce qu'on peut vérifier ſur les tables analytiques, & ſur les tables par ordre de dates, des collections imprimées chez Simon.

Tel eſt donc le ſort de nos immunités, de ces immunités ſi anciennes qui n'ont jamais nui à la Souveraineté de nos maîtres : combattues & diminuées depuis long-temps par le régime arbitraire & fiſcal, elles viennent enfin de ſuccomber totalement avec les loix. Mais on n'en détruit pas le titre. Il ſe conſervera toujours dans les dépôts de l'hiſtoire & de la légiſlation. C'eſt delà que nous allons tirer des preuves de fait, qui mettront dans le plus grand jour, les droits du peuple François, touchant l'impôt, & les uſages obſervés en France à cet égard pendant plus de dix ſiècles. Nous n'employerons dans ces recherches que l'ordre & la ſimplicité chronologiques.

Les privilèges du peuple François ſont mêlés & confondus en quelque ſorte avec le titre même de nos Rois. Qui dit Roi des Francs, dit Roi d'un peuple libre. Le nom de la nation eſt paſſé dans ſon langage pour exprimer tout ce qui eſt libre, tout ce qui a des libertés, des exemptions. Nos dictionnaires même conſervent les monumens de cette précieuſe étymologie *.

* Il y a dans le *Franco-Gallia* d'Hotman, un morceau remarquable ſur la ſignification du mot *franc*, où l'on voit que l'opinion générale & unanime, a toujours été

Cet esclave en venant en France est devenu franc & libre ; franche volonté ; franc arbitre, franc de toutes charges ; franc de toute imposition ; villes franches, foires franches, terres franches.....

Tout François, qui par un vil intérêt, ou croyant faire sa cour, oseroit abjurer les franchises de sa nation, n'est propre qu'à l'esclavage. Il est peu digne au moins d'avoir pour maître un successeur de Clovis.

Quoiqu'il y ait en France plus de sortes d'impôts, que les Chinois ne connoissent d'espéces de fièvres, ils se réduisent cependant à deux classes ; celle des impôts directs, & celle des impôts indirects.

Nous ne traitons point ici de l'impôt en politiques, mais seulement en publicistes François.

On a de nos jours éclairci la matière de

d'attacher à ce nom national, l'idée d'un peuple libre par excellence. Voici le passage entier... *Francos... qua voce liberos & servitutis expertes, apud Germanos intelligi, satis inter eruditos & litteratos Germanos constare video, Indeque Francum populari linguâ pro libero & immuni ; & francisiam pro asylo usurpamus ; & francisare pro in libertatem asserere.* page 36. Au reste quoique ce livre de François Hotman soit rempli de recherches savantes & curieuses, & de faits incontestables, il est fondé sur des principes indignes d'un Jurisconsulte François. Cette production deshonora son Auteur qui avoit été l'émule, & presque le rival de Cujas.

l'impôt, après des principes lumineux & patriotiques, qui tôt ou tard feront loi dans toute société civilisée où l'on voudra que les hommes soient heureux. Jusques à notre temps cette question n'a été que peu connue; & c'est cette ignorance qui a laissé germer dans le sein des États, ces semences de vexation & de méfiance que le changement seul de l'administration économique peut étouffer. Les Instituteurs des nations & leurs sujets semblent avoir prévu les effets sinistres de ces deux principales causes du malheur public. Ils avoient de bonne-foi, & comme de concert, posé des bornes entre les prétentions des Gouvernemens à cet égard, & la crainte des peuples. C'est des divers actes faits de part & d'autre pour reculer ces bornes si nécessaires, que provinrent, & que proviendront toujours les mal-entendus respectifs, les préventions, les murmures, les oppositions, & tous les désordres civils qui détruisent ou qui affoiblissent les États. Sans doute que pour donner aux nations une assiette solide & tranquille, on pensera un jour à établir l'impôt national, conformément aux loix de l'ordre naturel. Mais encore faudra-t-il alors que cette opération paternelle soit concertée entre les Princes & leurs sujets; car rien

n'eſt durable parmi les hommes, ſur-tout en fait d'adminiſtration, s'il n'eſt fondé ſur le conſentement général & réciproque. Pourſuivons.

L'impôt direct eſt celui qui porte immédiatement ſur la propriété, tel que la taille, le dixième, les vingtièmes, la gabelle forcée, la capitation. Ce dernier tribut affecte la plus ſacrée des propriétés, qui eſt la perſonne. On pourroit compter auſſi parmi les impôts directs le droit d'entrée que les particuliers payent à Paris ſur les productions de leurs domaines, deſtinées ſeulement pour leur propre conſommation.

L'impôt indirect comprend toutes les autres impoſitions de quelque nature qu'elles ſoient, & quelque nom qu'on leur donne. Il y en a néanmoins de celles-ci qui rentrent dans l'impôt direct, comme ces rentes qu'on créoit ſous la minorité de Louis XIV ſur les tailles, ſur le domaine, & qu'on forçoit différens particuliers d'acquérir, ſuivant le rolle de répartition qui en étoit dreſſé. Telles ſont encore ces créations ſi fréquemment renouvellées d'Offices municipaux, que les villes & bourgs ſont enſuite forcés d'acheter, & qui produiſent une impoſition directe ſur tous les contribuables de chaque

département; mais ces subdivisions nous meneroient loin.

L'impôt indirect a toujours dépendu de la volonté souveraine de nos Rois. Ainsi les profits sur la fabrique des monnoies, les droits d'entrée & de sortie; ceux d'importation & d'exportation, les droits sur les différens objets de consommation & sur les denrées, ont été de tout temps fixés, établis, augmentés, comme il a plu aux Rois de France. Nous ne parlons pas du domaine & des droits féodaux qui en sont la suite. Tout cela est encore dans la disposition absolue du Souverain.

Il n'existe aucune loi des Rois de la première & de la seconde race, qui porte établissement d'impôts directs. Toutes les parties de l'administration publique sont ramenées dans les décrets, dans les Édits, dans les Capitulaires de Childebert, de Clotaire II, de Dagobert, de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, de Charles-le-Chauve.... Ce sont pour la plupart des compilations d'anciennes loix nationales, mises dans un ordre nouveau, rangées sous différens titres, & augmentées. Il y est fait mention des revenus du Fisc; des droits de péage sur les rivières ou dans les chemins; des droits sur les marchandises & sur les denrées qui se

transſportoient par terre & par eau, excepté celles que les particuliers tiroient de leurs propres fonds, & qu'ils conſommoient eux-mêmes; des biens domaniaux; des terres tributaires & d'autres charges publiques; dont pluſieurs ne s'exigeoient que dans certaines circonſtances, comme l'arrière-ban (*Heribannus*) que les hommes libres acquittoient par le ſervice militaire & perſonnel, & les autres par un tribut en argent. Mais rien de cela ne reſſemble à ces impôts directs & univerſels qui couvrent la ſurface d'un Empire, & qui dévorent les propriétés ſans le conſentement des propriétaires.

D'ailleurs les différens ſubſides, pour la perception deſquels les Rois des deux premières races, faiſoient des Ordonnances, avoient été établis par les loix ſaliques, par les loix ripuaires, par celles des Allemands, des Bourguignons, des Francs, des Lombards.... Et ce qu'il faut conſidérer principalement dans ces matières, les Édits mêmes de ces Princes portoient, ou dans leur titre, ou dans leur préface, ou dans les formules qui les terminoient, les marques du conſentement délibéré de l'aſſemblée où la publication s'en étoit faite. Donnons-en quelques exemples.

Childebert, dans un Décret * sur la Justice & sur la police générale du Royaume de l'an 595, dit qu'il a fait ces Constitutions avec les Grands de l'État. *Unà cum nostris Optimatibus pertractavimus*; que ces choses ont été réglées par lui & par ses Leudes; *hoc convenit unà cum Leudis nostris.* Clotaire II, dans un Édit de l'an 615, où il y a deux articles (le VIII & le IX) sur les impôts, déclare que cette loi a été délibérée & instituée par lui, par les Evêques, par les Grands, les principaux Seigneurs de la nation & les fidèles, appellés depuis féaux, quand la langue Françoise est devenue la langue de la loi. *Hanc deliberationem quam cum Pontificibus vel cum magnis Viris, Optimatibus aut fidelibus nostris, in synodali Concilio instituimus* **. Au mois de Mars de l'an 779, Charlemagne publia un Capitulaire concernant la discipline ecclésiastique, les Juges, les impôts, la sûreté publique, auquel les Évêques, les Abbés, les Comtes assemblés, avec leur très-pieux Seigneur, avoient donné leur consentement. *Qualiter congregatis in unum synodali Con-*

* Decreta Childeberti Regis. Capit. Tom. I. pag. 18.

** *Edictum Chlotarii II Regis.* Capit. Tom. I. pag. 22 & seqq.

cilio Episcopis, Abbatibus, Virisque illustribus Comitibus, unà cum piissimo Domino nostro .... consenserunt *. Le même Empereur forma un Capitulaire de vingt Chapitres de la loi salique, de la loi Romaine & de la loi gombette, par l'avis & du consentement des Évêques, Abbés, Comtes, Ducs & autres qu'il avoit assemblés dans son Palais à Aix-la-Chapelle : *cum consensu Consilioque constituit.* ** Nous pourrions citer la publication solemnelle faite à Paris dans une de ces assemblées qu'on appelloit *mallum publicum*, de plusieurs Chapitres ajoutés par Charlemagne à la loi salique. Le Comte Etienne les fit lire dans ce Parlement en présence des Echevins; & ceux-ci avec les Évêques, les Abbés & les Comtes y donnerent leur consentement, promirent de les observer & les signèrent tous de leur propre main ***.

---

* Capit. Tom. I. pag. 595.

** Capit. Tom. I. pag. 505.

*** *Anno tertio Clementissimi Domini nostri Karoli Augusti, sub ipso anno, hæc facta capitula sunt, & consignata Stephano Comiti, ut hæc manifesta faceret in civitate Parisius in Allo publico, & illa legere faceret coram Scabineis. Quoa ita & fecit. Et omnes in uno consenserunt, quod ipsi voluissent omni tempore observare usque in posterum. Etiam omnes Scabinei, Episcopi, Abbates, Comites, manu propriâ subter signavêrunt.* Capit... Tom. I, pag. 391.

Ces différentes loix disent bien clairement que depuis Clovis jusqu'à la fin de la première race, il ne fut point mis d'impôt direct sur le peuple, même de son consentement. Elles semblent dire aussi que les autres impôts ou droits, quoiqu'appartenans à la souveraineté, tirent leur source de ces loix antiques où nos premiers Souverains ont puisé les leurs. Si l'on veut en effet les lire avec attention, en examiner la lettre & l'esprit, on y appercevra l'origine des droits régaliens dans des conventions nationales, qui ont pourvu de cette manière au soutien de la Majesté du Trône, & de la dignité du Monarque. Nos Rois possesseurs dès-lors d'un domaine immense, se contentoient des droits établis; & quand ils faisoient des Édits pour en assurer la levée, on ne peut qu'admirer le désintéressement royal avec lequel ils y joignoient des réglemens sévères qui pussent mettre un frein à l'avidité des Commissaires Fiscaux, toujours portés à étendre les droits & à les aggraver.

Tels sont, disoit Charles-le-Chauve, *les Capitulaires de notre père, que les François ont jugé à propos de reconnoître pour loi, & que nos fidèles ont résolu dans une assemblée générale, d'observer en tout temps.*

Le reste de cette lignée est un temps mort dans notre histoire, pour les Rois & pour la nations.

Les principes & la conduite des Rois des deux premières races, touchant l'impôt, se retrouvent chez les premiers Rois de la troisième. Montés nouvellement sur le trône, ils étoient moins occupés du soin de créer des impositions, que d'affermir leur puissance, en associant leurs enfans à la Couronne, du consentement de la nation, comme ils ont tous fait successivement depuis Hugues-Capet jusqu'à Philippe-Auguste.

Henri I avoit établi quelques droits; car l'impôt direct n'avoit pas encore été imaginé. Il les retrancha par scrupule de conscience.

Louis VII, dit le Jeune, abolit plusieurs coutumes ou impôts dans la ville d'Orléans, & par le même motif qui avoit porté Henri I, son bisayeul, à en supprimer de semblables.... *easdem, civium nostrorum providentes utilitati, & animæ nostræ saluti, reprobamus* *.

Nous citons ces faits pour rendre hommage aux sentimens de religion & d'humanité de ces anciens Rois.

---

* Ord. du Louv. Tom. I. pag. 15.

Saint Louis étoit trop juste pour donner atteinte à la loi de l'impôt. Il fit des réglemens pour la levée des impositions, quand elles avoient lieu. De son temps la taille n'étoit pas le nom d'un impôt particulier. Les charges publiques s'appelloient *tailles* en général, parce que toute imposition étoit *taillée*, c'est-à-dire distribuée en différentes quotités, qu'on nomme tailles. On n'imposoit ces tailles que dans les nécessités de l'État. Elles finissoient avec le besoin. La taille prise dans un sens absolu, n'a été rendue perpétuelle que sous Charles VII.

Deux traits de Saint Louis prouvent son éloignement pour les impôts, & son respect pour les immunités de la nation. *Beau-fils*, disoit-il à son fils aîné, *je te pri que tu te faces amer au peuple de ton Royaume* *. Ce peu de paroles est un sermon contre les impôts. Un peuple appauvri par les tributs, sera fidèle à son maitre, mais d'une fidélité sans amour. Ce Saint Roi, dans les instructions écrites de sa propre main, qu'il remit en mourant à Philippe son fils & son successeur, lui recommande particuliérement les privilèges des villes & des Provinces;

* istoire de Saint Louis par Jo.nville, édit. de Cramoisy, pag. 11

maintient les franchises & libertés esquelles tes anxiens les ont maintenus & gardez.

Philippe-le-Bel, en 1314, ordonna de sa propre autorité la levée du cinquantième denier sur tous les biens de ses sujets. Il y eut des révoltes dans les principales villes; les préposés à la perception de l'impôt furent massacrés. Le Roi reconnut que son Ministre lui avoit donné de mauvais conseils. Il assembla les États du Royaume; on leur représenta que le trésor royal étant épuisé par les guerres précédentes, le Roi ne pouvoit soutenir celle de Flandres sans le secours des États : *cui Rex occurere absque ordinum auxilio non possit*, dit Papire Masson, dans ses annales. Les États se conformèrent aux desirs du Roi, qui les en remercia; *quibus gratias egit*; comme s'exprime le même Papire Masson d'après le continuateur de Nangis. Enguerrand de Marigni, auteur des vexations commises sous le règne de Philippe-le-Bel, fut pendu sous le règne suivant.

On avoit accordé une imposition générale à Philippe-le-Long en 1316, pour un armement sur mer contre les Flamands. Ce Prince ordonna par Lettres-Patentes du 29 Août de la même année, à tous les Baillis, qu'ils eussent à lever incessamment tout ce

qui pouvoit être dû jusqu'à ce jour dans leur Bailliage de l'imposition accordée pour l'armement; *ex impositione ad opus armate concessa.* Il ajoute que cette imposition finira avec la guerre; parce que, dit-il, l'effet doit cesser avec la cause; *cessante causâ, cessare debet effectus.*

Les Procureurs de plusieurs bonnes villes du Royaume, & principalement du Languedoc, assemblés à Bourges en 1317 supplièrent ce même Roi de rétablir l'administration du Royaume telle qu'elle étoit du temps de St. Louis. Philippe le leur promis dans ses Lettres-Patentes du 7 Avril de cette année, en disant que c'avoit été, que c'étoit encore, & que ce seroit toujours son intention & sa volonté : *super quibus sic eis fecimus in nostra præsentia responderi quod hoc fuerat, & adhuc erat, & erit deinceps, auxiliante Domino, nostræ voluntatis intentus.....**

Philippe de Valois déclara aux États-Généraux, en 1345, que son intention n'étoit pas que la gabelle du sel, & autres impositions fussent incorporées au domaine, ni qu'elles durassent toujours. Les États-Généraux lui avoient exposé la crainte qu'avoit

* Ord. du Louvre, Tome VIII, pag. 474.

la nation que ces impôts ne devinssent perpétuels *.

Au mois d'Avril 1360, le Roi Jean convoqua à Paris les trois États de la Province de Normandie, pour leur demander un subside. Le Clergé l'accorda. Les Députés de la Noblesse & des villes, n'y étant pas autorisés par les personnes de leur état, retournèrent sur les lieux pour en délibérer; alors tous les Bailliages assemblés accordèrent au Roi une aide de différentes impositions, à la charge *que ce fut préjudice à eux, à leurs privilèges généraux & spécials*, ni que cela put *être trait à conséquence* pour les Rois *successeurs dudit Seigneur* **, & que le Roi leur en donnât lettres scellées, ce qui fut fait.

Au mois de Juin 1351 le Bailliage d'Amiens accorda au Roi une aide pour un an, à-peu-près de la même manière que les États de Normandie l'avoient accordée : *semblable imposition ou assis que li Roy Philippe, a esté octroyé au Roy nostredict Seigneur; pour l'aide de susdites guerres, par l'espace d'un an continuel* ***.

* Ord. du Louv. Tome II, pag. 238 & 239.

** Ord. du Louv. Tom. II, pag. 402 & suiv.

*** Ord. du Louvre, Tome II, page 440.

Le 28 Juin 1352 les Maire, Jurés & Échevins d'Abbeville octroyèrent & accordèrent au Roi l'imposition qu'on leur demandoit, *jusques à un an ensuivant tant seulement... & sans ce que pour le temps présent & advenir il ne soit préjudice ne à eulx ne à la dicte Ville.**

Les plus petites Villes comme les plus grandes, ne payoient que des impositions volontaires, & toujours limitées à un certain temps, qui n'excédoit pas communément l'espace d'une année. En 1353 une petite Ville du Bailliage d'Amiens, octroya & accorda au Roi Jean une imposition *en la forme & manière que les autres bonnes Villes voisines l'avoient accordé... jusques à un an ensuivant, sauf & réservé à eulx pour le temps présent & avenir, il ne soit, ne porté préjudice à eulx, ne à leur Ville dessus dicte en aucune manière.* **

Les trois États des Bailliages du Cotantin & de St Guillaume, accordèrent au Roi un subside, à condition qu'il ne tireroit point à conséquence, ni ne donneroit au Roi aucun nouveau droit qui pût leur préjudicier.

---

* Ord. du Louvre, Tome IV, page 284.

** Ord. du Louvre, Tome IV, page 279.

Le Roi confirma cette clause en ces termes : *Quodque concessio ipsa, vel quævis alia quam facere voluerint, sive auxilium pro præmissis, ad consequentiam non trahatur, nobisve novum jus, aut eis prejudicium aliquod generare valeat in futurum.* *

Le Roi Jean en 1354 charge l'Évêque de Laon, le Sire de Momorenci, & le Sire de*** de requérir les habitans du Bailliage de Senlis, *qu'ils lui veuillent bénignement & gracieusement octroyer l'imposition* (de six deniers pour livre) *jusques à un an advenir* **.

Par Lettres-Patentes du mois de Juillet 1355 le Roi Jean déclare que les Prélats, les Nobles & Communes des Pays d'Anjou, & du Maine, lui ayant *octroyé & accordé gracieusement deux sols six deniers Tournois* pour chaque feu, pendant trois mois consécutifs, sous les modifications qui s'ensuivent; que *nulle aide semblable ne puisse être levée esdits pays au temps advenir, si ce n'estoit par l'accord & de l'assentement exprès desdits gens d'Église, desdits Nobles, desdites Communes*; & que le pro-

* Ord. du Louvre, Tome IV, page 320.

** Ord. du Louvre, Tome II, page 557 & 558.

duit de cet impôt feroit employé à la défenfe du pays, fans pouvoir être détourné ailleurs, il approuve & ratifie les conditions de cet octroi, reconnoiffant qu'il a été fait *par lefdits Prélats, Gens d'Eglife, Barons, Nobles, Communes & autres de leur bonne volonté & de grace.* *

Les États de Languedoc affemblés à Toulouse dans le mois de Septembre 1355 accordèrent une aide au Roi, *libéralement & gracieufement, pour cette fois, & pour le temps marqué.* Ce font les propres termes de l'Ordonnance de Charles, Dauphin, & Duc de Normandie, Régent du Royaume, du mois de Février 1356: *liberaliter & gratiosè, iftâ vice & pro tempore infra fcripto* **.

L'acte le plus mémorable en faveur de la Nation Françoife, touchant le droit primitif qu'elle a de ne payer d'impôt que par forme de don gratuit & volontaire, eft l'Ordonnance du Roi Jean du 28 Décembre 1355 faite en conféquence de l'affemblée des trois Eftats des pays de la Languedoil ou couftumiers, qui établit une gabelle fur le fel, & une impofition de huit

* Ord. du Louvre, Tome III, page 7.

** Ord. du Louvre, Tome III, page 101.

deniers pour livres ſur tout ce qui ſera vendu. On a cité depuis peu cette Ordonnance par extraits & en langage moderne. Il falloit la rapporter en entier, & dans ſon texte naturel. Tout le droit public François concernant les impôts, y eſt renfermé. Les droits régaliens, tels que ceux du domaine, des monnoies, & autres y ſont parfaitement diſtingués des impoſitions. Nous ne mettrons ici que les endroits principaux de cette Ordonnance du Roi Jean. Elle eſt dans le Tome troiſième des Ordonnances, page 19 & ſuivantes, juſqu'à la 36me.

ARTICLE I.

.... Et ſe dedans le premier jour de Mars prochain venant, tous n'eſtoient à accort des choſes deſſus dites, & de celles qui cy-après ſeront déclarées & ſpécifiées, ou au moins ſe il n'apparoît que nous en euſſions faict notre diligence & ſouffiſamment dedans ledit jour, leſdites aides ceſſeroient du tout, ſe à ladite journée n'eſtoit ſur ce pourveu par tous les trois Eſtats d'un commun accort & conſentement, ſenz ce que la voix des deux Eſtats puiſſe conclurre la tierce, & ce qui en auroit été levé & non deſpenſé, demourroit au profit des pays exquiex, il auroit été levé pour le fait de la guerre.

Ne glissons pas sur cet article. Le Roi consent que l'imposition cesse s'il ne remplit pas ses engagemens. Il veut de plus que dans tout ce qui regarde les impôts, il y ait unanimité, non pas de suffrages, mais d'ordres. Cela devroit être ainsi dans les pays d'États, par rapport aux impositions.

ART. VII.

Que ces présentes aides dureront jusques à un an, & nous sont accordées par les trois Estats, senz préjudice de leurs libertés, privilèges ou franchises... de laquelle (aide) se ils n'estoient touz ensemble d'accort, la chose demeureroit sans détermination, mais en ce cas nous seroit réservé ce que cy-dessous sera ordenné & accordé.

ART. XXVII.

Item, *voulons & ordenons que durant cette présente aide, touz autres subsides cesseront, mais pour ce que par aventure noz guerres ne seront pas finies du tout en ceste présente année, les gens des trois Estats s'assembleront à Paris avec les gens de nostre Conseil, à la St Andrieu prochain, par euls ou par leurs Procureurs suffisamment fondez, & ordeneront ensemble de nous faire aide convenable pour nos guerres... & se touz les*

trois Estats n'estoient d'accord ensemble, la chose demourroit sans détermination ; mais en ce cas nous retournerions à nostre domaine des monnoies, & à noz autres droits.

Item, *que toutes les aides dessusdittes, prouffiz & amendes quelconques, qui d'icelles aides ou pour cause ou achoison d'icelles istront, ou avendront par quelque manière que ce soit, seront tournées & converties entierement ou fait de la guerre, senz ce que nous, nostre très-chère compaigne la Royne, nostre très-cher amé fils le Duc de Normandie, autres de noz enfans, de nostre sanc, ou de nostre lignaige, ou autres de nos Officiers, Lieuctenans, Connestable, Mareschaux, Admiraulz, Maistre des Arbalestriers, Trésoriers, ou autres Officiers quelconques, en puissent prendre, lever, exiger ou demander aucune chose, par quelque maniere que ce soit, ne faire tourner ou convertir en autres choses que en la guerre, ou armée dessusdittes, & ne seront lesdites aides, & ce qui en y stra, levées ne distribuées par noz genz, par noz Trésoriers, ne par noz Officiers, mais par autres bonnes genz saiges, loyauls & solables, ordennez, commis & depputé, par les trois Estaz dessusdiz, tant ès frontieres comme ailleurs, où il les conviendra distribuer; lesquiex commis*

mis & depputez jureront à nouz, ou à noz genz & aux depputés des trois Estaz, que par quelconque necessité qui avieigne, ils ne bailleront ne distribueront ledit argent à nous, ne à autre, fors seulement aus gens d'armes, & ou fait de la guerre dessusdite; & nous promettons en bonne foi, & ferons promettre par nostre très-chère compaigne la Royne, & par nostre très-cher filz le Duc de Normandie, & jureront aus saintes Evangiles de Dieu noz autre enfanz, nostre très-cher filz le Comte d'Anjou, tous ceuls de nostre sanc & de nostre linaige, tous nos Officiers, Lieuxtenans, Connestable, Mareschaulz, Admiraulz, Maistre des Arbalestriers, Trésoriers, Genz des comptes, & aussi touz autres Officiers, Superintendens, Receveurs généraulz & particuliers, & toutes autres personnes qui de recevoir ledit argent, ou dudit fait se mesleront, que pour quelconque cause ou nécessité qui avieigne, ils ne bailleront, distribueront, ne consentiront à baillier ou à distribuer ledit argent, par voye de emprunt pour leur particulier ou privé proufit, sous espérance de rendre ne autrement, fors ou fait & en la maniere dessusdite, & par les depputés de par les trois Etats dessusdiz, & ne envoyeront lettres ne mandemens ausdiz depputez, ne à leurs commis, pour dis-

tribuer l'argent ailleurs, ou autrement que dit est, & se par importunité ou autrement, aucun empetroit Lettres ou Mandemens de nous ou d'autres au contraire, lesdiz Députez, Commissaires, ou Receveurs jureront aus saintes Evangiles de Dieu, que ausdites Lettres ou Mandemens ne obéiront, ne distribueront l'argent ailleurs ou autrement que dit est; & s'ils le faisoient pour quelconques Mandemens qu'il leur venist, ils seroient privez de leurs Offices, & mis en prison fermée, de laquelle ils ne pourroient yssir ne estre eslargiz par cessions de biens ou autrement, jusques à tant que ils eussent entierement payé & rendu tout ce qu'ils en auroient baillié; & se par aventure, aucunz de noz Officiers ou autres, soubs umbre de Mandemens, ou impétrations aucunes, vouloient ou s'efforçoient de prendre ledit argent, lesdiz Depputez & Receveurs leur pourroient & seroient tenuz de résister de fait, & pourroient assembler leurs voisins des bonnes villes & autres, selon ce que bon leur sembleroit, pour euls résister, comme dit est; & ne pourront rien faire les Généraulz, Superintendens des trois Estaz dessusdiz, ou fait de leur administration, se ils ne sont d'accort touz ensemble. Et se il advenoit que ils fussent à descort des choses qui regardent leurs

Offices, noz Genz de Parlement les pourroient accorder, & ordener du descort.

Le droit de faire battre monnoie est de tous les temps inhérent à la Souveraineté, & n'appartient qu'à elle. C'est par le plus grand des abus qu'en France des Seigneurs particuliers, des Évêques, des Abbés, & quelques villes, s'étoient arrogé ce droit régalien & sacré. Les fréquens changemens dans la monnoie étoient une source intarissable de profit pour nos Rois, mais bien onéreuse pour leurs sujets. Quand ils n'en pouvoient obtenir les secours qu'ils leur demandoient, ils se rejettoient sur la monnoie, ou leur en faisoient peur. C'est le sens de cet article de l'Ordonnance du Roi Jean. Ce moyen ne réussissoit pourtant pas toujours. *Quelquefois*, dit M. Secousse, *le public, fatigué des fréquentes mutations des monnoies, refusoit de recevoir les nouvelles. Il continuoit aussi quelquefois à se servir, au mépris des Ordonnances, des monnoies décriées .... Il faisoit monter le prix de celles qui avoient cours, au-delà du prix porté par les Ordonnances. On se conformoit quelquefois dans les recettes royales à la volonté du public en cela* *. Ce sont-là des preuves que,

* Ord. du Louvre. Tome III, page cv.

même dans les droits fiſcaux qui dépendoient du Roi ſeul, la nation ne ſe prêtoit qu'avec peine à ce qu'ils avoient d'arbitraire & d'irrégulier. On croit que l'impoſition fixe des tailles & des aides fut ſubſtituée, ſous Charles VII, à la reſſource incommode, & ſouvent incertaine, des monnoies.

Au mois de Mars 1356, le Dauphin Charles, qui avoit convoqué les États-Généraux pour travailler avec eux à la délivrance du Roi Jean ſon père, priſonnier à Londres, en obtint les ſecours néceſſaires, moyennant les clauſes & les limitations accoutumées; & ſur leur demande, il publia une Ordonnance, dans laquelle ſont renouvellées les principales diſpoſitions de l'Ordonnance du Roi Jean de l'année précédente, & particuliérement l'article V, qu'on ne ſauroit trop ſouvent citer. Elle fut publiée au Parlement le 3 Mars 1356, & dans l'adreſſe, il lui étoit *étroiclement* commandé de veiller à ſon exécution *.

Les États de Languedoc ſignalèrent leur fidélité & leur zèle pendant la captivité du Roi Jean. Ils accordèrent, ils offrirent d'eux-mêmes des ſubſides extraordinaires, mais toujours à titre d'impoſition gratuite, & ſans

* Ord. du Louvre, Tome III, page 126.

préjudice des franchises & des exemptions de la Province. Jean, Comte de Poitiers, fils & Lieutenant en Languedoc, du Roi Jean son père, rendit une Ordonnance le dernier de Juillet 1358 *, portant qu'en vertu des conventions faites avec les Communautés de Languedoc, spécialement de la Sénéchaussée de Carcassonne & de Béziers, le subside accordé ne pourroit être employé qu'à payer la rançon du Roi ; qu'il seroit levé par les personnes que les Communautés proposeroient à cet effet, & que les Officiers du Roi ne s'en mêleroient pas; que si le traité conclu pour la délivrance du Roi n'avoit point d'exécution, on cesseroit de lever le subside, & que ce qui en auroit été payé seroit restitué; que moyennant ce subside, les Communautés n'en payeroient point un autre, qui avoit été accordé depuis peu pour le même sujet; que tous les autres cesseroient, & qu'on n'en pourroit établir de nouveau, que lorsque les Communautés le jugeroient nécessaire.

Il y a une Ordonnance semblable du 26 Juillet précédent, concernant les subsides accordés par les Sénéchaussées de Toulouse, de Beaucaire & Rouergue.

* Ord. du Louvre, Tome IV, page 191.

Les Lettres-Patentes du Roi Jean pour la levée des impositions & gabelles octroyées par les États de Languedoc en 1359, portent que *les Prélaz nobles & Commune dessusdiz ont .... volu & octroïé que ladicte gabelle dure & soit cueillie oudit païs jusques à Noël qui sera en l'an 1361* *.

Au mois d'Août 1362, les États d'Artois, de Boulonnois, de Ternois ou de Saint-Pol, accordèrent un subside, avec les conditions & modifications usitées. On n'a point les Lettres confirmatives du Roi; mais elles sont suppléées par le Mémorial de la Chambre des Comptes qui en fait mention, & qui porte ce titre : *Concessio subsidii Atrebatensis* **.

Les États-Généraux tenus à Sens en 1367, firent de fortes représentations au Roi Charles V sur l'abus & sur la durée des Aides. Ce Prince, dans son Ordonnance du mois de Juillet de la même année déclara (art. 8) que les Aides ne pourroient tirer à conséquence contre les franchises & libertés de ses sujets, ni leur porter aucun préjudice pour le temps à venir ***.

* Ord. du Louv. Tome IV, pag. 200.

** Ord. du Louv. Tom. III, pag. xcvii.

*** Ord. du Louvre, Tome V, page 21.

Les Aides ne s'accordoient au Roi que pour un an. On les renouvelloit tous les ans, s'il étoit néceſſaire, comme firent les États d'Artois, de Boulenois & de Saint-Pol depuis 1361 jusqu'en 1367 *. Des impôts dont la durée eſt indéfinie, découragent le peuple ; des aſſemblées d'États ne peuvent les paſſer, ſans trahir leur miniſtère de repréſentans.

En 1367, les États de Dauphiné offrirent au Roi une Aide (une fois payée) de 30000 florins, pour racheter des châteaux appartenans au Roi & dépendans du Dauphiné **.

Charles V, dans une Ordonnance du 8 Novembre 1374, dit que les bourgeois & habitans des bonnes villes fermées des pays d'Artois, de Boulonnois & de Saint-Pol, lui *ont nouvellement octroyé d'un commun aſſentement, pour un an tant ſeulement.... telle & ſemblable Aide, comme ils firent & payèrent en la préſente, finiſſant le dernier jour de ce préſent mois de Novembre* ***.

Même octroi accordé par les États du

* Ord. du Louvre, Tome V, Préf. page VII.

** Ibid. page IX.

*** Ord. du Louvre, Tome VI, page 68.

même pays & aux mêmes conditions, le 18 Décembre 1378, & en 1379 *.

Aide accordée par les habitans d'Abbeville, au mois de Novembre 1379, avec les clauses ordinaires de pur consentement, de franchises, d'exemptions. **

Charles VI donna en Janvier 1380 une Ordonnance dans laquelle les immunités imprescriptibles de la nation, sont exprimées & reconnues en termes très-forts. Nous ne ferons connoître ici cette pièce que par l'extrait qu'on en lit dans la Préface du Volume des Ordonnances, où elle est insérée.

» Dans les Estats de la Languedoyl qui se » tinrent à Paris vers le commencement » du règne de Charles VI, les trois Or» dres s'estant plaints des imposts & aides » que Charles V avoit levés sur eux, & » des contraventions qui, sous le règne de » ce Prince & de ses prédécesseurs, avoient » esté faites à leurs privilèges & immunités, » contre les anciennes Ordonnances; Char» les VI, pour restablir ses sujets dans tous » leurs privilèges, abolit par ses Lettres du

* Ord. du Louv. Tom. VI. pag. 262 & 439.

** Ord. du Louvre, Tome VI, page 451.

» mois de Janvier 1380, tous les imposts &
» aides qui avoient esté establis depuis le
» règne de Philippe-le-Bel; déclara que par
» ces imposts, ces Rois n'avoient acquis
» aucun droit, & que ces imposts ne pour-
» roient porter de préjudice aux privilè-
» ges dont les sujets avoient joui depuis le
» règne de ce Prince, dans lesquels il veut
» qu'ils soient restablis, en les confirmant
» de nouveau. *

Charles V, le jour même de sa mort, avoit, dans une Ordonnance à-peu-près semblable, témoigné la douleur qu'il ressentoit d'avoir chargé son peuple d'impôts, malgré les franchises & les privilèges de la nation, reconnus & confirmés par tant de Rois. Louis XI, François I & Louis XIV ont eu le même regret à la mort. C'est pour les Rois comme pour tous les hommes, le moment des repentirs. Ces regrets, quoique tardifs, peuvent être utiles au Souverain qui meurt, mais ne le sont guères aux sujets qui lui survivent.

Quoique Charles V en mourant, & Charles VI en commençant son règne, eussent aboli les impôts, on pensa bientôt à les retablir. Les oncles du jeune Roi étoient

* Cette Ordonnance est en entier dans les preuves N°. 87.

avides d'argent. Les États-Généraux furent convoqués à Paris. Le Roi assista à cette assemblée. Arnaud de Corbie, premier Président du Parlement, leur représenta les besoins de l'État. Ils répondirent qu'ils avoient ordre d'entendre seulement ce qu'on leur proposeroit, sans rien conclure; qu'ils en feroient le rapport à leurs concitoyens, & qu'ils ne négligeroient rien pour les porter à se conformer aux intentions du Roi. Les seuls Députés de la Province de Sens consentirent à l'établissement d'un impôt. Mais ce consentement fut inutile; leur Province le désavoua.

Quelques jours après, plusieurs de ces Députés se rendirent auprès du Roi à Meaux & à Ponthoise. Ils déclarèrent qu'on ne pouvoit vaincre l'opposition générale des peuples au rétablissement des impôts, & qu'ils se porteroient aux dernières extrémités pour l'empêcher. *

On vint cependant à bout de les rétablir; mais toujours dans la forme ordinaire. Le Roi demandoit des secours; les Provinces ou les Villes les accordoient à titre

* Mémoire historique & critique sur quelques événemens arrivés au commencement du Règne de Charles VI par M. Secousse. Préf. du Tome VII des Ordon. du Louvre.

de contribution volontaire & libre, & jamais pour plusieurs années à la fois.

Les trois États des Comtés d'Artois, de Boulonnois, & de St Pol accordèrent à Charles VI pour un an, pendant plusieurs années consécutives, les mêmes aides qu'ils avoient accordées à Charles V. Elles furent acceptées par son successeur aux mêmes clauses & conditions que les précédentes. *

Le même Roi, en 1393, fit requérir les États du Dauphiné *de lui accorder telle & semblable aide, comme ils firent*, dit-il, *quand nous fûmes ez parties du Languedoc & que de ce en nostre nécessité ils ne nous veuillent faillir.* ** Il n'y a rien là qui sente l'autorité coactive.

L'Artois, le Boulenois, & le Comté de St Pol renouvellèrent tous les ans, à commencer au premier jour de chaque mois de Mars, depuis 1394 jusqu'en 1403, l'aide qu'ils avoient accordée en différentes occasions, aux prédécesseurs de Charles VI. Tout ce qu'un Roi juste peut exiger, c'est que l'imposition soit continuée aussi souvent

* Ordonnance du Louvre, Tome VII.

** Ordonnance du Louvre Tome VII, pag. 575

qu'il le demande. Il doit, pour ſon propre intérêt laiſſer à ſes peuples l'eſpérance de la voir ceſſer.

Ces États d'Artois ſe maintinrent ſous le reſte de ce règne dans l'uſage de n'octroyer d'aide au Roi qu'année par année; ce qui n'empêcha pas ce Prince de leur accorder l'exemption de pluſieurs droits en conſidération des ſecours qu'il en reçevoit dans ſes beſoins. Voyez les Lettres-Patentes du mois d'Avril 1412 & autres. Il paroît même, ſuivant une remarque de M. Secouſſe, que c'étoit pour les États d'Artois, de Boulenois, & de St Pol, une règle conſtante dont ils ne s'écartoient point. On peut fournir au Souverain tout ce qu'il demande ſans ſe ſoumettre à une impoſition perpétuelle; & dès-lors incompatible avec les exemptions & les franchiſes du pays.

Charles VII établit des impôts ſans le conſentement de la Nation. Comment l'auroit-il aſſemblée? Les Anglois occupoient la moitié de ſon Royaume, & lui diſputoient l'autre. Il ſuppléa aux États en prenant Conſeil de *pluſieurs ſages & bons Chevaliers*. Il eſt des occaſions où la première loi eſt le ſalut de l'État.

Louis XI connoiſſoit mieux que perſonne les loix qu'il violoit. Il ne révoquoit pas en

doute les privilèges de la nation, quoiqu'il levât souvent de grosses tailles de sa propre autorité. Il assembla les États-Généraux à Tours en 1468, pour les consulter sur la guerre qu'il se croyoit obligé de faire aux Anglois, *& fut dit & délibéré par lesdits trois États qu'il* (le Duc de Bretagne) *seroit sommé de rendre au Roi lesdites Villes; & au cas qu'il en feroit refus, & que le Roi seroit duement averti de ladite alliance auxdits Anglois, que incontinent le Roi recouvrât sesdites Villes à main armée, & de lui courir sus, & que pour ce faire lesdit trois États promirent de secourir & aider le Roi: c'est à savoir les Gens d'Eglise de prières & oraisons, & biens de leur temporel, & les nobles & populaire de corps & de biens, & jusques à la mort inclusivement....* *

Charles VIII, bien différent de son père, étoit doux & humain. Il convoqua les États-Généraux à Tours en commençant son règne. Il y fut décidé *que toutes tailles & autres équipolens de tailles extraordinaires, qui par ci-devant ont eu cours, seroient tollues & abolies, & que désormais, en suivant la*

* Hist. de Louis XI, autrement dite la Chronique scandaleuse, sous l'année 1468. Ce sont les mêmes États que Philippe de Commines met sous l'année 1470.

naturelle franchise de France, & la doctrine de saint Loys, qui commanda à son fils de ne prendre ne lever taille sur son peuple sans grand besoing & nécessité, ne seroient imposées ni exigées lesdites tailles ni aides équipolens à taille, sans premièrement assembler lesdits trois Etats, & déclarer les causes & nécessités du Royaume pour ce faire, & que les gens desdits Estats la consentent, en gardant les privilèges de chacun pays. La résolution des États, aidée de la bonté du Prince, fut salutaire au peuple. Leur cahier est terminé par une requête admirable qu'on trouvera toute entiere dans les preuves. * Pourquoi de pareils morceaux sont-ils cachés aux regards des Rois? O vous, qui entrez dans leurs conseils, vous qui élevez leurs enfans; que ne mettez-vous sous les yeux de vos maîtres ou de vos élèves, ces monumens instructifs & attendrissans du zèle & de la générosité de nos ayeux? Ils y verroient tout ce que l'attachement le plus ferme aux franchises nationales peut dicter à des hommes libres, & tout ce que l'amour le plus tendre & le plus vif pour le Souverain peut inspirer à des François.

---

* Preuves N°. 16.

Louis XII n'eut besoin ni de supplications ni de doléances pour conserver à la nation son immunité patrimoniale. Il la lui laissa toute entière. *Quelques guerres qu'il eût à soutenir*, dit un de ses historiens, *il diminuoit tous les ans les aides & les tailles* *. Cela paroît incroyable, mais n'en est pas moins vrai; le souvenir en vivra éternellement parmi les hommes. Deux sentimens remplissoient l'ame de ce grand Roi : il vouloit que son peuple fût heureux; il vouloit en être aimé. Les impôts excessifs ne produiront jamais ces deux effets.

C'est sous François I que l'on commença d'adresser aux Parlemens les Édits bursaux. Cette formalité laissoit bien quelque ressource au peuple, en ce que les Parlemens faisoient des remontrances sur ces Édits, & même les modifioient. Mais ce n'étoit plus la forme ancienne; l'ordre étoit renversé. Ici le Prince ordonnoit avant que le Parlement délibérât. Les États au contraire déliberoient avant l'Ordonnance du Prince; ils examinoient sa demande, & s'ils l'acceptoient, ce qui arrivoit presque toujours en tout ou en partie, le Roi donnoit des Let-

* Hist. de Louis XII, par Saint-Gelais, page 123.

tres-Patentes ou un Édit pour l'exécution de ce qui avoit été convenu. Cette nouveauté, due aux conſeils du Chancelier Duprat, dépouilla la nation de ſes légitimes droits. Plus d'un ſiècle après, M. Talon dans le Lit-de-Juſtice du 31 Juillet 1648, ne craignit point de rappeller cet ancien privilège, en diſant qu'*autrefois les volontés de nos Rois n'étoient point exécutées par les peuples, qu'elles ne fuſſent ſouſcrites en l'original, de tous les Grands du Royaume, des Princes & Officiers de la Couronne.... A préſent*, ajouta-t-il, *cette juriſdiction politique eſt dévolue dans les Parlemens. Nous jouiſſons de cette puiſſance ſeconde, que la preſcription des temps autoriſe, que les ſujets ſouffrent avec patience, & honorent avec reſpect* *. Cette expreſſion de *ſouffrent avec patience*, eſt adroite. On ne pouvoit dire plus poliment que le peuple François eſt plein de ſoumiſſion pour ſes Rois, mais qu'il n'en regrette pas moins ſes anciennes exemptions. C'étoit ſans doute aux Parlemens à les faire valoir; les États-Généraux mêmes s'en ſont repoſés ſur eux dans l'intervalle de leurs aſſemblées. Elles furent encore aſ-
ſez

* Mémoires de Talon, Tome V, pag. 135 & 136.

fez fréquentes, ou fous leur nom d'États, ou fous celui de Notables, depuis François I jufqu'à Henri III.

Ce dernier Prince convoqua deux fois les États-Généraux dans l'efpace de douze ans, & dans la même ville (Blois). Tout fe paffoit en plaintes, en réclamations de la part des États; en promeffes de la part du Roi, fuivies bientôt de nouveaux Édits, de coups d'autorité, de révoltes. Ce fut le règne de la foibleffe, de la violence & de la diffipation. Cependant il n'y eût point d'impôt direct. Tous les Édits burfaux, enrégiftrés d'ailleurs dans des Lits-de-Juftice, & contre le vœu du Parlement, avoient pour objet des créations d'Offices, des taxes fur les marchandifes, fur les denrées des créations de rentes, des aliénations de domaines.

Sous Louis XIV enfin, on a créé fans le fuffrage de la nation deux impôts directs, les plus accablans que l'on connoiffe; la capitation & le dixième. Louis XIV, ou fes Confeillers penfoient que la capitation étoit un droit domanial, régalien, & non pas un impôt direct; en quoi ils n'avoient pas une idée bien jufte de la nature & de l'effet de ces différens tributs. Ces droits * dépendans

* Dans toute adminiftration fage, on devroit avant d'établir ces fortes de droits, en calculer d'avance, non le

du Souverain seul, à raison de la prérogative royale, on ne les paie qu'autant qu'on

---

produit, mais les effets & les suites. Par exemple, le droit qu'on a mis depuis peu sur le papier & sur les livres qui sortent de France, ou qui viennent de l'étranger, fait plus de tort au commerce de la librairie & à la littérature, qu'il n'apporte de profit au Roi. Cette contribution sordide est indigne d'un Gouvernement ami des sciences & des arts. En 1587 sous le Règne de Henri III, on prétendit que les livres étoient compris, comme les autres marchandises, dans le parti des cinq grandes fermes unies. L'Université de Paris fit sur cela des représentations au Roi. Elles furent dressées par Marion, célebre Avocat de ce temps-là, & depuis Avocat-Général au Parlement. On y expose à ce Prince que dans toute l'étendue de l'Empire Romain, les livres n'étoient sujets à aucun droit; que Louis XII dans l'Ordonnance, où il fait un si magnifique éloge de l'art de l'Imprimerie, avoit ordonné *conformément aux anciens Arrêts que tous livres, soit parmi ce Royaume; soit à l'entrée ou à la sortie, par eau ou par terre, seroient francs & immunes de tous Subsides*; que c'étoit *une sainte & religieuse immunité*, reconnue de tout temps, & qui n'avoit jamais été violée, que *l'un des signes de la bonté d'un Prince est de voir fleurir dans sa domination les disciplines, les sciences & les arts, qui à l'opposite sont souvent opprimés sous la tyrannie... Néanmoins*, dit l'Université par l'organe de son Avocat, *que ne fait faire aux hommes le desir exécrable de tirer de l'argent! Le Publicain... a voulu étendre sa main profane sur chose si sainte, & imprimer au front de l'Université la marque honteuse de son avarice, ce qui la contraint de se jetter aux pieds du Roi, son Père...* Henri III par Arrêt de son Conseil du 22 Septembre 1587 déclara *tous & uns chacuns les livres reliés & non reliés qui seroient apportés en ce Royaume des pays estrangers, ou transportés d'icelui par les Libraires d'icelle Université, francs, quittes & exempts de tous droits d'entrée, yssue, impositions, péages, travers, & généralement de tous Subsides*. Plaidoyers de Marion. Édit. de 1629, pag. 37, 39, 56, 57, 61, 62 & 63.

fait usage des objets qui y sont assujettis. Si on ne plaide pas, on n'aura point d'exploits à faire contrôler; si on n'acquiert ni terres ni maisons, on ne devra ni contrôle ni centième denier; si on ne boit que de la bière, on ne payera point de droits sur le vin, ainsi des autres. Il n'en est pas de même de la capitation, rien n'en dispense; il suffit de vivre pour la devoir. Elle est également imposée sur la personne & sur les propriétés; jusques-là que les Intendans ont voulu faire payer autant de capitations qu'on avoit de possessions en différentes paroisses; systême fiscal qui n'a pourtant pas fait fortune. En un mot, toute imposition personnelle & forcée est un impôt direct.

Louis XIV, en se trompant sur la capitation, partoit cependant d'un principe qui s'accordoit très-bien avec le droit de la nation en matière d'impôt. Il connoissoit & respectoit la légitimité de ce droit naturel, comme on va le voir au sujet du dixième, que la plus malheureuse des guerres l'obligea de mettre sur les biens fonds. Ceci n'est qu'une anecdote, mais qui a toute la certitude d'un fait historique bien avéré.

Quand le dixième fut proposé dans le Conseil, ce Prince déclara tout haut que cet impôt lui sembloit bien être une ref-

source sûre, mais qu'il passoit son pouvoir. C'étoit un aveu de la différence extrême qu'il mettoit entre les impôts destructeurs de la propriété, & les moyens qui l'épargnent, ou qui ne lui portent au plus que des atteintes indirectes, sans contrainte ni voies de rigueur. Il résista long-temps, & ne put se déterminer à faire un Édit & à l'envoyer au Parlement, qu'après que les principaux membres de cette compagnie lui eurent donné les assurances les plus précises qu'il seroit enrégistré. Malgré cela, comme il n'avoit pas voulu agir d'autorité dans une affaire qui intéressoit les propriétés de toute la nation, & qu'il s'en étoit rapporté au Parlement; l'incertitude du succès l'inquiétoit. Le jour même de la délibération, il partit de Versailles, & dit qu'il alloit à Marly pour épargner au premier Président la moitié du chemin. Il y attendit jusqu'au soir sur la terrasse l'arrivée du Magistrat, qui vint enfin apporter au Monarque l'heureuse nouvelle de l'enrégistrement. Le dixième fut supprimé en 1717.

Le Gouvernement s'est familiarisé depuis avec cet impôt. L'histoire nous apprend qu'on a exigé quelquefois en France le centième, le cinquantième des revenus; mais outre que ces impositions n'ont jamais

été bien accueillies, elles n'approchoient pas du dixième; & la taille alors n'étoit point encore établie, ou n'étoit que momentanée, ou ne produisoit que peu de chose. Le dixième, c'est-à-dire le neuvième *, à cause des deux sols pour livre, est mis sur des fonds, chargés déja du poids énorme de la taille; imposition si forte dans une infinité de paroisses, qu'elle y emporte le quart, le tiers, souvent la moitié du produit des terres. Ajoutez-y le neuvième, & calculez ce qui reste au propriétaire.

Ce tribut qui effraya Louis XIV, ce tribut qu'on n'avoit imposé que pour soutenir une guerre opiniâtre, & en accélérer la fin, on vient de le rendre perpétuel au bout de huit ans de paix. Nous disons *perpétuel*, quoiqu'on n'ait compris dans cette durée indéfinie, que la moitié de l'impôt. La marche qu'on veut tenir, se découvre assez d'elle-même. Le temps prescrit pour les deux vingtièmes séparés, expiroit enfin, après plusieurs prorogations précédentes, toujours limitées par les enrégistremens. Pour mettre à l'écart ces formes trop ressemblantes au privilège de la nation, on a fait

* On paie 22 sols sur dix liv.

pour toujours, ce que Louis XIV ne croyoit pas pouvoir faire pour le moment. On a déclaré perpétuel le premier vingtième, & en attendant que le second acquierre le même titre, on l'a prorogé pour dix ans.

Lorsque la dernière prorogation de ce second vingtième fut enrégistrée; après deux jussions, l'enrégistrement portoit les clauses que voici.... *A la charge que le premier & second vingtième, tant qu'ils auront lieu, seront perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées,* * *à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement pardevant les Juges qui en doivent connoître; & sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de considérer que le payement du second vingtième pendant deux années, est le dernier effort que puissent faire ses peuples, & que son Parlement ne s'est vû dans l'impossibilité de procéder à l'enrégistrement de l'Edit du mois de Mai, & d'obtempérer aux deux lettres de jussion des 18*

* Les nouveaux Parlemens n'ont pas mis dans leurs Arrêts d'enrégistrement, cette clause essentielle qui nous épargna dans le temps la vexation des recherches, & l'augmentation de l'impôt. En conséquence de l'enrégistrement pur & simple, on vient d'augmenter dans une partie de la Guyenne, les vingtièmes roturiers d'un cinquième, & les vingtièmes nobles d'un tiers. Il en est de même dans le reste du Royaume

& 19 du présent mois, que parce qu'il étoit intimement convaincu que ses peuples ne pourroient supporter pendant un aussi long-temps que quatre années & demie, une imposition aussi onéreuse. Sera en outre ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de maintenir avec la plus grande exactitude, l'exécution des ordres qu'il a donnés pour le retranchement de vingt millions dans les dépenses, & des assurances qu'il a données à son Parlement pour de nouveaux retranchemens.

Nous n'assurerons pas que le Parlement eût obtenu en dernier lieu la suppression si souvent annoncée du second vingtième. Mais nous oserions répondre que sur les représentations de cette compagnie, la bonté naturelle du Roi, l'auroit porté sans peine à prescrire du moins un terme fixe à la perception du premier vingtième. Cette limitation ne diminuoit pas l'impôt. Les arrangemens du ministère des finances, n'y perdoient rien. On ménageoit seulement à des peuples désolés quelques lueurs d'espérance, & la perspective du soulagement. C'étoit servir les intérêts du Prince & sa gloire*.

* Les États de Languedoc ont consenti à la prorogation indéfinie du premier vingtième, malgré les immunités

A ces objets de remontrances se joindroient des considérations d'une autre espèce, appuyée de motifs solides & de calculs évidens. Dans le préambule du dernier Édit des vingtièmes on fonde l'augmentation des impôts sur celle des revenus. La règle est juste, il ne s'agit que d'en faire l'application. L'impôt des vingtièmes est général, il se paie par-tout & par toutes sortes de personnes. Les revenus des particuliers sont-ils augmentés par-tout, & pour tous les contribuables ? Non assurément. Par exemple, plusieurs pays de vignobles, & dont la principale & même l'unique récolte est le vin, vendent très-mal le leur depuis quelques années. Le produit de leurs possessions

---

de la nation qui répugnent à tout impôt perpétuel, & contre la forme invariablement observée par les Etats soit généraux, soit particuliers, quand ils accordoient ou continuoient quelque subside. Le zèle des États de Languedoc ne s'est pas borné-là. Ils ont accordé de plus une augmentation d'un cinquième sur l'abonnement des vingtièmes. Les États de Provence, ceux de Bourgogne & d'Artois n'ont augmenté que d'un neuvième leur abonnement ordinaire. Nous ignorons celui des États de Bretagne. Les autres Provinces sont abandonnées aux taxes arbitraires des Intendans. Malgré cet accroissement des charges publiques qu'on croyoit destiné pour les gages des nouveaux Parlemens & des Conseils supérieurs, on a établi des impositions particulières sur toutes les Généralités du Royaume, tant pour le payement de ces gages, que pour le remboursement des Offices.

diminue, leurs impôts augmentent. Ceux qui ont des rentes ſur des particuliers, ſur des corps, ſur le Roi, eſſuyent des diminutions de ces mêmes rentes, & n'en participent pas moins à l'accroiſſement des charges. L'augmentation reſpective des revenus & de l'impôt, doit être réciproque & proportionnelle. On s'eſt terriblement écarté de ce principe. Depuis dix ans les charges publiques ont plus que doublé. L'article ſeul des droits en fait la démonſtration. On en a établi de nouveaux; on a augmenté les anciens; on les a étendu ſur des objets qui en avoient toujours été exempts. Que dirons-nous des deux ſols pour livre, portés à quatre en peu de temps, & tout d'un coup à huit? Qui oſeroit avancer, ſi ce n'eſt des rédacteurs d'Édits, que les revenus des particuliers ſoient accrus dans cette proportion? Voici, nous l'affirmons d'après la connoiſſance exacte que nous avons des meilleures Provinces du Royaume, d'après des calculs multipliés, d'après notre propre expérience & celle de nos voiſins, voici ce qu'il y a de plus certain & de plus clair ſur une matière où l'erreur eſt auſſi dangereuſe que l'injuſtice.

En général le produit des terres a dans ces dernières années augmenté d'un cinquiè-

me, & même d'un quart. S'il y a dans quelques endroits des augmentations plus fortes, il y en a auſſi de beaucoup moindres. L'évaluation générale que nous faiſons, renferme la totalité. Il ne feroit pas juſte non plus de nous oppoſer l'augmentation prodigieuſe de pluſieurs bénéfices dont la Ferme a preſque triplé dans moins de dix ans.

Les revenus d'un bénéfice, qui conſiſtent en dixmes dans un pays fertile en toute ſorte de grains, ſont d'une nature bien ſéduiſante pour des Fermiers. Il n'y a point là de frais de régie ni de perception, point de non valeurs. La moiſſon du pauvre paye autant que celle du riche. Des gerbes ſont rangées dans un champ. Le Fermier du décimateur arrive; le compte par dixaine, & ſur chaque dixaine prend la dixième gerbe. On a labouré pour lui, ſemé pour lui, moiſſonné pour lui. Les revenus des laïques n'ayant ni les mêmes commodités, ni les mêmes avantages, ne ſauroient atteindre aux mêmes accroiſſemens. L'eſtimation que nous avons faite de leur produit actuel, relativement au prix des grains, eſt fondée ſur des notions exactes & ſur des faits avérés.

Or une augmentation de revenus, qu'on ne peut évaluer avec juſtice au-delà du cinquième ou du quart, & qui ne s'étend pas d'ailleurs

ſur toutes les eſpèces de revenus dont jouiſſent les particuliers, notamment ſur les rentes, eſt-elle proportionnée à l'augmentation qui a porté tous les impôts & tous les droits au taux exceſſif où nous les voyons? Interrogez tous les conſommateurs. Ils nous diront & nous prouveront que leur dépenſe eſt augmentée d'un tiers par la multiplication & l'accroiſſement des droits qui ſe perçoivent ſur tous les objets poſſibles de conſommation.

Le défaut de proportion entre les revenus du contribuable, & les tributs qu'on lui impoſe, eſt une première injuſtice. On en commet une ſeconde plus grave encore & plus nuiſible à l'État, c'eſt quand après avoir augmenté les impôts, parce que le prix des grains a hauſſé, on cherche à faire retomber ces mêmes grains à un prix inférieur ſans rien retrancher pour cela des impôts.

Qu'arrivera-t-il de cette fauſſe politique? Le revenu des terres & des biens fonds baiſſera; leur valeur intrinsèque diminuera. Les artiſans, les manœuvres, les pauvres en feront les victimes. Tout ce qui n'eſt pas financier en ſouffrira; les propriétaires feront moins de conſommation, ſuſpendront leurs travaux, retrancheront de leurs aumônes; ils ſe plaindront avec raiſon de ne

pouvoir plus vendre leurs denrées ſur le même pied qui avoit ſervi de prétexte à la prorogation & à l'augmentation des vingtièmes.

On auroit tort de conclure de-là que nous ſoyions partiſans de l'exceſſive cherté des bleds; cauſée par l'avidité des fermiers, & par le monopole des marchands. Il ſuffit, nous ne diſons pas d'être chrétien, mais d'être homme, pour abhorrer ce barbare excès de l'avarice humaine. La pleine & entière liberté du commerce & de la circulation, au moins intérieure, des grains ſans reſtrictions ſecrettes, ſans ordres particuliers aux Commiſſaires départis, eſt un préſervatif infaillible contre ce mal. Tout le monde ayant la faculté de vendre & d'acheter, l'importation & l'exportation étant libres, le monopoleur le plus ruſé ſe laſſera de ſes manœuvres; le fermier le plus tenace ouvrira ſes greniers.

Quoiqu'il arrive enfin, dans la ſituation préſente où nous ſommes, le prix avantageux des grains eſt le nerf de l'État & des finances. C'eſt couper ce nerf que d'affoiblir la proportion qu'on doit maintenir entre les revenus des particuliers & les charges publiques.

On nous approuvera ſans doute d'avoir

difcuté un peu longuement ce point capital. Il tient effentiellement à la matière de l'impôt, fur-tout au dixième, ce tribut qui parut fi dur dans fon origine à Louis XIV, & que ce Monarque lui-même trouvoit fi contraire au droit national des François. Revenons.

Nous avons prouvé par une chaîne de Capitulaires, d'Édits & d'Ordonnances, que les François ont joui pendant onze ans cens confécutifs, de leur immunité ; qu'elle a même été reconnue fans interruption jufqu'à Louis XIV, en ce qui touche les impôts directs. Qu'il feroit digne de nos Rois de la rétablir dans fon intégrité ! Ceci n'eft point un paradoxe ; les finances y gagneroient. Le Fifc feroit riche & le peuple heureux.

Ce n'eft pas qu'il fallût pour cela convoquer en toute occafion les États-Généraux. Ce feroit affez de remettre en pays d'États toutes les Provinces du Royaume, ou d'inftituer dans ces Provinces des affemblées municipales, qui conviendroient avec les Commiffaires du Roi des fommes que le pays fourniroit, & qui fe chargeroient d'en faire la répartition, la levée, & la remife au tréfor royal. Nous n'entrerons pas plus avant dans cette matière. Elle a été traitée.

ſupérieurement par l'ami des hommes dans le Mémoire ſur l'utilité des États provinciaux, & dans la réponſe aux objections contre ce Mémoire.

Il eſt vrai que le plan des États provinciaux a des adverſaires; que l'aſſemblée des États-Généraux trouve des contradicteurs; & qu'il eſt des hommes aſſez peu inſtruits, ou d'aſſez mauvaiſe foi pour traiter de prétentions chimériques & ſéditieuſes nos franchiſes nationales par rapport à l'impôt. Nous renvoyons ces eſprits opiniâtres au Marquis de Mirabeau dans l'ami des hommes, & à Philippe de Commines dans le Chapitre ſuivant.



CHAPITRE XXIV.

Extraits du Chapitre XVIII du cinquième Livre des Mémoires de Commines.

DANS l'Edition des Mémoires de Commines, publiée par Denys Godefroid, Historiographe de France, on lit à côté de l'argument de ce Chapitre, une note marginale, qui commence par ces mots : *Excellent & admirable Chapitre digne d'être relu plusieurs fois.*

TEXTE DE COMMINES.

.... » Je veux donc dire que ceux (les » Princes) qui ne se connoissent, & sont » mal sages, par faute d'avoir esté bien nour- » ris, & que leur complexion par aventure » y aide, n'ont point de connoissance jus- » ques-là où s'estend le pouvoir & seigneu- » rie que Dieu leur a donné sur leurs sub- » jets ; car ils ne l'ont leu ni entendu par » ceux qui le sçavent ; & peu les hantent » qui le sçavent, & si aucuns en y a qui » le sçavent, si ne le veulent-ils dire, » de peur de leur déplaire ; & si aucun » leur en veut faire quelques remontran-

» ces, nul ne le fouftiendra, & au mieux
» venir le tiendront à fol, & par aventure
» fera pris au plus mauvais fens pour lui....

» Ainfi doit eftre vraifemblable que Dieu
» eft quafi efforcé, & contraint, ou femons
» de monftrer plufieurs fignes, & de nous
» battre de plufieurs verges, par noftre bef-
» tialité & par noftre mauvaiftié, que je
» croy mieux : mais la beftialité des Prin-
» ces, & leur ignorance, eft bien dange-
» reufe & à craindre : car Dieu départ le
» mal & le bien des Seigneurs : & donques
» fi un Prince eft fort, & à grand nom-
» bre de gens d'armes, par l'authorité def-
» quels il a grands deniers à volonté pour
» les payer, & pour dépendre en toutes
» chofes volontaires, & fans néceffité de
» la chofe publique, & que de cette folle
» & outrageufe defpenfe ne veuille rien
» diminuer, & que chacun n'entend qu'à
» lui complaire, & que touchant faire re-
» montrance, on n'acquiert que fon indi-
» gnation, & fi ny gagne-t-on rien, qui
» pourra y mettre remède, fi Dieu ne l'y
» met?....

» Doncques pour continuer mon propos,
» y a-t-il Roi ne Seigneur fur terre, qui
» ait pouvoir, outre fon domaine, de met-
» tre un denier fur fes fujets, fans octroi
» &

» & consentement de ceux qui le doivent
» payer, sinon par tyrannie ou violence ?
» On pourroit respondre qu'il y a des sai-
» sons qu'il ne faut pas attendre l'assem-
» blée, & que la chose seroit trop longue :
» à commencer la guerre, & à l'entre-
» prendre, ne se faut point haster, & a-
» t-on assez temps : & si nous dis que les
» Rois & Princes en sont trop plus forts,
» quand ils l'entreprennent du consente-
» ment de leurs sujets, & en sont plus
» craints de leurs ennemis. Et quand se
» vient à se deffendre, on voit venir cette
» nuée de loin, & spécialement quand c'est
» des estrangers : & à cela ne doivent les
» bons subjets rien plaindre ni refuser, &
» ne sçauroit advenir cas si soudain où l'on
» ne puisse bien appeller quelques personna-
» ges, tels que l'on puisse dire, il n'est point
» faict sans cause, & en cela n'user point
» d'affection, ni entretenir une petite guerre
» à volonté & sans propos, pour avoir cause
» de lever argent. Je sçais bien qu'il faut
» argent pour deffendre les frontières & les
» environs garder, quand il n'est point de
» guerre, pour n'estre surpris, mais il faut
» faire le tout modérément : & à toutes
» ces choses sert le sens d'un sage Prince.
» Car s'il est bon, il connoist qui est Dieu

„ & qui est le monde, & ce qu'il doit &
„ peut faire & laisser.
„ Nostre Roy est le Seigneur du mon-
„ de, qui le moins à cause d'user de ce
„ mot de dire : j'ai privilège de lever sur
„ mes sujets, ce qui me plaist; car ne lui
„ ne autre l'a; & ne lui font nul honneur
„ ceux qu'ainsi le dient, pour le faire esti-
„ mer plus grand; mais le font haïr &
„ craindre aux voisins, qui pour rien ne
„ voudroient estre sous sa Seigneurie : &
„ mesme aucuns du Royaume s'en passe-
„ roient qui en tiennent. Mais si nostre Roi,
„ ou ceux qui le veulent louer & agran-
„ dir, disoient, j'ai les subjets si bons &
„ loyaux, qu'ils ne me refusent chose
„ que je leur sçache demander, & suis plus
„ craint, obéy & servi de mes subjets que
„ nul autre Prince qui vivent sur la terre,
„ & qui plus patiemment endurent tous
„ maux & toutes rudesses, & à qui moins
„ il souvient de leurs dommages passez; il
„ me semble que cela lui seroit grand los,
„ (& en dis la vérité) que non pas dire;
„ je prends ce que je veux & en ai pri-
„ vilège; il le me faut bien garder. Le Roi
„ Charles-le-Quint ne le disoit pas. Aussi
„ ne l'ai-je point oui dire aux Rois, mais
„ je l'ai bien oui dire à de leurs serviteurs,
„ à qui il sembloit qu'ils faisoient bien la

„ besongne; mais selon mon advis, ils mesprenoient envers leur Seigneur, & ne le disoient que pour faire les bons valets; & aussi qu'ils ne sçavoient ce qu'ils disoient. Et pour parler de l'expérience de la bonté des François, ne faut alléguer de nostre temps que les trois Estats tenus à Tours, après le décès de nostre bon maistre le Roi Louis onzième (à qui Dieu fasse pardon) qui fut l'an mil quatre cens quatre-vingt-trois. L'on pouvoit estimer lorsque cette bonne assemblée estoit dangereuse : & disoient aucuns de petite condition & de petite vertu, & ont dit par plusieurs fois depuis, que c'est crime de Lèse-Majesté que de parler d'assembler les Estats, & que c'est pour diminuer l'authorité du Roi : & sont ceux qui commettent ce crime envers Dieu & le Roi, & la chose publique; mais servoient ces paroles, & servent à ceux qui sont en authorité & crédit, sans en rien l'avoir mérité, & qui ne sont propices d'y estre, & n'ont accoustumé que de flageoler & fleureter en l'oreille, & parler des choses de peu de valeur, & craignent les grandes assemblées, de peur qu'ils ne soient connus, ou que leurs œuvres ne soient blasmées....

„ Or en ce Royaume tant foible & tant
„ oppressé en mainte sorte, après la mort
„ de nostre Roi y eut-il division du peu-
„ ple contre celui qui regne? Les Princes
„ & les subjets se mirent-ils en armes con-
„ tre leur jeune Roi? & en voulurent-ils
„ faire un autre? Lui voulurent-ils oster
„ son authorité? & le voulurent-ils brider
„ qu'il ne peut user d'office, & d'autho-
„ rité de Roi? Certes non, & comment
„ aussi le pouvoient-ils faire? Si en y a-t-il
„ eu d'assez glorieux pour dire qu'oui. Tou-
„ te fois ils firent l'opposite de tout ce que
„ je demande : car tous viendrent devers
„ lui, tant les Princes & les Seigneurs, que
„ ceux des bonnes Villes. Tous le recon-
„ nurent pour leur Roi, & lui firent ser-
„ ment & hommage, & firent les Princes
„ & Seigneurs leur foi, humblement, les ge-
„ noux à terre, en baillant par requête ce
„ qu'ils demandoient & dresserent conseil,
„ où ils se firent compagnons de douze qui
„ y furent nommez : & dès-lors le Roi
„ commandoit, qui n'avoit que treize ans,
„ à la relation de cedit conseil. A ladite as-
„ semblée des États dessusdits, furent fai-
„ tes aucunes requestes & remonstrances en
„ la présence du Roi & de son Conseil,
„ en grande humilité, pour le bien du

„ Royaume, remettant tousjours tout au „ bon plaisir du Roi & de son Conseil: lui „ octroyerent ce qu'on leur vouloit de- „ mander, & ce qu'on leur monstra & par „ écrit estre nécessaire pour le fait du Roi, „ sans rien dire à l'encontre : & estoit la „ somme demandée de deux millions cinq „ cens mille francs (qui estoit assez au cœur „ soul, & plus trop que peu, sans autres „ affaires) & supplierent lesdits Estats qu'au „ bout de deux ans ils fussent rassemblez : „ & que si le Roi n'avoit assez argent, „ qu'ils lui en bailleroient à son plaisir : & „ que s'il avoit guerres, ou quelqu'un „ qui le vousist offenser, ils y mettroient „ leurs personnes & leurs biens, sans rien „ lui refuser de ce qui lui seroit besoin. „ Estoit-ce sur tels subjets que le Roi doit „ alléguer privilèges de pouvoir prendre à „ son plaisir, qui si libéralement lui don- „ nent ? Ne seroit-il pas plus juste en- „ vers Dieu & le monde, de lever par cette „ forme que par volonté désordonnée? Car „ nul Prince ne le peut autrement lever, „ que par octroi, comme dit est, si ce n'est „ par tyrannie, & qu'il soit excommunié...

Ainsi pensoit, ainsi s'exprimoit, il y a trois cens ans, un Gentilhomme qualifié qui avoit autant de vertu que de lumières. C'est

un de ces écrivains rares qu'on aime & qu'on respecte en les lisant. Philippe de Commines dévoué singuliérement à un mauvais maître, dont il excuse même les défauts, ne sera pas soupçonné d'avoir voulu diminuer l'autorité royale. Il la servit toute sa vie avec zèle. Mais il connoissoit les loix & les usages du Royaume. Il regardoit les libertés de la Nation Françoise touchant l'impôt, comme une suite du droit naturel. Il pensoit que le ministère du Parlement étoit d'un grand poids dans les affaires publiques, & il avoit des principes bien différens de ceux d'aujourd'hui, sur la nécessité & sur la force des enrégistremens. Tout cela paroît en vingt endroits de ses Mémoires.

Ce qui suit est tiré du même Historien dans ce qu'il nous a laissé sur la vie de Charles VIII. On y verra que ce Prince reconnoissoit bien formellement le privilège de la nation en matière d'impôts; qu'il vouloit réduire les impositions à une somme fixe, destinée pour la défense du Royaume, & qu'il n'entendoit la percevoir qu'à titre de don & d'octroi.

„ D'avantage avoit mis le Roy de nou-
„ veau son imagination de vouloir vivre se-
„ lon les commandemens de Dieu, & met-
„ tre la Justice en bon ordre, & l'Église; &

„ aussi de ranger ses finances, de sorte qu'il „ ne levât sur son peuple, que douze cens „ mille francs, & par forme de taille, ou- „ tre son domaine, qui estoit la somme que „ les trois Estats lui avoient accordée en „ la ville de Tours lorsqu'il fut Roy, & „ vouloit ladite somme par octroy, pour la „ deffense du Royaume, & quant à lui, il „ vouloit vivre de son domaine, comme an- „ ciennement faisoient les Rois; ce qu'il „ pouvoit bien faire; car le domaine est „ bien grand, s'il estoit bien conduit, com- „ pris les gabelles, & certaines aides; & „ passe un million de francs.... *

„ Il est mort (Mahomet II) en l'aage de „ cinquante-deux ans ou environ, assez sou- „ dainement; toutesfois il fit testament, le- „ quel j'ay veu, & fit conscience d'un im- „ post que nouvellement il avoit mis sur ses „ sujets, ledit testament est vrai. Or regar- „ dez que doit faire un Prince chrêtien qui „ n'a autorité fondée en raison de rien im- „ poser, sans le congé & permission de son „ peuple **.

---

* Mém. de Commines sur les principaux faits du Roi Charles VIII. Liv. 8, Chap. 18.

** Liv. 6, Chap. 13. Tome I.

Nous joindrons aux extraits de Commines, des autorités modernes non moins respectables, les témoignages rendus par M. Talon aux mêmes loix & aux mêmes principes. Cet Avocat-Général fut un des grands Magiſtrats de ſon ſiècle; conſidéré de Louis XIII & du Cardinal de Richelieu, quoiqu'il ne fit jamais plier ſon miniſtère ſous les commandemens du deſpotiſme; eſtimé de tous les partis, ſans être d'aucun; des Miniſtres, ſans leur faire ſa cour; de la Régente, qu'il ne flattoit pas; du Parlement, dont il blâmoit ſouvent la conduite; du Coadjuteur, qu'il regardoit comme un factieux; des Grands & du peuple; de la Cour & de la ville : il ne conſultoit dans ſes démarches que les loix & ſon devoir. Ses Mémoires, bien inférieurs pour le ſtyle à ceux du Cardinal de Retz, ſont un répertoire de tout ce qui peut concerner les affaires publiques. Il a eu occaſion d'y traiter les queſtions les plus eſſentielles du droit public François. Et quelle ſageſſe, quelle ſolidité dans ſes réflexions! ſon ouvrage reſpire par-tout la vertu, le déſintéreſſement, la fidélité, la ſoumiſſion; mais on y remarque auſſi par-tout une improbation manifeſte du pouvoir arbitraire, de la ſuppreſſion forcée des Offices, des Lits-de-Juſtice ſans liberté

de suffrages, de l'exil & de l'emprisonnement des Magistrats, & généralement de toutes les voies illégales & de tous les moyens violens.

EXTRAITS DES MÉMOIRES D'OMER TALON.

Que les Offices de judicature sont inamovibles de quelque manière que ce puisse être.

„ M. le premier Président (Molé) parla „ à la Reine fort sensément, & généreusement lui dit: qu'il y avoit deux sortes de „ loix dans l'État, les unes momentaires, „ qui étoient 'espèce de loi & de police qui „ changeoient selon les occasions; les autres „ fixes, certaines & immuables, sous l'autorité desquelles l'État étoit gouverné & „ la Royauté subsistoit. Telle est l'Ordonnance du Roi Louis XI, laquelle a assuré „ les Offices en la personne de ceux qui „ sont titulaires, & desquels ils ne peuvent „ être dépossédés contre leur gré, sinon en „ cas de forfaiture. *Tome 3, pag. 152 & 156.*

„ M. le premier Président (Molé) a répondu qu'il y avoit grande différence entre les choses rares & singulières qui ne „ méritoient point de loi, ou bien les choses „ communes & ordinaires pour lesquelles la

„ loi étoit déniée .... Étant notoire que le „ Roy Louis XI ayant plusieurs fois dépossédé, chassé & maltraité ses Officiers, il „ les mit en telle défiance, que pour les „ rassurer, il fut obligé lui-même de faire „ l'Ordonnance, par laquelle il déclara qu'aucun ne pourroit être troublé dans l'exercice „ & fonctions de sa charge, sinon en cas „ de forfaiture jugée; qu'en ce temps la „ vénalité n'étoit pas introduite dans les charges, encore moins l'hérédité; de sorte que „ cette Ordonnance, non-seulement regarde „ le titre des charges, qui ne peut être arraché aux Officiers pendant leur vie, mais „ principalement l'exercice & la jouissance „ d'icelles. *Tome 5, pag. 350 & 351.*

Mémoire particulier de M. Talon, sur les Offices supprimés par Louis XIII, dans un Lit-de-Justice, & rétablis après sa mort.

..... „ Car bien que depuis quelques années, c'est-à-dire quatre-vingt ans seulement, les Rois sont venus quelquefois au „ Parlement pour faire registrer des Édits „ en leur présence, sans les faire délibérer „ par les suffrages, & que les Édits vérifiés de cette sorte ayant été exécuté, cela „ n'a jamais été fait que dans la nécessité „ des Édits bursaux, pour lever de l'argent

„ ſur le peuple ; mais non pas pour faire „ des établiſſemens & des loix nouvelles, „ qui concernaſſent le bien, l'honneur & „ la vie des ſujets du Roy, auquel cas tous „ les Rois ont trouvé bon, ſuivant la loi „ & l'uſage ancien du Royaume, que les „ Ordonnances fuſſent vérifiées avec con- „ noiſſance de cauſe, & ne ſe trouvera point „ dans les trois Tomes de nos Ordonnan- „ ces aucun établiſſement qui tiennent lieu „ de loi, qui ait été vérifié de la ſorte. *Tome 3, pag. 328 & 329.*

De la liberté des ſuffrages dans les Lits-de-Juſtice.

„ Pour cela l'un des grands perſonnages „ du ſiècle paſſé, de Lhopital, Chancelier „ de France, qui vivoit il y a près de cent „ années, parlant dans une journée ſem- „ ble à celle en laquelle nous ſommes oc- „ cupés, faiſoit cet obſervation, que les „ Rois, lorſqu'ils tiennent leur Lit-de-Juſ- „ tice, ſouffrent non-ſeulement que les „ Grands de l'État, mais même tous les „ Officiers de la Compagnie, ſoient aſſis & „ couverts en la préſence de leur Prince, „ parce que dans ces occaſions, non-ſeu- „ lement ils doivent avoir la liberté de leurs „ ſuffrages, mais qui plus eſt, ils doivent

„ concourir avec leur Maître au ministère
„ de la Justice. Mais lorsque le Roi tient
„ ses graces, & qu'il fait sceller en sa pré-
„ sence les rémissions qu'il accorde aux cri-
„ minels, comme c'étoit autrefois la cou-
„ tume les Vendredis-saints, personne de
„ quelque qualité qu'il soit, ne peut être
„ assis ni couvert, parce que dans ces ou-
„ vrages sa seule bonté & sa puissance y
„ agissent.

„ Cependant, Sire, la fonction de tous
„ ces Messieurs qui sont assis & couverts,
„ comme s'ils étoient appellés pour délibé-
„ rer, se trouvera tantôt inutile, parce que
„ Votre Majesté ne les visite pas pour les
„ consulter, comme ont fait autrefois les
„ Rois vos prédécesseurs, mais plutôt pour
„ blâmer leurs sentimens & condamner leur
„ conduite. *Tome 3, pag. 368 & 669.*

Sur le même sujet.

„ Chose étrange pourtant que ce qui s'est
„ fait une fois sans exemple (1563) ce que
„ nous pouvons soutenir avoir été contraire
„ à son principe, passe maintenant pour un
„ usage ordinaire, principalement depuis
„ 25 années, que dans toutes les affaires
„ publiques, dans les nécessités feintes &
„ véritables de l'État, cette voie s'est pra-

„ tiquée: & de fait François I, majeur de
„ trente années, s'étant plaint en ce lieu
„ des difficultés qui étoient apportées à
„ l'enrégiſtrement de quelques Edits, por-
„ tant création de nouveaux Offices, il
„ n'en fit pas publier les lettres en ſa pré-
„ ſence, parce qu'il ſavoit bien que la vé-
„ rification conſiſte dans la liberté des ſuf-
„ frages, & que c'eſt une eſpèce d'illuſion
„ dans la morale, & de contradiction dans
„ la politique, de croire que des Édits qui
„ par les loix du Royaume ne ſont pas ſuſ-
„ ceptibles d'exécution, juſqu'à ce qu'ils
„ ayent été apportés & délibérés dans les
„ Compagnies ſouveraines, paſſent pour
„ vérifiés, lorſque Votre Majeſté les a fait
„ lire & publier en ſa préſence. Ainſi tous
„ ceux qui ont occupé nos places, ces
„ grands perſonnages qui nous ont précé-
„ dés, deſquels la mémoire ſera toujours
„ honorable, parce qu'ils ont toujours dé-
„ fendu courageuſement les droits du Roi
„ leur maître, & les intérêts du public,
„ qui ſont toujours inſéparables, ſe ſont
„ écriés en ſemblables occaſions avec beau-
„ coup plus de vigueur que nous ne ſau-
„ rions faire. Le Parlement a fait des re-
„ monſtrances pleine d'affection & de fi-

„ délité, mais sans dissimulation, sans com-
„ plaisance ni flatterie.

„ Vous êtes, Sire, notre souverain Sei-
„ gneur, la puissance de Votre Majesté
„ vient d'en-haut, laquelle ne doit compte
„ de ses actions, après Dieu, qu'à sa con-
„ science, mais il importe à sa gloire que
„ nous soyons des hommes libres & non pas
„ des esclaves. La grandeur de son état &
„ la dignité de sa Couronne se mesurent
„ par la qualité de ceux qui lui obéissent.
Tome 4, pag. 185, 186 & 187.



CHAPITRE XXV.

Doctrine du Chapitre précédent, confirmée par Masillon & par Fenelon.

LEs principes de notre ancien droit public, consignés dans les Ordonnances, attesté par les Commines, par les Talons, sont encore appuyés de la doctrine évangélique. On en trouve la substance & l'abrégé dans les sermons prêchés devant le Roi Louis XV, pendant le cours de son éducation, par un des plus grands Orateurs qu'ait eu la chaire. Ce ne sont pas des instructions vagues & générales; c'est un code chrétien fait pour les Rois de France en particulier. Quand il fut question d'imprimer pour la première fois, ces discours connus sous le nom de *petit Carême*, des esprits timides furent effrayés des maximes anti-despotiques qui en sont le principale caractère. On consulta le Cardinal de Fleuri. Ce Ministre prit le manuscrit, l'examina, & en rendit compte au Roi, en lui faisant observer qu'il étoit vrai que ces sermons contenoient des choses fortes & hardies, sur l'usage & sur l'abus de l'autorité; mais

qu'ils avoient été prêchés devant Sa Majesté elle-même, avec un applaudissement général, & qu'ils faisoient partie de son institution. Le Roi répondit sans hésiter, qu'il vouloit qu'on les imprimât.

Cette anecdote honore singulièrement le Ministre & le Souverain. Nous ne citerons de ces instructions célèbres que les traits qui se rapportent aux affaires du temps présent, & à la situation actuelle des peuples. Mais nous les citerons avec confiance, puisqu'ils sont munis de l'approbation spéciale du Monarque, & revêtus du sceau de l'autorité Royale, par le privilège accordé & continué pour l'impression.

On lit dans le Sermon sur les tentations des grands (page 35) que *le fils de Salomon pour avoir voulu exiger de ses sujets au delà de ce qu'ils lui devoient, perdit leur amour & leur fidélité, qui lui étoit due.* Roboam, au lieu de diminuer les impôts établis par son père, avoit encore voulu les augmenter.

Dans le même discours (pag. 39 & 40) l'Orateur adressant la parole au Roi, lui dit: *Oui, Sire, quiconque flatte ses maîtres, les trahit. La perfidie qui les trompe, est aussi criminelle que celle qui les détrône. La vérité est le premier hommage qu'on leur doit.*

Il

Il n'y a pas loin de la mauvaise foi du flatteur à celle du rebelle.

Ce qui suit est d'une philosophie neuve & sublime sur le sort que devroient avoir auprès des Rois la flatterie & le mensonge. *La même infamie qui punit la perfidie & la révolte, devroit être destinée à l'adulation. La sûreté publique doit suppléer aux loix, qui ont omis de la compter parmi les grands crimes, auxquels elles décernent des supplices. Car il est aussi criminel d'attenter à la bonne-foi des Princes qu'à leur personne sacrée, de manquer à leur égard de vérité, que de manquer de fidélité; puisque l'ennemi qui veut nous perdre, est encore moins à craindre que l'adulateur qui ne cherche qu'à nous plaire.*

Il termine cet admirable sermon par ces vœux: *Qu'il règne pour notre bonheur, & il regnera pour sa gloire. Que son unique ambition soit de rendre ses sujets heureux; que son titre le plus chéri soit celui de Roi bienfaisant & pacifique. Il ne sera grand qu'autant qu'il sera chéri de son peuple.*.

Le sermon sur les caractères de Jesus-Christ, renferme un morceau (pag. 140 & suiv.) d'autant plus frappant, qu'il suffit de le lire pour en faire l'application. *La liberté, Sire, que les Princes doivent à leurs*

peuples, c'est la liberté des loix. *Vous* êtes le maître de la vie & de la fortune de vos sujets; mais vous ne pouvez en disposer que selon les loix. *Vous* ne connoissez que Dieu seul au-dessus de vous, il est vrai; mais les loix doivent avoir plus d'autorité que vous-même. *Vous* ne commandez pas à des esclaves; vous commandez à une nation libre & belliqueuse, aussi jalouse de sa liberté que de sa fidélité, & dont la soumission est d'autant plus sûre qu'elle est fondée sur l'amour qu'elle a pour ses maîtres...... Plus son amour ne connoît point d'autre loi qu'une soumission aveugle, plus ses Rois n'exigent de sa soumission que ce que les loix permettent d'en exiger; autrement ils ne sont plus les pères & les protecteurs de leurs peuples; ils en sont les ennemis & les oppresseurs; ils ne règnent pas sur leurs sujets, ils les subjuguent.......

Ce n'est donc pas le Souverain, c'est la loi, Sire, qui doit regner sur les peuples. *Vous* n'en êtes que le ministre & le premier dépositaire. C'est elle qui doit régler l'usage de l'autorité; & c'est par elle que l'autorité n'est plus un joug pour les sujets, mais une règle qui les conduit, un secours qui les protège, une vigilance paternelle, qui ne s'assure leur soumission, que parce qu'elle s'as-

sure leur tendresse. Les hommes croient être libres quand ils ne sont gouvernés que par les loix. Leur soumission fait alors tout leur bonheur, parce qu'elle fait toute leur tranquillité & toute leur confiance. Les passions, les volontés injustes, les desirs excessifs & ambitieux que les Princes mêlent à l'usage de l'autorité, loin de l'étendre l'affoiblissent. Ils deviennent moins puissans dès qu'ils veulent l'être plus que les loix. Ils perdent en croyant gagner. Tout ce qui rend l'autorité injuste & odieuse, l'énerve & la diminue. La source de leur puissance est dans le cœur de leurs sujets; & quelque absolus qu'ils paroissent, on peut dire qu'ils perdent leur véritable pouvoir, dès qu'ils perdent l'amour de ceux qui les servent.

Cette longue citation paroîtra bien courte, si on en pèse tous les mots. Ce ne sont pas-là des phrases de remontrances; ce sont des décisions chrétiennes, prononcées devant un Roi dont elles ont fait la première instruction. L'Édit de Décembre 1770, celui d'Avril 1771, & ceux qui les ont suivis sont le contre-pied de ces maximes saintes, qui devoient être inviolables.

La liberté que les François demandent à leur Prince, & que le Prince leur doit, n'est pas une liberté d'indépendance & de ca-

price; c'est la liberté des loix, c'est-à-dire le pouvoir de jouir librement de ses droits légitimes & naturels sous l'autorité des loix. Cette liberté consiste dans la propriété des biens, dans la propriété de l'État, dans la propriété de la personne. Ces avantages peuvent se perdre, & ne se perdent que trop souvent en tout ou en partie, par différentes sortes de crimes & de délits. Mais c'est aux loix d'assigner la peine; c'est aux Tribunaux de la décerner; ce qui ne s'est jamais fait chez les Nations civilisées sans des grandes formalités. Que seroit-ce en effet, s'il dépendoit du Prince de décider sans aucune forme, & de sa seule autorité, que tel de ses sujets à enfreint telle loix, & de le punir en conséquence? Dans combien de surprises, dans combien d'erreurs & d'injustices ne tomberoit pas ce Prince? Nos Rois l'ont senti plus d'une fois, & ils ont rendu plus d'une Ordonnance pour y remédier.

Or la liberté de la nation entière, cette liberté restreinte & protégée par les loix, & qui assure à chaque François en particulier, la propriété de son état, de ses biens, de sa personne; cette liberté dont un Ministre du Dieu vivant faisoit valoir l'origine & la légitimité à la face des autels

& en présence du Prince, a été violée depuis dix-huit mois dans ses trois objets qui la constituent. Ici les faits serviront de preuves.

Priver un Juge de sa charge & de sa dignité par la suppression forcée de son office ; c'est violer la propriété de l'État, & par conséquent la liberté.

Obliger ce Juge de recevoir pour remboursement de sa finance un contrat de rente perpétuelle, dont il ne peut faire usage sans y perdre ; c'est violer la propriété des biens, & par conséquent la liberté.

Exiler ce Juge, l'arracher de sa patrie, de sa famille, de ses possessions, l'envoyer dans des lieux affreux, l'emprisonner même sans lui faire son procès, & par une simple Lettre de cachet ; c'est violer la propriété de la personne, & par conséquent la liberté.

Il n'est donc que trop prouvé par le traitement fait aux Magistrats, que la liberté Françoise, la liberté légale a perdu tous ses caractères & tous ses avantages. Ainsi ce Roi si chéri, qui règnoit dans ses premières années *sur une nation libre & belliqueuse, aussi jalouse de sa liberté que de sa fidélité*, ne commanderoit désormais qu'à des esclaves, si sa justice & ses lumières ne rejet-

toient promptément le despotisme odieux dont on cherche à le revêtir, & qui fut toujours inconciliable avec les vrais intérêts de la Royauté. Notre Orateur dépeint en ces mots les effets du pouvoir arbitraire: *les Ministres qui ont outré la puissance des Rois, l'ont toujours affoiblie. Ils n'ont élevé leur maître que sur la ruine de leurs Etats* *.

On répète sans cesse aux Rois qu'ils ne tiennent leur pouvoir que de Dieu seul. Cela est vrai, pourvu qu'on joigne à cette vérité le développement que lui donne Massillon, il fait sur cette matière des réflexions que chacun peut approfondir, & qu'il suffit de présenter au lecteur. *Les peuples en l'élevant*, (le Prince) *lui ont confié la puissance & l'autorité..... Ce sont les peuples qui par l'ordre de Dieu les ont fait* (les Rois) *tout ce qu'ils sont; c'est à eux à n'être ce qu'ils sont que pour les peuples. Oui, Sire, c'est le choix de la nation qui mit d'abord le sceptre entre les mains de vos ancêtres; c'est elle qui les éleva sur le bouclier militaire, & les proclama Souverains. Le Royaume devint ensuite l'héritage de leurs Succes-*

---

* Sermon sur les obstacles que la vérité trouve dans le cœur des Grands, page 236.

ſeurs; mais ils le durent originairement au conſentement libre des ſujets *.

Les François ne ſont pas une nation Aſiatique ou Africaine, conquiſe par des Tartares, ou par des Sarraſins; encore moins des Américains enchaînés par des Eſpagnols. C'eſt un peuple originairement libre, qui s'eſt donné librement des Rois; un peuple qui s'eſt ſoumis volontairement à l'autorité monarchique, mais qui s'eſt réſervé des droits, des exemptions, des privilèges dont le maintien ne bleſſa jamais la puiſſance ſouveraine, ni l'ordre public.

De tous les endroits du petit Carême, faits pour l'inſtruction directe d'un jeune Prince, le plus important, le plus convenable aux circonſtances préſentes, eſt celui qui trace aux Rois la conduite qu'ils doivent tenir, quand par ſurpriſe ou par erreur, ils ont commis quelque injuſtice. Revenir ſur ſes pas, ſe rétracter, c'eſt ſelon les flatteurs une démarche peu ſéante à la dignité d'un Roi. L'autorité eſt compromiſe; c'eſt un malheur. Il faut qu'elle triomphe, quoiqu'il en coûte. Ainſi parlent la ſervitude & l'adulation. Écoutons ſur cela

* Sermon ſur les écueils de la piété des Grands, pag. 190 & 193.

l'Orateur chrétien, & rappellons-nous encore une fois que ces maximes ont fait, ſuivant le Cardinal de Fleuri, partie de l'inſtruction du Roi.

*... S'il n'eſt pas * honteux aux Princes d'être ſurpris, malheur inévitable à l'autorité ſuprême, il leur eſt glorieux d'avouer qu'ils ont pu l'être. Rien n'eſt plus grand dans le Souverain que de vouloir être détrompé, & d'avoir la force de convenir ſoi-même de ſa mépriſe..... C'eſt un mauvais orgueil de croire qu'on ne peut avoir tort; c'eſt une foibleſſe de n'oſer reculer, quand on ſent qu'on nous a fait faire une fauſſe démarche. Les variations qui nous ramenent au vrai, affermiſſent l'autorité, loin de l'affoiblir. Ce n'eſt pas ſe démentir que de revenir de ſa mépriſe. Ce n'eſt pas montrer aux peuples l'inconſtance du gouvernement; c'eſt leur en étaler l'équité & la droiture. Les peuples ſavent aſſez & voyent aſſez ſouvent que les Souverains peuvent ſe tromper; mais ils voyent rarement qu'ils ſachent ſe déſabuſer & convenir de leur mépriſe. Il ne faut pas craindre qu'ils reſpectent moins la puiſſance, qui avoue ſon tort & qui ſe condamne elle-même; leur reſpect ne s'affoiblit qu'envers celle, ou qui*

* Même Sermon, pag. 214 & ſuiv.

ne le connoît pas, ou qui le justifie.... Sire, fermez l'oreil aux mauvais conseils & aux insinuations dangereuses de l'adulation. Mais comme elles se couvrent du voile du bien public, & que tôt ou tard elles trouvent accès auprès du Trône, si l'inattention vous les a fait suivre, que l'intérêt seul de votre gloire, quand vous serez détrompé, vous les fasse à l'instant désavouer. Il est encore plus glorieux d'avouer sa surprise, que de n'avoir pas été surpris. Rien n'est plus beau dans le Souverain, qui ne dépend de personne, que de vouloir toujours dépendre de la vérité. On craindra de vous en imposer, quand l'imposture & l'adulation démasquée n'auront plus à attendre que votre désaveu & votre colère.

Il semble, après avoir lu ce dernier morceau qu'il n'y auroit plus qu'à rappeller le Parlement, qu'à révoquer tant d'Edits & d'Arrêts du Conseil, incompatibles avec la bonté du Roi, avec les engagemens qu'il a pris, avec les promesses qu'il a faites, qu'à ranimer la confiance du public, qu'à rallumer le zèle & l'amour des François pour leur Souverain. Hélas! il ne faudroit qu'un instant pour tout cela.

Ce que Massillon prêchoit dans la chaire de vérité, Fénelon l'avoit enseigné dans le Tribunal de la conscience. Qui jamais con-

noit mieux que lui les règles de la Monarchie, son étendue & ses limites, les droits & les devoirs respectifs des Rois & des peuples? Nous ne parlons pas de son Télémaque. Cet Ouvrage immortel ne renferme par rapport à notre objet, que des leçons générales d'administration, qui devroient régler la conduite de tous les Princes. Mais celui de ses écrits dont nous prétendons tirer avantage ici, a été formellement composé pour l'instruction d'un Roi de France, & pour l'utilité du peuple François. Ce sont les directions pour la conscience d'un Roi. Ce titre imprime du respect; le fonds de l'Ouvrage en inspire encore plus. Tout ce qu'il contient, y est présenté non comme conseil, mais comme devoir, comme obligation étroite de conscience.

Ces directions sont adressées au Duc de Bourgogne, petit-fils de Louis XIV. Les principes de l'Archevêque de Cambrai, fondés uniquement sur la morale du Christianisme, & sur ce que la sagesse humaine a de plus pur, auroient fait de ce Prince, s'il fut monté sur le Trône, un Roi selon le cœur de Dieu, & selon le vœu des hommes. Son Auguste fils étoit né pour lui ressembler. Des circonstances facheuses ont gêné ses sentimens naturels; mais ils re-

prendront le dessus; & si le Ciel qui lui conserve encore tant de force & tant de santé, prolonge ses jours au gré de nos desirs, il sera plus de bien par lui-même qu'on n'a fait de mal sous son nom.

Tout est utile & précieux dans les directions. Que de réflexions fortes & solides sur le luxe des Princes & des particuliers, sur les dépenses fastueuses & inutiles de la Cour, sur la dépravation des mœurs publiques, sur les effets de l'irréligion & de l'impiété, sur la tyrannie & sur l'avidité des Ministres, sur le commerce du dedans & du dehors, sur la politique, sur les alliances! Mais nous n'emprunterons de cet excellent Écrit que ce qui concerne les loix, les impôts, la liberté, la propriété; & nous rapporterons fidélement les mêmes paroles que le plus vertueux Prélat de son temps, adressoit au Prince le plus vertueux de son siècle.

DIRECTION VIII, pag. 13 & suiv.*

.... Avez-vous étudié les Loix fondamentales & les Coutumes constantes qui ont

---

* Les citations sont faites & les pages indiquées d'après l'Edition in-8°. de la Haye 1748.

force de loi pour le gouvernement de votre nation particulière? Avez-vous cherché à connoître, ſans vous flatter, quelles ſont les bornes de votre autorité?

Voilà dans peu de lignes la matière d'un long traité. Il y a donc en France des loix fondamentales; il y en a pluſieurs; il y en a un aſſez grand nombre pour que leur étude puiſſe occuper un Prince. Il y a de plus des coutumes conſtantes qui ont force de loi pour la nation Françoiſe en particulier. Ces coutumes tiennent aux Loix fondamentales. Fenelon les place au même rang, & l'on ſent bien qu'il a raiſon. Des coutumes conſtantes qui ont force de loi pour le gouvernement d'une nation particulière, ſont néceſſairement des Loix fondamentales de cette même nation.

C'étoit une coutume cônſtante, fondée ſur nos anciennes loix nationales, recueillies dans les premiers capitulaires, & reconnue juſqu'à Louis XIV incluſivement par des actes aſſez forts pour en empêcher la preſcription, qu'aucun impôt direct ne fut mis ſur la nation ſans ſon conſentement.

C'étoit une Loi fondamentale des fiefs, & par conſéquent d'un Royaume où la féodalité ſubſiſtoit & ſubſiſte encore, que les

appels des Cours de Pairie ne devoient point ſe porter ailleurs qu'au Parlement.

C'étoit une coutume immémoriale chez les François de ne deſtituer aucun Juge qu'en ſuivant les mêmes formes obſervées pour ſon inſtallation, à moins qu'il ne fut roturier; car dans ce cas il étoit chaſſé de ſon emploi ſans formalité, parce que ſous les deux premières races, & bien avant ſous la troiſième, pour être Juge il falloit être noble. Cette coutume eſt devenue une loi formelle du Royaume par les Ordonnances de nos Rois, renouvellées en 1483, ſur la demande des États-Généraux.

C'eſt un privilège conſtant de la Nobleſſe Françoiſe, que toutes les cauſes qui intéreſſent la fortune, l'honneur, la vie d'un Gentilhomme, ne puiſſent être jugées en dernier reſſort que dans un Tribunal ſuſceptible d'être préſidé par le Roi en perſonne, & où les Pairs aient leur ſéance.

Pluſieurs articles des libertés de l'Égliſe Gallicane ſont regardés comme loix du Royaume.

Toutes ces loix ne ſont pas littéralement compriſes dans nos Ordonnances. Qu'en peut-on inférer contre elles.

Celle qui a réglé la ſucceſſion à la Couronne ne ſe trouve nulle part, & c'eſt ce-

pendant la première & la plus importante de nos loix fondamentales. Les États-Généraux l'ont fait valoir dans deux occasions qui ont décidé du sort de la Monarchie, mais sans en citer l'original, sans en énoncer le texte. Tout ce qu'on en savoit alors, & l'on n'en sait pas davantage aujourd'hui, c'est que les François ont toujours cru que la loi salique excluoit les filles de tout droit à la Couronne. *Lilia non laborant neque nent.* L'opinion & la coutume ont fait la loi.

Le domaine de la Couronne est réputé inaliénable; mais cette prérogative, confirmée par plusieurs Ordonnances, fortement défendue par les anciens Parlemens, n'est appuyée sur aucun titre primitif que l'on connoisse.

Ainsi *les loix fondamentales & les coutumes constantes qui ont force de loi pour le Gouvernement de la nation*, ne forment pas un corps entier de loix écrites. Plusieurs le sont, d'autres ne le sont pas. On ne prouve l'existence de ces dernières que par des faits historiques, par la tradition & par l'usage. Il faut beaucoup lire & beaucoup étudier pour en acquérir une connoissance exacte. C'est cette étude que le sage Fenelon recommande au Prince son élève comme un devoir de conscience & de religion.

S'il y a des loix fondamentales & des coutumes qui aient force de loi, il s'ensuit qu'un Prince ne peut enfreindre ces loix ni ces coutumes, sans excéder les bornes de son autorité. Cette autorité a donc des bornes, non pas de ces bornes imaginaires que la volonté d'un despote recule autant qu'il lui plaît, sans qu'il y paroisse, ou que l'anarchie, aussi formidable que le despotisme, peut renverser à son gré; mais des bornes fixes, légales, qu'on ne sauroit déplacer sans un dérangement total de l'ordre public & de la constitution de l'État.

Tous les Instituteurs de nos Princes leur disent-ils, comme l'Archevêque de Cambrai, qu'en France l'autorité royale est tempérée par les loix, qu'elle a ses bornes, & qu'ils doivent *chercher à les connoître sans se flatter?*

Si des Ministres unis par des sentimens d'animosité ou par des vues particulières, quoique divisés entr'eux de cœur & d'affection, engagent imprudemment le Souverain dans une affaire d'éclat, & si pour soutenir les partis extrêmes qu'ils lui font prendre, ils le trompent par le faux exposé des faits, & par la suppression de tout ce qui pourroit l'éclaircir, se trouvera-t-il quelque honnête homme, quelque ami qui lui représente

qu'il n'est point permis de n'écouter & de ne croire qu'un certain nombre de gens? (Direction 34) lui répéta-t-on ces mots divins qui devroient être affichés dans le cabinet du Conseil : *Toutes les fois que vous vous livrerez à un certain nombre de personnes qui sont liées ensemble par les mêmes intérêts, ou par les mêmes sentimens, vous vous exposez volontairement à être trompé, & à faire des injustices.* (même Direction)

Quoi qu'il en soit, quand un Prince emporté par ses passions, ou séduit par des flatteurs, franchit les limites de son pouvoir, ses sujets n'ont point de force active à lui opposer. La rébellion est le plus grand des maux, comme le plus grand des crimes. Mais l'oppression, mais la misère, mais le découragement ont des effets indélibérés qui éclatent d'eux-mêmes sans révolte ni complot, & qui entraînent la dévastation ou le démembrement des Empires. C'est un édifice délabré que personne ne démolit; mais qui s'écrouie à la fin sous son propre affaissement.

DIRECTION XIV, page 35 & suiv.

N'avez-vous point toléré des injustices lors même que vous vous êtes abstenu d'en faire? Avez-vous choisi avec assez de soin

toutes

toutes les perſonnes que vous avez miſes en autorité, les Intendans, les Gouverneurs, les Miniſtres? N'en avez-vous choiſi aucun par condeſcendance pour ceux qui vous les propoſoient, ou par un ſecret deſir qu'ils pouſſaſſent au-delà des vraies bornes votre autorité ou vos revenus? Vous êtes-vous informé de leur adminiſtration? Avez-vous fait entendre que vous étiez prêt à écouter des plaintes contre eux, & à en faire bonne juſtice? L'avez-vous fait quand vous avez découvert leurs fautes? N'avez-vous point donné ou laiſſé prendre à vos Miniſtres des produits exceſſifs que leurs ſervices n'auroient point mérités?... Il n'eſt point permis de leur donner des fortunes qui ſurpaſſent celles des gens de la plus haute condition, ni qui ſoient diſproportionnées aux forces préſentes de l'Etat.

Tout cela ſe rapporte à la Direction VIII en ce qui regarde l'exercice, les bornes & l'abus de l'autorité. Le reſte a pour objet l'adminiſtration violente ou intéreſſée des gens en place, & principalement des Miniſtres, & la néceſſité de les punir quand ils ſe ſont rendus coupables envers le Prince ou envers la patrie.

DIRECTION XVII, pag. 40 & ſuiv.

Avez-vous cherché les moyens de ſoulager les peuples, & de ne prendre ſur eux que ce que les vrais beſoins de l'État vous ont contraint de prendre pour leur propre avantage? Le bien des peuples ne doit être employé qu'à la vraie utilité des peuples mêmes. Vous avez votre domaine qu'il faut retirer & liquider; il eſt deſtiné à la ſubſiſtance de votre maiſon. Vous devez modérer cette dépenſe, ſur-tout quand vos revenus de domaine ſont engagés, & que les peuples ſont épuiſés.

Il y auroit deux moyens d'employer utilement les terres du domaine; l'un de les améliorer au lieu d'en continuer la diſſipation; l'autre de les vendre à perpétuité, & d'en appliquer le produit au payement des dettes de l'État. Nous en parlerons ailleurs. Mais nous ferons ici quelques obſervations ſur l'origine & ſur l'emploi primitif du domaine des Rois.

Il eſt certain que dans les temps les plus reculés, les Souverains avoient des poſſeſſions domaniales qui conſiſtoient comme aujourd'hui, en terres, forêts, fermes, châteaux. Les anciens Rois des différentes contrées de la Grèce étoient les plus riches

terriens de leurs États. Nous voyons dans Homère qu'Ulysse possédoit de grands biens dans sa petite isle d'Itaque. Il est parlé deux fois dans les Paralipomènes, sous le règne de Josias, du domaine des Rois de Juda. Les Rois de Rome avoient des possessions particulières, qui furent confisquées au profit du public, après l'expulsion du dernier Tarquin. Quand les Francs firent entre eux un partage de terres dans les Gaules, ils assignèrent à leurs Rois de vastes domaines dans chaque Province ; & l'on sait que moyennant ce lot royal, les sujets ne devoient plus au Souverain que le service militaire, pendant un certain nombre de jours, & que nul impôt ne pouvoit être levé que du consentement libre de la nation, & pour un temps limité. On eût mieux fait sans doute d'établir l'impôt. Il auroit tenu lieu des domaines, dont l'administration a toujours été vicieuse, excepté sous des Rois tels que Charlemagne & Louis XII. Quoi qu'il en soit on n'imagina jamais dans la première institution des États, que le Souverain dût avoir à la fois la propriété absolue, & même inaliénable d'une portion immense des terres de son pays, & le pouvoir d'établir sur les autres tous les impôts qu'il lui plairoit.

„ Vous devez vous étudier à retrancher
„ dans les temps de pauvreté publique
„ toutes les charges qui ne ſont pas d'une
„ abſolue néceſſité.... Vous ſavez qu'au-
„ trefois le Roi ne prenoit jamais rien ſur
„ ſes peuples par ſa ſeule autorité. C'étoit
„ le Parlement, c'eſt-à-dire, l'aſſemblée
„ de la nation qui lui accordoit les fonds
„ néceſſaires pour les beſoins extraordinai-
„ res de l'État. Hors de ce cas il vivoit
„ de ſon domaine.... N'avez-vous point
„ mis ſur les peuples de nouvelles charges
„ pour ſoutenir vos dépenſes ſuperflues, le
„ luxe de votre table, de vos équipages &
„ de vos meubles, l'embelliſſement de vos
„ jardins & de vos maiſons, les graces ex-
„ ceſſives que vous avez accordées à vos
„ favoris?

On peut joindre à cet article quelques lignes de la Direction XIV, page 34, touchant les prétentions des Princes, & les guerres ruineuſes qu'elles font naître. On reconnoît ici la doctrine de Mentor.

„ N'avez-vous point appellé beſoin de
„ l'État vos propres prétentions? Si vous
„ aviez des prétentions perſonnelles pour
„ quelque ſucceſſion dans les États voiſins,
„ vous deviez ſoutenir cette guerre ſur
„ votre domaine, ſur vos épargnes, ſur

» vos emprunts perſonnels, ou du moins
» ne prendre à cet égard que les ſecours
» qui vous auroient été donnés par la pure
» affection de vos peuples; & non pas les
» accabler d'impôts pour ſoutenir des pré-
» tentions qui n'intéreſſent pas vos ſujets; car
» ils n'en ſeront pas plus heureux, quand
» vous aurez une Province de plus. Quand
» Charles VIII alla à Naples pour recueil-
» lir la ſucceſſion de la Maiſon d'Anjou,
» il entreprit cette guerre à ſes dépens. L'É-
» tat ne ſe crut point obligé aux frais de
» cette entrepriſe.

L'auteur des Directions ne condamne pas moins les atteintes portées à la propriété, que l'excès des impôts.

DIRECTION XIV, pag. 32.

N'avez-vous rien pris à aucun de vos ſujets par pure autorité & contre les règles? L'avez-vous dédommagé, comme un particulier l'auroit fait, quand vous avez pris ſa maiſon, ou enfermé ſon champ dans votre parc, ou ſupprimé ſa charge, ou éteint ſa rente?

Ces derniers mots ſe lient naturellement avec ce qui eſt contenu ſur le même objet à-peu-près, dans la Direction XX, page 50.

» Ne donnez-vous pas ſouvent à l'hom-

» me avec qui vous contractez des dédom-
» magemens en rentes, en engagemens sur
» votre domaine, en charge de nouvelle
» création, qu'un coup de plume de votre
» successeur peut lui retrancher.... Ainsi
» on ôte aux particuliers leur patrimoine
» assuré pour leur donner ce qui leur sera
» ôté dans la suite, avec une ruine inévi-
» table de leurs familles.

N'est-ce pas là le tableau des dernières suppressions des charges, & de la réduction des effets royaux les plus privilégiés? Pourroit-on mieux peindre le sort des liquidations? Charges supprimées sans dédommagement, sans indemnité, sans remboursement effectif. Finances d'offices liquidées, sans autre payement que des contrats de nouvelle création qu'un coup de plume, non pas du successeur Roi, mais du successeur Contrôleur-Général, ne manquera pas de retrancher.

DIRECTION XIX, pag. 47 & 48.

N'avez-vous jamais toléré & voulu ignorer que vos Ministres ayent pris le bien des particuliers pour votre usage, sans payer sa juste valeur, ou du moins retardé le payement du prix, en sorte que ce retardement ait porté dommage aux vendeurs forcés?

C'est ainsi que des Ministres prennent des maisons des particuliers pour les enfermer dans les Palais des Rois ou dans les fortifications.

Cela s'accorde mal avec la jurisprudence des ponts & chaussées. Les Législateurs de ce département prétendent qu'aucune possession prise pour les ouvrages ou pour les chemins publics, ne doit être payée, attendu qu'il s'agit de l'intérêt public, auquel doivent céder les intérêts particuliers. On leur demanderoit volontiers dans quel code de droit divin, de droit naturel, de droit des gens, ils ont appris qu'on peut s'emparer d'un champ quelconque, sans en payer la valeur au propriétaire, quand le salut de l'État en dépendroit. Les livres saints ont depuis long-temps décidé cette question.

Le Seigneur avoit envoyé la peste dans Israël, & dans moins de trois jours il étoit déja mort soixante-dix mille personnes. Le Prophête Gad vint dire à David de dresser au plus vîte un autel dans l'aire d'Areuna Jébuséen. C'étoit près de ce lieu que l'Ange exterminateur frappoit le peuple. David y accourut pour acheter l'aire avant d'y élever l'autel. Areuna vouloit la lui donner en pur don. *Je ne puis l'accepter ainsi*, lui dit le Roi, *mais je l'acheterai de vous, & je n'of-*

ſfrirai point au Seigneur mon Dieu ce qui ne m'appartient pas *. David acheta l'aire ſix cens ſicles d'or, & donna pour les bœufs cinquante ſicles d'argent. Une auſſi groſſe ſomme renfermoit le prix & l'indemnité.

Les Livres ſaints fourniroient bien d'autres exemples en faveur de la propriété ; mais celui-ci eſt le plus déciſif : c'eſt un Roi qui a beſoin d'une aire pour y offrir un ſacrifice au Seigneur ; c'eſt une nation entière qu'il faut délivrer de la mort dans ce même lieu, & par ce ſacrifice ; & toutefois on ne croit pouvoir ſe ſervir d'un emplacement ſi néceſſaire qu'après en avoir payé la valeur. Dira-t-on que tout cela étoit moins intéreſſant pour le public, que ne ſeroit la conſtruction d'un grand chemin ou d'un baſtion ?

La ſeule choſe qu'un Gouvernement juſte puiſſe ſe permettre dans des cas d'abſolue néceſſité, quoique David ne l'ait pas fait, c'eſt d'acquérir d'autorité, mais à prix d'argent, les poſſeſſions particulières qu'on eſt obligé de conſacrer à l'utilité publique. Il faut alors régler l'eſtimation des terreins ſur le plus haut pied, & joindre au prix de l'achat l'indemnité du dépouillement.

---

* II Liv. des Rois, Chap. 24, Liv. 1 des Paral. Chap. 21.

Quand l'Archevêque de Cambrai composoit ses directions, les Administrateurs des chemins publics n'attaquoient pas encore la propriété des fonds. Il n'eût pas manqué d'en faire un article pour l'instruction de son élève. Il ne parle que des maisons de particuliers, dont on s'emparoit pour les enfermer dans les Palais des Rois ou dans leurs fortifications; & il est évident par les termes qu'il emploie, que ces usurpations se faisoient par l'ordre des Ministres, à l'insu & contre le gré du Souverain.

C'est de nos jours que la voierie, dirigée par les Intendans, a déclaré la guerre aux propriétaires. On leur a pris tout ce qu'on a voulu, souvent sans nécessité, toujours sans paiement. Il est des Provinces dans le Royaume où l'on a porté cette oppression jusqu'à la barbarie. Plusieurs Tribunaux, parmi lesquels on voudroit pouvoir compter le Parlement de Paris, ont fait des remontrances réitérées contre cette vexation. Ils ont réclamé pour les peuples, mais sans succès, le privilège inviolable de la propriété. Ces Compagnies n'imaginoient pas dans ce temps-là qu'elles éprouveroient à leur tour la même injustice. Les propriétés des Magistrats n'ont pas été plus épargnées que celle des laboureurs. On dépouille ceux-ci de leur

champ ſans le payer? on prive les autres de leurs Offices, & on en retient la finance.

La liberté eſt néceſſairement attachée à la propriété; quand la propriété ceſſe, la liberté finit. De-là le deſpotiſme & l'eſclavage, ennemis communs du bonheur public.

Ces maximes ſont le réſultat des directions. Quant à la forme de gouvernement qui eût été le plus du goût de leur auteur, il s'en eſt expliqué dans les conſeils qu'il donna au Chevalier de Saint-Georges, lorſque ce Prince fut le voir à Cambrai. Après lui avoir parlé de la tolérance civile, qu'il l'exhorte à maintenir, & des avantages qu'il pourra tirer de la forme de Gouvernement établie dans ſon pays, il continue ainſi : *ce Tribunal* (le Parlement d'Angleterre) *ne peut rien ſans vous; n'êtes-vous pas aſſez puiſſant? Vous ne pouvez rien ſans lui; n'êtes-vous pas heureux d'être libre pour faire tout le bien que vous voudriez, & d'avoir les mains liées quand vous voudriez faire du mal? Tout Prince ſage doit ſouhaiter de n'être que l'exécuteur des loix, & d'avoir un Conſeil ſuprême, qui modère ſon autorité. L'autorité paternelle eſt le premier modèle des Gouvernemens. Tout bon père doit agir de concert avec ſes enfans, les plus ſages & les plus expérimentés.*

Le gouvernement de famille, dérivé de l'autorité paternelle, semble être sorti des mains du Créateur, en même temps que l'homme. C'est en effet le Gouvernement le plus naturel, le plus conforme aux intentions de la Providence Mais il a ses règles & ses bornes. Il ne suffit pas de le proposer, comme le meilleur de tous aux nations & aux Rois; il faut en tracer un plan fixe, qui le préserve également du despotisme & de l'anarchie. Le Monarque est le père, les sujets sont les enfans. L'administration de cette famille doit être réglée de telle sorte par la loi, que les enfans ne puissent jamais désobéir à leur père, quand il n'exige d'eux que des choses justes & raisonnables, & que le père de son côté ne puisse pas au gré de son caprice ruiner & vexer ses enfans.

Ce gouvernement de famille étoit celui des anciennes nations septentrionales. Leurs assemblées, sous l'autorité du Chef suprême, n'étoient proprement que des consultations domestiques. On y délibéroit en commun sur les intérêts respectifs du Prince & des peuples. Nous reconnoissons les traces de cette administration économique dans les Diètes d'Allemagne & de Pologne, dans

les États de Suède, dans le Parlement d'Angleterre, dans les États-Généraux & Provinciaux du Royaume de France.

Chaque Province dans ce Royaume avoit ſes États particuliers. Ils ont duré juſqu'au miniſtère du Cardinal de Richelieu; preuve inconteſtable qu'autrefois en France, tout ſe faiſoit par délibération commune, ſoit de la nation entière, ſoit des peuples différens qui la compoſent. Ces aſſemblées, dont l'Ami des hommes a démontré la néceſſité & l'utilité, ces aſſemblées tenues toujours par ordre ou par permiſſion du Souverain, & ſous les yeux de ſes Commiſſaires, ne reſſemblent-elles pas en quelque ſorte à la convocation de tous les membres d'une famille, qui ſe réuniſſent pour ſecourir leur Chef dans ſes beſoins, ou pour réclamer auprès de lui la conſervation de leurs droits?

De tous les temps les hommes les plus éclairés ſur notre conſtitution & les plus attachés à la Royauté ont penſé que nous avions des immunités, des coutumes, des loix nationnales; que nous étions un peuple libre; que nos propriétés étoient inviolables, & que dans pluſieurs circonſtances les États-Généraux devoient être conſultés. Tel a toujours été le ſentiment de la nation en gé-

néral & de tous les bons François en particulier, depuis Commines jusqu'à Fenelon.

S'il plaisoit au Roi de convoquer les États-Généraux dans ce moment, il y éprouveroit jusqu'où va l'amour & l'affection des François pour leur Maître. Ce seroit l'époque immortelle du rétablissement de la confiance & des loix, du soulagement des peuples & du paiement des dettes de l'État.



CHAPITRE XXVI.

Des dettes de l'Etat & du crédit public.

PLUS un État eſt chargé d'impôts, moins ce ſemble il devroit avoir de dettes. C'eſt le contraire en France; plus on a augmenté les ſubſides, plus les dettes publiques ont groſſi. Tributs exceſſifs d'un côté, emprunts continuels de l'autre; c'eſt tout ce qu'ont ſu faire pendant trente ans les Adminiſtrateurs de nos finances. Ces deux opérations, qui ne demandoient ni beaucoup de génie, ni beaucoup de travail, ont produit ce qu'on en devoit attendre, la banqueroute de l'État, qu'on a déja commencée, & la misère des peuples qui ſera bientôt à ſon dernier période.

Nous entendons dire, comme ſi c'étoit un ſujet de conſolation, que l'Angleterre eſt à-peu-près dans le même état que nous. Quand cela ſeroit, qu'en faudroit-il conclure pour notre Adminiſtration? Mais on nie la parité, & on la nie fondé ſur des faits notoires, que perſonne ne contredira, c'eſt que les cultivareurs Anglois, les laboureurs, les payſans ſont dans l'aiſance, & que mal-

gré les dettes nationales, le crédit public se soutient, & les rentes sont payées régulièrement.

Dans quelque situation, en un mot que fussent nos voisins, nous n'en devrions pas moins souhaiter que le peuple en France ne gémit pas sous le poids des charges; que le paiement des dettes publiques s'y continuât, & que la confiance générale & particulière s'y conservât encore : nous serions plus heureux au-dedans, plus considérés au-dehors.

La prorogation des vingtièmes & des deux sols pour livre, la création de nouveaux droits, & l'augmentation des anciens ne paroissoient supportables que dans la nécessité où se trouvoit l'État d'acquitter des dettes légitimes, & de conserver son crédit. On n'a cessé pendant plus de vingt ans de présenter cet objet à la nation. On ne faisoit point d'arrangement de finances qui n'y fussent relatifs. Liquidations d'effets royaux, lotteries de rembourfemens, chambre créée par Lettres-Patentes pour veiller sur l'exactitude & sur la continuité de cette opération, Édits pleins de promesse, enrégistremens qui en garantissoient l'exécution; que n'attendoit-on pas de tant de précautions & de formalités? Que n'annonçoient

pas de consolant aux créanciers de l'État ; aux peuples qui doivent souhaiter sa libération pour en jouir eux-mêmes, ces dispositions justes du Prince, manifestées avec tant d'appareil dans des loix solemnelles, dont la manutention étoit confiée au Parlement ! Le projet, les Édits, les formes ont disparu ; les espérances se sont évanouies. Deux ou trois Arrêts du Conseil ont replongé tout cela dans le néant.

Le Parlement n'a rien dit. Commençoit-il à se défier de son ministère ? Se réfroidissoit-il sur l'intérêt de l'État & sur celui des particuliers ? Quels pouvoient être ses sentimens & ses vues dans ce prélude de banqueroute ? Sa conduite en cette occasion n'a pas satisfait le public. Il n'auroit pas outrepassé son pouvoir ; il n'eût fait que remplir ses obligations s'il avoit représenté à un Prince toujours prêt à écouter la raison & la vérité, que les arrangemens qu'il s'étoit prescrits lui-même pour assurer le payement des sommes dues, tant aux étrangers qu'à ses sujets, formoient à la fois un contrat & une loi ; & qu'il n'étoit pas moins de sa gloire que de sa justice, de satisfaire à des engagemens revêtus de tout ce que la parole des Rois & l'empreinte de leur Sceau, ont de plus inviolable & de plus sacré.

Les

Les adminiftrateurs des finances ont d'autres maximes. On en a vu cependant, & de très-durs, * qui déclaroient en plein Confeil, & devant les Députés du Parlement, *que de faire banqueroute à la foi publique, n'étoit pas un moyen d'enrichir le Royaume .... parce que le feul manquement de bonne-foi eft capable de ruiner les affaires publiques.*

C'eft le point critique où nous fommes dans ce moment. Parmi les effets royaux il n'en eft pas un feul qu'on ait épargné. Les vingtièmes ont été mis fur les rentes réduites à un pour cent, & fur les rentes viagères. On a changé les titres des créances, dénaturé le principal, diminué l'intérêt. Les actions des fermes ont même été comprifes dans ce virement de parties. Elles méritoient cependant une exception. Leur origine eft affez connue. Ces actions furent en 1759 la principale reffource de l'État épuifé. Jufques-là nos opérations de finance ne reffembloient pas mal aux inventions d'un homme qui fe ruine. On endettoit toujours le Roi de beaucoup plus qu'il ne reçevoit. S'il créoit de mauvais effets, le produit n'en

* Mém. de Talon, Tome IV, page 165.

étoit pas meilleur. On les payoit partie en argent, partie en contrats décriés, ou de peu de valeur, reçus néanmoins au Trésor Royal sur le pied de leur constitution originaire. Ici tout fut net & liquide. Soixante-douze millions effectifs furent portés au Trésor Royal dans l'espace de huit jours. Un secours si puissant & si prompt étonna nos ennemis. Il n'y a que treize ans de cette époque.

Quel a été le sort d'une créance aussi respectable & aussi privilégiée ? En voici le tableau dans les actes qui l'ont produite & dans ceux qui l'ont suivie.

Arrêt du Conseil d'Etat & Lettres-Patentes enrégistrées à la Cour des Aides, portant création des soixante-douze mille actions intéressées sur les fermes générales du 17 Avril 1759.

ARTICLE I.

» Il sera créé soixante-douze mille actions intéressées dans les fermes générales, au porteur, & au capital de mille livres chacune, dont l'intérêt à cinq pour cent, exempt des deux vingtièmes & des deux sols pour livre du dixième, sera acquitté annuellement à la caisse des amortissemens, sur des coupons qui seront déli-

» vrés avec l'action, payables de six en six
» mois, & dont le premier payement com-
» mencera au mois d'Octobre prochain.

I I.

» Le remboursement desdites soixante-
» douze mille actions sera à la charge de
» l'adjudicataire du prochain bail des fer-
» mes générales, à raison de douze mille
» actions par an, dont le payement se fera
» sur le pied de mille actions par mois,
» qui seront tirées au sort.

I V.

» Sa Majesté abandonne aux actionnai-
» res, ensus de l'intérêt de leur mise à cinq
» pour cent, la moitié qu'elle s'est réser-
» vée par Arrêt de ce jour dans le total
» des bénéfices des fermes générales, à
» compter du premier Avril présent mois;
» desquels bénéfices ils seront payés à la
» caisse des fermes sur des dividendes par-
» ticuliers qui commenceront à courir du-
» dit jour.

X I V.

» Toutes personnes pourront acquérir
» lesdites actions, même les étrangers non

» naturalisés, de quelque nation qu'ils
» soient, lesquels seront dispensés de tous
» droits d'aubaine & autres, en cas que
» leurs personnes y soient sujettes.

Arrêt du Conseil d'Etat du 7 Avril 1761, qui fixe à un & demi pour cent par an, le dividende des actions des fermes, & en ordonne le payement dans les termes y portés.

Par une Déclaration du Roi du 17 Septembre 1763, enrégistrée à la Chambre des Comptes, les actions des fermes créées exemptes des deux vingtièmes & deux sols pour livre, furent encore affranchies du troisième vingtième, & des deux sols pour livre imposés au mois de Février 1760, & le Roi ordonna de nouveau que l'intérêt continueroit d'en être payé à cinq pour cent, sans aucune retenue, à la caisse des amortissemens. La même déclaration ordonne que le dividende continuera aussi d'être payé, conformément à l'Arrêt du Conseil du 7 Avril 1761.

Par Arrêt du Conseil d'État du 17 Juillet 1766, le bénéfice des fermes fut supprimé. Un des principaux motifs de cet Arrêt, est, *que si les remboursemens avoient été faits tels qu'ils avoient été annoncés, il n'auroit plus existé au premier de ce mois*

que vingt-ſept mille actions. Il eſt hors de doute que les rembourſemens faits, il n'y auroit plus eu de dividende à payer, ni même d'intérêts.

Les actions des fermes, exemptées des vingtièmes & deux ſols pour livre par deux Déclarations duement enrégiſtrées, furent aſſujetties à ces mêmes vingtièmes par Arrêt du Conſeil du........ non revêtu de Lettres-Patentes.

Ces actions créées à cinq pour cent d'intérêt, ſans aucune retenue & rembourſables, par Lettres-Patentes, enrégiſtrées à la Cour des Aides; confirmées depuis dans le privilège de leur création par Lettres-Patentes enrégiſtrées à la Chambre des Comptes; liquidées par des Commiſſaires du Conſeil & du Parlement, lors de la liquidation générale des dettes de l'État, pour être rembourſées ſuivant leur claſſe & au ſort, en vertu de nouveaux Édits enrégiſtrés au Parlement; ces actions ont été dépouillées ſucceſſivement par trois Arrêts du Conſeil, ſans Lettres-Patentes de leur bénéfice & de leur exemption de vingtièmes; détruites enfin ou peu s'en faut, le 20 Janvier 1770, par leur converſion en contrats de rentes perpétuelles, dont les intérêts ne feront payés qu'à quatre pour cent, avec retenue

en outre des deux vingtièmes & des deux sols pour livre.

On ne fera point de réflexions sur l'étonnante contrariété de ces Déclarations & de ces Arrêts. Tout ce qu'on en pourroit dire, seroit trop foible, ou trop fort.

De quelque manière qu'on en use avec les créanciers de l'État, les principes immuables de l'honneur & de la bonne-foi ne changeront pas. Tous les peuples du monde, infidèles ou chrétiens, ont respecté les dettes publiques. Les Romains ne connoissoient ni prétextes ni causes qui pussent en empêcher, ni même en retarder le payement. Ils l'ont montré dans les circonstances les plus fâcheuses pour eux, & les plus favorables à des débiteurs mal intentionnés. Leur histoire en fournit trois ou quatre exemples. Nous nous croyons obligés de les rapporter ici pour l'instruction publique, & nous empruntons mot à mot le texte de M. Rollin.

Les Romains pendant le cours de la première guerre punique avoient perdu plusieurs flottes. Il en falloit armer une nouvelle pour continuer le siège de Lilybée. „ L'argent manquoit au trésor public; le „ zèle des particuliers y suppléa, tant l'a- „ mour de la patrie dominoit dans les es-

„ prits. Chacun selon ses forces, contribua „ à la dépense commune, & sur la foi pu„ blique qui s'engageoit à rendre dans le „ temps, les sommes qu'on auroit prêtées „ pour cet armement, on n'hésita point à „ faire les avances pour une expédition d'où „ dépendoient la gloire & la sûreté de la „ République .... mais aussi la République „ étoit fidelle à ses engagemens. C'est ainsi „ que la foi publique, on ne peut trop le „ répéter, est une ressource assurée pour „ un État dans les grands besoins. Y donner „ la moindre atteinte, c'est pécher con„ tre la règle la plus essentielle d'une saine „ politique, & laisser dans les esprits une „ défiance qui souvent devient sans remède.*

Dans la seconde guerre punique, les particuliers ne témoignèrent pas moins de zèle pour l'État. „ Cette conspiration générale „ à soulager le trésor épuisé, engagea aussi „ ceux qui étoient chargés de l'argent des „ mineurs & de celui des veuves, à le con„ fier à la République, persuadés qu'il n'y „ avoit point d'asyle plus sacré & plus in„ violable que la foi publique, ni où l'on „ pût placer plus sûrement ce précieux dé-

* Hist. Romaine de M. Rollin, Tom IV, de l'Edit. in-12. pag. 198 & 199.

„ pôt. *Nusquam eas* (pecunias) *tutius sanc-*
„ *tiusque deponere credentibus qui deferebant*
„ *quam in publica fide.* Grand éloge pour
„ un État! Où trouve-t-on un pareil zèle
„ & un pareil amour du bien public? Mais
„ aussi où trouve-t-on une bonne-foi pareille
„ à celle qui étoit à Rome comme la base
„ du Gouvernement? On a raison de la re-
„ garder comme la plus sûre ressource des
„ Etats. Mais afin qu'elle soit telle, il ne
„ faut point souffrir qu'en aucun cas on lui
„ donne jamais la moindre atteinte *.

„ Une autre affaire (c'étoit aussi pendant
„ la seconde guerre punique) une autre af-
„ faire, qui avoit été ensevelie dans un si-
„ lence encore plus long que la précéden-
„ te, fut ensuite proposée par M. Valerius
„ Lævinus. Il dit qu'il étoit juste de rendre
„ enfin à plusieurs particuliers les sommes
„ qu'ils avoient bien voulu avancer à la Ré-
„ publique dans son Consulat, & sous ce-
„ lui de M. Claudius, pendant qu'ils étoient
„ ensemble en charge; que personne ne de-
„ voit être étonné qu'il prît un intérêt person-
„ nel à faire acquitter la foi publique, puis-
„ que non-seulement il avoit été Consul l'an-

* Ibid. Tome V, pag. 317 & 318.

„ née que ces deniers avoient été prêtés, „ mais que de plus c'étoit lui qui avoit pro- „ posé cette contribution volontaire, le tré- „ sor public étant épuisé, & le peuple n'é- „ tant pas en état de payer les tributs or- „ dinaires. Cet avis fit plaisir à tout le Sé- „ nat, & les Consuls ayant été priés de met- „ tre l'affaire en délibération, il fut ordonné „ que ces dettes seroient acquittées en trois „ paiemens, dont le premier se feroit sur- „ le-champ par les Consuls de cette année, „ & les deux autres par ceux qui seroient „ en charge la troisième & la cinquième „ années suivantes *.

„ Des particuliers en fort grand nombre „ à qui des sommes qu'ils avoient prêtées à „ la République il y avoit dix ans, sous le „ Consulat de M. Valerius & de M. Clau- „ dius, il en étoit dû encore les deux „ derniers, s'adressèrent au Sénat. Les „ Consuls leur avoient répondu que le „ trésor n'étoit point en état d'acquit- „ ter actuellement cette dette, à cause „ des grandes dépenses auxquelles la nou- „ velle guerre obligeoit indispensablement „ pour entretenir de nombreuses troupes,

* Ibid. Tome VI, pag. 299.

„ & pour équiper des flottes conſidérables.
„ Ils repréſentoient que ſi la République vou-
„ loit employer pour la guerre de Macé-
„ doine, les ſommes qui lui avoient été prê-
„ tées pour celle de Carthage, des guerres
„ nouvelles ſe ſuccédant toujours les unes
„ aux autres, la récompenſe de leur zèle
„ pour la république ſeroit de ſe voir privés
„ pour toujours de leur bien.

„ Le Sénat trouvoit ces remontrances fort
„ juſtes, & elles l'étoient en effet ; mais la
„ République étoit abſolument hors d'état
„ d'acquitter ces dettes. Une telle ſituation
„ devoit cauſer beaucoup de peine à des Sé-
„ nateurs qui reſpectoient la juſtice & ai-
„ moient véritablement le peuple. Ils trou-
„ vèrent un ſage tempérament que les in-
„ téreſſés même leur fournirent, ce fut de
„ céder à ces particuliers les fonds de terre
„ appartenans au public dans l'eſpace de
„ cinquante milles depuis Rome, leſquels
„ ſe trouvoient actuellement à vendre. Les
„ Conſuls furent chargés de faire l'eſtima-
„ tion de ces fonds de terre, & imposèrent ſur
„ chaque arpent un as de redevance par an-
„ née, pour ſervir de témoignage que ces fonds
„ étoient de la cenſive du public, & quand
„ l'État pourroit acquitter ces dettes, on laiſ-
„ ſoit aux particuliers, qui aimeroient mieux

„ avoir de l'argent comptant que conserver
„ ces fonds, la liberté de les rendre à l'É-
„ tat : ils acceptèrent ces conditions avec
„ joie. Il y a dans toute cette conduite un
„ esprit d'équité & d'amour du bien public,
„ qui fait beaucoup d'honneur aux Romains,
„ & qui devroit servir de modèle à tous
„ ceux qui sont chargés du Gouvernement,
„ dont un des plus essentiels devoirs est de
„ regarder la bonne-foi dans les engagemens
„ publics, comme une chose sacrée & in-
„ violable, à laquelle on ne doit jamais don-
„ ner atteinte. Cette persuasion établie for-
„ tement dans les esprits, est la plus grande
„ ressource des États *.

C'est ainsi que pensoient les Romains sur les engagemens publics. Louis XII étoit dans les mêmes principes; les guerres qu'il voulut entreprendre ou qu'il eut à soutenir, ne furent jamais une raison pour lui de suspendre le paiement de ses dettes, ni d'en rien retrancher. Cet excellent Roi traitoit ses créanciers aussi-bien que ses sujets : il soulageoit ceux-ci, il payoit exactement ceux-là. Un Historien contemporain loue cette probité royale par une comparaison singulière, mais bien expressive. *A Paris*, dit

* Ibid. Tome VI, pag. 496, 97, 98.

Saint-Gelais, *à Rouen, à Tours n'y a marchand qui plus loyaument paye ses dettes qu'il fait les siens**. Cet Écrivain le loue encore dans le même goût, sur son exactitude à faire payer les pensions. *Les états & pensions qu'il donne sont aussi sûrs à ceux qui les ont, comme leurs rentes, sans qu'il y ait aucun retranchement***.

Les pensions accordées au mérite & aux services, sont des dettes privilégiées qu'on ne sauroit acquitter avec trop d'exactitude. Mais ces récompenses ne doivent point être prodiguées ni excéder les fonds qu'on leur destine; les profusions & le désordre ruinent les Empires. Il faut autant d'économie que de libéralité dans l'administration d'un État.

L'économie dans les dépenses, l'exactitude & la bonne-foi dans les paiemens soutiennent le crédit; le crédit procure des ressources; les plus grandes Puissances en ont eu besoin. Il seroit à souhaiter, nous dit-on, que le Roi n'eût point de crédit, ou qu'il n'en eût jamais eu. Nous remarquerons que ceux qui tiennent ce langage sont eux-mê-

* Hist. de Louis XII par Saint-Gelais, page 152.

** Ibid. page 151.

mes des opérations qui ne sauroient réussir sans crédit. On a voulu l'année dernière encore, faire un emprunt en Hollande ; cette tentative a dû paroître singulière. Les Hollandois par la diminution de l'intérêt des actions des fermes & des autres effets publics, ont perdu deux millions de leurs florins de revenu. Pouvoit-on raisonnablement se flatter qu'après cet essai de la bonne-foi Françoise, ils voulussent ouvrir de nouveau leur bourse à nos emprunts ? Sans appuyer sur ce qu'il y a eu de contraire à la foi publique & au droit des gens dans la réduction des effets remboursables, & dans leur conversion en contrats de rente perpétuelle, on peut dire, à ne consulter que l'intérêt du Prince & de la nation, que c'est la faute la plus grave qu'on ait jamais commise dans le régime des finances.

Au défaut de ces emprunts, on a fait revivre les Offices municipaux, création renouvellée pour la troisième ou quatrième fois dans le cours d'une génération. Ce seroit une méchante denrée que ces charges-là, si la France étoit moins féconde en dupes. D'ailleurs quand il n'y pas assez de sots pour l'acquisition de ces Offices, on oblige les villes & les communautés d'habitans de les racheter.

Mais que produisent ces petits moyens ? Ils ne servent qu'à montrer que ce dépit affecté contre un crédit qu'on n'a plus, n'est que la fable du renard & des raisins. On a abusé de ce crédit, & c'est ce qu'il falloit sagement prévoir & prévenir. L'erreur connue, comment s'y prend-on pour la réparer ? On cherche à remplacer le crédit du Roi par celui des pays d'États & du Clergé. Mais le crédit de ces corps n'est rien, quand il n'a pas pour appui la bonne-foi du Gouvernement. On invite les prêteurs, on allarme les créanciers ; d'une main on contracte de nouvelles dettes, de l'autre on fait des retranchemens sur les anciennes ; on continue les emprunts, & l'on manque aux engagemens.

C'est par ces opérations destructives l'une de l'autre, qu'on parvient à écarter tous les secours, à se priver des moyens salutaires, dont l'administration la plus sage & la plus économe ne peut elle-même se passer dans des nécessités imprévues. Dans ces momens d'embarras, si la confiance est d'ailleurs bien établie, on est aidé promptement & de toutes parts. Les sujets prêtent avec zèle, les étrangers avec confiance : il n'est point de trésor caché qui ne s'ouvre ; on puise où l'on veut, on pourvoit à tout. La crise pas-

fée, si on se met en règle avec les créanciers de l'État, par des remboursemens plus ou moins considérables, mais continués sans interruption ni retranchemens, le crédit qu'on avoit déja prend de nouvelles racines; il devient inébranlable, & l'on est assuré de ne jamais manquer de ressource dans les besoins publics.

Il n'est point d'État qui ne soit forcé quelquefois de recourir aux emprunts. Ce moyen est préférable à des impôts doublés, triplés, qui désolent les campagnes, les villes, toute la nation. Des emprunts rendus faciles par la confiance qu'on s'est attirée, sont d'une utilité plus prompte que des impositions, qui ne peuvent se percevoir dans leur totalité, quelque diligence qu'on y apporte, qu'un an après leur établissement. On doit réserver l'augmentation des charges, pour acquitter les intérêts des capitaux, & les capitaux eux-mêmes. Ceux-ci ne se remboursent que successivement; & comme on prend toujours pour ces payemens des termes assez longs, on a le temps de lever sur le peuple, sans le charger ni le presser, les sommes destinées à éteindre peu-à-peu la dette nationale, qui ne devroit ni grossir, ni subsister perpétuellement.

Les dettes d'un État bien adminiſtré ne ſeroient que paſſagères. Des capitaux empruntés ſous la condition expreſſe du rembourſement, & convertis enſuite en rentes perpétuelles avec diminution de l'intérêt, marquent au moins de la diſſipation dans les finances. On pourroit même demander où eſt la loi divine ou humaine qui autoriſe une Puiſſance quelconque, à changer de ſa propre autorité, & ſans l'acquieſcement de ſes créanciers, des conventions, ſur la foi deſquelles ils ont prêté leur argent; ce qu'ils n'euſſent pas fait à d'autres conditions.

Le Monarque, en qualité de légiſlateur, fixe le taux légal de l'intérêt de l'argent. S'il veut le diminuer, il en eſt également le maître. Mais il ne peut ni ne doit ſe diſpenſer dans ce cas-là, d'offrir le rembourſement. L'honneur, la réputation, l'utilité propre du Souverain l'exigent. L'offre au ſurplus ne ſeroit point acceptée. Mais elle affermiroit la confiance des nationaux & des étrangers. Chacun laiſſeroit avec ſécurité entre les mains d'une adminiſtration fidelle à ſes engagemens, des effets qui ne perdroient rien de leur valeur dans l'opinion publique, & qui conſerveroient au propriétaire la faculté de les négocier, de les échanger, de

les

les aliéner, d'en difpofer, en un mot, fuivant fes befoins, fans perte, & à fa volonté.

Enfin, comme fi l'État n'étoit pas affez chargé de dettes, on s'eft embarqué dans une affaire, qui en augmentera confidérablement la maffe. En effet fi dans cette Révolution de l'Ordre Civil, on a eu des vues fuivies & combinées, il ne doit pas refter en France un feul office de judicature vénal. Nous l'avons démontré ailleurs. Nous ne préfentons ici que l'objet burfal, qui fera de trois cens millions & plus, s'il eft rempli dans fa totalité. Comment fera-t-on face à ce prodigieux furcroît de dettes publiques? Comme aux autres, nous dira-t-on, en payant mal; en ne payant point du tout.

C'eft donc à la banqueroute qu'on en voudroit venir; extrémité terrible, & dont on ne peut parler fans frémir. Qu'on y penfe férieufement, une banqueroute ébranleroit l'État, & la fecouffe en feroit épouvantable. Jugeons des malheurs qui la fuivroient, par les maux qui la précèdent. Nous obfervions plus haut que le crédit public étoit perdu. C'eft un grand mal; il en eft un plus grand encore; c'eft quand il n'y a plus de crédit ni de confiance entre les particuliers; & voilà où nous réduit la fituation des affaires publiques.

On craint deux ſortes de banqueroutes; la première abſolue, & par laquelle l'État ſe déclareroit inſolvable, & quitte en même temps de toutes ſes dettes; l'autre indirecte, & moins dure en apparence, mais plus funeſte s'il eſt poſſible, parce qu'elle occaſionneroit en détail la banqueroute de tous les corps, celle de tous les particuliers qui auroient des dettes, & conſéquemment la ruine de leurs créanciers.

Cette ſeconde ſorte de banqueroute ſe feroit par des billets, par des contrats, par des papiers, ou telle autre monnoie de cette eſpèce, qu'enfanteroit un Arrêt du Conſeil, revêtu de Lettres-Patentes, enrégiſtrées dans des Parlemens ſans ſuffrage, exécutées par des Conſeils ſupérieurs muets. Ces feuilles arides ſe répandroient dans le Royaume, iroient remplacer les effets les plus ſolides, les conſtitutions de rentes, les hypothèques, les privilèges. Des familles qui n'ont d'autre bien que des contrats ſur le Roi, ſur les corps, ſur les particuliers, feroient en un inſtant plongées dans la misère. Il eſt peu de citoyens qui ne fiſſent des pertes dans ce genre. Tout rétentiroit de ces rembourſemens perfides; on n'entendroit que des cris de douleur; on ne verroit que des ſcènes tragiques, & des actes de déſeſpoir.

Des phrases semées dans un préambule d'Édits *, ne calment pas les frayeurs publiques. On ne se fie plus aux promesses. La crainte seule d'une création de papiers royaux, a tari toutes les sources grandes & petites, nous ne disons pas du crédit public, c'étoit une chose faite; mais du crédit particulier, & c'est ce qui mérite la plus sérieuse attention.

Toute confiance est bannie de la société. L'argent ne circule dans le public que pour les besoins courans. Il ne se passe plus de contrats de constitution, contrats si utiles cependant & si nécessaires aux familles pour la conservation de leurs biens, pour le payement de leurs dettes, pour l'arrangement de leurs affaires; si avantageux au prêteur lui-même qui trouvoit un emploi solide des sommes qui l'embarrassoient. On offre en vain toutes les sûretés possibles; c'est pour payer une terre, une charge, une maison, des légitimes, un douaire. Rien n'est écouté. Les hypothèques les mieux établies, les privilèges les plus clairs ne garantiroient pas d'un remboursement en papier. La peur des billets ou des contrats royaux s'est emparée

* De l'Edit qui perpétue le premier vingtième, & proroge le second pendant dix ans.

des esprits. Elle a fait tomber dans le décri les contrats des particuliers. Plus ils étoient recherchés autrefois, plus ils sont rebutés aujourd'hui.

La défiance est générale. Interrogez les Notaires de Paris, ceux des grandes Villes de Province. Ce sont les dépositaires publics de la confiance & de l'argent des citoyens. Ils vous diront que la voie des emprunts est fermée, & qu'en ce détail leur ministere est déja presqu'inutile.

Ainsi la banqueroute préparée, faite même en partie aux créanciers de l'État, a ruiné le crédit public; & la crainte que cette banqueroute n'amène des billets de banque ou des équivalens, a détruit le crédit des particuliers. En un mot plus de crédit pour le Prince, pour l'État, ni pour les sujets.

Ce sont-là de grands maux. Les remèdes qu'on y applique, ne font que les envenimer. On s'épuise en projets d'impôts, en inventions de droits. On néglige les seuls moyens qui pourroient rétablir l'État.

Par l'augmentation des impôts, par la création de nouveaux droits, on est parvenu, dit-on, à rapprocher la recette de la dépense. Remarquez cette expression, *rapprocher*. Quoi! l'égalité n'est donc pas en-

core entre la dépenſe & la recette! cependant les dettes de l'État ne ſont plus compriſes dans la dépenſe, puiſqu'on en a diſcontinué le rembourſement; & la recette eſt accrue des retranchemens faits ſur les rentes de toute eſpèce, & de tout ce que nous voyons ajouter journellement d'impôts, de droits & de taxes, aux impoſitions déja exiſtantes. Malgré cette diminution de payemens d'une part, & cet accroiſſement de revenus de l'autre, la dépenſe excède encore la recette! Tout iroit mal, quand même la balance ſeroit égale, dès qu'on n'en devroit l'égalité qu'à des efforts violens, qui céderoient bientôt à la foibleſſe & à l'impuiſſance.

On avoit cru juſqu'à préſent que dans les adminiſtrations publiques comme dans les adminiſtrations particulières, il falloit pour éviter le dérangement & le déſordre, proportionner la dépenſe à la recette. Nous apprenons aujourd'hui que la recette doit par toutes les voies poſſibles, par toutes ſortes d'améliorations fiſcales, s'élever toujours au niveau de la dépenſe. Il ſuit de cet axiome que ſi par haſard le luxe de la Cour étoit exceſſif, ſi le faſte y abſorboit la ſubſtance & l'aliment des peuples, ſi les plaiſirs, les paſſions, les arts frivoles ou dan-

gereux y devenoient une ſource intariſſable de profuſions, il faudroit que la recette courût ſans ceſſe après la dépenſe, ſans jamais l'atteindre ni l'égaler.

Que ferions-nous? Quelles ſeroient nos reſſources s'il ſurvenoit une guerre? Des impôts, répondra-t-on, & des droits qui ne porteroient pas ſur le peuple. Y en a-t-il de cette eſpèce, & ne ſe laſſera-t-on pas à la fin de ces fauſſes diſtinctions imaginées dans les bureaux pour tromper le public, mais qui ne trompent aujourd'hui perſonne? Analyſez toutes les taxes & tous les droits créés; conſidérez les objets qu'on y ſoumet, les matières qu'ils affectent, & vous concevrez auſſi-tôt que par contre-coup ils retombent néceſſairement ſur le peuple & ſur l'artiſan. C'eſt le boulet de canon qui tue par ricochet.

Mais il y a plus; & cela fait voir que l'eſprit fiſcal ne marche pas toujours avec l'eſprit de calcul & de combinaiſon. On a mis ſur pied tel droit qui coûte au Prince autant & plus qu'il n'en retire. Un Miniſtre des Finances ſe félicitoit, il y a quelques années, de ſon impôt ſur les cuirs. Ce ſera, diſoit-il, un ſecours de tant de millions pour le Roi, & le peuple n'en ſouffrira pas. Un homme d'eſprit, que ce Miniſtre eſtimoit,

& qui connoît la valeur intrinſéque des opérations financières, étoit préſent à ce petit mouvement de jactance. Je crains bien, lui dit-il, que votre impôt ne répondra pas à vos vues. Premiérement il portera ſur le peuple, parce qu'enfin le peuple, tout pauvre qu'il eſt, porte des ſouliers. En ſecond lieu le Roi n'y gagnera rien; on conſomme une immenſe quantité de cuirs pour ſon ſervice & pour celui de l'État dans les différens départemens. Les fournitures enchériront à proportion des droits; elles renchériront pour le Roi comme pour les autres, & même encore plus pour lui que pour les autres, attendu que ce n'eſt pas l'homme de ſon Royaume pour qui l'on faſſe les meilleurs marchés. Ce raiſonnement étoit trop juſte pour n'être pas embarraſſant.

On pourroit raiſonner, ou plutôt calculer de même ſur d'autres droits prétendus indirects. Il n'en eſt pas un ſeul qui ne réjailliſſe de près ou de loin ſur le peuple. Ce qui rend enfin l'effet de ces droits plus ſenſible pour la partie pauvre de la nation, c'eſt que les perſonnes qui étoient riches ou aiſées, & qui ceſſent de l'être à cauſe de l'exceſſive cherté de toute ſorte de marchandiſes, de denrées, & d'objets de conſommation,

ſont des retranchemens continuels ſur toutes leurs dépenſes. De-là cette multitude de manœuvres & d'artiſans qui mendient leur pain. Les indigens manquent de ſecours. Depuis deux ans les charités ont diminué des deux tiers dans les Paroiſſes de Paris & ailleurs. N'en cherchons pas d'autre raiſon que l'augmentation exceſſive des impôts & des droits.

Mais ni tous ces droits réunis, ni les impoſitions actuelles ne ſuffiroient pour ſoutenir le poids d'une guerre. C'eſt alors que le gouvernement ſentiroit la perte du crédit public. On tâcheroit d'y ſuppléer par un doublement de capitation, par le triple vingtième, par de nouveaux droits. On s'efforceroit d'améliorer les différentes branches des revenus du Roi; jargon burſal qu'on a introduit dans le préambule des Édits, & qui ne ſignifie autre choſe que l'extenſion donnée aux impôts & aux droits anciens, pour en augmenter le produit.

Puiſſe l'ange tutélaire de la France écarter de nos Conſeils ces expédiens ſiniſtres. Ils réduiroient le peuple aux dernières extrémités de la misère; & comme le diſoit l'intrépide & ſincère Matthieu Molé *, *il*

* Dans un diſcours à la Reine régente.

n'est point d'autorité ni de persuasion contre la faim.

Dans ce dépérissement des affaires publiques, on auroit cependant encore deux moyens de rétablir les finances & le crédit. Nous rejetterions le premier s'il ne s'agissoit pas de l'honneur & du salut de l'État. Mais il n'est point de mal comparable à la banqueroute, à ses suites, aux voies extraordinaires qu'on ne manquera pas de mettre en œuvre pour se procurer de funestes ressources.

Ce moyen seroit de vendre tout le domaine du Roi, & de comprendre dans cette vente tout ce qui en a été ci-devant aliéné, engagé, cédé en remboursant les engagistes & les acquéreurs, suivant les règles de l'équité. On excepteroit de ce retrait général les biens domaniaux qui forment les appanages des Princes.

Il paroît dur de sacrifier par une vente universelle & irrévocable, ce qui suffisoit à Charlemagne pour le soutien de la Dignité Impériale; ce qui étoit d'un si grand secours à Louis XII * pour fournir aux frais de tant

* *Ce bon Roi vivoit opulemment & magnifiquement, faisoit acquitter la plupart des charges de sa Couronne, du revenu de son domaine.* Fromanteau, Secret des Finances de France, Liv. 2, page 49.

de guerres, ſans fouler le peuple. On ſait que tous les domaines du Roi réunis & améliorés (car c'eſt ici le cas d'employer cette expreſſion économique) produiroient des revenus immenſes, & tels peut-être que de puiſſans Princes en Europe s'en contenteroient. Mais le regret diminue quand on conſidère l'état actuel du domaine. Le patrimoine de la Couronne eſt un héritage abandonné. Chacun en prend ce qui lui convient. Les aliénations ne s'en faiſoient autrefois *que pour la conſtitution de la dot ou du douaire des Reines ou Filles iſſues de la Maiſon de France, ou pour l'appanage des Frères ou Enfans des Rois.* * Aujourd'hui tout le monde eſt en droit d'y prétendre. Le déſordre de cette partie de l'adminiſtration eſt à découvert. Les dons qu'on fait des biens domaniaux, ne ſauroient être ſecrets, à cauſe des formes publiques dont ils ſont revêtus. On donne ſous une modique redevance, des Villes, des Bourgs, des Forêts, des Pays entiers. On fait des échanges ou le Roi cède de grands effets, & n'en reçoit que de fictifs ou de peu de valeur. Il vend une terre, on la lui

* Edit de François II, du mois d'Août 1559.

paie avec son propre argent. Ces concessions, ces échanges, ces marchés se renouvellent journellement, & dans toutes les Provinces du Royaume; & c'est cet abus criant qui nous a fait naître l'idée de proposer un emploi plus utile de ce domaine ainsi démembré. * Dans le train qu'on a pris de s'en défaire en détail, ne vaudroit-il pas mieux en effet le vendre dans sa totalité, au profit du Roi, pour le payement des créanciers de l'État, & pour le soulagement des peuples ?

Le second moyen d'éviter la banque-

---

* L'idée d'aliéner irrévocablement le domaine pour le profit du Roi & le payement de ses dettes, se présente naturellement à quiconque a du zèle pour le bien public. J'ai eu la satisfaction de la retrouver depuis peu, mais plus étendue & considérée sous tous les points de vue possibles d'utilité, dans un Ouvrage manuscrit qui m'a été communiqué par l'Auteur, l'un des plus respectables propriétaires du Royaume. Selon lui, & je le pense comme lui, *l'aliénation totale des biens domaniaux, bien loin de porter quelque dommage au patrimoine de la Couronne, ne peut contribuer au contraire qu'à l'enrichir de trois manières. 1°. En donnant au Roi le moyen de payer ses dettes. 2°. En augmentant par la même opération ses revenus ordinaires. 3°. En procurant d'ailleurs une augmentation considérable dans la masse générale du produit net des Terres de son Royaume.* Ceci ne regarde au surplus que les terres & les possessions domaniales. Les Provinces n'y sont pas comprises. Il n'a jamais dépendu de nos Rois d'en aliéner aucune; & à cet égard le domaine de la Couronne sera toujours inaliénable.

route & de ranimer la confiance publique, seroit le retranchement & l'économie dans les dépenses. L'un sans l'autre ne suffiroit pas, on retrancheroit en vain si la dissipation subsiste; on économiseroit inutilement si on ne retranche rien. Dans nos vues il résulteroit de ce retranchement & de cette économie un assez grand nombre de millions pour pouvoir reprendre le payement des dettes de l'État, selon les premiers errements, & pour diminuer la masse des impositions. L'immensité des dettes, dont on ose tirer avantage pour appuyer le projet de banqueroute, n'est qu'un vain prétexte, que la bonne-foi reprouve. Les États ne meurent point. Qu'on donne le branle au remboursement; qu'il soit continué tous les ans avec exactitude & uniformité; quand il devroit durer cinquante ans, le public en sera satisfait; les créanciers seront tranquilles; les effets royaux rentreront dans le commerce; la confiance renaîtra; les particuliers ne craindront plus pour leur fortune, & l'État jouira de tous les avantages du crédit.

Ce plan de retranchement & d'économie n'a rien de nouveau ni de singulier. Des Princes qui aimoient leurs peuples, des Princes faits pour être imités par ceux qui leur

ressemblent, l'ont exécuté dans leur temps, comme le seul capable de ranimer & d'entretenir la confiance, & de satisfaire aux nécessités de l'État, sans frauder ses créanciers, & sans accabler le peuple.

Charles V, étant Dauphin & Duc de Normandie, & Régent du Royaume, durant la prison de son père, publia une Ordonnance pour apprendre à la nation les retranchemens qu'il alloit faire dans toutes ses dépenses, sans en excepter les dépenses de plaisir, & pour annoncer les mêmes diminutions économiques dans la maison de la Reine, & dans celles de son oncle & de ses frères. Il exhorte aussi les Prélats, qu'il nomme les premiers, parce qu'il jugeoit peut-être qu'ils avoient besoin d'un avis particulier, les Princes & grands Seigneurs de son Royaume, à cesser *entour eulx tous dépens superflus & voluptaires.* *

---

* *Pour l'amour & affection que nous avons aux bons subgez, dudit Royaume, & pour la grant amour qu'ils ont monstré & monstrent ores & autres fois, nous pour eulx monstrés bon exemple, & aux Prélaz, Princeps & Barons du Royaume, affin qu'ils mettent en leur gouvernement bonne altrampance & que despens superflus & voluptaires cessent dores-en-avant entour nous & entour eulx, nous avons mis desja & promettons à mettre bonne altrampance ou gouvernement de nostredit hostel & de nostre très-chiere & amée compaigne la Duchesse, & aussi ont*

Cette Ordonnance ne fut pas une loi de parade & d'ostentation. Ce Prince l'observa fidélement pendant qu'il ne fut que Dauphin, & quand il fut devenu Roi. On ne peut qu'être touché des motifs & de l'intention de son économie. Sa conduite étoit fondée, disoit-il, sur l'affection qu'il avoit pour ses peuples, sur lés témoignages d'amour qu'il en recevoit, & sur le bon exemple qu'il devoit leur donner. Ce sont-là des idées vraiment royales. Un Roi chéri de ses sujets, & qui leur rend amour pour amour, ne leur en sauroit donner de véritables marques qu'en diminuant les impôts. Il n'y a que l'économie qui en facilite la diminution; & cette économie enfin dirigée avec noblesse, & dont l'objet seroit le soulagement des peuples, produit un autre effet non

---

fait & feront encore nos amez frères, nostre amé oncle le Duc d'Orléans, nos amez cousins les Comtes d'Alençon & d'Estampes & autres de nostre sang & lignage, & avons ordenné de faire pourveoir nos garnisons & les dessusdits aussi, par bonnes personnes, sages, loyaulz & experts en telz cas; & oultre avons expressément commandé & enjoint aux maistres de nostre hostel & des garnisons, qu'ils payent bien diligemment ce qu'ils acheteront pour nous, & aussi aux maistres d'hostel & des garnisons de nostre très-chiere & amée compaigne la Duchesse, & ainsi l'avons-nous commandé & prié à tous eulz de nostre sang dessusdit que ils le commandent & faire facent par leurs gens. Ord. du Louvre, pag. 142 & 143.

moins utile à l'État. Elle paſſe du Prince aux Courtiſans, de la Cour à la Ville, de la Ville dans les Provinces. Elle conſerve le bien des familles, & rétablit les mœurs publiques, que le luxe a corrompues, comme il a confondu les états, les rangs, les profeſſions.

Des Courtiſans diſoient un jour devant leur Maître, que tout ce qu'on publioit de la miſère des peuples, n'étoit qu'hyperbole & déclamation; que les artiſans alloient aux Tuilleries, les jours de fête, en bas & en veſtes de ſoie, & les marchandes du Palais en diamans. Cela eſt vrai; ils n'en diſoient pas même aſſez. Ils pourroient ajouter aujourd'hui qu'on ſe coëffe à la grecque dans les villages. Mais ces artiſans avec leurs habits de fripperie, ces marchandes avec leurs boucles de ſtras, ces villageoiſes avec leurs pyramides de cheveux ont des enfans tous nuds, & manquent ſouvent de pain. Le luxe eſt ſi contagieux, qu'il ſe communique à la pauvreté même. Diſons avec le bon homme Saint-Gelais, l'Hiſtorien: *Toutes les fois qu'on voit un Royaume, pays ou Seigneurie abonder en vanités, vices & ſuperfluités, c'eſt ſigne que bientôt il lui doit avenir ruine, déſolation & malheur**.

* Hiſt. de Louis XII page 112.

L'économie du Souverain feroit cesser ces ravages du luxe, toujours compagnon de la misère, en même temps qu'elle soulageroit le peuple & releveroit le crédit. Elle réuniroit ainsi deux avantages bien précieux; l'utilité de l'exemple, l'utilité du soulagement.

Mais il faut que des arrangemens si consolans pour toute une nation lui soient connus. C'est ce qui faisoit desirer au Parlement en 1768, que l'économie à laquelle il conjuroit le Roi de vouloir bien se prêter, fut assez publique pour ranimer la confiance des peuples, & soutenir leurs espérances. * Ce n'est pas tout, ce plan de retranchement & d'économie seroit imparfait, s'il

* Et sera le Roi très-humblement supplié de regarder l'enrégistrement que son Parlement fait de son Edit de création de payeurs & Contrôleurs des rentes, comme une preuve de sa respectueuse obéissance, & que son Parlement ne peut se dispenser de représenter sans cesse audit Seigneur Roi que la masse des dettes d'un côté, celle des impositions de l'autre sont si considérables, qu'il n'est plus possible de penser à augmenter ni l'une ni l'autre; & qu'il ne peut rester de ressource que dans l'économie; qu'il est indispensable qu'elle soit portée au point de mettre ledit Seigneur Roi en état de soulager ses peuples, & que cette économie soit assez publique pour ranimer leur confiance & soutenir leurs espérances. *Enrégistrement de l'Edit du mois de Juin 1768, portant création de payeurs & contrôleurs des rentes.*

s'il n'embrassoit pas tous les objets de dépense indistinctement & sans exception. Guerre, marine, affaires étrangères, états de maison, bâtimens, fêtes, spectacles, plaisirs, rien ne doit être exempt d'une réforme d'où dépend la conservation de l'État.

On s'arrête à cette vue générale. La fixation particulière de chaque retranchement doit être faite & ordonnée par le Roi. La confiance & le respect qui lui sont dus, ne permettent pas de prévenir ses volontés sur cela. C'est à lui d'assigner aux différens départemens du service public & du sien, ce qu'il entend qu'on y emploie, & ce qu'il veut qu'on en retranche. Mais il est permis de souhaiter que le retranchement général dans les dépenses montât à cinquante millions, dont vingt-cinq seroient appliqués au paiement des dettes de l'État, & les vingt-cinq autres accordés au peuple en diminution d'impôts.

Nous sommes intimement convaincus qu'on pourroit porter plus loin la diminution. Une industrieuse & sévère économie répareroit plutôt qu'on ne croit le délabrement des finances. Il n'y a que ceux qui en profitent qui le disent irrémédiable, parce qu'ils en craignent le remède. Faut-il que la France se déshonore, qu'elle périsse, faute

d'un fecours qu'elle demande à grands cris, & qu'il eft temps encore de lui donner! Eft-ce la pompe & la magnificence des Cours qui défendent les Empires? Le fafte & le luxe repoufferoient-ils l'ennemi, s'il perçoit nos frontières? Chafferoient-ils la difette & la famine, fi elles ravageoient nos Provinces? L'économie feule a des reffources sûres contre les fléaux du dedans & les périls du dehors. Les Rois qui ont eu le courage d'en faire l'épreuve, en ont recueilli les fruits.

La Reine Élifabeth acquitta par fa rigide économie, toutes les dettes de la Couronne avec leurs pleins intérêts, quoiqu'une partie de ces dettes eût été contractée fous le règne de fon père. Il y avoit eu deux règne entre ce Prince & elle, celui d'Édouard VI & celui de la Reine Marie; ce qui pouvoit lui fervir de prétexte, fi elle eût voulu, comme tant d'autres Princes, fe débarraffer des obligations de fes prédéceffeurs. Elle rembourfa pareillement quelques fommes qu'elle avoit exigées au commencement de fon règne à titre de prêt; & cette exactitude, peu commune dans ce temps-là, établit fi bien fon crédit, qu'aucun Souverain en Europe ne trouvoit auffi aifément ni auffi promptement qu'elle les fe-

cours d'argent dont les États ont besoin dans les nécessités publiques. M. Hume, cet Historien impartial & judicieux, de qui nous tenons ces faits *, y joint un trait bien remarquable. *Mais*, dit-il, *ce qui gagnoit principalement à Elisabeth les cœurs de ses sujets, c'étoit son économie; car dans cet esprit d'épargne, qui alloit quelquefois jusqu'à l'excès, son but n'étoit pas d'amasser des trésors, mais seulement d'épargner des impôts à son peuple.* Une telle économie est héroïque; le motif en est divin.

Si les effets de l'économie ont été surprenans en Angleterre pendant le règne d'Élisabeth, ils seroient encore plus étonnans en France, si l'on daignoit les y employer.

* By means of her rigid œconomy the paid all the debts which the found on the crown, with their full interest, tho' some of these debts hadbeen contracted daring the reign of her father. The repaid some loans, which the had exacted at the commencement of her reign; a practice in thatage some what unnsual; and the established her credit in such a fusting, that no fouereign in Europe conld more readil y command any sum which the public exigencies migth at any time require.

Et quelque lignes plus haut : But what chieffly ended togain Elisabeth thehearts of her subjects, washer frugality, which the, tho' carried sometimes to an extreme, Let hernot to amass treasures, but only to prevent impositions upon the people. *The History of England under the honser of tudor. Tom. II, in-4°. Cap. VII, pag. 728, 29, &c.*

Quelle fatalité s'y oppose? Pourquoi repousser volontairement ce secours? Pourquoi n'en pas faire l'essai? Donnons ici une libre étendue à nos vœux. Ils n'ont pour objet que la gloire & la félicité du Prince, que le bonheur de l'État. Qu'il seroit beau pour un Roi de se réduire lui-même, si la destinée publique en dépendoit, à vivre pendant quelque temps comme le premier Gentilhomme de son Royaume! Qu'il seroit cher à son peuple & redoutable à ses ennemis! Les efforts de l'Europe entière se briseroient à ses pieds, il auroit à sa disposition l'argent, le cœur & le sang de ses sujets.

L'idée qui vient de nous échapper déplaira peut-être à ceux qui connoissent mal la véritable grandeur des Rois; mais elle touchera le petit-fils de St Louis & de Henri IV. Nos Souverains ont été pris dans l'Ordre de la Noblesse; ils sont les premiers Gentilshommes de leur Royaume, & c'est d'après eux-mêmes que nous parlons ainsi. *Mon frère*, disoit Louis XI au Comte de Charolois, dans leur entrevue au château de Conflans, *je connois que vous êtes Gentilhomme, & de la Maison de France.*

Ce Roi, Gentilhomme & Citoyen, ce Roi, qui pendant un petit nombre d'années

sacrifieroit toute dépense de faste, de luxe & de plaisir, à la restauration de l'État, seroit le Roi des Rois. Celui qui nous gouverne sembloit fait pour l'être. Tout est réparé, tout est sauvé, si son Trône redevient accessible à la vérité. C'est un Monarque juste, qui veut le bien, qui aime ses sujets, & qui a toujours eu dans le cœur une intention déterminée de les rendre heureux, ou du moins d'adoucir leurs maux.

Il y auroit encore un remède efficace contre la dissipation des finances. Ce seroit la comptabilité rétablie dans toute sa précision & dans tous ses droits. Elle étoit anciennement la sauvegarde des revenus de l'État. On l'a terriblement restreinte depuis le règne de Louis XIII, sous des prétextes spécieux, mais en effet pour affermir le despotisme ministériel, & soumettre entiérement à l'arbitraire la destination & l'emploi des deniers publics.

Le pouvoir suprême n'est pas plus géné par la comptabilité que par les loix. Celles-ci permettent tout aux Souverains, hors l'injustice; la comptabilité n'arrête que leurs profusions.

On ne se lassera jamais de présenter aux Rois l'exemple de Louis XII & de Henri IV. Le premier, comme nous l'avons

déja dit, alloit ſouvent au Parlement & à la Chambre des Comptes; l'autre ſe propoſoit d'y aller pluſieurs fois la ſemaine, après avoir exécuté les projets ſublimes qu'il méditoit, quand la France eut le malheur de le perdre. Sous Louis XII, le fardeau des impôts fut fort léger; il étoit ſupportable ſous Henri IV, qui penſoit férieuſement à l'adoucir encore.

Pendant ces deux règnes, les Cours ſouveraines étoient honorées & accueillies des Rois, écoutées dans leurs repréſentations. On n'employoit point contre les Magiſtrats l'exil, l'empriſonnement, la privation d'Office ſans procédure ni jugement; on n'augmentoit pas les impôts par des voies arbitraires; & par une ſuite néceſſaire de tout cela, les peuples étoient contens & tranquilles, leurs charges médiocres, les engagemens du Prince fidélement remplis, l'adminiſtration des finances réglée par l'économie, & les coffres de l'épargne toujours pleins.

D'après ces faits ſi bien avérés dans nos annales, nous ſouhaiterions qu'on mît ſous les yeux de nos maîtres, dans un précis clair & net, l'état où ſe ſont trouvées les finances à la mort des Rois qui ont chéri & protégé leur Parlement; & la ſituation où

ceux qui l'ont maltraité, difperfé, humilié, ont laiffé, à la fin de leur règne, le crédit public, les peuples & le tréfor royal.

Ce contrafte feroit frappant pour tout Roi qui voudroit le bien.



CHAPITRE XXVII.

Conclusion.

LA diſſolution du Parlement de Paris a porté le dernier coup à la confiance & au crédit. C'eſt à cette époque préciſe que tous les effets royaux ont perdu le peu de valeur qui leur reſtoit, & ont entiérement diſparus du commerce. La preuve en eſt dans tous les papiers publics de l'Europe & dans nos propres gazettes.

La ſuppreſſion des offices a jetté une allarme générale dans les eſprits. La forme, la ſuite & les effets de cette ſuppreſſion attaquent directement la propriété des biens, l'état & la liberté des perſonnes. Des préambules vagues ne diſſiperont pas les craintes publiques. Les faits parlent; ils juſtifient nos terreurs.

Quel ſcandaleux détail que celui des liquidations & des prétendus rembourſemens! On exige d'abord que l'Officier ſupprimé donne quittance en forme de la finance de ſon office; première voie d'autorité, qui fait violence à la liberté du propriétaire. On l'oblige enſuite de ſe contenter d'un

contrat sur le Roi; autre condition destructive de la propriété, puisque les plus vifs partisans de la suppression ne disconviennent pas que l'Officier ne fut propriétaire au moins de la finance de son office, & qu'un contrat forcé lui en ôte la disposition. L'unique ressource alors du Magistrat dépouillé est de négocier son contrat à soixante ou quatre-vingt pour cent de perte.

Tel est le résultat odieux des suppressions. Telles sont les vexations & les injustices qu'on y emploie. Nous avons approfondi cette matière dans d'autres Chapitres de cet Ouvrage; mais nous avons cru devoir y revenir ici en peu de mots, & y ajouter de nouvelles réflexions, à cause de sa connexité avec la confiance & le crédit public, qu'on achève de ruiner par cette lésion éclatante & inouie des loix du Royaume, & du droit de propriété.

Cette défiance générale s'est répandue parmi les plaideurs. Ils n'approchent des Tribunaux que par force & qu'en tremblant. Les Avocats & les Procureurs ont encore moins de confiance en ces Juges, parce qu'ils les connoissent mieux & les voyent de plus près. Les Sièges inférieurs s'attendent au même traitement qu'ont essuyé leurs supérieurs, & ils ont raison de s'y atten-

dre, s'il exiſte un plan. L'incertitude les décourage; ils ne travaillent qu'avec répugnance & qu'avec dégoût. Les Membres des nouveaux Parlemens regrettent les épices. Ils ſe plaignent de la médiocrité du ſalaire. Pluſieurs ſe reprochent ſecrettement la lâchété de leur conduite. Ce ſentiment intérieur, l'inquiétude & la fuite des cliens, la ſolitude des audiences, les proteſtations des Princes, le mépris des grands, les murmures du peuple, tout les avertit que la nation déſavoue leur miniſtère, & qu'ils ne ſont plus ſes Juges légitimes. Ils le ſentent; ils l'éprouvent. La plupart portent ſur leur front la honte qui les couvre, & le remords qui les agite.

Ce trouble dans l'adminiſtration de la juſtice eſt un dangereux déſordre dans l'État. Les Provinces en murmurent. Il eſt à craindre qu'épuiſées par les charges publiques, les événemens préſens ne ralentiſſent leur zèle. Le recouvrement des impôts pourroit en ſouffrir. Nous nous ſervirons en ce lieu de quelques expreſſions du Parlement de Flandre dans ces remontrances ſi ſoumiſes & ſi affectueuſes, que le Roi n'a point vues, & qui étoient ſi capables de le toucher. *Vous ſerez ſans doute toujours obéi*, diſoient ces Magiſtrats; *la fidélité ſubſiſtera*,

mais les motifs n'en ſeront plus les mêmes. Ce qui étoit inclination, ne ſera plus que devoir. Ce qui étoit amour, ne ſera plus qu'obéiſſance; & le bien-aimé de la nation, régnant par l'impreſſion du pouvoir & de la rigueur, ne trouvera plus dans le cœur de ſes ſujets, au lieu de cette affection filiale, au lieu de cette effuſion de ſentimens qui faiſoit ſa félicité, que crainte, incertitude & douleur.

Le Cardinal de Richelieu ne paroîtra pas ſuſpect quand il dira dans la Section 8e. du Chapitre 9e. de ſon teſtament, que *le dernier point de la puiſſance des Princes doit conſiſter en la poſſeſſion du cœur de leurs ſujets.* Selon lui, *le tréſor de l'or & de l'argent* eſt preſqu'inutile pour les Rois ſans le tréſor des cœurs. On ne doit plus le diſſimuler; il s'agit aujourd'hui de la perte ou de la conſervation de ce tréſor ineſtimable.

Mais le Roi, dit-on, s'eſt trop avancé pour reculer. Expreſſion ridicule, principe faux: c'eſt devant ſes ennemis que le Roi ne doit jamais reculer. Il eſt queſtion ici de ſes ſujets dont il eſt le père; titre le plus auguſte & le plus précieux que des hommes puiſſent donner à leur maître. Un père de famille eſt trompé par des gens d'affaires; ils lui ſurprennent des arrangemens dan-

gereux pour lui-même, ruineux pour ſes enfans. Ceux-ci gémiſſent, font à leur père les plus humbles repréſentations, proteſtent même avec douleur contre le tort qu'on leur fait, mais ſans s'écarter du reſpect & de la ſoumiſſion qu'ils lui doivent. Le père eſt enfin détrompé; il rétracte tout ce qu'on a pu lui arracher d'injuſte. La confiance & la joie renaiſſent dans ſa famille; il y eſt plus abſolu, plus adoré que jamais. Dira-on qu'il a reculé devant ſes enfans?

Dans les moyens qu'on va propoſer pour finir cette grande affaire, le Roi ne reculera point; il avancera, ſi l'on peut s'exprimer ainſi. Il accordera ce qu'il eſt le maître de refuſer, & il ne l'accordera qu'avec des conditions qui ſoumettront les Parlemens à des règles de diſcipline qu'on ne leur avoit pas preſcrites avant de les ſupprimer, & qu'on n'a pas même établies dans les nouveaux Tribunaux.

Le but de toute réforme ſage, eſt de retrancher les abus, autant qu'il eſt poſſible de le faire dans des établiſſemens humains. Il s'en étoit introduit de graves dans les Parlemens; les uns par la faute de ces compagnies, les autres par une cauſe différente. Nous comptons parmi les premiers l'excès dans la taxe des rapports, & dans

le nombre des vacations de commiſſaires; ces aſſemblées de Chambres, ſi contraire par leur fréquence & par leur longueur au ſervice du Roi & du public; l'uſage abuſivement introduit de porter à ces aſſemblées des matières qui anciennement ne leur étoient pas dévolues. Les ſeconds abus, on eſt forcé de le dire, venoient de nos propres Souverains. Ils ont mis des épices ſur les épices; ils perçoivent ſur les greffes des taxes & des droits qui groſſiſſent énormément les frais des expéditions ſous couleur enfin de ſubvenir aux néceſſités de l'État, ils ont réitérés ſouvent des créations d'offices dans les Cours ſouveraines, qui s'y ſont toujours oppoſées, & auxquelles on a cependant l'injuſtice aujourd'hui de reprocher le trop grand nombre de leurs membres, comme ſi c'étoient elles-mêmes qui ſe les fuſſent donnés.

On ſuivra tous ces points l'un après l'autre, quand on aura parlé ſéparément des ſuppreſſions de Chambres, & du retranchement du reſſort qu'a eſſuyé le Parlement de Paris.

Les Requêtes du Palais ont été ſupprimées. On pouvoit réduire les deux Chambres à une ſeule; mais la ſuppreſſion entière eſt en quelque ſorte un crime de lè-

se-antiquité. Les Requêtes du Palais sont aussi anciennes que le Parlement. Cette Jurisdiction étoit tenue par les plus grands Seigneurs, sous le nom de Plaids de la porte. Saint Louis vouloit qu'ils y fussent assidus. Il se faisoit rendre compte de leurs jugemens, & quelquefois il les réformoit lui-même. Joinville nous en apprend le détail. Ce n'est pas l'endroit de son Histoire le moins honorable pour Saint Louis, ni le moins instructif pour ses successeurs.

De coustumes, dit-il, *après ce que les Sires de Neelles, & le bon Seigneur de Soissons, moy, & autres de ses prouches, avions esté à la Messe, il failloit que nous alissions oir les Pletz de la porte, que maintenant on appelle* les Requêtes du Palais à Paris. *Et quant le bon Roi étoit au matin venu du Moustier, il nous envoioit querir, & nous demandoit comment tout se portoit, & s'il y avoit nul qu'on ne peust despescher sans lui. Et quant il en y avoit aucuns, nous le lui disions. Et alors les envoioit querir, & leur demandoit, à quoi il tenoit qu'ilz n'avoient aggréable l'offre de ses gens. Et tantost les contentoit, & mettoit en raison & droicture; & tousjours de bonne coustume ainsi le faisoit le saint homme Roy.* *

*Hist. de St. Louis, édit. de Cramoisy, page 22.

On voit par ce morceau que les Plaids de la porte, ancien Tribunal de nos Rois en premier reſſort, étoient en vigueur ſous St Louis, & formèrent ſous Philippe-le-Hardi la Chambre des Requêtes du Palais. De pareils établiſſemens devroient être conſervés avec un reſpect religieux. Qu'une nation barbare foule aux pieds les coutumes & les loix des pays civiliſés dont elle fait la conquête ; que les Huns & les Vandales aient détruit les monumens des Romains, ces événemens ſont dans l'ordre accoutumé des révolutions humaines. Mais que des François faſſent proſcrire par Louis XV ce qui a été conſacré par ſaint Louis ; c'eſt de quoi l'on ſera du moins étonné, pour ne rien ajouter de plus. *

L'étonnement ne diminuera pas, ſi on conſidère que pour renverſer un des plus anciens établiſſemens du Royaume, on a mis le Roi en contradiction avec lui-même. Dans l'Édit du mois de Mars 1763, ce Monarque déclare en parlant de quelques ré-

* Nous avons obſervé ailleurs & on doit ſe le rappeller ici, que dans la ſuppreſſion de toutes les Chambres de Requêtes, portée par l'art. 34 de l'Ordonnance d'Orléans en 1560. Charles IX avoit excepté les Requêtes du Palais du Parlement de Paris, à cauſe de leur antique & reſpectable inſtitution.

glemens pour les deux Chambres des Requêtes, *que le service des Requêtes du Palais, qu'il est important pour la dignité du Parlement de conserver dans tout son lustre, n'en souffrira pas.* Dans un autre Edit du mois de Décembre de l'année précédente, le Roi s'explique encore plus fortement sur ce même objet. Il reconnoît que la conservation des Requêtes du Palais *tient à l'ordre général, & à l'ancienne constitution de son Parlement.* Ce qui tenoit à l'ordre général en 1762, n'y tient donc plus en 1771. Un Tribunal dont le Roi reconnoissoit l'antiquité, l'importance, la liaison essentielle & indissoluble avec le Parlement, est aboli peu d'années après par le même Roi.

Si la constitution du Parlement est altérée par la suppression d'une de ses plus anciennes Chambres, sa dignité est avilie par le retranchement de son ressort. C'est ôter à la majesté royale une partie de son éclat, que de dégrader par cette diminution d'autorité l'ancienne Cour de nos Rois; cette Cour de France, où l'on pouvoit appeller des jugemens rendus par toutes les Cours de fief des grands Vassaux de la Couronne. Cette prééminence de la Cour souveraine du Roi, & le droit qu'avoit tout Gentilhomme d'y porter par appel ses causes civiles

viles & criminelles, étoient reconnus jusques dans les Provinces des Pays-Bas, dépendantes des Ducs de Bourgogne. Après la mort de Charles-le-Téméraire, les Gantois firent condamner à mort par leurs Juges le Chancelier de Bourgogne & le Seigneur d'Imbercourt, à cause de leur attachement & de leur zèle pour les intérêts de Marguerite, fille du dernier Duc. Ils en appellèrent *devant le Roi en sa Cour de Parlement**. Les Gantois n'y eurent point d'égard; ils n'écoutoient qu'une fureur brutale & farouche. Le récit de cette action est affreux dans l'histoire; mais l'appel n'en étoit pas moins fondé sur le droit commun & sur l'usage. Cette formule d'appel au Roi, ou devant le Roi dans sa Cour de Parlement, est bien ancienne.

Nos Rois ont toujours été si jaloux de la souveraineté de leur Cour, & de l'étendue de cette souveraineté, qu'un des motifs qui portèrent Louis XI à faire procéder contre le Duc Charles, après sa mort, fut l'érection que ce Duc avoit faite d'un Parlement à Malines. Le Roi lui faisoit même un crime du nom de Parlement qu'il avoit

* Mém. de Commines. Liv. 5, Chap. 17.

donné à cette Cour, quoiqu'elle fût hors du Royaume. Il s'en plaint en ces termes dans les Lettres-Patentes adressées au Parlement de Paris le 11 Mai 1478 : *ledit Duc Charles .... a fait dresser & tenir à Malines, hors notre Royaume, une assemblée & avortif conventicule de gens, qu'il faisoit appeller Parlement & Cour souveraine, à laquelle il faisoit ressortir, comme en dernier ressort, les païs & sujets qu'il tenoit en notre Royaume, de nous & de la Couronne, en soi efforçeant de les distraire contre leurs volontés de notre souveraineté & ressort, & de l'obéissance de notre Cour de Parlement**.

La qualification d'*assemblée & avortif conventicule* ne conviendroit pas mal à des Parlemens plus modernes. On ne reconnoîtra pas du moins l'ancienne *Cour métropolitaine & capitale de nos Rois*, dans ce prétendu Parlement, qui n'étend sa jurisdiction que sur la Picardie, l'Isle-de-France & l'Orléannois, & qu'on a même décomposé par la suppression des Requêtes du Palais, qui tenoient à l'ordre général & à la constitution du Parlement; constitution entiérement changée, puisqu'on en détache ce que nos

* Preuves N°. 43.

Rois en avoient regardé jusqu'à présent comme inséparable, & comme essentiellement lié à l'existence & à la dignité de leur Cour.

Les Juges qui s'assemblent actuellement au Palais à Paris, ne croient pas sérieusement qu'une Compagnie telle que la leur, à laquelle on n'a conservé ni la constitution, ni les Chambres, ni le ressort de l'ancien Parlement, puisse être la Cour du Roi ni celle des Pairs. Ils savent que le vrai Parlement ne subsiste que dans les Membres dispersés de l'ancien, & dans la personne des Princes & des Pairs, qui n'en reconnoissent point d'autre. Ces Officiers intrus ou précaires, le nom n'y fait rien, ne servent qu'à juger bien ou mal les procès qui leur sont portés, en attendant qu'il plaise au Roi de rendre au Corps entier de la nation, à la Noblesse en particulier, aux Princes, aux Pairs, à lui-même, cette Cour majestueuse, éclairée, dont il ne peut se passer pour le bien de son service & pour l'avantage de l'État *.

* Le service du Parlement n'est plus reconnoissable. Rien n'étoit plus auguste ni plus régulier que les audiences de la grand'Chambre. Ces audiences où l'on a vu assister en différens siècles des Empereurs & tant de Souverains étran-

Mais ce rétabliſſement ſi néceſſaire & ſi deſiré doit ſe faire avec les réformes convenables. Elles étoient ſouhaitées par la plus ſaine partie des Magiſtrats. Il auroit fallu peut-être y employer des voies d'autorité pour ſubjuguer quelques eſprits indociles; c'étoit un médiocre inconvénient. La fermeté mêlée de douceur, dépouillée de paſſion, réglée par la ſageſſe & par la juſtice, triomphe aiſément des obſtacles. La Magiſtrature elle-même auroit applaudi à ſes réformateurs.

Les diſpoſitions de ce Corps n'ont point changé; il ne ſouhaite dans ſes malheurs que de recouvrer la confiance & les bonnes graces de ſon maître; & nous ne craignons pas d'aſſurer que ſi un plan de réforme, tel à-peu-près que celui par où nous terminons cet eſſai, étoit préſenté à tous les anciens Parlemens, il y feroit accueilli par la très-grande pluralité des ſuffrages.

PREMIER OBJET DE RÉFORME.

La Diſcipline.

C'eſt le point le plus eſſentiel & le plus

gers, conſervoient encore toute leur majeſté, quand l'ancien Parlement a été diſperſé; celles du nouveau ne leur reſſemblent guère. Comment les tient-on? Il faut le demander aux Avocats & aux Procureurs. La face du Palais eſt changée: on y voit des Juges; on n'y voit plus le Parlement.

ſuſceptible de difficultés. La diſcipline militaire, qui n'eſt pas même à l'abri du relâchement, eſt la ſeule qu'il ſoit facile de maintenir, à cauſe des peines ſévères attachées à tous les manquemens, à toutes les fautes, & qui ſont infligées ſur-le-champ ſans procédure ni délibération. L'Officier n'en eſt pas plus exempt que le ſoldat; le centurion y étoit ſoumis comme le légionnaire. Le Clergé, la Magiſtrature, les autres Corps de l'État ſont régis différemment. Ils ont pour leur police intérieure ou des loix du Prince ou des réglemens domeſtiques, mais qui pour leur exécution journalière ne ſont ni ne peuvent être appuyés d'aucune autorité coactive. Nos Rois y avoient ſagement ſuppléé dans les Cours ſouveraines par ces aſſemblées qu'on appelloit anciennement *Mercuriales*. C'étoit une cenſure des mœurs, que Charles VIII avoit établie dans les Parlemens & dans toutes les Cours ſouveraines de ſon Royaume, par ſon Édit de 1493. Louis XII, ſon ſucceſſeur, confirma cette loi cinq ans après, & ordonna qu'on tiendroit cette ſéance de diſcipline & de réforme une fois au moins chaque mois. On y délibéroit ſur les abus qui ſe gliſſoient dans la Compagnie, ſur les fautes des particuliers, ſur leur conduite, quand elle étoit

répréhensible. Rien n'échappoit à cet aréopage : l'inapplication à ses devoirs, l'esprit d'avidité, les excès du luxe, les dépenses fastueuses, les emprunts usuraires, les galanteries publiques, les mœurs scandaleuses, l'amour du jeu, l'indécence des habits, tout cela faisoit le sujet de ces délibérations austères, dont le résultat étoit ou des avis paternels aux jeunes gens, ou de fortes réprimandes, ou des interdictions.

Ces assemblées se sont soutenues avec vigueur & avec fruit jusqu'au règne de Henri II. Le changement prodigieux survenu dans les mœurs Françoises, sous Catherine de Médicis, & continué jusqu'à nos jours, a fait tort aux meilleures institutions.

On commença sous le règne de ce Prince * à ne tenir ces sortes de séances qu'une fois tous les trois mois. Elles furent encore plus négligées depuis. On en avoit enfin perdu l'habitude peu-à-peu, & il ne s'en tenoit plus qu'à la St Martin & à Pâques, & pour la forme seulement. Il feroit nécessaire d'en rétablir l'usage dans son ancienne exactitude & dans toute sa sévérité. On en feroit un article précis du nouvel Édit sur la discipline.

* Déclaration de 1551

Cet Édit doit être une loi générale pour tous les Parlemens, une loi perpétuelle, qui soit enrégistrée purement & simplement, exécutée dans tous ses points. Nous proposons celui de 1756 avec des changemens & des augmentations.

Il faudroit commencer le nouvel Édit par la révocation de celui de Décembre 1770, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Faire un article particulier contre les cessations de service. Les plus sages Magistrats se sont élevés dans tous les temps contre ces voies injustes, que nul motif ne peut autoriser. M. Talon représentoit en 1652 à Messieurs du Parlement dans une circonstance où leur vie même n'étoit pas en sûreté *, qu'il *falloit garder les apparences extérieures; ne point abandonner le Palais ni l'exercice de la justice; qu'ils étoient débiteurs de ce dépôt au Roi & à l'Etat, & que toutes sortes d'extrémités étoient au-dessous de cet expédient* **. On l'a dit dans le second Chapitre de cet Ouvrage, le Par-

* Il y eut un massacre horrible à l'Hôtel-de-ville. Un Maître des Requêtes, un Conseiller au Parlement, un Maître des Comptes, un ancien Echevin & quelques bourgeois furent tués par le peuple.

** Mém. de M. Talon. Tome VIII, page 170.

lement de Paris n'a jamais eu de raison légitime d'interrompre ses fonctions, qu'au mois de Décembre 1770.

Ordonner que les matières concernant la jurisdiction ecclésiastique, l'administration extérieure des Sacremens, & autres de cette nature, ne pourront en aucun cas être portées qu'en la Grand'Chambre, non plus que les affaires de haute police.

On combineroit ces nouveaux articles avec tous les autres, qui resteroient en leur entier, mais d'où l'on retrancheroit ces mots: *sous peine de privation de leurs offices.* C'est une clause avilissante & dure, qu'on doit épargner à des Parlemens. Le Roi a tant de moyens de se faire obéir, ou de punir ceux qui lui désobéissent. On a trop abusé en dernier lieu des clauses comminatoires. D'ailleurs tout Magistrat qui commettroit un acte de félonie ou de désobéissance contre son Prince, en seroit puni juridiquement par la privation de son office, & par les autres peines de droit, en vertu des loix existantes, sans qu'il soit besoin d'en faire une clause spéciale dans des articles particuliers d'un nouvel Édit.

La multiplicité des assemblées de Chambres a toujours été l'écueil du Parlement. Il n'y gagne rien; il y perd tout. Elles étoient

communément longues & tumultueuses; on assure qu'il n'y a eu que celles qui précédèrent la dispersion des Magistrats, où tout se soit passé dans le plus grand ordre. Le silence & la fermeté y règnoient avec le respect & la douleur. Jusques-là ces assemblées fréquentes ne produisoient que des querelles, du bruit, un grand dérangement dans l'expédition des affaires. Les jeunes gens, les Conseillers désœuvrés en étoient les principaux moteurs. Ils ne rapportoient pas un seul procès dans leur Chambre; c'étoient des Orateurs à l'assemblée des Chambres. Les autres Parlemens imitoient celui de Paris; on n'y parloit que d'assemblées de Chambres que d'Arrêts donnés, que d'Arrêtés pris, des Chambres demeurant assemblées.

C'est cet abus qu'il falloit attaquer sans ménagement & avec plus de suite qu'on n'avoit fait jusqu'alors. Le douzième article de l'Édit de 1756, qui veut que les Conseillers aient dix ans de service pour pouvoir entrer à l'assemblée des Chambres, dans les affaires publiques, souleva dans le temps tous les jeunes Magistrats, & n'a point eu d'exécution. On avoit voulu néanmoins faire le même réglement sous le règne de Henri IV & sous la minorité de Louis XIV. Les meilleures têtes du Parlement en ont

toujours senti la nécessité. L'ordre, la décence & la tranquillité du service, la dignité même du Parlement exigent que cette importante disposition de l'Édit de 1756 soit renouvellée irrévocablement. Mais il semble qu'on pourroit l'adoucir par un changement qui n'en affoibliroit pas la force. Suivant cet article, un Conseiller reçu à vingt-cinq ou à trente ans, n'auroit séance & voix délibérative en l'assemblée des Chambres qu'à l'âge de trente-cinq ou de quarante, ce qui seroit humiliant pour des Magistrats aussi âgés. Nous estimons qu'il faudroit ordonner simplement que nul Conseiller n'entreroit & n'opineroit à l'assemblée des Chambres qu'après avoir atteint l'âge de trente, ou si l'on veut, de trente-deux ans accomplis, si ce n'est dans les cas exceptés par le même article douzième de l'Edit de 1756.

Tel seroit l'Édit concernant la discipline; Édit tiré pour la plus grande partie de celui de 1756, mais retouché, modifié, augmenté par rapport aux circonstances présentes. Dans le préambule, le Roi parleroit en père; dans tout le reste, il prononceroit en législateur & ordonneroit en maître. En rétablissant les Parlemens dans tout leur lustre, il doit maintenir son autorité dans tous ses droits.

SECOND OBJET DE RÉFORME.

Jurisdiction.

Le premier article de l'Édit projetté ayant révoqué tout ce qui s'est fait en conséquence de celui de Décembre, suppressions, établissemens, créations, on pourvoira par un arrangement bien facile au soulagement & à la commodité des plaideurs. Il ne faut qu'augmenter la Jurisdiction des Présidiaux. Henri II a indiqué ce moyen à ses successeurs. Au lieu de six Conseils supérieurs, il y aura quarante Présidiaux dans le ressort du Parlement de Paris, qui sont des Tribunaux tout formés, plus à portée encore des peuples que les Conseils, & qui ne coûteront rien au Roi ni à l'État.

Qu'on attribue aux Présidiaux la connoissance & la décision en dernier ressort, *de toutes les matières qui n'excéderont pas la valeur* de quinze cens livres de principal, & de soixante-quinze livres de rente, *& des dépens procédans desdits jugemens, à quelque somme qu'ils se puissent monter*; que les jugemens des mêmes Présidiaux, *non excédans la somme de* trois mille livres au principal, & celle de cent cinquante livres de rente, *soient exécutés par provision*,

nonobstant l'appel, tant en principal que dépens, à quelque somme que lesdits dépens se puissent monter; on retranche tout d'un coup les trois quarts au moins des procès qui se portoient par appel des Provinces éloignées à Paris. On ne conserve point de ces Tribunaux mixtes qui ne sont ni Présidiaux ni Parlemens. On donne aux plaideurs toutes les facilités qu'ils peuvent desirer. On laisse aux Gentilshommes & aux grands Seigneurs, leurs Juges anciens & naturels dans les affaires criminelles, & la liberté de porter au Parlement les procès civils où il s'agira de leurs terres, de leur fortune; ce qui rentre parfaitement dans les vues de Henri II, & dans l'esprit de sa loi. *Les Cours souveraines*, dit ce Prince, dans le préambule de l'Édit portant établissement & création des Présidiaux, *les Cours souveraines ont été principalement établies pour juger des grandes matières.* * Ainsi la simple extension des deux premiers chefs de l'Édit de Janvier 1551 conserve au Parlement l'intégrité de son ressort, assure à la Noblesse ses privilèges essentiels, & place le commun des

* Tous les mots en italique dans ce paragraphe sont de l'Edit de Janvier 1551.

plaideurs en première & en dernière instance; à la porte de leurs Juges. *

Il s'ensuit de-là que le grand Conseil doit être supprimé, mais plus légalement qu'il ne l'a été. Ce Tribunal étoit véritablement à charge à la nation. Sans territoire fixe, son ressort s'étendoit dans toute la France. Les évocations accordées abusivement aux ordres religieux les plus puissans & les plus riches, occasionnoient mille vexations. Le grand Conseil n'avoit point, comme les Parlemens, des inférieurs devant qui se terminassent les trois quarts des procès. Il jugeoit en premier & en dernier ressort. Un paysan des Alpes, ou des Pyrénées, assigné par un Procureur de Bénédictins, étoit obligé d'aller attendre un jugement au Louvre, ou d'abandonner son droit, par impuissance de le défendre. Cette Jurisdiction ne se soutenoit qu'aux dépens des Tribunaux & des peuples.

* M... a dit à des personnes dignes de foi qu'il avoit eu l'idée de porter la Jurisdiction souveraine des Présidiaux jusqu'à 1200 liv. de principal, & qu'il avoit été sur le point d'en donner l'Edit, mais que par-là les Conseils supérieurs seroient devenus inutiles. Est-ce aimer véritablement le Prince & l'Etat que de brouiller & de renverser l'Ordre civil par des créations dont on reconnoît soi-même l'inutilité?

La Cour des Aides de Paris créée il y a plus de quatre cens ans, à la demande des États-Généraux, traitée avec indignité dans le lieu même de ses séances, supprimée sans motifs, sera rétablie de droit & de fait par la seule révocation de l'Édit de Décembre 1770. Mais comme elle est trop nombreuse, que son ressort est trop étendu, & que les plus petits procès lui sont dévolus par appel, parce que les Sièges qui lui ressortissent, tels que les Élections, les Greniers à sel, les Juges des Traites... n'ont point de jurisdiction en dernier ressort, & n'en sont pas susceptibles, il conviendroit de la réduire au nombre de six Présidens & de trente-six Conseillers, & à deux Chambres. On diminueroit son ressort en augmentant de proche en proche celui des autres Cours des Aides.

TROSIEME OBJET DE RÉFORME.

Trop grand nombre d'Offices de judicature.

Le nombre des Officiers & des Suppôts de justice en France est presqu'innombrable. Nous n'avons point eu de Ministre des Finances qui n'ait cherché à l'accroître; ressource odieuse, & qu'on n'a jamais employée dans les autres États. On feroit un

volume entier si on vouloit suivre toutes les branches de ces différentes créations. Nous nous renfermons dans notre objet.

Il n'y a point trop de Parlemens dans le Royaume; mais il y a trop d'Officiers dans chaque Parlement. Ce seroit tomber dans un autre excès, de n'y conserver précisément que le nombre à-peu-près suffisant pour l'expédition des procès. Il convient que ces Compagnies soient nombreuses jusqu'à un certain point. La justice souveraine du Roi en a plus d'éclat & de dignité; le corps de la Magistrature en a plus de consistance.

Le Parlement de Paris ne sauroit avoir moins de cent cinquante Magistrats. Le Parlement de Toulouse en auroit quatre-vingt-dix. Ceux de Rouen, de Rennes & de Bordeaux soixante-dix chacun, tous les autres cinquante. On conserveroit dans chaque Parlement le même nombre de Chambres qui y étoit. Ce seroit assez d'une Chambre des Requêtes à Paris.

Nous croyons qu'il ne seroit pas moins nécessaire de diminuer le nombre des Maîtres des Requêtes. S'ils n'étoient que quarante, leurs charges en seroient plus belles & mieux remplies. Il n'y en avoit encore que vingt sous le règne de Henri III.

Mais dans nos principes, & suivant ce qu'on a déja pratiqué en 1756, ces diminutions ne se feroient que par des suppressions légales & successives, à mesure que les Offices vaqueroient par mort ou par démission. Le remboursement en feroit insensible, & cette opération se consommeroit en peu d'années, sans blesser les loix ni la justice, & sans incommoder l'État.

QUATRIEME OBJET DE RÉFORME.

Epices & autres frais.

Les frais de justice ont plusieurs branches, dont une seule dépend des Juges.

Ces frais si compliqués & si étendus, comprennent les droits du Roi, le salaire des Procureurs & des Huissiers, l'honoraire des Avocats, les épices du Tribunal.

Les droits du Roi sur toutes les expéditions des Greffes, ne peuvent être retranchés ni modérés que par lui-même. Il semble qu'on se soit fait un plaisir de les augmenter * depuis que la justice est censée gratuite.

Le

* Quel terrible surcroît de frais pour les pauvres plaideurs que les huit sols pour livre, & l'Edit du parchemin timbré !

Le salaire des Procureurs & des Huissiers est réglé par des tarifs. Il aura toujours lieu, que la justice soit gratuite ou qu'elle ne le soit pas.

L'honoraire des Avocats est devenu excessif. Il ne paroît pas que dans les nouveaux arrangemens on se soit fort occupé de cet abus. Il est vrai que les Avocats, sous prétexte que leur profession est libre, n'ont jamais voulu se soumettre à des réglemens pour leurs honoraires. C'est mal entendre cette liberté qu'on ne leur dispute pas. Ils l'ont toute entière pour l'exercice des fonctions du barreau, qu'ils peuvent remplir ou quitter quand ils veulent, sans être obligés de les reprendre ni de les continuer : mais leur donne-t-elle le droit de taxer arbitrairement leur propre travail ? Si l'on faisoit une réforme dans l'administration de la justice par rapport aux frais, pourquoi n'établiroit-on pas des règles pour l'honoraire des Avocats, comme pour les émolumens des Juges ? Leur ministère n'en seroit pas moins libre, mais il en deviendroit plus utile. On seroit bien fâché de porter ici la plus légère atteinte aux droits de cette importante profession. Tout juste appréciateur des talens & des différentes occupations des hommes, pensera comme Quintillien sur le mi-

nistère des Avocats. *Je ne vois point*, dit-il, *d'émolumens plus légitimes que ceux qu'on tire d'un travail honorable & des services qu'on a rendus à ses cliens. Celui qui ne témoigneroit pas sa reconnoissance à l'Avocat qui l'auroit défendu, seroit indigne d'avoir un défenseur. L'honoraire des Avocats est non-seulement de justice, mais de nécessité, de devoir; puisque le temps qu'ils consacrent aux affaires des autres, les empêche de s'occuper des leurs, & qu'ils renoncent par-là à tout autre moyen de se faire un sort convenable* *.

Quoi qu'il en soit, que les Tribunaux jugent gratuitement ou non, il sera toujours nécessaire d'employer des Avocats & juste de les payer. Cette partie des frais de justice est étrangère aux Juges Ils n'en sont pas plus responsables que des droits exhorbitans qu'on perçoit sur les plaideurs au profit du Roi.

Il ne reste donc que les épices dont la

* *Neque enim video quæ justior acquirendi ratio, quam ex honestissimo labore, & de iis de quibus optimè meruerint, quique si nihil invicem præstent, indigni fuerint defensione. Quod quidem non justum, sed necessarium etiam est, cum hæc ipsa opera, tempusque omne alienis negotiis datum facultatem aliter acquirendi recidant.* Quintil. Lib. XII, Cap. 1.

suppression puisse avoir lieu. On a fait illusion au public sur ce retranchement; on a dit que c'étoit pour rendre à la justice son ancienne splendeur, & il est faux qu'elle ait jamais eu en France cette prétendue splendeur. Nous avons prouvé que les épices y étoient aussi anciennes que la Monarchie. On a voulu persuader de plus que les épices supprimées, la justice devenoit gratuite, & rien encore de plus faux. Les épices faisoient la moindre partie des frais. Nous en offrons la démonstration. Qu'on prenne au Greffe des anciens Parlemens un procès quelconque; que les parties fournissent un mémoire exact de tout ce qu'elles ont dépensé dans le cours de l'instruction & pour le jugement, il se trouvera que les épices n'en sont pas le dixième. En a-t-il coûté dix mille francs? Les Avocats, les Procureurs, le Greffe, le Roi en auront absorbé neuf mille au moins. Que ce calcul soit appliqué à mille procès comme à un seul, le résultat en sera par-tout le même.

Il y a une autre réflexion à faire sur le soulagement qu'on a prétendu procurer aux plaideurs. Si l'on eût voulu qu'il fût général & qu'il se fît sentir, sur-tout aux pauvres, il falloit d'abord retrancher les épices dans les Sièges inférieurs, c'est par-là que l'on auroit

dû commencer; car nous avançons comme un autre fait certain, que fur dix mille conteftations introduites devant les premiers Juges, il ne fe porte pas cent appels au Parlement. Ainfi la juftice ne fera point gratuite de la part des Juges, tant qu'on prendra des épices dans les jurifdictions fubalternes, dont le nombre eft infini, & devant lefquelles fe terminent tous les procès médiocres. Nous avons parlé des Cours fouveraines où l'on a laiffé fubfifter les épices & la vénalité des charges. Il eft inutile de revenir fur cette étrange difparate, qui décèle affez le vice & le défordre des nouvelles opérations.

Concluera-t-on de-là qu'il n'y eût rien à blâmer ni à corriger dans l'ufage des épices? Ce n'eft nullement notre penfée. La taxe des rapports étoit trop forte; les vacations des grands & des petits Commiffaires trop multipliées; l'évaluation du travail trop arbitraire & trop fouvent déterminée par l'intérêt. Il n'y a pas encore un fiècle que les émolumens de la charge de premier Préfident du Parlement de Paris alloient à peine à deux mille écus. Ils n'ont jamais excédé cette fomme fous l'illuftre & vertueux premier Préfident de Lamoignon. On le fait par le livre de recette des Marguilliers de

l'Eglife paroiffiale de Baville, auxquels le receveur des épices donnoit tous les ans, par ordre de ce Magiftrat, la part qui lui revenoit fur le produit du Palais. On a affuré que dans ces dernières années, les épices valoient au premier Préfident plus de quarante mille francs; celles des Confeillers occupés avoient augmenté dans la même proportion.

Tout cela pouvoit être rectifié fans fupprimer entièrement les épices; fuppreffion qui n'eft d'ailleurs que du moment, & qu'on n'a pas eu l'intention de rendre durable; ce qui fera voir plus que jamais qu'il n'y a point eu de vues fixes, ni relatives au bien public dans le projet informe qu'on n'a pu exécuter encore que très-imparfaitement.

Si le Parlement eft rappellé, comme on l'efpère toujours de l'équité du Roi, & comme on le fouhaite pour fa gloire, rien ne fera plus aifé que de remédier à l'abus des épices. Il ne faut pour remplir cet objet, qu'un Édit fort court qui retranche les grands & petits Commiffaires *; qui porte

* Nous avons obfervé ailleurs qu'en 1614 le Tiers-Etat avoit demandé dans fon cahier particulier que tous procès pendans aux Parlemens & autres Cours fouveraines, fuffent jugés à l'ordinaire, & non par Commiffaires, même

que toutes les caufes apointées après la plaidoirie, feront jugées gratuitement, comme elles l'auroient été à l'audience, & qui ordonne que dans les procès par écrit, on taxera les rapports à raifon du travail & de l'importance de l'affaire, mais toujours modérément.

Nous ne dirons qu'un mot des Secrétaires des Rapporteurs. C'étoient des fangfues; ils continuent de l'être.* Mais leurs exactions, qu'on ne fauroit trop réprimer, n'ont rien de commun avec les épices.

Quant aux changemens qu'il y auroit à faire dans la procédure pour abréger la longueur infupportable des procès, c'eft un travail fur lequel on demanderoit des Mémoires aux Parlemens, & dont on s'occuperoit après leur rétabliffement.

C'eft ainfi que par des moyens fimples & faciles, par des loix équitables & fages, fans violence, fans profcriptions, fans détruire les anciens Tribunaux de la Nation,

---

dans les cas défignés par l'article 68 de l'Ordonnance de Moulins. Les vacations des grands & des petits Commiffaires font en effet ce qu'il y a de plus abufif dans les épices, foit par multiplication inutiles des féances, foit par eftimation arbitraire du travail.

* Il faut entendre actuellement fur cet article les Avocats, les Procureurs & les parties.

sans en ériger de nouveaux, sans ruiner une multitude infinie de familles, sans attaquer les propriétés, sans allarmer les grands & le peuple, sans ébranler la constitution de l'État, on exécuteroit paisiblement, & en un seul jour, les réformes les plus utiles; qu'on rameneroit l'ordre, la règle, la tranquillité; qu'on renoueroit entre le Monarque & les sujets des liens d'amour prêts à se rompre, & qu'en rassurant les François contre le pouvoir arbitraire qui les menace, on feroit autant le bonheur du Roi que celui de ses peuples.

Ce Prince s'est toujours montré sensible, compatissant, juste. On ose croire qu'il approuveroit peut-être le plan qu'on vient de tracer, s'il lui parvenoit, & s'il daignoit l'examiner par lui-même. L'exécution en seroit prompte; & plût à Dieu que sa bonté voulût y joindre quelque diminution des charges publiques. Quel moment dans sa vie! Quel jour dans son histoire! Il arriveroit dans sa Capitale, il entreroit dans le Temple de sa justice au milieu des acclamations de joie & des bénédictions de son peuple; il retourneroit à Versailles, accompagné des applaudissemens & des vœux de la Nation.



SUPPLÉMENT.

LE feu Roi n'a pu réparer lui-même les surprises faites à sa religion, soit dans le renversement des loix, & dans la proscription du corps entier de la Magistrature ; soit dans les impositions dont ses peuples se sont vus accabler sans relâche au milieu d'une paix profonde. Cet Ouvrage étoit réservé par la providence à son auguste successeur.

Ce jeune Monarque, dès les commencemens de son règne, a banni de sa présence les auteurs de nos maux. Il a écarté du Trône l'intrigue, l'adulation & le mensonge.

A ce premier acte de justice toute la nation tressaillit de joie. Les démonstrations en furent portées jusqu'aux pieds du Prince. Il en parut touché. On a vu plus d'une fois qu'il étoit sensible aux marques extérieures de douleur ou de satisfaction que donnoit le peuple dans les événemens publics. Ce sentiment généreux en renferme d'autres. Un Souverain, jaloux de l'estime de ses sujets, s'applique à la mériter.

Henri III s'étoit familiarisé avec la haine & le mépris. Un morne silence regnoit dans

toutes les rues par où il passoit. On ne s'appercevoit point qu'il en fut surpris ni fâché. Applaudissemens ou murmures, témoignages de joie ou de tristesse, tout lui étoit égal.

Louis XVI au contraire aime le bruit des acclamations & des réjouissances publiques. Il veut conserver son autorité dans toute sa plénitude; mais il veut regner sur les cœurs. Il le veut & le déclare. Les premiers mots qu'il adressa aux Princes & aux Pairs dans la grand'Chambre avant l'arrivée des Magistrats, sont des garans mémorables de ses intentions. *J'ai pris*, leur dit-il, *la résolution de rétablir dans leurs fonctions les anciens Membres de mon Parlement. Ce bienfait est une preuve de ma tendresse pour mes sujets.*

Une chose accordée n'est un bienfait qu'autant qu'elle est utile & agréable à ceux auxquels on l'accorde. Le Roi connoissoit le desir & le besoin qu'avoit la nation que les Tribunaux légitimes fussent rétablis. Il ne pouvoit marquer réellement à ses peuples son amour pour eux qu'en exerçant cet acte de justice & de bonté. Les motifs qui l'y déterminèrent sont exposés dans le préambule de l'Édit. *Comme la stabilité des loix & celle des Magistrats pour leur dépôt & leur exécution, sont la base la plus solide de la félicité publique, nous avons cru qu'elle de-*

voit être le premier & principal objet de nos soins paternels.

Qu'il est consolant de retrouver dans la première loi de notre Monarque, ces vrais principes du Gouvernement François! La félicité publique dépend donc de la stabilité des loix & de celle des Magistrats. Cette stabilité précieuse avoit été violée; le Roi en la rétablissant, a cru remplir un devoir : il a cru qu'elle devoit être le premier & le principal objet de ses soins paternels.

Ainsi les atteintes données à cette loi n'ont servi qu'à lui procurer enfin une sanction inébranlable & perpétuelle.

Il seroit cependant à souhaiter que l'Ordonnance de discipline ne contînt pas des précautions qui ont dû mortifier inutilement les Magistrats, ni des réglemens nouveaux dont l'exécution littérale gêneroit moins les fonctions du Parlement, qu'elle ne seroit nuisible aux véritables intérêts du Prince & de l'État.

Nous proposerons nos doutes & nos vues sur ces différens points, avec le respect & la soumission qu'on doit aux volontés de son maître, & la reconnoissance qu'exigent ses bienfaits.

Mais il est nécessaire de donner plutôt un précis historique de cette seconde révolution.

Le feu Roi avoit détruit le Parlement contre le vœu de fon cœur. La réfiftance de ce corps étoit l'ouvrage de fes ennemis. On l'avoit provoquée par toutes fortes de moyens. Les Mémoires du temps en feront quelque jour le détail. Le Roi ne foupçonnoit rien de ces intrigues; il n'en voyoit que l'effet. Le Parlement, forcé par état & par honneur, de réfifter à un Édit dont le préambule au moins étoit peu digne de la Majefté Royale, parut coupable aux yeux d'un Souverain, juftement jaloux de fon autorité. Sa punition fut réfolue, & cette punition fut en même temps le renverfement de l'ordre & la deftruction des loix.

Louis toujours irrité d'une défobéiffance dont on ne ceffoit de l'occuper, s'apperçut néanmoins au bout de quelque temps, qu'il n'y avoit plus de juftice dans fon Royaume. Il favoit que le prétendu Parlement de Paris, & les Confeils fupérieurs n'étoient pas compofés comme ils auroient dû l'être; qu'il n'étoit refté dans les autres Parlemens que les Magiftrats les moins eftimés, & que toute la France en général gémiffoit du bouleverfement des Tribunaux. On avoit beau lui cacher l'excès du mal; il s'en doutoit. On l'a entendu plus d'une fois parler avec bonté, même avec intérêt,

de quelques Membres de l'ancien Parlement. Il ne diffimuloit point aux auteurs des nouvelles opérations qu'il en connoiffoit les inconvéniens & le mauvais fuccès. On a lieu de croire enfin qu'il penfoit férieufement à rétablir la Magiftrature.

Quoi qu'il en foit, un nouveau règne a produit un nouvel ordre de chofes. La confufion des loix, des formes & des Tribunaux, a ceffé. Tout eft remis à fa place.

Les Officiers du Parlement furent rappellés de leur exil au commencement du mois de Novembre 1774. Leur retour annonçoit aux intrus une prochaine expulfion. Ils pouvoient dans cette circonftance faire une démarche honnête, & qui eût diminué peut-être la jufte indignation que le public reffentoit toujours contre eux. C'étoit de remettre leurs charges entre les mains du Roi, comme un dépôt qu'ils n'avoient accepté que pour un temps, & dans l'efpérance que l'ancienne Magiftrature rentreroit tôt ou tard en grace auprès de fon Souverain. Au lieu de prendre ce parti, ils firent des remontrances où ils joignoient aux éloges de leur application infatigable au travail, & de leur foumiffion indéfinie pour toutes les volontés fifcales des Miniftres, une déclamation fcandaleufe contre les anciens Magiftrats.

Cette pièce fera voir aux siècles à venir en quelles mains ont été livrés, pendant quatre ans, la justice souveraine du Prince & les intérêts du peuple.

La réponse à ces représentations fut sèche & méprisante. Là finit le ministère des intrus. Dès ce moment les Huissiers même refusèrent de leur obéir.

Les ennemis de la Magistrature ne vouloient pas croire encore que son rétablissement pût avoir lieu. Cependant dès le 29 Octobre, le Prévôt des marchands, les Échevins & l'Architecte de la ville s'étoient transportés au Palais, en vertu d'ordres du Roi, pour y faire remettre toutes choses dans leur premier état. On fit rétablir l'inscription du portrait de Louis XV, donné par ce Monarque à la Cour des Aides peu de mois avant la destruction de cette Cour; inscription que le ..... avoit eu la bassesse de faire effacer. L'escalier par où le Roi passe, quand il va au Parlement, fut réparé. On l'avoit jugé sans doute inutile depuis qu'il n'y avoit plus de Cour des Pairs.

Tous les papiers publics de l'Europe annoncèrent ces préparatifs, & l'événement qui les alloit suivre. Les nations étrangères prévenoient déja, par les louanges qu'elles prodiguoient à Louis XVI, les acclamations

qui l'attendoient dans la Capitale de son Empire.

Le douze Novembre 1774, un escadron des Gardes du Corps, les cent Suisses, les Gardes Françoises & les Gardes Suisses se rendirent de grand matin au Palais, & en occupèrent les avenues. On avoit fait défenses aux marchands d'ouvrir leurs boutiques, & de laisser sortir leurs compagnons & leurs apprentifs.

Les Magistrats du Parlement & ceux de la Cour des Aides avoient reçu, chacun trois jours auparavant, une lettre du Roi, qui leur enjoignoit de se rendre le 12 du présent mois (de Novembre), revêtus de leur robe de cérémonie, au Palais; savoir les Membres du Parlement dans la Chambre de St Louis, & ceux de la Cour des Aides dans leur Salle ordinaire, pour y attendre les ordres de Sa Majesté en silence.

A huit heures précises, le Roi passa sur le Pont-Neuf, pour arriver au Palais, où depuis cinq heures du matin se rendoient les Princes, les Pairs & les Officiers du Parlement. Jamais la Majesté Royale ne se montra dans Paris avec plus d'éclat. Le cortège du Roi étoit nombreux & magnifique. Un concours prodigieux de peuple bordoit les rues; la joie éclatoit sur tous les visa-

ges. Les cris de *vive le Roi* rétentissoient dans les quartiers les plus éloignés.

Le Roi, après avoir entendu la messe à la sainte Chapelle, entra à neuf heures dans la grand'Chambre du Parlement, précédé de tous les Princes du Sang au nombre de huit. Il y trouva les Pairs, les grands Officiers de la Couronne, & les autres personnes qu'on avoit appellées au Lit-de-Justice. Sa Majesté s'étant assise sur son Trône, leur déclara la résolution qu'elle avoit prise de rétablir dans leurs fonctions les anciens Membres de son Parlement.

Le Garde des Sceaux fit connoître ensuite plus amplement les intentions de S. M. après quoi le Roi commanda au Grand Maître des Cérémonies d'aller en la Chambre de St Louis ordonner aux Officiers du Parlement de se rendre à l'instant auprès de Sa Majesté.

Les Magistrats entrèrent dans la Grand'-Chambre, revêtus de leurs robes & chaperons d'écarlate, & reprirent par ordre de Sa Majesté leurs places accoutumées.

Tout ce que le Roi dit en cette occasion si intéressante, fut prononcé par ce Prince, avec une grace, une majesté, un air de douceur, & un ton de maître qui

remplirent

remplirent de respect & d'admiration l'auguste assemblée qui l'écoutoit.

On lut & on enrégistra dans cette séance neuf Édits & une Ordonnance. Ces Édits sont exactement le contrepied de ceux qui bouleverserent, en 1771, les Tribunaux, l'ordre judiciaire & le barreau.

Quand la séance fut terminée, le Roi sortit du Palais dans le même ordre qu'il y étoit entré. Les acclamations redoublèrent sur son passage. Il emporta les vœux & les bénédictions de son peuple.

Monsieur, accompagné du Maréchal de Tonnerre, & de deux Conseillers d'État, se transporta au Louvre dans la salle qu'occupoit ci-devant le Grand Conseil, & y rétablit ce Tribunal. Le Grand Conseil se trouve actuellement plus nombreux d'un tiers, qu'il n'étoit avant l'époque de sa suppression ; c'est qu'on y a fondu soixante-dix Juges réformés qu'on vouloit bien laisser sans fonctions, mais non pas sans titre.

Pendant que Monsieur installoit le Grand Conseil, Monseigneur le Comte d'Artois, accompagné du Maréchal de Biron, & de deux Conseillers d'État, se transporta dans la premiére chambre de la Cour des Aides, & y rétablit cette compagnie dans le même état où elle étoit avant sa sup-

pression. Le public applaudit beaucoup à ce rétablissement. Celui du Grand Conseil ne fut pas aussi bien accueilli.

Le soir il y eut dans tout Paris des réjouissances extraordinaires, des illuminations, des feux de joie, des feux d'artifice. On vit sur-tout d'étranges spectacles à la montagne Sainte-Genevieve, & dans la place Dauphine. La haine du peuple est toujours plus expressive que son amour.

Le 14 Novembre n'a été guère moins mémorable par le rétablissement du Parlement de Rouen, que par celui des Tribunaux de Paris. La Cour des Pairs & le Parlement de Normandie, uniformes dans leur conduite, unanimes dans leur attachement aux loix, ont été rendus le même jour à leurs fonctions & au vœu des peuples. Ils sont rentrés dans le temple de la justice tels qu'ils en étoient sortis, sans tache, sans scission, sans mélange. Ceux qui composent ces deux Tribunaux, n'auront point de confrères dont ils rougissent. Ce sont les Chevaliers sans reproche de la Magistrature.

Le Parlement de Rouen fut donc rétabli le 14 Novembre par le Duc d'Harcourt, Gouverneur de la Province de Normandie, & par M. le Pelletier de Beau-Pré, Conseiller d'État.

Le discours de M. le Pelletier au Parlement, mérite une attention particulière. Tous les mots en doivent être pesés. Dans ces occasions les paroles du Commissaire sont l'expression fidelle & littérale des sentimens du Roi. Ce n'est point ici un Souverain qui pardonne, qui oublie. Que pardonneroit-il? Qu'oublieroit-il, s'il ne trouve rien à improuver ni à reprendre dans la conduite de son Parlement? *Dépositaires de l'autorité royale pour le maintien des loix, vous en avez été dans tous les temps les fidèles interprètes & les plus zélés observateurs.*

Seroit-ce dans des époques plus récentes, dans les temps qui ont précédé immédiatement la destruction du Parlement de Rouen, que cette Compagnie auroit déplu au Roi? Le Commissaire du Souverain déclare assez positivement le contraire. Selon lui, *le Parlement de Normandie, chéri & respecté de tous les Ordres* de la Province, ne s'est jamais démenti *dans son zèle & dans sa fidélité* pour le service de ses Maîtres. Le Magistrat qui le présidoit *en a été l'émule & le témoin pendant près de quatorze ans.* Ce Magistrat, aujourd'hui Chef de la justice, fut destitué, proscrit, exilé avec sa Compagnie le 26 Septembre 1771. Il avoit été l'émule & le témoin du zèle & de la

fidélité des Magiſtrats ſes confrères juſqu'au moment de leur diſperſion. Dans quel intervalle le Chef & les Membres avoient-ils pu mériter leur diſgrace?

Quand le Parlement enfin eût été coupable, la Province de Normandie ne l'étoit pas. Elle s'eſt vue privée pendant quatre ans du Tribunal ſuprême qu'elle poſſédoit ſous ſes Ducs, & que tant de Rois avoient juré de conſerver. Elle n'avoit point diſſimulé ſa douleur; elle a manifeſté ſa joie bien plus librement. Sa Capitale a donné l'exemple; les autres villes l'ont ſuivi. M. le Duc d'Harcourt, chargé de la triſte commiſſion de 1771, ne cacha point alors combien ſon cœur y répugnoit; il partagea l'affliction publique; il a voulu en rappeller le ſouvenir, & il l'a fait dans les termes les plus touchans & les plus nobles. Son diſcours au Parlement commençoit par ces mots: *vous avez été, Meſſieurs, témoins de mes larmes, vous l'êtes aujourd'hui de ma joie.* Après la ſéance, il donna à dîner à tout le Parlement. Cette Compagnie écrivit à M. de Miromenil, Garde des Sceaux de France, & ſon ancien premier Préſident, pour le prier d'obtenir du Roi qu'il voulût bien permettre à ſon Parlement de lui envoyer une députation. C'étoit pour remercier Sa Ma-

jesté de l'acte de justice & de bonté qu'elle venoit de faire en rétablissant son Parlement de Normandie, & pour la féliciter sur son avénement au Trône.

La réponse de M. de Miromenil fut digne de lui & des Magistrats auxquels il l'adressoit. Les Députés, à leur retour de Versailles, furent magnifiquement reçus & traités par M. l'Archevêque de Rouen dans sa maison de Gaillon. Ce Prélat, durant la proscription de la Magistrature, n'avoit pas caché son attachement pour elle, ni son peu de considération pour les Juges qui la remplaçoient.

Le Parlement de Flandre fut rétabli le 2 Décembre de la même année. Ce Tribunal n'avoit fait que changer de nom : il étoit devenu Conseil supérieur, composé de membres du Parlement. On a de la peine à concevoir qu'avec des Magistrats aussi complaisans, le Chancelier eût pensé à priver la Flandre de sa Cour souveraine. Il trouvoit son nouveau Parlement tout fait, sans lui ôter son nom. Ce Tribunal est enfin redevenu ce qu'il étoit; la Province de Flandre en a paru très-satisfaite; il y a eu des feux de joie & des illuminations dans la ville de Douai. C'est un hommage rendu, si ce n'est aux Magistrats, du moins à

ce nom de Parlement, qui flattera toujours l'oreille & le cœur des François.

Le Parlement de Rennes fut réintégré dans ses fonctions le 15 Décembre 1775, par M. de Viarmes, ancien Intendant de Bretagne & Conseiller d'État. Cet événement, tant desiré par la Noblesse & par les peuples de cette grande Province, y répandit la plus grande joie. On reçut avec des transports d'allégresse les Magistrats exilés, sur-tout ceux qui avoient essuyé, pendant plusieurs années, cette persécution si cruelle, & dont il y a si peu d'exemples.

Mrs. de la Chalotais père & fils, & les cinq autres Magistrats, compagnons de leur longue disgrace, allèrent le 22 remercier les États de Bretagne, de la protection constante qu'ils leur avoient accordée. Les réponses que les Présidens des trois ordres firent à ces Magistrats, sont un témoignage authentique des sentimens de toute la Province en leur faveur.

Peu de temps avant la restauration de la Magistrature, les intrus de Rennes, comme ceux de Paris, avoient eu la témérité d'adresser au Roi une déclamation insolente contre les Magistrats illustres dont ils remplissoient si peu dignement la place. Cette démarche eut le sort qu'elle méritoit.

Ces persécuteurs de leurs concitoyens, ne reçurent pour tout remerciment des services qu'ils prétendoient avoir rendus, qu'une Lettre de Cachet qui leur enjoignoit de s'absenter du Palais jusqu'à nouvel ordre. Il est vrai qu'ayant pris le parti de sortir de Rennes la veille de la rentrée, & pendant la nuit, *on donna à quelques-uns d'eux des Cavaliers de Maréchaussée, pour les mettre à l'abri des insultes de la populace.* Ces derniers mots sont copiés du Recueil imprimé chez Simon par autorité.

Le Parlement de Rennes, avant l'époque particulière de 1765, étoit composé de cent dix-sept offices, sans compter le Greffier en chef & huit substituts. De ce grand nombre il n'en étoit resté que treize dans le nouveau Tribunal. On les avoit conservés suivant le plan qu'on s'est fait à la Cour de remettre les Tribunaux dans le même état qu'ils étoient en 1771, au moment de leur destruction.

On sent bien que les treize transfuges ne pouvoient guère se maintenir parmi plus de cent de leurs confrères, qui n'avoient pour eux ni confiance ni estime. Ils se sont prudemment retirés. L'union règne aujourd'hui dans le Parlement de Rennes, & le calme est revenu dans la Province de Bretagne.

Le rétablissement du Parlement de Provence s'est fait le 5 Janvier de la présente année 1775, par M. le Marquis de Rochechouart, Commandant en Provence, & par M. de Marville, Conseiller d'État.

Ce Parlement avoit été proscrit en entier, comme ceux de Paris & de Rouen; & comme ces deux compagnies, il retrouvoit dans tous ces Magistrats le même caractère dont ils étoient revêtus avant leur destitution illégale. Nul d'entre eux ne s'étoit séparé de ses confrères, avantage également propre à relever la gloire des compagnies, & à resserrer l'union des membres.

Dès qu'on sut en Provence que M. de Latour, premier Président, étoit sur le point d'y arriver, un nombre infini de citoyens de la Ville d'Aix partirent de cette Capitale pour aller au-devant de lui jusqu'à Saint-Canat & à Orgon. Quoiqu'il se fût arrangé pour n'entrer à Aix que de nuit & *incognito*, il y fut reçu malgré lui avec le plus grand éclat. Les dehors de la Ville & les rues pouvoient à peine contenir le peuple qui s'y étoit rassemblé pour le voir. Il trouva par-tout des flambeaux sur son passage. On tira des boîtes; on sortit avec précipitation de la Comédie. Les applau-

dissemens, qui retentissoient de toutes parts, l'accompagnèrent jusqu'à son hôtel.

M. de Castillon étoit arrivé à Aix avant M. de Latour. Plusieurs Avocats au Parlement, instruits du retour prochain de ce Magistrat, s'étoient rendus à Marseille où il résidoit depuis son exil, pour lui en témoigner leur joie. Les Avocats de Marseille s'étoient joint à eux. Les uns & les autres l'avoient conduit à Aix; & c'est au milieu de ce nombreux & honorable cortège, que M. de Castillon rentra, comme en triomphe, dans une Ville où il est autant chéri que respecté. Le Roi l'a choisi de son propre mouvement pour remplir la place de Procureur-Général, vacante par la mort du célèbre M. de Monclar.

Le Marquis de Rochechouart ouvrit la séance du 5 Janvier par un discours. La relation imprimée porte que *pour exprimer les sentimens dont il étoit pénétré, il mit en parallèle l'affliction profonde dans laquelle il étoit plongé, lorsque, sans autre appareil que celui de la douleur publique, il vint annoncer aux Magistrats du Parlement la nouvelle de leur disgrace, avec la joie qu'il avoit voulu leur témoigner par la pompe & la magnificence de son cortège, dans le moment de leur triomphe.*

Cette idée eſt grande & noble. M. de Rochechouart n'auroit pu en faire uſage, ſi, comme d'autres Commandans de Province, il eût employé en 1771, pour exécuter ſa triſte commiſſion, tout l'appareil de la force militaire. Il ſavoit trop que ce ſpectacle menaçant étoit inutile à l'égard de Magiſtrats fidèles & de peuples ſoumis.

M. l'Archevêque d'Aix, & MM. les Évêques de Digne, de Siſteron & de Fréjus aſſiſtèrent à cette première ſéance.

La ſeconde fut conſacrée à l'ouverture des audiences. M. l'Archevêque y célébra la meſſe rouge. Il prêta ſerment enſuite à la Grand'Chambre, & prononça un diſcours qui reçut de grands applaudiſſemens, & dont on a cité ce trait. *Quand tout a plié ſous l'autorité ſouveraine, reſte l'opinion publique, qui perſuade l'autorité même, & ne lui cède jamais.* Les autres Prélats firent auſſi des complimens qui ne furent pas moins applaudis.

Après eux les Conſuls d'Aix, Procureurs du pays, préſentèrent à la Cour le vœu de la dernière aſſemblée des États de la Province, pour le rappel du Parlement. M. le Marquis de Vaunenargues portoit la parole.

Les Députés de toutes les Sénéchauſſées

de la Province se trouvèrent à cette séance pompeuse qui mit le comble à la joie publique.

Le Parlement de Bordeaux est rentré dans ses fonctions le 2 du mois de Mars dernier. Le 23 du mois précédent, M. le Berthon, premier Président, exilé à sa Terre de Virelade, y avoit reçu une Lettre de Cachet qui lui enjoignoit de se rendre à Bordeaux le 1 Mars pour y attendre les ordres de Sa Majesté. M. le Garde des Sceaux y avoit joint une de ces lettres remarquables qui font autant d'honneur à celui qui les écrit qu'à celui qui les reçoit. Elle étoit conçue en ces mots. *Le Roi va bientôt vous rendre à vos fonctions. Je suis pénétré de reconnoissance de la grace que Sa Majesté m'a faite, en me chargeant d'annoncer cette agréable nouvelle à un homme pour qui je suis plein d'estime & de respect, & qui est fils d'un père dont le souvenir sera toujours cher à la nation.*

Le 26 M. Du Paty, Avocat-Général, qui avoit essuyé les traitemens les plus durs, & subi l'exil le plus rigoureux, arriva sur les quatre heures du soir au port de la Bastide, il y fut reçu par vingt Avocats, & par une foule de peuple. Le Corps des Avocats lui donna le même jour un magnifique souper.

Le 28 M. le Berthon partit sur les dix heures du matin de son château de Virelade. Les habitans des lieux circonvoisins se rendirent en foule sur son passage, ayant tous des branches de laurier à la main. Les étudians en Droit & les Clercs de Procureurs, en uniforme bleu & verd, allèrent au devant de lui jusqu'au village de Castres, qui est à quatre lieues de la ville. Ils étoient accompagnés de plusieurs troupes de Cavaliers de tous les États. Les paysans crioient en leur patois : *vous l'allez chercher, que Dieu vous le conserve.*

M. le Berthon rencontra dans sa route environ cinquante Magistrats, qui avoient partagé son infortune ; & qui en ce moment partageoient son triomphe. Ils se réunirent à leur illustre Chef, & tous ensemble arrivèrent à la chapelle du Becquet. M. le P. P. y fut complimenté par les Jurats, par vingt-quatre Avocats, par douze Procureurs & huit Huissiers.

A deux lieues de Bordeaux la multitude devint si grande, que pendant tout cet espace la chaise de poste de M. le Berthon fut plutôt portée par le peuple que traînée par les chevaux.

Ce Magistrat arriva enfin à Bordeaux, & y entra par la porte St. Julien. Indépendam-

ment des Cavaliers de différens États, dont on a déja parlé, & qui marchoient en ordre, devant & autour de sa chaise, il étoit escorté de la maréchaussée, & du guet à pied & à cheval. Les Jurats le suivoient dans leurs voitures, & la marche étoit fermée par deux cens carrosses bourgeois. Il fut salué par le canon de la ville. Le soir il y eut des feux de joie & des illuminations.

Le 2 de Mars suivant à sept heures & demie du matin, le Parlement fut rétabli dans le même état qu'il étoit avant l'Édit du mois d'Août 1771, par M. le Comte de Noailles, aujourd'hui Maréchal de France, Commandant en chef dans toute la Province de la Guyenne, accompagné de M. de Fourqueux, Conseiller d'État. Le discours que M. le Comte de Noailles prononça dans cette éclatante cérémonie, est plein de cette générosité patriotique & de ces sentimens de citoyen que les Grands peuvent avoir, mais qu'ils ne montrent pas toujours.

M. de Fourqueux parla ensuite avec beaucoup d'éloquence. Son discours roula sur la justice & sur la bonté du Roi, sur l'importance des fonctions du Parlement, sur l'ancienneté & sur la stabilité de son institution. Il fit un bel éloge de la Magistrature en gé-

néral, & du Parlement de Bordeaux en particulier. *C'est dans son Conseil*, dit-il, *dont la composition même est le premier de ses bienfaits, que le Roi a résolu de restituer à la Magistrature son premier lustre, de rendre, comme Sa Majesté le dit elle-même, les Magistrats au vœu de la nation.*

Faut-il que ce vœu de la nation, reconnu & ratifié par le Roi, consacré dans son Édit, célébré par les Commissaires porteurs de ses ordres, trouve encore des contradicteurs au sein même de la nation? Leur nombre est petit sans doute, mais il est bien animé & bien indiscret. Souhaitons que leur colere impuissante s'appaise, & qu'ils reprennent des sentimens plus François.

Depuis le 27 Février, jour de l'arrivée de M. le Cômte de Noailles à Bordeaux, jusques & compris le 2 Mars, on entendit continuellement retentir dans toute la ville ces cris d'allégresse : *vive le Roi, vive le Parlement. Vive le Roi, vive Noailles. Vive le Roi, vive le Berthon.*

Le Duché & le Comté de Bourgogne ont recouvré leurs Parlemens le 3 & le 7 Avril de l'année courante 1775. On n'a point imprimé les discours prononcés au Parlement de Dijon, par M. le Marquis de la Tour-du-Pin, Commandant en chef dans la

Province de Bourgogne, & par M. de Marville, Conſeiller d'État. Mais on a inſéré dans le procès-verbal de Beſançon, les diſcours de M. le Marquis de Saint-Simon, Commandant dans le Comté de Bourgogne, & de M. de Marville. Ils ſont également honorables pour les Magiſtrats, & dignes des Commiſſaires qui les ont rétablis dans leurs fonctions.

Les villes de Dijon & de Beſançon ont témoigné la même joie que les autres villes où réſident des Parlemens. A Beſançon, l'Hôtel-de-Ville, l'Hôtel du Commandant & celui de l'Intendance furent illuminés par ordre du Magiſtrat.

Mais rien n'eſt comparable aux tranſports d'allégreſſe qui ont éclatté dans tout le reſſort du Parlement de Toulouſe, à la nouvelle du rétabliſſement de cette Compagnie. Le Clergé, la Nobleſſe, les Cours ſouveraines, les Cours inférieures, les Corps de ville, les Univerſités, les Académies, les Corps religieux, les Bourgeois, les Commerçans, le Peuple, tous les Ordres enfin ſe ſont réunis de ſentimens dans cette heureuſe révolution, & en ont donné ſéparément des marques ſi ſingulières, que l'hiſtoire en conſervera le ſouvenir. Les rela-

tions en sont imprimées : nous abrégerons ici le détail.

Le jour de la rentrée du Parlement, il fut fait des illuminations dans toute la ville de Toulouse. M. l'Archevêque donna un superbe repas au Parlement & à la Noblesse. La façade & les Cours du Palais Archiépiscopal étoient magnifiquement illuminées. Les jours suivans furent occupés par les fêtes somptueuses que donnèrent successivement la Noblesse, l'Hôtel-de-Ville, les Commerçans. Tous les Corps de marchands avoient formé des compagnies à cheval, en uniformes très-riches & de différentes couleurs. Les Corps de métiers composoient des compagnies à pied, dont chacune avoit aussi son uniforme particulier.

On chanta dans l'Église métropolitaine de St Étienne, par délibération du Chapitre, un *Te Deum*, auquel M. l'Archevêque officia. Ce même Chapitre a fondé à perpétuité une somme destinée pour marier tous les ans une pauvre fille le jour de St Nicolas, laquelle sera choisie par M. le premier Président du Parlement. M. l'Archevêque a autorisé, par une Ordonnance expresse, la délibération du Chapitre, & a permis de plus que le mariage fût célébré dans la Chapelle du Palais.

Le

Le Chapitre de St Sernin, après une messe solemnelle & le *Te Deum*, fit distribuer une grande quantité de pain aux pauvres

Les marchands ont délivré les prisonniers détenus dans les prisons des Gabelles, & ont payé les amendes auxquelles ils étoient condamnés.

Le Corps du commerce a fait frapper une médaille en mémoire du rétablissement des Magistrats.

L'Ordre des Avocats a délibéré de faire ériger à ses frais, à l'occasion de ce mémorable événement, un obélisque de marbre, dans l'endroit du Palais que le Parlement désignera.

La Chambre des Comptes de Montpellier & la Cour des Aides de Montauban, ont député leurs Greffiers en chef au Parlement, pour le complimenter sur son rappel. Le Conseil souverain de Roussillon lui a écrit une lettre de félicitation sur le même objet.

Tous les Tribunaux de justice & tous les Corps de ville ont envoyé des députés à Toulouse pour y complimenter cette compagnie célèbre, qui a toujours été singuliérement chérie & respectée dans son ressort.

Enfin, & c'est ce qui doit toucher les

amis de la religion & de la paix, plusieurs Évêques de Languedoc & de Guyenne, & généralement tout le Clergé du second ordre, ont témoigné, par des démarches publiques, la part qu'ils prenoient au rétablissement de la Magistrature. Plus de trente Chapitres ont fait des députations au Parlement de Toulouse pour lui offrir l'hommage & les vœux de leurs Compagnies. On doit ajouter que dans plusieurs villes du ressort, il y a eu des prières & des aumônes publiques, pour rendre graces à Dieu de la restauration du Parlement ?.

A ces témoignages réunis, à ces démonstrations éclatantes, pourroit-on méconnoître une joie universelle, nationale, telle, en un mot, qu'on en trouveroit peu d'exemples dans nos monumens historiques.

Le Parlement de Grenoble n'a été rétabli que le 2 du mois de Mai. C'est le Comte de Clermont-Tonnerre, Commandant en Dauphiné, & M. de Marcheval, Intendant de la Province, qui ont rempli cette commission. Les discours qu'ils ont prononcés l'un & l'autre en exécutant les ordres du Roi, ne sont pas des phrases de Cour. On en jugera par les traits suivans.

Messieurs, c'est M. le Comte de Clermont-Tonnerre qui parle, *le Roi m'honore*

aujourd'hui de l'exécution d'une volonté qui fait retentir le Royaume de cris d'allégresse, dictée par la sagesse, la justice & la bonté de Sa Majesté; elle fait naître en nos cœurs la plus vive & la plus respectueuse reconnoissance.

Je suis assuré, Messieurs, qu'animés de l'esprit patriotique, dont vous n'avez cessé de faire briller les vertus, elles vont être encore plus éclatantes, s'il est possible qu'un nouveau zèle y ajoute.

Qu'il est beau de voir un homme de la naissance & du rang de M. le Comte de Tonnerre, caractériser ainsi la conduite & le courage des Magistrats!

Voici une partie du discours de M. Pajot de Marcheval, Intendant du Dauphiné.

Messieurs, il est des temps où l'obéissance dans un sujet fidèle est une vertu pénible, parce qu'aux efforts qu'elle impose, elle ajoute des sacrifices & des regrets dont elle ne console pas.

Tel a été l'hommage que j'ai rendu aux volontés du feu Roi, lorsque, chargé de vous communiquer des ordres qui changeoient la constitution de ce Sénat respectable, j'ai partagé, avec toute la Province, la douleur de leur exécution.

J'obéis encore aujourd'hui, Messieurs;

mais que ce second acte de mon obéissance me rend ma soumission chère, & me dédommage avantageusement de toutes les amertumes du premier!

Nous apportons, Messieurs, dans ce sanctuaire de la justice, des ordres paternels. Un Roi de vingt ans consacre les premiers momens de son règne A ÉTUDIER LA CONSTITUTION DE SON EMPIRE; *il reconnoît l'importance de vos fonctions; & son premier soin est de rassembler dans cet auguste Tribunal, des Magistrats qui en font l'ornement & l'appui. La confiance des peuples va désormais reposer sur la base antique que ses premières institutions lui avoient donnée.*

Ce n'est point-là parler en Intendant. C'est s'exprimer comme feroit un Chancelier de France, digne de l'être.

Au surplus, il y a eu à Grenoble des démonstrations de joie publique aussi grandes que dans toutes les Villes dont on a déja parlé.

Le Parlement de Metz, entiérement supprimé par Édit du mois d'Octobre 1771, a été rendu aux vœux unanimes de tous les Ordres de son ressort par un Édit du mois de Septembre 1775; & le Parlement de Pau, si étrangement mutilé en 1765, a été remis à-peu-près dans le même temps, (le 13 No-

vembre 1775) au même état où il étoit avant l'époque de sa décomposition.

Il faut lire dans le procès-verbal de Metz le discours très-noble, très-énergique & très-expressif de M. le Maréchal de Broglio, & celui de M. de Calonne, Intendant de Metz, où les principes constitutifs de nos Tribunaux & de nos loix, sont exposés sans restriction & sans nuage. On doit rendre la même justice au discours prononcé par M. Le Noir, Conseiller d'État, à la séance du Parlement de Pau. Ces deux Commissaires du Conseil ont parlé dans cette occasion en dignes membres du Parlement.

Mais ce qu'on ne peut trop louer, c'est le discours de M. l'Evêque de Tarbes au Parlement de Pau. Il est d'une éloquence simple & naturelle qui ne ressemble guère à l'éloquence de nos jours. La fin en est touchante & sublime. *Aaron étoit le Pontife des Hébreux : Moyse en étoit le Juge. Ils étoient frères : ils sont nos modèles.* Ce trait-là seroit beau dans la plus belle oraison funèbre de Bossuet.

Les villes de Metz & de Pau ont fait éclater leur joie par des illuminations générales, par des fêtes publiques, & sur-tout par les vœux

les plus ardens, pour la conservation & pour la prospérité du Roi.

Le rétablissement de l'ancienne & véritable Magistrature est donc enfin consommé. C'est le premier acte solemnel de justice qu'ait fait un jeune Roi de vingt ans; le premier acte important de bienfaisance qu'il ait exercé envers ses sujets. Il y a mis dans la forme des conditions qui ont affligé les Magistrats, & qui pourroient alarmer la nation sous des Princes moins équitables & moins doux que celui qui la gouverne.

L'Ordonnance ou Édit de discipline du mois de Novembre 1774, contient des dispositions qui paroissent dures, contraires même aux anciens usages. Les articles 23, 24, 25 & 26, concernant les remontrances & les enrégistremens, ont fait craindre qu'on ne voulût établir le pouvoir arbitraire dans la législation, & réduire à de très-courtes formalités, le droit de représentation passé des États-Généraux aux Cours souveraines.

La rédaction de ces articles qui pouvoit être plus exacte dans les citations, présente en effet cette idée, contre l'intention du législateur. Les Parlemens eux-mêmes ne semblent pas avoir pris le véritable sens du vingt-sixième article.

L'article 24 nomme les Ordonnances anciennes & nouvelles qui permettent ou enjoignent aux Cours de faire des remontrances. On en cite qui paroissent étrangères à cet objet : d'abord celle du mois de Juillet 1493 ; c'est la grande Ordonnance de Charles VIII sur le fait de la Justice. On en indique le sixième article, & c'est sûrement une faute d'impression. Cet article ne regarde que les Greffiers civils & criminels.

Il est vrai que l'article 70 est conçu dans ces termes. *Que si par importunité de requérant, inadvertance ou autrement, nous écrivons ci-après aucunes lettres à notredite Cour, & que il leur semblât que en la matière dont esdites lettres seroit faite mention, y eût quelque difficulté raisonnable, ils nous en avertissent ou fassent avertir, afin d'y donner ou faire donner telle provision que au cas appartiendra.* Mais il n'y a rien dans tout cela qui se rapporte aux enrégistremens ni aux remontrances.

L'article 93 du chapitre premier de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, n'y a pas plus de rapport ; il en est copié presque mot à mot. François I n'y parle que *des lettres missives* qu'il pourroit écrire à ses Cours *par importunité ou autrement.* Ces

mots-là ne désignent en aucune façon des Ordonnances ni des Édits.

Quoique l'article 27 de l'Ordonnance du mois de Mars 1549, regarde seulement les représentations verbales, délibérées par les Cours, & qui doivent se faire par des Présidens & des Conseillers députés au Roi à cet effet, il trouvoit naturellement sa place dans la nouvelle loi. Il prouve qu'on a toujours exigé des Cours souveraines qu'elles travaillent promptement à leurs représentations, pour éviter les retardemens & les inconvéniens qui en résultent, *par faute*, comme dit François I, *de nous faire lesdites remontrances*. Rien de plus juste que ces injonctions. Un Roi doit écouter ses sujets; mais ils ne doivent pas le faire attendre.

L'Ordonnance de Moulins est la seule qui ait statué formellement sur les remontrances, & qui leur ait prescrit des délais fixes & un terme fatal. On ne rappellera point celle de 1673; l'équité de nos Rois l'a effacée pour toujours des fastes de leur législation. L'article 11 de l'Ordonnance de Moulins porte expressément qu'après que sur de premières remontrances le Roi aura fait entendre sa volonté, il veut & ordonne *être passé outre à la publication de sa loi,*

ſans aucune remiſe à d'autres ſecondes remontrances.

On a cru que le Roi, en faiſant mention de cet article dans ſon Ordonnance de diſcipline, en ordonnoit l'exécution dans tout ſon contenu, Il eſt étonnant que les Parlemens ſe ſoient mépris ſur un objet auſſi intéreſſant pour eux & pour le public.

L'article 2 de l'Ordonnance de Moulins renferme deux diſpoſitions. Par la première il eſt enjoint aux Cours de procéder *toutes affaires délaiſſées* aux remontrances qu'elles jugeront à propos de faire ſur les Ordonnances, Déclarations, Édits qui leur auront été envoyés. Cette injonction eſt ſagement renouvellée par l'article 25 de la nouvelle Ordonnance. Par la ſeconde diſpoſition de l'article dont il s'agit, il eſt ordonné aux Cours de publier & d'enrégiſtrer la loi après que le Prince leur aura fait entendre ſa volonté ſur leurs premières remontrances, & ſans paſſer à de ſecondes. Cette diſpoſition mécontenta tous les Parlemens. Celui de Paris fit de fortes repréſentations. Les Préſidens, le Procureur-général & les Avocats-généraux furent *ouis de vive voix*, en préſence du Roi, de la Reine mère, des Princes du Sang & autres Membres du Conſeil; & la ſeconde diſpoſition de l'ar-

ticle 11 de l'Ordonnance de Moulins fut modifiée par la Déclaration du 11 Décembre 1566, portant que les Parlemens *pourront faire & réitérer telles remontrances qu'ils aviseront sur les Edits, Ordonnances & Lettres-Patentes qui leur seront adressées; mais après avoir été publiées, seront gardées & observées sans y contrevenir.*

Le Roi a ordonné que la Déclaration du 11 Décembre 1566, interprétative du second article de l'Ordonnance de Moulins, seroit exécutée. Il entend donc qu'aux termes formels de cette Déclaration, les Cours souveraines puissent, avant l'enrégistrement des Édits, *faire & réitérer telles remontrances qu'ils aviseront*, jusqu'à ce que le Souverain, usant de son autorité absolue, fasse publier & enrégistrer ses loix en sa présence dans le Parlement de Paris, & dans les Parlemens de Province, en présence des personnes chargées de ses ordres.

Tel est le vrai, l'unique sens de l'article 26 de l'Ordonnance du mois de Novembre 1774. Cet article, sans être obscur, n'est pas aussi clair que la Déclaration du 11 Décembre 1566; mais qu'importe, quand on sera de bonne foi? Cette Déclaration, en ce qui concerne les enrégistremens & les remontrances, est rappellée,



confirmée par le réglement de discipline. Elle devient donc la loi des remontrances & des enrégistremens ; les remontrances peuvent donc se réitérer, & se continuer avant l'enrégistrement & la publication, jusqu'à l'époque de l'enrégistrement libre ou forcé.

Si le Législateur n'eût pas voulu conserver aux Cours souveraines la faculté de réitérer des remontrances, avant l'enrégistrement & la publication des Édits, il auroit ordonné purement & simplement l'exécution littérale du second article de l'Ordonnance de Moulins. Mais en fixant aux Magistrats, pour règle de leur conduite dans cette matière, la Déclaration du 11 Décembre 1566, il les autorise assez à suspendre les enrégistremens par des représentations plusieurs fois réitérées.

Si les Parlemens & les autres Cours ne pouvoient faire qu'une seule fois des remontrances avant l'enrégistrement, quel en seroit l'effet ? Que produiroient-elles ? Ce que produisent les choses prévues ; on sait par avance à quoi s'en tenir. Première remontrance, réponse, & puis enrégistrement. Cette marche uniforme & contrainte n'a rien d'embarrassant ni de gênant pour la plus mauvaise législation. L'auteur d'un Édit

injuste, préjudiciable même aux intérêts du Prince, aura toujours dans son porte-feuille une réponse toute prête à ces remontrances; réponse vague, embrouillée, & qui n'essuie point de réplique, parce qu'elle est nécessairement suivie de l'enrégistrement.

Mais, dites-vous, on peut les continuer après la publication. Foible & inutile ressource. Elles ne parviennent jamais au Prince, qui souvent même n'a pas vu les premières. L'Édit cependant s'enrégistre. Le Souverain n'y pense plus, & le Ministre ne songe qu'à le faire exécuter. Les infidélités ministérielles subsisteront tant que l'enrégistrement ne sera qu'une formalité. Ces hommes puissans & hardis qui surprennent la confiance du maître, & qui souvent en abusent, y sont encouragés par le silence des loix. Ils bravent tout; mais ils craignent la vérité. Leur soin principal est d'imposer silence à ceux dont le ministere est de la conduire aux pieds du Trône. C'est par leurs suggestions que, sous le plus despotique des règnes, le droit de faire des remontrances avoit été totalement anéanti. Le Parlement de Paris le regarda en effet comme détruit par l'Ordonnance de 1673, & agit en conséquence. Il crut ne pouvoir acquiescer à cette loi funeste, du moins en ce qui dé-

pendoit de lui, sans en devenir responsable à la nation. Il cessa de faire des remontrances dès que l'enrégistrement cessa d'être libre. Forcé d'obéir, il se tut; mais ce silence énergique parloit pour les loix. Ce fut pendant quarante ans le deuil extérieur de la liberté.

L'intérêt de l'État, celui du Prince demande non-seulement que les remontrances précèdent l'enrégistrement de la loi, mais qu'elles puissent être réitérées plusieurs fois, si le cas l'exige. Une résistance légale, persévérante, sans passion, sans motifs personnels, sans s'écarter du respect qu'on doit aux volontés du Souverain, qui ne peuvent jamais être combattues, quand même elles seroient injustes, que par la voie humble & soumise des représentations; cette résistance, disons-nous, ne peut être dissimulée au Prince, les auteurs même de la loi ne l'oseroient. Il faut l'en avertir; il faut mettre sous ses yeux les motifs de ces remontrances, & les discuter dans le sanctuaire de la législation. Il se trouve alors quelquefois d'autres Ministres, qui, soit par principe de droiture & d'équité, soit pour contrarier un homme audacieux & superbe, qui fascine les yeux de son maître, & qui fait un usage funeste de son crédit, élèvent leur voix

avec fermeté, appuient les remontrances du Parlement, ſi elles ſont ſages & ſolides, & ſauvent au moins quelques débris du naufrage de la juſtice & des loix.

Le Parlement, avant le règne de François I, n'avoit pas ſouvent occaſion de faire des remontrances, parce qu'il ne ſe mêloit point du tout des impôts. Cette matière ne ſe traitoit que dans les États généraux du Royaume, ou dans les États particuliers des Provinces. Le deſpotiſme, préparé par Louis XI, dédaigné par Charles VIII & par Louis XII, fut conſommé ſous le reſtaurateur des Lettres, par les conſeils ſiniſtres du Chancelier Duprat.

La manière dont on digéroit les loix dans les temps qui précédèrent François I, devoit inſpirer pour elles autant de confiance que de reſpect. Le Roi formoit un Conſeil des ſages de la nation; il y appelloit les Princes du Sang, les plus grands Seigneurs de ſon Royaume & les plus recommandables par leur mérite, des Prélats diſtingués, & les principaux Membres des Parlemens. C'eſt ainſi que fut rédigée l'Ordonnance de Charles VII, du mois d'Avril 1453, pour remédier aux déſordres introduits dans le Royaume & dans l'adminiſtration de la juſtice. Les perſonnages les plus notables de la Cour,

de l'État & du Parlement y sont nommés, comme ayant donné leur suffrage.

L'Ordonnance de Charles VIII, du mois de Juillet 1493, fut délibérée par le Roi avec trente-sept Conseillers de la dignité la plus éminente : savoir ; cinq Princes du sang, d'autres Princes, le Connétable, le Chancelier, les Maréchaux de France, des Archevêques, des Seigneurs les plus qualifiés & du plus grand nom, les Présidens du Parlement, ceux des Enquêtes, des Conseillers, & les gens du Roi, faisant en tout le nombre de quatorze Magistrats. Il étoit moralement impossible que des loix concertées avec tant de précaution & de dignité par les meilleures têtes du Royaume, éprouvassent des difficultés à l'enrégistrement.

Mais quand la législation est abandonnée à un seul homme ; qu'abusant de la confiance d'un maître qu'il a trompé, il fait des loix sans consulter ni Ministres, ni Magistrats ; qu'il les fait à l'heure & au moment, suivant le besoin du jour ; qu'elles sont remplies d'inconséquences, de contradictions, d'injustices ; quel malheur ne seroit-ce pas pour le Monarque & pour l'État, si les Parlemens étoient forcés de s'en tenir à de premières remontrances ? On a fait pis pendant quatre ans. Tout s'enré-

giſtroit ſans réclamation. Les Légiſlateurs, pour le fait de la juſtice & des finances, furent à la fin ſi honteux de leur barbare fécondité, que, pour la dérober à l'attention du public, ils défendirent à l'Imprimeur du Parlement, de continuer le débit de leurs productions.

C'eſt une erreur de croire que le Parlement n'ait réitéré pluſieurs fois des remontrances ſur le même objet que ſous des règnes prétendus foibles. Un compilateur de libelles a tout-à-fait défiguré cette matière dans un livre intitulé, *le Code des François*, mais qu'on pourroit appeller à plus juſte titre, le Code de l'ignorance & de la mauvaiſe foi. Quel Prince a porté plus loin l'autorité Royale que Louis XI? Jamais Prince cependant n'a éprouvé de plus fréquentes ni de plus longues réſiſtances de la part du Parlement. * On lit dans l'hiſtoire de

* Les regiſtres du Parlement de Toulouſe nous apprennent qu'en 1468 & en 1477, cette Cour refuſa long-temps d'enrégiſtrer des Lettres-Patentes de Louis XI, concernant des échanges & des aliénations de biens domaniaux: le Roi envoya pluſieurs lettres de juſſion; il en écrivit lui-même de particulières, & en fit écrire par ſon Chancelier, tout cela ne produiſit rien. Le Parlement continua ſes arrêtés & les remontrances. Ce ne fut qu'en 1480, après des ordres réitérés, des menaces, des interdictions, que le

de ſon règne, qu'en différentes occaſions, cette Compagnie n'enrégiſtra ſes Ordonnances qu'après plusieurs lettres de juſſion, & quelquefois avec proteſtation que c'étoit par obéiſſance forcée, & contre ſa conſcience. Malgré cette fermeté conſtante du Parlement, jamais Louis XI ne le maltraita, & ſouvent il témoigna l'eſtime particulière qu'il en faiſoit.

Il ne s'enſuit pas de-là que les remontrances nuiſent au pouvoir du Légiſlateur. Elles ſuſpendent pour un temps la promulgation de ſa loi; mais ſi après avoir examiné mûrement dans ſon Conſeil & par lui-même, les repréſentations réitérées de ſon Parlement, il déclare que ſon intention définitive eſt que l'Ordonnance, qui a eſſuyé des difficultés, ſoit enrégiſtrée, il faut obéir.

Parlement de Toulouſe enrégiſtra les Lettres-Patentes de Louis XI; mais avec des clauſes, des reſtrictions & des réſervations qui rendoient l'enrégiſtrement inutile & ſans effet. Le 4 Février 1475 le même Parlement n'enrégiſtra qu'avec pluſieurs reſtrictions & des clauſes limitatives, les Lettres-Patentes de Louis XI, qu'établiſſoient Guillaume Couſinot, Chevalier, & Bailli de Rouen, Grand-Maître & Viſiteur-Général des mines de France, & lui attribuoient une juriſdiction preſque ſouveraine ſur toutes les mines du Royaume. Ce n'eſt donc pas dans des temps de trouble ſeulement, & ſous des règnes foibles, que les Parlemens, ont réfuſé des Edits ou les ont modifiés.

Les Magiſtrats ont rempli leur miniſtère. Ils ne peuvent ni ne doivent aller au-delà. Les démiſſions combinées, quoiqu'on prétende que le Parlement ait eu recours ſous Louis XI à ce moyen extrême, ſont une démarche téméraire, & qui doit irriter le Prince.

On ne connoît dans l'hiſtoire de notre Monarchie qu'un ſeul cas où les Magiſtrats aient pu ſans crime abdiquer unanimement leurs offices entre les mains du Roi : c'eſt l'époque de 1770, après la publication en Lit-de-Juſtice de l'Édit de Décembre; Édit qui, dès le préambule, déclare aux Magiſtrats qu'ils ſont des ſéditieux & des impies. Ils ne pouvoient le laiſſer ſubſiſter dans leurs regiſtres ſans ſe couvrir d'infâmie; auſſi le premier Arrêté qui ſuivit le Lit-de-Juſtice, porte-t-il que le Roi ſera ſupplié de rétablir l'honneur du Parlement & la conſtitution de l'État..... *ou de recevoir l'offre unanime, qu'à l'exemple des anciens Magiſtrats, les Membres actuels de ladite Cour font audit Seigneur Roi de leur état & de leur tête.*

L'auteur de cette loi ſavoit bien l'effet qu'elle devoit produire, *Le 5 du mois prochain*, diſoit-il en Novembre, *j'ouvrirai la tranchée devant le Palais.*

C'eſt cependant ce cas unique, ce cas forcé, dont il n'y avoit point d'exemple, & qu'on ne verra jamais ſe renouveller, qui a donné lieu aux derniers articles de l'Ordonnance de diſcipline. Ils ont cela de précieux, qu'ils renferment une improbation très-claire, quoiqu'indirecte, des voies de fait employées pour deſtituer les Officiers du Parlement, & pour ſupprimer leurs offices. Il réſulte évidemment de la diſpoſition de ces articles, ce que perſonne de juſte ne conteſtera, qu'il ne ſuffit pas que la forfaiture ſoit encourue, qu'il faut encore qu'elle ſoit jugée, & qu'elle le ſoit dans toutes les formes de la procédure, & par un Arrêt contradictoire.

Mais pour punir, le cas y échéant, un délit qu'on ne doit plus craindre, on a préparé d'avance un Tribunal, dont la dénomination ſingulière, & peut-être inuſitée dans l'acception où l'Ordonnance l'emploie, a ſurpris le public & allarmé les citoyens ſages qui craignent les nouveautés. L'article 92 nous apprend que, ſi les Magiſtrats avoient jamais le malheur d'encourir la forfaiture, le Roi, pour l'inſtruire & pour la juger, tiendroit ſa Cour plénière.

Cette expreſſion de *Cour plénière* eſt ſuſceptible de ſens très-différens. Nous ne la

trouvons communément employée dans les chroniques & dans les coutumes, que pour désigner des Cours de fiefs, autres que celle du Roi. La Cour du Seigneur de fief, qui n'avoit qu'un homme de fief, & qui empruntoit hommes pour faire ses jugemens, s'appelloit simplement *Cour*. Celle du Seigneur qui avoit plusieurs hommes de fief, étoit *pleine Cour*, *Cour plénière*.

Les Rois de France & d'Angleterre permettoient à leurs vassaux d'avoir des Cours plénières, dont le Souverain limitoit la jurisdiction. Des Couvens de Moines en avoient en Angleterre. En France, le Comte de Bigorre, & plusieurs autres, avoient aussi la leur. Mais il ne paroît pas que les Rois appellassent ainsi leur grande Cour de justice : elle étoit toujours plénière de droit & de fait. On entendoit par ce mot des fêtes royales, & le concours de tout ce qui pouvoit servir à les rendre plus magnifiques. *En 1381, Charles VI tint feste plénière & Cour ouverte pendant trois jours, qui se passèrent en tournois & autres jeux militaires**. Le même Roi tint encore sa Cour pour les nôces

* Histoire de Charles VI, écrite en latin par un Religieux de l'Abbaye de St Denis, Auteur contemporain, & traduite en François par le Laboureur. Liv. 1, Chap. 4, page 11.

du frère de la Reine avec la Dame de Montpensier *. Les Rois d'Angleterre tenoient des Cours plénières comme nos Rois. Richard III, gendre de Charles VI, tint Cour plénière à Windsor en 1398 **, & en même temps il convoqua un Parlement pour y pourvoir aux désordres de la ville de Londres. Ces Cours plénières, assemblées pour des réjouissances ou pour des cérémonies extraordinaires, n'avoient rien de commun avec des Cours judiciaires. Qu'on fasse toutes les recherches possibles, que l'on consulte toutes les histoires, toutes les chroniques imprimées & manuscrites, tous les livres de Droit public François & de Coutumes, on ne trouvera pas, à remonter jusqu'à St Louis, que nos Rois, dans l'espace de cinq siècles & demi, aient tenu une seule séance de justice ailleurs que dans le Parlement. C'est-là leur Cour capitale & souveraine; c'est-là qu'ils ont jugé des Princes de leur Sang, & même des Rois. Dans ces procédures éclatantes, il n'étoit pas question de Cour plénière; c'étoit au Parlement que ces Princes comparoissoient ou étoient

* Ibid. Liv. 22, Chap. 5, page 453.

** Ibid. Liv. 18, Chap. 9, page 400.

aſſignés, & c'étoit le Parlement, préſidé par le Roi, qui les jugeoit. On ne peut diſtinguer la Cour plénière du Parlement, ni le Parlement de la Cour plénière, ſans renverſer la conſtitution civile de l'État.

On pouvoit, ce ſemble, épargner aux Magiſtrats & aux citoyens la crainte qu'ils ont eue qu'on ne voulût encore altérer dans ſon eſſence les antiques Tribunaux de la nation. Il ne falloit pour cela que retrancher un ſeul mot, celui de *plénière*. Le Parlement n'étant ſouvent déſigné dans les vieilles Ordonnances que ſous le nom de Cour du Roi, il ſuffiſoit de dire que ſi les Officiers du Parlement encouroient jamais la forfaiture, le Roi, pour l'inſtruire & pour la juger, tiendroit lui-même ſa Cour, où ſeroient appellés les Princes du Sang, le Chancelier, les Pairs de France, & généralement tous ceux qui ont ſéance & voix dans les Lits-de-Juſtice.

Ce qu'on a jugé à propos de régler par rapport à la Cour des Aides, donne un nouveau degré d'évidence à nos réflexions. Sur les remontrances de cette compagnie, il a été décidé par Édit du mois de Janvier 1775, interprétatif de celui de Novembre 1774, que dans les cas où les Officiers de la Cour des Aides auroient encouru

la forfaiture, le Roi, pour l'inſtruire & pour la juger, tiendroit ſa Cour des Aides. Pourquoi donc n'a-t-on pas dit que, ſi les Officiers du Parlement ſe rendoient coupables de forfaiture, le Roi tiendroit ſon Parlement pour les juger ? La choſe devroit être au moins égale.

On ne ſauroit trop reſpecter les vues de ſageſſe, l'amour de l'ordre, l'eſprit de conciliation qui ont dicté les loix bienfaiſantes de notre Souverain dans la reſtauration de la Magiſtrature. Mais nous obſerverons, ſans nous écarter de ce ſentiment de reſpect, qu'on paroît abandonner entiérement, dans un point eſſentiel, les uſages inconteſtables du Royaume & ſon Droit public. Ouvrons les recueils des Ordonnances, parcourons les hiſtoires, les chroniques, les mémoires particuliers, les dépôts publics, les livres de Droit François & de Droit coutumier, les écrivains de tout genre, nous trouverons en mille & mille endroits que les Rois de France tiennent leur Cour, qu'ils tiennent leur Parlement, leur Lits-de-Juſtice ; & nous ne lirons nulle part qu'ils tiennent ni qu'ils doivent tenir leur Cour des Aides. C'eſt une expreſſion nouvelle faite exprès pour un droit nouveau.

Nous ne craignons pas au ſurplus qu'on

nous fasse un crime de la liberté sage & respectueuse avec laquelle nous nous exprimons sur cette nouveauté. La vérité n'a rien à craindre sous le règne de la justice. Continuons nos remarques dans le même esprit.

De la supposition que les Officiers des Parlemens pourroient tomber dans la forfaiture, quoiqu'on ne la présume pas, on passe à la nécessité d'établir un Tribunal pour les remplacer; & c'est le Grand Conseil qui leur est substitué, avec injonction aux Officiers du Châtelet, des Bailliages & des Sénéchaussées de lui obéir, & de le reconnoître pour supérieur.

Cet article de l'Édit, portant rétablissement du Grand Conseil, a fait de la peine aux Magistrats, & n'a pas été goûté du public. Peut-être auroit-on souhaité que ce Tribunal ne fût pas rétabli. Quoi qu'il en soit, il a recouvré son existence légale. C'est une Cour souveraine, qui, avant sa destruction, étoit composée de Juges respectables, éclairés, habiles sur-tout dans les matières bénéficiales, & fort intègres. Ce que nous allons en dire, pour remplir notre objet, ne blessera ni la dignité du Tribunal, ni les égards dus à ses membres. C'est ici une simple discussion de Droit public.

Le Grand Conſeil eſt, dit-on, une émanation du Conſeil. Eſt-ce pour la légiſlation ? Mais c'eſt le Parlement qui étoit dans les ſiècles paſſés, & qui devoit être encore le Conſeil du Monarque pour l'établiſſement des loix. Eſt-ce pour le jugement des procès ? Le Conſeil lui-même n'en devroit juger aucun. Les parties n'ont été admiſes à y plaider qu'à la fin du quinzième ſiècle. Le Conſeil étroit ou privé, ſe trouvant alors accablé de cauſes qu'on n'auroit pas dû porter devant lui, & rempli de Conſeillers ſans nombre, on imagina de former un Tribunal de partie de ces Conſeillers, avec attribution des inſtances introduites au Conſeil. Les États-Généraux avoient paru deſirer cet établiſſement. Ils en connurent bientôt l'abus. Les États de Languedoc voyoient avec peine que les procès des habitans de cette Province fuſſent évoqués au Grand Conſeil. Ils s'en plaignoient à Louis XII, dans le temps que ce Tribunal ne faiſoit, pour ainſi dire, que de naître. On trouvoit le reſſort du Parlement de Paris trop étendu. Le Royaume l'eſt bien davantage ; & cependant le reſſort du Grand conſeil comprend le Royaume entier ; avec cette différence notable que dans le reſſort de chaque Parlement, les Préſi-

diaux jugent fouverainement fur les lieux le plus grand nombre des procès, & qu'à l'égard du Grand Confeil, tout ce qui eft de fa compétence, doit venir à lui de toutes les extrémités du Royaume. Raifonnons fans partialité, fans préjugé. S'il eft vrai que l'exceffive étendue du reffort du Parlement de Paris, feroit ruineufe pour fes jufticiables, fans le fecours des Préfidiaux, que dira-t-on d'un Tribunal qui a la France entière pour territoire? On dira que ce Tribunal, fût-il fupérieur à l'Aréopage en lumières & en intégrité, doit être néceffairement onéreux à la nation.

Tels font les inconvéniens attachés à la conftitution du Grand Confeil. Mais le caractère nouveau qu'on vient de lui imprimer, le rendra bien moins agréable au public. On en fait un corps mixte qui n'eut jamais de femblable dans l'ordre judiciaire. Le voilà déclaré Parlement éventuel, & en cette qualité Parlement univerfel, pouvant les remplacer tous à la fois, ou féparément, felon l'exigence des cas; devenir pour la Normandie Parlement de Rouen, pour le Languedoc Parlement de Toulouse, pour la Bretagne Parlement de Rennes.... & confervant néanmoins fa dénomination & fa qualité de Grand Confeil, enforte qu'il

tiendroit la place du Parlement, ſans être le Parlement.

La crainte peu fondée d'une défection générale dans les Miniſtres de la juſtice, a fait imaginer ce plan, dont l'exécution, ſi elle étoit poſſible, renverſeroit l'ordre ancien de ce Royaume.

L'impoſſibilité de l'exécution ſe préſente d'abord. On avoit créé ſix Conſeils ſupérieurs dans le reſſort du Parlement de Paris; & par l'Édit de rétabliſſement du Grand Conſeil, cette Cour, ſelon le ſens littéral du treizième article, pourroit ſe trouver dans le cas d'exercer non-ſeulement toute la juriſdiction du Parlement de Paris, mais celle *d'aucuns* des autres Parlemens, & même de tous à la fois, ſi la ceſſation du ſervice étoit univerſelle.

Cette forme extraordinaire détruiroit l'ordre ancien : c'eſt une loi obſervée de temps immémorial dans ce Royaume, que les Bailliages & les Sénéchauſſées ne reſſortiſſent, pour la juſtice ordinaire, qu'à la Cour du Roi. Sous les règnes de Saint Louis, de Philippe-le-Hardi, de Philippe-le-Bel, les Juges des grands Bailliages venoient rendre compte au Parlement de leurs jugemens & de leur conduite. Le Parlement de Toulouſe, qui a long-temps conſervé les

anciens usages, & sur-tout ceux du Parlement de Paris, dont il avoit été démembré, mandoit venir, il n'y a pas encore cent ans, à la rentrée de la saint Martin, les Lieutenans-Généraux & les Procureurs du Roi des principaux Bailliages de son ressort. Substituer, sous quelque prétexte que ce puisse être, le Grand Conseil aux Parlemens, obliger le Châtelet, les Bailliages & les Sénéchaussées de le reconnoître comme Supérieur de ressort, c'est anéantir dans son essence & dans ses fondemens, la Hiérarchie judiciaire de ce Royaume, également antique & majestueuse, & qui par une chaîne, jusqu'à présent indissoluble, aboutit au Roi, véritable Chef & Souverain des Parlemens.

On s'exposeroit enfin aux mêmes difficultés qu'on a essuyées touchant la Cour des Pairs, pendant les quatre ans de l'Anarchie. Le Grand Conseil, comme Grand Conseil, auroit encore moins de titres que n'en avoit le nouveau Tribunal, lequel du moins se qualifioit Parlement, & que les Princes ni les Pairs n'ont voulu pourtant reconnoître, ni comme Cour des Pairs, ni comme Parlement. Les attributions données éventuellement au Grand Conseil, n'en feroient jamais qu'une compagnie de Com-

missaires qui ne sauroit représenter légalement la Cour du Roi, ni les Tribunaux légitimes de la nation.

Le Roi sera toujours obéi dans ses Parlemens, quand des hommes turbulens & vindicatifs ne viendront pas mettre leurs intérêts personnels entre le Trône & les Magistrats. Heureusement pour le Maître & pour les sujets, ces événemens sont rares. Les Édits qui ont rétabli les loix & les Tribunaux de cet Empire, leur serviront de rempart contre de nouvelles attaques. S'ils contiennent quelques dispositions en apparence allarmantes, l'intention du Législateur n'est point qu'elles aient jamais d'effet contraire à ses principes, ni aux loix de l'État. Soyons persuadés que nos Rois tiendront toujours leurs Lits-de-Justice, leur séance, leur Cour dans le Parlement, qu'ils ne la tiendront point ailleurs, & que, quoi qu'il arrive, le Grand Conseil, en aucun cas, ne deviendra le Tribunal légitime & suprême des François.

Parmi les Édits respectables du mois de Novembre 1774, celui d'ampliation des Présidiaux n'est pas le moins utile. Il étoit desiré depuis long-temps; tout en indiquoit la nécessité : la fureur seule de bouleverser l'ordre général, fit préférer la création bisarre

il sera touché, parce qu'il aime la justice & son peuple.

Tandis que ce Monarque généreux adoucira la condition dure des plaideurs par la suppression ou par la diminution des droits fiscaux dont on les accable, les Tribunaux se rendront plus accessibles & plus désintéressés. La reconnoissance, l'honneur, le devoir, tout les invite à seconder les intentions paternelles d'un si bon Roi. Le moment est beau pour eux, s'ils en savent profiter.

Le rappel des Magistrats a ramené les formes & les loix. C'est un point essentiel, mais qui ne suffit pas pour la dignité de la justice & pour l'avantage des peuples. L'attachement que toute la France a marqué pour ses Juges légitimes, ne doit pas les aveugler sur leurs obligations. Ils ne sauroient trop se dire à eux-mêmes que si la nation a souhaité leur rétablissement avec tant d'ardeur, si elle l'a vu avec tant de joie, elle ne desire pas avec moins de passion une réforme entière dans les mœurs de la Magistrature. Ils ne doivent pas oublier que si les États généraux n'ont jamais abandonné la cause des Parlemens, s'ils ont été les défenseurs de leurs droits & de leur jurisdiction, s'ils les ont toujours regardés comme

comme les seuls Tribunaux naturels & légitimes de la Nation Françoise, ils n'en ont pas été moins sévères dans les justes plaintes qu'ils portoient à nos Rois contre les abus introduits dans ces mêmes Cours; ils se sont plaints amérement plus d'une fois du peu de lumières, de la médiocrité de talens, de la mauvaise conduite, & souvent de la bassesse des sujets qu'on y recevoit. Ils attaquoient sans ménagement l'avidité des Juges; ils blâmoient l'usage des sollicitations; ils demandoient que les grands & petits Commissaires fussent abolis, & qu'on abrégeât la longueur désespérante des procès.

Les abus qui affligeoient nos pères, subsistoient encore de nos jours. Ils seront perpétuels, si la renaissance de la Magistrature ne les détruit pas. Elle étoit humiliée, anéantie. Ses ennemis la croyoient perdue sans retour. En reprenant son existence, qu'elle reprenne son antique pureté; qu'elle travaille promptement & sérieusement à sa propre réformation; qu'elle ferme son sanctuaire aux Candidats sans mérite & sans naissance; s'il s'y présentoit par hasard des dissipateurs, des libertins, des impies, qu'elle les repousse avec indignation; que son désintéressement se signale dans la taxe modique de ses honoraires, qu'elle corrige plusieurs

de ses membres de la morgue fière & pédantesque qu'on leur reprochoit ; que son affabilité console des cliens timides & malheureux de tout ce qu'il y a de triste & d'humiliant dans leur état ; qu'elle soit modeste & grave dans son extérieur, ennemie du faste & du luxe, irréprochable dans ses actions. Quelques talens qu'ait un Magistrat, il sera peu considéré s'il ne rend pas sa personne & sa conduite aussi respectables que son ministère.

L'amour du plaisir & la vie dissipée du grand monde s'allient mal avec les fonctions de Juge. Les Spectacles ni les Bals ne sont pas le cabinet des Magistrats. Ce n'est point à cette école que s'étoient formés les Lhôpital, les De Thou, les Harlai, les Jannin, les Molé, les Daguesseau, les Gilbert de Voisins. Ces grands Personnages ont encore des imitateurs. Il est dans tous les Tribunaux des hommes fermes & vertueux, qui sentent la nécessité de guérir les plaies de la Magistrature, & qui sauront y appliquer avec succès les remèdes convenables.

Rien n'est plus dangereux pour un Magistrat que le commerce des Grands. Il respire dans leur familiarité l'air contagieux de tous les vices. C'est puiser la corruption à sa source. Les hommes sages ont toujours

penſé que les Miniſtres de la Juſtice ne devoient fréquenter ni la cour ni les courtiſans. L'Avocat général d'Eſpeſſes, dans ſon diſcours pour les Mercuriales du mois d'Avril 1587, demandoit qu'il fût défendu à tous les Magiſtrats du Parlement *d'aller au Louvre s'ils n'y étoient mandés, & nullement ez Maiſons des Princes & Seigneurs.* Un bon Courtiſan & un bon Juge, diſoit François I, ſont deux choſes incompatibles.

Le Préſident De Thou remarque dans ſes Mémoires ſous l'année 1588, que ſon père, tout premier Préſident qu'il étoit, n'alloit jamais au Louvre qu'il n'y fût mandé, & que c'étoit autrefois une eſpèce de crime aux Magiſtrats d'y aller autrement; *nam niſi jubente Rege, ex laudabili Majorum inſtituto, Palatinis Magiſtratibus Luparam itare religio erat.*

Tout Magiſtrat qui vit avec les Courtiſans, devient avec eux avide de dignités & d'argent. Il traîne au Palais la plus cruelle & la plus indomptable des paſſions. L'amour fait quelquefois des ſacrifices, l'ambition n'en fait jamais. Un Juge ambitieux eſt eſſentiellement injuſte. Il condamnera la bonne cauſe; il immolera l'innocent, ſi ſon intérêt ou ſon avancement l'exigent. Il trahira ſon corps; il perdra ſes confrères, ſes amis, ſes

parens; il renverſera les loix pour arriver à ſon but. Il marcheroit avec joie ſur les ruines de l'État, ſi elles devoient ſervir de fondement à l'édifice de ſa fortune.

On a obſervé dans tous les temps que les Magiſtrats élevés aux premières places par leurs intrigues, ou par celles de leurs protecteurs, n'y réuſſiſſent jamais; les uns faute de talens, les autres faute de vertus. Ce ſont de mauvais Juges, dont on fait de mauvais Miniſtres.

Les Magiſtrats ne ſe rendront vraiment dignes des plus grands emplois, qu'en ſe diſtinguant dans l'exercice de leurs fonctions. C'eſt de-là que leur réputation doit partir, comme celle des Dannet, des Lhopital, des Jannin, des Dagueſſeau, qui, pour ſe faire connoître, n'ont pas eu beſoin du manège ſourd des courtiſans, ni de leurs louanges ſuſpectes.

L'uſage fréquent des mercuriales, ſoutenu de la ſévérité du Miniſtère public, rappelleroit la Magiſtrature à ſon inſtitution première, lui rendroit ſa gravité, ſon luſtre & ſa conſidération. Les jeunes Magiſtrats ſentiroient enfin le prix d'une vie ſérieuſe, appliquée, & des mœurs aſſorties à la dignité de leurs fonctions.

Mais en rappellant la Magiſtrature à ſes devoirs, en ne lui permettant pas d'en fran-

chir les bornes, il ne faut lui rien ôter de ſes droits ni de ſon autorité. Les Tribunaux ne doivent s'occuper que du ſoin d'adminiſtrer la juſtice; mais cette adminiſtration leur appartient, par les loix du Royaume, en entier & ſans partage. Les atributions à des Commiſſaires ont toujours excité les plaintes de la nation. Où il y a des Tribunaux réglés, pourquoi des commiſſions extraordinaires? Nous ne parlons pas de celles du Cardinal de Richelieu; on ne s'en ſouvient qu'avec horreur. Nous n'avons ici en vue que les attributions ſans nombre de procès civils & criminels, données à des Maîtres des Requêtes à Paris, & aux Intendans dans les Provinces.

Qu'on nous permette d'analyſer la forme & l'objet de ces commiſſions.

Quant à la forme, il eſt monſtrueux, on oſe le dire, d'autoriſer, comme on le fait ſouvent, le Juge principal à choiſir lui-même les ſix gradués qui doivent juger avec lui, & à nommer un Procureur du Roi. Quelles ne peuvent pas être les conſéquences de ce pouvoir exhorbitant! Où en ſeroit la juſtice ſi le premier Préſident d'un Parlement pouvoit dans chaque cauſe prendre avec lui, pour la juger, une demi-douzaine de Membres de ſa Compagnie à ſon choix, & tels qu'il lui plairoit? Dira-t-on qu'un Commiſſaire

départi & les six gradués qu'il a le droit d'élire, sont plus intègres ou plus consommés dans la judicature qu'une Grand'Chambre, ou telle autre Cour souveraine?

Si la forme de ces attributions extraordinaires de jurisdiction répugne aux principes & aux loix, l'objet n'en est pas plus légal.

Il n'est point d'affaire publique ou particulière, civile, ecclésiastique, fiscale, criminelle qui n'ait ses Juges naturels, auxquels on ne peut en ôter la connoissance que pour causes de récusation ou d'évocation, fondées sur la loi; & cette même loi, pour exclure toute attribution à des Commissaires, nomme toutes les Cours souveraines du Royaume dans l'ordre où le renvoi des causes évoquées doit leur être fait, de l'une à l'autre & de proche en proche.

Ce bel ordre judiciaire ne devroit être troublé dans aucun cas. Il l'est néanmoins tous les jours pour toutes sortes d'affaires, & dans toutes les Généralités du Royaume. Est-ce pour diminuer les frais? Il n'est point d'instance qu'on ne dût donc attribuer à des Commissaires sur ce vain prétexte, dont on connoît d'ailleurs l'illusion. C'est, dit-on, pour plus de célérité. Autre prétexte qui n'a pas plus de solidité que le premier. Les Juges

d'attribution obfervent les mêmes formes que les Juges naturels, quoiqu'ils ne fuivent pas les mêmes principes. Les procédures font auffi longues devant les uns que devant les autres. On voit les Tribunaux ordinaires inftruire & juger des affaires criminelles avec la plus grande rapidité. Plus d'une fois des fcélérats chargés de crimes, ont été jugés en moins de deux jours par le Châtelet en première inftance, & par le Parlement en dernier reffort.

Mais il s'agit, ajoute-t-on, de cas qui intéreffent la sûreté publique, l'ordre général, la haute police du Royaume. Et ce font précifément ces cas-là qui doivent toujours être jugés par les Parlemens. Premiérement parce que, fuivant nos loix, la connoiffance leur en appartient fpécialement. En fecond lieu, parce qu'il eft de la dignité du Trône que ces délits publics foient punis par la Juftice fouveraine du Roi, fur-tout dans les villes principales du Royaume. Le châtiment en impofe davantage, & n'eft jamais taxé de rigueur outrée ni d'injuftice. Troifiémement enfin, parce que la haute police étant attribuée en première & en dernière inftances aux Grand'Chambres des Parlemens, les cas dont il eft queftion y font jugés auffi vîte qu'ils pourroient l'être par

les Commiſſaires les plus expéditifs. Dans les émotions populaires excitées à Paris ſous le règne du feu Roi, ſoit à l'occaſion de la cherté du pain, ſoit pour de prétendus enlèvemens d'enfans, la procédure fut inſtruite, & les coupables punis par la Grand'-Chambre avec autant de promptitude que de ſévérité. Lors de la révolte arrivée à Toulouſe en 1750, & pour laquelle on envoya dans cette Ville un aſſez grand nombre de troupes réglées, la Grand'Chambre, comme Juge de tout ce qui concerne la haute police & la sûreté publique, fit le procès aux ſéditieux. Il y en eut quelques-uns de condamnés à mort. Un Officier général les avoit conduits lui-même des priſons de l'Hôtel-de-Ville au Palais, & il aſſiſta à leur exécution, à la tête de tout ce qu'il avoit de Cavalerie & d'Infanterie ſous ſes ordres.

Quelquefois pour juſtifier de certaines attributions, on répond aux Cours qui s'en plaignent, que les objets qui y ont donné lieu ſont liés à l'adminiſtration. Que prouve cela? En faut-il induire que des Gradués ou un Bailliage, préſidés par un Intendant, ſont plus propres qu'une Cour ſouveraine à connoître de ces ſortes de matières? On en pourroit dire autant de toutes les affaires publiques & des crimes d'État, dont, ſous

ce prétexte, on ôteroit la connoiſſance aux Juges naturels.

Quand Louis XI livra le Connétable de St. Pol au Parlement, on mit ſous les yeux de ce Tribunal, pour pièces de conviction, non-ſeulement les lettres du Connétable au Roi d'Angleterre & au Duc de Bourgogne, mais encore celles que ces deux Princes lui avoient écrites. Ils n'y jouoient pas un beau rôle, non plus que Louis XI. Les ſecrets du gouvernement & les fourberies reſpectives des trois Cours y paroiſſoient à découvert. On n'imagina pas cependant qu'il fût plus convenable ni plus prompt de faire juger ce grand procès par des Licenciés, que par la Cour Souveraine du Roi. Ne ſait-on pas de plus que dans ces procédures la compétence du Parlement ne s'étend pas au-delà du crime ou du délit, & qu'il ne touche ni ne peut toucher à rien de ce qui concerne l'adminiſtration, la direction, le gouvernement?

On ne diſconvient pas que quelques Rois n'aient employés des Commiſſaires en diverſes occaſions pour faire juger de vrais ou de faux coupables. Mais ces exemples même prouvent l'illégalité des commiſſions. On s'en eſt toujours plaint dans le temps, & la réclamation nationale a été renouvel-

lée dans toutes les assemblées d'États-Généraux. L'histoire condamne également & sans restriction ces faits particuliers. Elle ne les cite que comme des injustices & des abus d'autorité.

Les Tribunaux sont rétablis. Qu'on les remplisse de bons Juges, qu'on ait l'œil sur leur conduite, mais qu'on ne les dépouille d'aucune partie de leur jurisdiction, dans quelque circonstance, & pour quelque raison que ce puisse être. Laissons la judicature entière dans les Tribunaux. Ce n'est point à des Commissaires momentanés à la partager. Puisse la main du restaurateur des loix rompre, une fois pour toutes, la morale des commissions. C'est peut-être le seul moyen d'assurer aux loix & aux Magistrats leur stabilité. Tout est arbitraire dans les commissions, les cas où on les croit nécessaires, la forme & le pouvoir qu'on leur donne, les qualités des Juges qu'on y admet, leur jurisprudence & leurs jugemens. C'est cet arbitraire qui allarme, & rien ne devroit l'être dans le gouvernement François, les loix, les impôts, ni l'autorité.

Les Juges naturels n'étant plus dépouillés de leur jurisdiction par des Commissaires, s'attacheront aux fonctions & aux devoirs de leur état avec plus de zèle & d'ardeur.

On ne doit point décourager les Magiftrats ni les dégoûter de leur profeffion. Il ne paroît pas que ce foit l'intention du Miniftère préfent. On croit au contraire qu'il ne cherchera qu'à infpirer à la Magiftrature une nouvelle émulation, & une confiance entière aux opérations du gouvernement. Ces vues font fages & utiles. Mais pour en accélérer le fuccès, il faut ramener dans les Tribunaux la concorde & l'union que les derniers événemens en ont bannies. Il n'y a point de difficulté fur cela dans les Parlemens de Paris, de Normandie, de Provence, ni dans celui de Bretagne, depuis qu'il s'eft délivré du très-petit nombre de difcoles qu'il renfermoit. La Cour des Aides de Paris a le même avantage. Les autres Parlemens font pleins de diffentions fecretes ou publiques. Le fpectacle en eft fcandaleux, & les fuites n'en peuvent être que fâcheufes.

Les Magiftrats qui fe prêtèrent avec tant de facilité à la deftruction des loix, & à la diffolution des Tribunaux, ont eu certainement le premier tort & le plus grave. Ils pouvoient prendre un parti, dont l'idée, que l'on fache, n'eft venue à aucun des écrivains qui ont publié de fi excellentes chofes fur la révolution des Parlemens. S'ils

n'avoient ni la volonté ni le courage de faire un sacrifice héroïque & complet en faveur des loix de leur patrie, ils pouvoient donner à leur conduite un extérieur honnête qui eût satisfait la Cour, sans mécontenter le public, & qui n'eût point mis entre eux & leurs confrères proscrits ce mur d'airain qu'on aura de la peine à renverser. Il ne s'agissoit que de déclarer dans un arrêté solemnel qu'ils protestoient contre l'atteinte portée à la stabilité des Tribunaux, & à l'inamovibilité des offices; qu'ils n'aquiesçoient aux nouveaux arrangemens surpris à la religion du Roi, que pour lui témoigner leur parfaite obéissance, & pour empêcher que sa Justice souveraine ne fût mise en des mains incapables ou indignes de l'exercer; le tout sous la condition expresse que nul de leurs confrères ne seroit exilé, & qu'ils seroient tous maintenus dans les privilèges de leur état.

Il n'y avoit alors dans le Conseil du Roi qu'un seul homme assez passionné pour ne pas approuver cet expédient, mais il n'eût osé le rejetter. Il auroit même jugé peut-être que cette tournure favorisoit son opération, & qu'elle en seroit plus solide & moins désagréable, s'il en écartoit la violence & les proscriptions. Quelque résolu-

tion qu'il eût prise, les Magistrats complaisans auroient évité les reproches qu'on leur a faits, & les insultes dont on n'a pu les garantir. On les auroit accusés de foiblesse, mais non pas de désertion, de trahison, de parjure.

Une anecdote remarquable leur offroit dans cette occasion un beau modèle de conduite, c'est un fait qui ne doit pas demeurer enseveli dans les Mémoires d'où nous l'avons tiré. En 1548 il y eut une violente sédition à Bordeaux au sujet de la Gabelle. La ville & les habitans en furent punis avec la dernière rigueur. Le Roi, ou plutôt le Ministère, accusa le Parlement d'avoir autorisé la révolte par sa connivence ou par sa mollesse, quoiqu'au rapport du plus intègre des Historiens (M. De Thou), cette Compagnie se fût conduite avec beaucoup de sagesse & de fermeté. Le Parlement de Bordeaux fut donc interdit, & on lui substitua un Tribunal composé du premier Président, d'un autre Président à Mortier, de deux Conseillers & du Greffier en chef du même Parlement, de dix Conseillers du Parlement de Paris, de huit du Parlement de Toulouse, & de six de celui de Rouen. Peu de jours après que ces Commissaires eurent commencé leurs séances au

Palais, le Président Brinon, leur second Président & Président à Mortier du Parlement interdit, mourut; *les Commissaires réglèrent qu'ils iroient à son enterrement en forme de Cour, & que si les Présidens & Conseillers du Parlement de Bordeaux s'y trouvoient, ils y seroient reçus suivant l'ordre de leur ancienneté* *.

Voilà ce que devoient imiter les Magistrats dont on se plaint; voilà comment ils pouvoient concilier des devoirs que rien ne rendoit incompatibles. Ce qui, dans le temps, indigna le plus contre eux les cœurs généreux & humains, c'est la dureté avec laquelle ils furent témoins de l'exil cruel & précipité de leurs Confrères. Ils ont été depuis leurs persécuteurs, empêchant autant qu'ils le pouvoient, qu'on ne rendît la liberté aux uns, & qu'on n'adoucît l'exil des autres. Ils se flattoient que la révolution, si fatale à la Justice & à l'État, seroit durable. Leur aveuglement sur ce point étoit si singulier, qu'après le rétablissement des Parlemens de Paris & de Rouen, quelques-

* Ces Mémoires concernant le Parlement de Bordeaux, les registres du Parlement tenus à Poitiers sous Charles VII, avec un grand nombre de registres du Parlement de Paris, sont passés de la bibliothèque de feu M. le Chancelier de Maupeou dans une bibliothèque de Province.

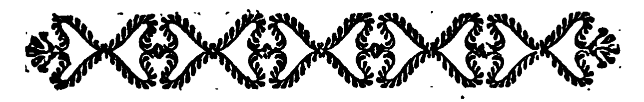
uns des nouveaux Parlemens croyoient encore qu'on feroit une exception pour eux, & qu'on les laisseroit subsister sur le pied de leur nouvelle formation, tandis qu'on rendoit aux autres leur institution ancienne & primitive. Ils firent des démarches pour l'obtenir, & le secret n'a pas été gardé.

Il n'étoit pas possible de dissimuler des faits notoires; mais la conséquence que nous en tirons, est qu'il faut les oublier, & que les animosités respectives doivent cesser avec la cause qui les a produites. Deux intérêts sacrés, le service du Prince & le bien public, imposent ici un silence éternel aux passions. Les loix sont assez vengées par leur propre triomphe : les Magistrats partagent cette victoire; ils en augmenteront l'éclat en triomphant d'eux-mêmes. Un plus long ressentiment feroit tort à leur vertu, comme il nuiroit à l'administration de la Justice. Ils ont essuyé les perfidies les plus sensibles, les offenses les plus douloureuses, nous le savons; mais comme Magistrats ils doivent les dédaigner, comme bons serviteurs du Roi lui en faire le sacrifice, comme Chrétiens les pardonner.

Si l'on ne fait pas aisément renaître dans les cœurs la confiance & l'amitié, on peut faire au moins revivre dans les esprits l'a-

mour de l'union & de la paix. Comment des Juges qui se feroient la guerre entre eux, maintiendroient-ils le repos des familles & la tranquillité des peuples? Ils le sentent; le devoir les rapprochera. La sagesse, la religion, le temps feront le reste. Ah! si nos vœux sont remplis, le rétablissement de la Magistrature sera l'époque de sa régénération. Le désintéressement le plus pur, la discipline la plus exacte, la gravité des mœurs, une étude sérieuse des loix & des ordonnances reprendront leur empire dans les Tribunaux. Les libertés de l'Église Gallicane, les loix fondamentales de l'État, les droits du Prince, la sûreté personnelle & les propriétés des citoyens auront des défenseurs incorruptibles & courageux. On respectera la Justice; le Souverain sera bien servi, & ses peuples bien jugés.

FIN DU TOME SECOND.



TABLE

Des Chapitres contenus dans ce ſecond Volume.

CHAPITRE XVIII.

CHAPITRE XIX.

CHAPITRE XX.

CHAPITRE XXI.

CHAPITRE XXII.

CHAPITRE XXIII.

CHAPITRE XXIV.

CHAPITRE XXV.

CHAPITRE XXVI.

CHAPITRE XXVII.

Fin de la Table.

